

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETRES PATENTES,
Décrets, Règlemens & Ordonnances,
imprimés à Lille.

ANNEE 1770



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES PATENTES,
Déclarations, Règlemens & Ordonnances,
imprimés à Lille.

ANNÉE 1771.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK - C R A M É, Imprimeur
ordinaire du Roi.

TABLE
PAR ORDRE DE DATES

Des Edits, Lettres Patentes, Déclarations du Roi,
Arrêts du Conseil, Réglemens, &c. intervenus
pendant l'année mil sept cent soixante-onze.

NOUVEAU 1770
JUGEMENT PRÉVOTAL rendu contre Joseph Tacher
accusé & convaincu d'avoir favorisé la défection.

DÉCEMBRE 10
Jugement Prévotal rendu contre Joseph Peris, accusé
& convaincu d'être entré & vagabond.

12. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde un délai
aux Comptables & leurs Coadjuteurs, déchargés dans l'Edit
du mois de Février 1770, pour payer leur supplément
de finance porté par ledit Edit.

27. Déclaration du Roi, concernant le commerce des Grains.
1771.
1. JANVIER. Edit du Roi Henry II. contre les femmes qui cèlent leur

grossesse, donné à Paris au mois de Février 1776.
3. Ordonnance de M. de Cauxmartin, qui fait défenses aux
capitaines de tenir leurs cabarets ouverts, & d'y donner
à boire & à manger pendant le service divin, & après huit
heures du soir en hyver, & dix heures en été.

13. Déclaration du Roi, portant règlement sur la forme dont
il sera pourvu à l'avenir aux Offices de Lieutenans des
Marschaux de France, & de Conseillers-Rapporteurs &
Secrétaires-Greffiers du point d'honneur; & pour le
paiement de leurs gages, pensions & gratifications.

17. Ordonnance pour le clore de la Chasse.
22. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant réduction des
droits à la sortie du Royaume, sur les Papiers peints,
appelés Tonnies, & ordonne que les fabricans seront
tenus de mettre le nom sur chaque rouleau de ces Papiers.

TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

*DES Edits , Lettres Patentes , Déclarations du Roi ,
Arrêts du Conseil , Règlements , &c. imprimés
pendant l'année mil sept cent soixante-onze.*

AOUST 1770.

9 J U G E M E N T Prévôtal rendu contre Joseph Trachez ,
accusé & convaincu d'avoir favorisé la désertion.

DÉCEMBRE.

10 Jugement Prévôtal rendu contre Joseph Peries , accusé
& convaincu d'être errant & vagabond.

19 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui accorde un délai ,
aux Comptables & leurs Contrôleurs , désignés dans l'Edit
du mois de Février 1770 , pour payer leur supplément
de finance porté par ledit Edit.

27 Déclaration du Roi , concernant le commerce des Grains.

1771.

J A N V I E R. Edit du Roi Henry II. contre les femmes qui célent leur
grossesse , donné à Paris au mois de Février 1556.

3 Ordonnance de M. de Caumartin , qui fait défenses aux
cabaretiers de tenir leurs cabarets ouverts , & d'y donner
à boire & à manger pendant le service divin , & après huit
heures du soir en hyver , & dix heures en été.

13 Déclaration du Roi , portant règlement sur la forme dont
il fera pourvu à l'avenir aux Offices de Lieutenans des
Maréchaux de France , & de Conseillers-Rapporteurs &
Secrétaires-Greffiers du point d'honneur ; & pour le
paiement de leurs gages , pensions & gratifications.

17 Ordonnance pour la clôture de la Chasse.

25 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , portant réduction des
droits à la sortie du Royaume , sur les Papiers peints ,
appelés Tontisses ; & ordonne que les fabricans seront
tenus de mettre le nom sur chaque rouleau de ces Papiers.

FÉVRIER. Edit du Roi , qui établit un droit de deux sols sur l'Amidon.
 Edit du Roi , concernant les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Meubles.

Edit du Roi , portant création de Conseils supérieurs.

Edit du Roi , concernant l'évaluation des Offices.

1. Lettres Patentes du Roi , qui acceptent les offres des Baillis & Magistrats des Villes & Bourgs de la Flandre maritime, & des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , de la somme de quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante livres par année , pour tenir lieu du Don gratuit.

15 Ordonnance de M. de Caumartin , rendue sur requête , qui permet l'usage des bateaux appellés bourois & demi-bourois de la basse-Deule dans la haute.

28 Ordonnance de M. de Caumartin , concernant le droit de Franc-fief.

MARS.

21 Ordonnance des Présidens & Trésoriers de France , Généraux des Finances , Juges des Domaines de la généralité de Flandres , Artois , Haynaut & Cambresis.

AVRIL. Edit du Roi , pour confirmation des Anoblis depuis 1715.

7 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui fixe le nombre de chevaux qui pourront être attelés aux charrettes à deux roues.

15 Lit de Justice tenu par le Roi au Château de Versailles.

24 Arrêt de la Cour de Parlement , qui ordonne que l'imprimé intitulé : *Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen* , sera lacéré & brûlé en la cour du Palais , par l'exécuteur de la haute justice.

26 Arrêt du Conseil , qui casse & annulle les deux Arrêts rendus par la Cour de Parlement de Rouen.

MAI. Edit du Roi , portant suppression , remboursement & création d'Offices dans le Châtelet de Paris.

Edit du Roi , portant règlement pour la clôture des héritages , dans les provinces de Flandres , Haynaut & Pays y réunis , avec abolition du droit de Parcours.

11 Ordonnance de M. de Caumartin , qui suspend , jusqu'à nouvel ordre , l'effet de toutes permissions que Nous aurions accordées pour l'enlèvement d'aucuns grés des carrières de la Flandre.

21 Arrêt du Conseil , qui autorise les Etats de Lille , Douay, & Orchies , à faire prendre les matériaux , pour la fabrication des pavés & autres nécessaires pour la construction & réparation des chemins , dans tous les fonds & terrains desdites Châtellenies où il s'en trouvera , à la charge par eux de payer aux propriétaires desdits fonds & terrains , le dixième de la valeur des grés & gresseries qui en seront tirés , déduction faite de tous frais.

26 Arrêt du Conseil , qui ordonne que les droits à la circulation des peaux & poils de lièvres & de lapins , seront perçus à l'entrée & à la sortie des cinq grosses Fermes , conformément au tarif de 1664 ; & dans les provinces réputées étrangères , suivant les tarifs qui y ont lieu.

Arrêt du Conseil , portant révocation des privilèges de l'exemption du paiement des droits dans la mouvance du Roi.

J U I N.

7 Ordonnance de Nosseigneurs les Présidens & Trésoriers de France , Généraux des Finances , Juges des Domaines & Grands-Voyers de la généralité de Flandres , Artois , Haynaut & Cambresis , portant défenses à tous particuliers de faire ou ériger aucuns moulins à eau , à vent , à bras ou à cheval , qu'au préalable ils n'en aient obtenu la permission de Sa Majesté , à peine de démolition & de confiscation des matériaux , conformément aux placards de 1547 , 1628 , & Arrêts de 1678 , 1700 & 1701.

15 Déclaration du Roi , portant rappel des Prêtres décrétés ou bannis.

16 Arrêt du Conseil , portant règlement pour la perception des droits seigneuriaux dus à Sa Majesté , lors des mutations des biens assis dans les mouvances & directes dépendantes de ses Domaines.

27 Arrêt du Conseil , qui permet aux marchands & négocians de la ville de Lille , d'avoir chez eux tels poids qu'ils jugeront convenables , & y peser toutes les marchandises , sans être tenus de les porter au poids public , à la charge , par chaque classe de marchands , de payer au Fermier du Tonlieu , le montant des droits qu'ils se trouveront devoir , suivant le tarif annexé au présent Arrêt.

JUILLET. Edit du Roi , portant suppression des Offices du Parlement de Besançon.

- Edit du Roi , portant création d'Offices dans le Parlement de Befançon.
- 7 Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui , concernant les Offices de Jurés-Prifeurs-Vendeurs de Biens-Meubles.
- 10 Arrêt de la Cour des Monnoies , qui fait défenses à toutes personnes quelconques , de donner ni de recevoir , pour aucune valeur , les pièces dites de quatre sous , décriées par Edit du mois de Janvier 1726 , ni aucunes autres pièces de monnoie , dont l'empreinte seroit totalement effacée , à peine d'être poursuivis extraordinairement , & punis comme billonneurs.
- 28 Ordonnance de M. de Caumartin , qui fait défenses à toutes personnes , autres que les apoticaire & droguistes , de s'ingérer de vendre des remédes , drogues , médicamens ou poisons , à peine de trois cens livres d'amende.
- 31 Arrêt de la Cour des monnoies , qui fait défenses à toutes personnes , marchands en gros ou en détail , manouvriers & à tous autres , de quelqu'état , qualité & condition qu'elles soient , de refuser dans les paiemens aucune des pièces d'or , d'argent & de billon , dont l'empreinte sera visible , & sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté d'icelles , il paroitra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue , à peine contre les contrevenans d'emprisonnement , & d'être punis comme billonneurs.
- A O U T** Edit du Roi , portant suppression du Parlement de Flandres.
- 2 Ordonnance pour l'ouverture de la Chasse.
- 4 Ordonnance du Roi , pour former les bataillons de milice en régimens provinciaux.
- 17 Lettres Patentes du Roi , par lesquelles le Roi réserve sous le titre d'Huiffiers ou Sergens royaux , les Offices de Jurés-Prifeurs-Vendeurs de Biens-Meubles , supprimés par Edit de Février dernier.
- 21 Arrêt du Conseil , qui défend de faire sortir à l'étranger des matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle : Et fixe les droits que lesdites matières , qui seront apportées de l'étranger , payeront à leur entrée dans le royaume.
- Arrêt du Conseil , qui ordonne que la régie & exploitation des droits sur l'Amidon & la Poudre à poudrer , établis par Edit du mois de Février dernier , & de ceux

7

sur les Papiers & Cartons , établis par la Déclaration du premier Mars aussi dernier , fera faite par *Julien Alaterre* , Bourgeois de Paris.

SEPTEMBRE.

5 Arrêt du Conseil , portant règlement en faveur des pourvus d'Offices des Chancelleries près les Cours , qui ont payé le supplément de finance ordonné par Edit de Septembre 1755 ; ensemble des Anoblis par Lettres ou autres titres , & de leurs enfans & descendans qui sont dans le cas de jouir de l'exemption du droit de confirmation de Noblesse , portée par Edit du mois d'Avril dernier : Et qui accorde la dispense des deux sous pour livre à ceux des Commissaires & Contrôleurs des Guerres , qui payeront dans trois mois la finance pour laquelle ils sont compris audit Etat.

15 Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui , qui fixent le prix auquel les matières d'or & d'argent seront reçues au Change des Hôtels des Monnoies.

Arrêt du Conseil , qui ordonne qu'à compter du premier Janvier 1772 , *Julien Alaterre* , Adjudicataire des Fermes générales , fera , pour le compte de Sa Majesté , la perception des droits de Contrôle , Insinuation , centième denier , & Petit-scel , qui avoient été abonnés pour six années aux Etats , Magistrats , Mayeurs & Echevins des provinces de Flandres , Haynaut & Artois.

22 Lettre de M. le Marquis de Monteynard , Ministre & Secrétaire d'Etat , concernant les marques de la Vétérance.

OCTOBRE.

6 Ordonnance de M. de Caumartin , qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1770 , & la Déclaration du 27 du même mois ; en conséquence fait défenses d'acheter ou vendre des grains ou farines ailleurs que dans les halles , marchés , ou sur les ports ordinaires des Villes , Bourgs & lieux de notre Département.

16 Arrêt du Conseil , portant règlement pour la perception du droit sur l'Amidon.

Arrêt du Conseil , portant modération & interprétation de plusieurs articles du tarif des droits sur les Papiers & Cartons , annexé à la Déclaration du premier Mars 1771.

20 Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui , portant établissement d'un droit nouveau sur le Poisson frais de Mer ; suppression des quatre franchises foires des bestiaux ,

- 23 dits pieds-fourchés , & des droits de l'avoir de poids.
 23 Ordonnance de M. de Caumartin , qui fait défenses aux habitans des lieux de la Flandre Walonne & Maritime , infectés de la maladie contagieuse , d'introduire aucuns de leurs bestiaux , tant sains que malades , sous peine de faisie & d'amende.

NOVEMBRE.

- 8 Arrêt du Conseil , qui ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre dernier ; en conséquence que les abonnemens des droits de Contrôle , Infination , Centième denier & Petit-scel , accordés pour six années aux Erats , Magistrats , Mayeurs & Echevins des provinces de Flandres , Haynaut & Artois , continueront d'avoir lieu , jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné.
- 12 Ordonnance de M. de Caumartin , qui ordonne que tous voituriers quelconques , seront tenus de détourner leurs voitures , & de les faire passer sur le chemin qui est à côté de la chaussée , lors du passage des couriers chargés du service de la Poste aux lettres & aux chevaux , sous peine de cent livres d'amende.
- 23 Arrêt du Conseil , qui fait défenses de faire sortir à l'étranger , par la ville de Dunkerque , sous prétexte de la franchise de son port , aucuns vieux linges , chiffons , vieuxdrapeaux , pâtes , rognures de peaux & de parchemin , & autres matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle.

Fin de la Table par ordre de dates.



JUGEMENT PREVOTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

*Rendu contre JOSEPH TRACHEZ, accusé &
convaincu d'avoir favorisé la Désertion.*



U par Nous, JOSEPH - ALEXANDRE
IMBERT, Ecuyer, Seigneur d'Ennevelin,
Conseiller du Roi, Prévôt général de la
Maréchaussée de Flandres & d'Artois,
le Procès extraordinairement fait & instruit
à la Requête du Procureur du Roi de ladite
Maréchaussée, demandeur & complainant
contre certain Quidam accusé; la
plainte dudit Procureur du Roi du dix-sept
Janvier mil sept cent soixante-dix, tendante
à ce qu'il soit permis d'informer, Ordonnance
sur icelle contenant ladite permission; Information
faite en conséquence les vingt-trois & trente

dudit mois de Janvier ; Décret de prise de corps décerné contre Barthélémi Georges & Joseph Trachez, accusés du cinq Février suivant ; Procès-verbal de perquisition de la personne dudit Joseph Trachez, du trente Mars de ladite année ; Jugement rendu par les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le trente Avril de la même année, par lequel le Prévôt de la Maréchaussée de Flandres est déclaré compétant pour faire & parfaire le Procès audit Joseph Trachez, & le juger prévôtalement en dernier ressort & sans appel, & ordonné que l'instruction du Procès dudit Trachez sera continuée avec ledit Barthélémi Georges, sauf après qu'elle sera finie, à renvoyer ledit Georges au Conseil de Guerre, pour y être jugé sur le fait de désertion ; ledit Jugement prononcé sur le champ audit Barthélémi Georges ; assignation donnée audit Joseph Trachez, à comparoître à la quinzaine du trente Mai suivant ; autre Assignation à lui donnée, par un seul cri public, à comparoître à la huitaine du dix-neuf Juin ; Jugement du dix-neuf Juillet suivant, portant que les Témoins ouïs en ladite information, & ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & vaudra le recollement pour confrontation audit Joseph Trachez, accusé, que ledit Barthélémi Georges fera répété en ses interrogatoires, & vaudra la répétition pour confrontation audit Joseph Trachez ; Interrogatoires subis par ledit Barthélémi Georges, les sept Janvier, cinq Février & trente Avril mil sept cent soixante-dix ; répétition dudit Georges en ses Interrogatoires du dix-neuf Juillet ; Conclusions du Procureur du Roi : Tout considéré.

Nous, par Jugement Prévôtal & en dernier ressort, déclarons la Contumace bien instruite contre ledit Joseph Trachez, & adjugeant le profit d'icelle, le déclarons dument atteint & convaincu d'avoir, le quatre Janvier dernier, procuré des vieux haillons audit Barthélémi Georges, pour désertir, de s'être emparé de l'uniforme qu'il portoit, & de l'avoir

conduit contre son gré sur Terres étrangères, où il l'a abandonné: Pour réparation de quoi, condamnons ledit Joseph Trachez, accusé, à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'enlève, à une potence qui sera pour cet effet dressée sur la grande Place de cette Ville, le condamnons en outre aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & sera le présent Jugement exécuté par effigie en un Tableau qui sera attaché à ladite potence par l'exécuteur de la Haute-Justice. Ordonnons que ledit Barthélémi Georges, sera remis au Conseil de Guerre, pour y être jugé; & que le présent Jugement sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra.

Lequel Jugement a été rendu par Nous Henri-Joseph Maupoin de Vandeuil, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres, auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, soussignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le onze Août mil sept cent soixante-dix. Etoient signés, *Dufart de Bouland, Lambelin de Beaulieu, de Masur, Maupoint de Vandeuil, le Clercq, Questroy, Duquesne de Surparcq & Duriez*, Avocat Assesseur.

L'an mil sept cent soixante-dix, le quatorze Août, le présent Jugement a été exécuté en effigie, sur la grande Place de cette Ville, en conformité dudit Jugement, présent & ce requérant Me. *Pierre-Joseph Cadran*, Procureur du Roi, témoin le Greffier de la Maréchaussée générale de Flandres, soussigné. *Signé, PETIT.*

3
condamner contre son gré les Terres étrangères, ou si l'a-
donné: Pour réparation de quoi, condamnons ledit Joseph
Trachet, accusé, à être pendu & étranglé jusques ce que
mort sentitive, à une potence qui sera pour cet effet dressée
sur la grande Place de cette Ville, le condamnons en ou-
tre aux dépens du Procès, frais & mises de Justice; & sera
le présent Jugement exécuté par effigie en un Tableau qui
sera attaché à ladite potence par l'exécuteur de la Haute-
Justice Ordonnons que ledit Barthélémi Georges, sera re-
mis au Conseil de Guerre, pour y être jugé; & que le pré-
sent Jugement sera lu, publié & affiché par tout où il appar-

tiendra.
Lequel Jugement a été rendu par Nous Henri-Joseph
Mauvoisin de Vandeuil, Ecuier, Conseiller du Roi, Lieu-
tenant de la Maréchaussée de Flandres, auquel ont assisté
les Lieutenant Général & autres Officiers de la Gouvernance
& Gouverneur Bailliage de Lille, soussignés.
Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille, le onze Août mil sept cent
soixante-dix. Etaient signés, Dufour de Bouland, Lambertin
de Beaulieu, de Malur, Mauvoisin de Vandeuil, sieur Clerc,
Guesney, Dupuis de Surpuy & Duriez, Avocat Assesseur.

L'an mil sept cent soixante-dix, le quatorze Août, le
le présent Jugement a été exécuté en effigie, sur la grande
Place de cette Ville, en conformité dudit Jugement, pré-
sent & ce regardant Mr. Pierre Joseph Lachan, Procureur
du Roi, témoin le Greffier de la Maréchaussée générale de
Flandres, soussigné. Signé, Petit.

Non.

Lille: De l'Imprimerie de M. J. B. PETERINCK - CRAMÉ.
Imprimeur ordinaire du Roi.



JUGEMENT PREVOTAL

ET EN DERNIER RESSORT,

RENDU contre JOSEPH PERIES, accusé &
convaincu d'être errant & vagabond.



U par Nous, JOSEPH - ALEXANDRE IMBERT, Ecuyer, Seigneur d'Ennevelin, Conseiller du Roi, Prévôt - général de la Maréchaussée de Flandres & d'Artois, le Procès extraordinairement fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi de ladite Maréchaussée, demandeur & complainant contre Joseph Peries, accusé; la plainte dudit Procureur du Roi, du quatre Avril mil sept cent soixante-dix, tendante à ce qu'il soit permis d'informer & de faire écrouer ledit Joseph Peries; Ordonnance sur icelle contenant ladite permission; Acte d'écroue à lui signifié ledit jour quatre Avril; Information faite en conséquence du vingt-quatre du même mois; Jugement rendu le vingt-huit Mai suivant, par les Lieutenant - général & autres Officiers de la Gouvernance &

souverain Bailliage de Lille , par lequel il est ordonné audit Peries , de justifier en dedans trois mois péremptoirement , de ses bonnes vie & mœurs, domicile & profession ; autre Jugement rendu par lesdits Officiers le onze Octobre de la présente année , par lequel le Prévôt de la Maréchaussée de Flandres est déclaré compétant pour faire & parfaire le Procès audit Joseph Peries , & le juger prévôtalement en dernier ressort & sans appel , attendu que ledit Peries n'a pû justifier dans le délai à lui accordé , ni d'un domicile ni d'une profession , ni se faire avouer par personne digne de foi , ledit Jugement à lui prononcé sur le champ ; Jugement du huit Novembre dernier , par lequel il ordonne que les témoins ouïs en l'information , & ceux qui pourront être ouïs de nouveau , seront recollés en leurs dépositions , & si besoin est , confrontés audit accusé ; recollement & confrontation desdits témoins à l'accusé , du dix-sept dudit mois de Novembre ; Interrogatoires subis par ledit Joseph Peries le quatre Avril , vingt-un Août , onze Octobre & premier Décembre de l'année mil sept cent soixante-dix ; Conclusions du Procureur du Roi ; Interrogatoire subi par ledit Joseph Peries , le dix Décembre de la même année , étant assis sur la sellette en la Chambre du Conseil. Tout considéré.

Nous , par Jugement prévôtal & en dernier ressort , avons déclaré & déclarons ledit Joseph Peries , duement atteint & convaincu d'être errant & vagabond ; pour réparation de quoi , le condamnons à être mené & conduit aux Galères du Roi , pour y servir comme forçat pendant l'espace de trois ans , préalablement flêtri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des Lettres G. A. L. le condamnons en outre aux dépens du Procès , frais & mises de Justice.

Lequel Jugement a été rendu par Nous Jean-Baptiste-François TOULET , Ecuyer , Conseiller du Roi , Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres , auquel ont assisté les

Lieutenant - général & autres Officiers de la Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille, souffignés.

Fait en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance
& souverain Bailliage de Lille le dix Décembre mil sept
cent soixante - dix. Etoient signés , Dufart de Bouland,
Lambelin de Beaulieu , H. J. de Savary , le Chevalier
Toulet , Duretz , de Masur , le Clercq , Duquesne , Questroy,
Duquesne de Surparcq & Duriez , Avocat Assesseur.

L'an mil sept cent soixante-dix , le quatorze Décembre ;
le présent Jugement a été prononcé audit Joseph Peries,
dans la Chambre de Justice des Prisons royales de la ville
de Lille ; de suite ledit Peries a été marqué par l'exécuteur
de la haute Justice , des Lettres G. A. L. en conformité
dudit Jugement ; présent & ce requérant , Me Pierre-Joseph
Cadran , Procureur du Roi , témoin le Greffier de la
Maréchaussée générale de Flandres, souffigné.

Signé, PETIT.



ORDONNANCE

De M. l'Intendant de Flandres & Artois.

Commerce de Vin en gros.

AU pied d'une Requête présentée à M. DE CAUMARTIN, le 10 Décembre 1770, par M. THIERRY, Directeur des droits des Quatre - Membres de la Flandre maritime, tendante à ce qu'il lui plût, après avoir examiné l'Art. 38 de l'Ordonnance des Quatre - Membres, du 27 Avril 1672, concernant la faculté accordée de faire le stile de Marchands dans les Villes closes ou murillées; le Jugement contradictoire du Bureau des Finances, du 10 Mai 1768, rendu en conformité dudit Art. 38; le Règlement de ce même Bureau, du 17 Février 1769, dérogeant, tant audit Article qu'au Jugement

susdaté, l'usage observé du temps de Mrs. les Fermiers-Généraux & des Chefs-Colleges, relativement au Commerce de Vin en gros, enfin les représentations tant des différentes personnes de considération de ladite Province, que de M. LENGLE, son Subdélégué-Général, décider & prononcer, s'il convenoit ou non au bien de la Province, & à celui de la Régie des droits des Quatre-Membres, de multiplier les établissemens des Marchands de Vin en gros dans la Province, au-delà du nombre fixé par ledit Règlement du Bureau des Finances, du 17 Février 1769, est l'Ordonnance de M. l'Intendant, dont la teneur suit, rendue pendant son dernier voyage de Flandres.

VU la présente Requête, & attendu qu'il peut résulter des inconvéniens sensibles, tant pour les habitans de la Flandre, que pour l'intérêt même de la Régie des droits des Quatre-Membres, de l'exécution trop rigoureuse de l'Article 38, de l'Ordonnance du 27 Avril 1672.

Nous, Intendant, avons autorisé & autorisons

le sieur THIERRY, Directeur de ladite Régie, à donner aux Marchands qui se présenteront, & en tel nombre qu'il jugera convenable, des Permissions d'exercer le Commerce de Vin en gros, dans les Villes du Plat - Pays de la Flandre maritime non closes de murailles, lesquelles Permissions auront leur effet indépendamment de toutes Ordonnances antérieures, & qui seroient à ce contraires; permis au Suppliant, de faire imprimer la présente Ordonnance, & la faire publier si besoin est.

FAIT à Dunkerque, le 14 Décembre 1770.

Signé, CAUMARTIN

M. Jean Tardieu, Directeur de l'École
de Commerce aux Marchands qui le présente,
en ces termes: qu'il n'est convenable, dans
l'intérêt de l'État, de laisser
dans les Villes du Pays de la France
maintenant non closes de murailles, de
fortifications, et de dépendances
de toutes Cités, bourgs, villages, et qui se
tiennent à ce commerce, par le
de l'État, et de l'État, et de l'État,
sans qu'il n'y ait besoin.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1770.

Signé, CAUMARTIN

Imprimé chez M. J. B. P. de la Cour de Commerce
à Paris, chez M. J. B. P. de la Cour de Commerce



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde un delai aux Comptables & leurs Contrôleurs, désignés dans l'Edit du mois de Février 1770, pour payer leur supplément de Finance porté par ledit Edit.

Du 19 Décembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



U par le Roi, étant en son Conseil, l'Edit du mois de Février 1770, par lequel Sa Majesté auroit créé deux cent mille livres d'augmentation de Finance, au denier vingt, pour être répartie entre les différens Comptables y désignés & les Contrôleurs desdits Comptables, en payant par eux, chacun pour ce qui les concerneroit, les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles qui seroient arrêtés au Conseil à cet effet, ensemble les deux sous pour livre, & ce en quatre payemens égaux,

dont le premier dans trois mois , à compter du jour de la publication dudit Edit ; & les trois autres successivement de trois mois en trois mois , & accordé l'exemption des deux sous pour livre à ceux qui auroient payé moitié dans les trois premiers mois , & complété la totalité dans les trois mois suivans. Vu aussi la Déclaration donnée en conséquence dudit Edit le 20 Mars 1770, l'Etat de répartition y annexé , & le rôle arrêté au Conseil le premier Mai suivant : Et sur ce qui a été représenté à Sa Majesté , qu'il se trouve quelques-uns desdits Officiers qui n'ont point satisfait au paiement des sommes pour lesquelles ils y sont compris , Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit de sa bonté de leur accorder un délai suffisant pour y satisfaire , & s'affranchir des deux sous pour livre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur-général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , en dérogeant à cet égard seulement audit Edit du mois de Février 1770 , a ordonné & ordonne que ceux desdits Comptables & leurs Contrôleurs , désignés dans ledit Edit , qui peuvent se trouver en retard d'avoir satisfait au Supplément de Finance porté par icelui , & qui l'auront complété avant le premier Février prochain , seront & demeureront déchargés des deux sous pour livre : Veut Sa Majesté que ledit délai expiré , ceux qui n'auront pas complété ledit Supplément , n'y puissent être admis qu'en payant les deux sous pour livre ; & que faute par eux d'avoir acquitté en totalité , tant ledit Supplément que les deux sous pour livre d'icelui , au 20 Mars aussi prochain , ils y soient contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté , à la poursuite & diligence de Pierre-Nicolas Morlet , que Sa Majesté a commis & commet à cet effet , par saisie de leurs gages & taxations , & autres voies qu'il appartiendra : Veut pareillement Sa Majesté qu'ils ne puissent être admis à l'annuel pour la conservation de leurs Offices , ni à les

3

résigner qu'en justifiant dudit paiement : Faisant défenses aux Gardes des rôles d'en présenter les provisions au sceau, qu'il ne leur en soit apparu, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Sera au surplus l'Edit du mois de Février, exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent soixante-dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Com-
manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &
les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons
que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin
sera. FAIT à Lille le 15 Janvier 1771.*

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

... aux Gardes des robes d'en prendre les provisions au lieu
par l'ordonnance de son père, à peine de son répondre en leur
propre & privé nom, sans au surplus le dire du maître de
l'écurie, et de la forme de ce que, en ce qui n'y
est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié
& affiché par tout en deffiance, & duquel toutes lettres
nécessaires seront expédiées à Paris au Palais d'iceux du
Roi, lesdits articles y étant tenuz à l'entière le dix-neuf
Décembre mil sept cent soixante-dix. Signé, PAR VERTU,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE BEVRE DE CAUMARTIN,

Chancelier, Marquis de St. Amand, Comte de Montfort,
Seigneur de Caumont, Bossy-le-Château, Villers-
Cotteret, Comte de St. Jacques, Seigneur de la Com-
pagnie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son
Majesté, Intendant de la Province de Artois.

En vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en deffiance
des Ordonnances particulières à Paris, en date du 17 Mars
dernier, sur le rapport de M. de St. Amand, Intendant
de la Province de Artois, public & affiché par tout en deffiance
de son père, à peine de son répondre en leur
propre & privé nom, sans au surplus le dire du maître de
l'écurie, et de la forme de ce que, en ce qui n'y
est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié
& affiché par tout en deffiance, & duquel toutes lettres
nécessaires seront expédiées à Paris au Palais d'iceux du
Roi, lesdits articles y étant tenuz à l'entière le dix-neuf
Décembre mil sept cent soixante-dix. Signé, PAR VERTU,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE BEVRE DE CAUMARTIN,

Lille: De l'imprimerie de M. J. B. PÉTRIENCK-GRAMÉ,
en l'an, de l'imprimerie ordinaire du Roi.

ORDONNANCE

De M. l'Intendant de Flandres & d'Artois.

Rétribution & Salaires des Commis pour les Sommations & autres Actes.

En marge d'une Requête présentée à M. DE CAUMARTIN, par M. Thierry, Directeur des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime, le 30 Octobre 1770, tendante à ce que, pour éviter à frais de la part des Huissiers de Dunkerque, il fut permis aux Commis du Domaine de cette Ville, de faire les Sommations & tous Actes nécessaires pour le rapport des Acquits à Caution dûement déchargés pour les Boissons enlevées de Dunkerque, moyennant les Rétributions & Salaires qu'il plairoit à M. l'Intendant de fixer, est l'Ordonnance de ce Magistrat, dont la teneur suit.

VU la présente Requête, & l'Ordonnance de M. de Bernieres, du 2 Novembre 1699.

NOUS autorisons le Suppliant à faire faire par ses Commis les sommations & tous Actes nécessaires pour le rapport des Acquits à Cautions dûement déchargés pour les Boissons enlevées de Dunkerque, auquel effet il leur sera
payé cinq sols, ci, - - - - - 5 . 0
pour les Sommations faites en ladite Ville.

Sept sols six deniers, pour celles faites dans la Campagne, ci, - - - - - 7 . 6

Et dix sols pour les Assignations sur lesdites Sommations, ci, - - - - - 10 . 0
laquelle Rétribution aura lieu, soit que les Négocians rapportent leurs Acquits à Caution dûement déchargés pendant la huitaine, soit immédiatement après son expiration. Fait par

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, à Arras le 20 Novembre 1770. Signé, CAUMARTIN.

AU PIED D'UNE AUTRE REQUÊTE, en date du 22 Décembre 1770, présentée par ledit Sr. Directeur, tendante à ce qu'il plût à M. de Caumartin, interpréter, en tant que besoin seroit, son Ordonnance du 20 Novembre 1770, concernant la Rétribution & le Salaire desdits Employés en cas de Procès-verbaux, Sommations & Assignations à l'Intendance données aux Négocians de Dunkerque, rendre commune ladite Ordonnance pour les Villes & la Campagne de la Province de Flandres, en ce qui concerne les Procès-verbaux, Sommations & Assignations que lesdits Commis seroient dans le cas de donner aux Négocians & autres, pour ledit rapport des Acquits à Caution duement déchargés, & fixer en outre les Rétributions & Salaires qui leur appartiendroient dans les Villes & Campagnes de ladite Province, pour les Actes, Exploits, Sommations, Commandemens, Protestations & autres Actes qu'ils donneroient aux Redevables des droits des Quatre-Membres, est l'Ordonnance de M. l'Intendant, dont la teneur suit.

VU la présente Requête, & notre Ordonnance du 20 Novembre dernier.

NOUS, INTENDANT de Flandres & d'Artois, en interprétant notre susdite Ordonnance, déclarons que les premières Sommations qui seront faites par les Commis du Domaine, ne contiendront pas d'Assignation, & tiendront lieu d'avertissement; & que les secondes Sommations qui seront données par lesd. Commis aux Négocians & autres qui auront fait leurs soumissions huit jours après lesdites premières Sommations, faite par eux d'y satisfaire, contiendront Assignation pardevant Nous. Ordonnons dans le premier cas, que la Rétribution qui sera payée aux Commis, sera dans la ville de Dunkerque *sols den.*
de cinq sols, ci, - - - - - 5 . 0

Et dans la Campagne de sept sols six deniers; - - - - - 7 . 6

Dans le second cas, que ladite Rétribution sera de dix sols, ci - - - - - 10 . 0

tant dans lad. Ville, que dans la Campagne, soit que les Négocians ou autres rapportent leurs Acquits à Caution duement déchargés en vertu des premières Sommations, soit qu'ils les rapportent en vertu des secondes, avant ou après l'expiration des délais desd. Sommations & Assignations, laquelle Rétribution de cinq sols & sept sols six deniers ne sera pas payée auxdits Commis, lorsque lesdits Négocians & autres leur auront payé celle de dix sols, qui sera seule due pour les Assignations, dont il s'agit; AUTORISONS en outre les Employés à faire tous Exploits, Sommations, Significations & Actes, de quelque espèce qu'ils puissent être, tant pour le rapport desdits Acquits à Caution duement visés & déchargés, que pour l'Exploitation, Régie & Recouvrement desdits droits du Roi; Ordonnons qu'il sera payé auxdits Commis dans les Villes de la Flandre où ils résident, & dans la Campagne, les sommes ci-dessus spécifiées, pour la Ville & les environs de Dunkerque, pour ce qui concerne le rapport desdits Acquits à Caution; & quant aux Actes, Exploits, Sommations & Procès-verbaux relatifs auxdits Acquits à Caution, ils leur seront payés à

	<i>sols.</i>	<i>den.</i>
raison de sept sols six deniers dans les Villes où ils résident, & dans leurs dépendances, ci - -	7	6

Et à dix sols dans la Campagne; ci - - - - 10 . 0
leur faisons défenses d'exiger ou se faire payer, sous tel prétexte que ce puisse être, d'autre Rétribution sous les peines portées par l'Ordonnance de M. de Bernieres, du 2 Novembre 1699; comme aussi de se faire payer aucuns frais par les Redevables & autres pour les Assignations qu'ils donneront par le même contexte des Procès-verbaux, ou à la suite d'iceux: Permettons au Suppliant de faire imprimer, lire & publier, tant notre présente Ordonnance que celle du 20 Novembre dernier, partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille, le 26 Décembre 1770. *Signé*, CAUMARTIN.

Lille: de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 27 du mois de Décembre 1770,

Concernant le Commerce des Grains.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Nous tant fait rendre compte, tant du prix des Grains, que de l'exécution de notre Déclaration du vingt-cinq Mai mil sept cent soixante-trois, & de notre Edit de Juillet mil sept cent soixante-quatre ; Nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse, pour réprimer des abus qui troublent ce Commerce, de renouveler certaines dispositions des anciens Réglemens qui le concernent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, Nous avons de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tous nos Sujets de faire le Commerce des Grains & Farines dans l'étendue de notre Royaume, à la charge par ceux qui ont déjà entrepris, ou qui entreprendront à l'avenir ledit Commerce, de faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Royale de leur domicile, leurs nom, surnom, demeure & celui de leurs Associés, & le lieu de leurs magasins, à peine de confiscation des Grains qui seroient trouvés leur appartenir, dont un tiers sera délivré aux dénonciateurs, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

I I.

Les Marchands de Grains qui voudront contracter des sociétés générales ou particulières, pour raison dudit trafic ou marchandises de Grains, seront tenus d'en passer des Actes par écrit, & de les faire enregistrer dans un mois au plus tard après leur date, au Greffe de nos Justices ordinaires, sous les peines portées par l'Article premier, & de plus grandes, s'il y échet, dont les Marchands qui auront contracté les sociétés non enregistrées, demeureront responsables en leurs noms.

I I I.

Les Greffiers de nos Justices seront tenus de délivrer des expéditions desdites déclarations, & ne pourront exiger plus de vingt sols pour tous droits, y compris l'expédition & le papier timbré, à peine de concussion.

I V.

Défendons à tous nos Officiers de Justice & de Police, à tous Fermiers & Receveurs de nos droits, Commis à nos Recettes, Caissiers & tous autres intéressés dans le maniement de nos Finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement sous prétexte de société ou autrement, à faire le trafic ou marchandises de Grains, à peine de confiscation des Grains, ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet.

V.

Interdisons de même aux Fermiers & Laboureurs le Commerce des Grains pour l'achat, hors le tems des semences & sans fraude, sous telles peines qu'il appartiendra, & aux Meuniers & Boulangers pour la vente seulement, sous les peines portées en l'Article précédent, & de plus grandes, s'il y échet.

V I.

Ordonnons que tous Grains & Farines ne pourront être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou sur les ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

V I I.

Faisons défenses auxdits Marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller au devant de ceux qui amèneront les Grains au marché; leur défendons pareillement d'enhaïrer ni acheter les Bleds & autres Grains en verd, sur pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire Commerce de Grains, de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle, s'il y échet.

V I I I.

Aucune Province de notre Royaume ne sera réputée étrangère pour la libre circulation des Grains & Farines; en conséquence, défendons à tous particuliers de mettre obstacle à la libre circulation des Bleds & Farines d'un lieu à un autre, ou de Province à Province, dans l'intérieur de notre Royaume, soit par terre, soit par eau, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, comme perturbateurs du repos public, & punis suivant l'exigence des cas.

I X.

Défendons à tous nos Officiers de Justice, de même qu'aux Juges de Seigneurs, de mettre obstacle à la libre circulation des Grains de Province à Province, sous tel prétexte que ce soit.

X.

Dérogeons par ces Présentes aux Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, sans néanmoins rien innover aux règles de Police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne Ville de Paris, lesquelles continueront d'être observées comme par le passé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. DONNÉ

à Versailles le vingt-septième jour du mois de Décembre, l'an de Grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Vu au Conseil*, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

Lue & publiée l'Audience tenant cejourd'hui dix-neuf Février mil sept cent soixante-onze, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée, conformément à l'Arrêt du dix-huit desdits mois & an que dessus. *Signé*, MAZENGARBE.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-trois Février mil sept cent soixante-onze, & enregistrée au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI, HENRY II.

CONTRE les Femmes qui cèlent leur Grossesse.

Donné à Paris au mois de Février 1556.



HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE : A tous présens & à venir ; SALUT. Comme nos Prédécesseurs & Progénéiteurs très-chrétiens Rois de France, ayant par actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raison ledit nom de Très-Chrétien, comme à eux propre & particulier, leur avoit été attribué. En quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant céleste & excellent Titre, duquel les principaux effets sont de faire inviter les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, aux Sacremens

par lui ordonnés : Et quand il lui plaist les rappeler à soi, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de Sépulture. Et étant duement avertis d'un crime très-énorme & exécrationnable, fréquent en notre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu enfans par moyen deshonnête ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent, occultent & cachent leurs grossesses sans en rien découvrir & déclarer. Et advenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent; puis le suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment sans leur avoir fait impartir le Saint Sacrement de Baptême. Ce fait les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfouissent en terre profane, les privant par tel moyen de la Sépulture coutumiere des Chrétiens. De quoi étant prévenues & accusées pardevant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans sont fortis de leur ventre morts, & sans aucune apparence ou espérance de vie : Tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenant, tant nos Cours de Parlement qu'autres nos Juges, voulant procéder au Jugement des Procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions; les uns concluant au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir & entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits, à notre très-grand regret & scandale de nos Sujets. A quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir. Sçavoir faisons, que Nous, desirant extirper & du tout faire cesser lesdits exécrationables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui se commettent en norredit Royaume,

& ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons, pour ce obvier, dit, statué & ordonné; & par Edit perpétuel, Loi générale & irrévocable, de notre propre mouvement, pleine Puissance & Autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaît, que toute femme qui se trouvera duement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté, tant la grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir prins de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du Saint Sacrement de Baptême, que Sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue & réputée d'avoir homicidé son enfant. Et pour réparation punie de mort & dernier Supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera; afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après ni soit fait aucun doute ne difficulté.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces présentes à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux & autres nos Officiers & Justiciers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, que cette présente Ordonnance, Edit, Loi & Statut ils fassent, chacun en droit soi, lire, publier & régistrer, & incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe & cri public, par les carrefours & lieux publics; à faire cris & proclamation, tant de notre ville de Paris, que autres lieux de notre Royaume, & aussi par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers en leurs Seigneuries & Justices, en maniere que chacun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois. Et outre qu'il soit lu & publié aux Prônes des Messes Paroissiales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, par les Curés ou Vicaires d'icelles, & icelui Edit gardent & observent, & fassent garder & observer,

de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevenir. Et pour ce que cesdites présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que, au *vidimus* d'icelles fait sous le Scel royal, foi soit ajoutée comme au présent Original : Auquel, en témoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq cent cinquante-six, & de notre règne le dixième. Ainsi signé sur le repli : Par le Roi en son Conseil. CLAUSES.

Leçta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento quartâ die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto. Sic signatum, DU TILLET.

Lû & publié l'Audience tenant le trente Juin 1708, & enrégistré au Greffe de la Cour de Parlement de Tournay : Oûi & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt du vingt-six desdits mois & an.

Signé, BARBIER DE BLIGNIER.

DECLARATION DU ROI,

Contre les Femmes qui célent leur Grossesse.

Du 25 Février 1708.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Roi Henri II. ayant ordonné par son Édit du mois de Février de l'an 1556, que toutes les Femmes qui auroient celé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier supplice. Ce Prince cru en même tems, qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire : Ce fut dans cette vue, qu'il ordonna qu'elle seroit lûe & publiée de trois mois en trois mois, par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales ; mais quoi que la licence & le dérèglement des mœurs, qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Édit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19 Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556, Nous apprenons néanmoins que depuis quelques tems, plusieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'Article XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, Nous avons ordonné

que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets ; à quoi ils ajoutent encore, que Nous avons bien voulu étendre cet règle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts, ne se feroient plus aux Prônes, qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la Messe Paroissiale, par les Officiers qui en sont chargés; & quoi qu'il soit visible, que par là, Nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisant pour des affaires purement séculières & profanes ne doivent pas interrompre le service Divin, comme Nous l'avons assez marqué par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, Nous avons cru néanmoins pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point, d'une manière si précise que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets, ou le nôtre même ; mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devoit Nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs Meres sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Foyale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Edit du Roi Henri II.

du mois de Février 1556, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que ledit Edit soit publié, de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoignons auxdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquelles leurs Paroisses sont situées; Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlemens, poursuite & diligence de leurs Substituts, chacun dans leur Ressort. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Tournay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & leur contenu garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de Février, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre Regne, le soixante-cinquième. Signé, LOUIS. Plus bas, Par le Roi, CHAMILLART, Et scellée.

Lue & publiée l'Audience tenant le 30 Juin 1708, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Tournay: Ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt du vingt-six desdits mois & an. Signé, BARBIER DE BLIGNIER.

du mois de Février 1776, soit exécuté selon la forme &
tenent; ce faisant que ledit Edit soit publié, de trois mois en
trois mois, par tous les Curés en leurs Vicaires, aux Prêtres
des Nôtres Paroisses, & par les Curés & Vicaires
cathédrales de la même Paroisse, & de leur envoyer un Cer-
tificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Séné-
chaux dans l'espace de quelques jours Paroisses sont finies;
Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints
par suite de leur ressort, à la requeste de nos Procureurs
dans les lieux en nos Cours de Parlement, pour être
diligence de leur ressort, chacun dans leur ressort
Si donnons en Mandement à nos Aides & leurs Con-
seillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Tour-
nay, que ces Présents, ils aient à faire lire, publier &
afficher, & leur contenu garder & observer de point
en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous
Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements & autres choses
à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogerons
par ces Présents; Car tel est notre plaisir: En té-
moign de quo, Nous avons fait mettre notre Seal à cet
dit Edit. Donnés à Versailles le vingt-cinquième
jour de Février, l'an de grâce mil sept cent huit, & de
notre Règne, le dix-neufième. Signé, L. OUIS.
Plus bas, Par le Roi, CHAMILLART, Et scellés.

Le dit Edit a été publié & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Tournay;
Où & ce registre est le Procureur général du Roi, pour être
exécuté selon la forme & teneur, suivant l'avis du vingt-
septième des mois & an signé, BARRIÈRE DE BIGNIER.

Table: De l'imprimerie de M. J. B. PATERNOCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi, 1771.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d' Artois.*

ETANT informé que, malgré les défenses qui
ont été faites par un Arrêt du Conseil, du
4 Janvier 1724, & plusieurs Ordonnances
qui ont été rendues en conséquence par nos
Prédécesseurs, à tous Cabaretiers, de tenir leurs Caba-
rets ouverts, & d'y donner à boire & à manger pendant
le Service Divin, & après huit heures du soir en Hyver,

& neuf heures en Eté, il en est plusieurs cependant qui se permettent de recevoir chez eux, à toute heure du jour & de la nuit, les différens particuliers qui viennent pour y boire & y manger; & qu'il résulte de cette contravention des desordres qui sont le plus souvent occasionnés par les excès de débauche, auxquels on se livre dans ces Cabarets.

Etant de plus informé que quelques particuliers, qui demeurent dans des Villages où il n'y a aucune horloge, refusent sous le prétexte d'ignorer l'heure de la retraite, de sortir des Cabarets, lorsque les Cabaretiers veulent les y obliger; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Et vu sur ce l'Arrêt du Conseil dudit jour 4 Janvier 1724, les Ordonnances de Mrs. MELIAND & DE LA GRANDVILLE, nos Prédécesseurs, des 18 Septembre de la même année, & 6 Décembre 1732, & autres Ordonnances rendues ultérieurement sur cet objet.

Nous, INTENDANT, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Cabaretiers, tant des Villes que des Paroisses, Villages & Hameaux de notre Département, de tenir leurs Cabarets ouverts & d'y donner à boire & à manger à aucuns particuliers, soit pendant le Service Divin, soit après huit heures du soir en Hyver, & après dix heures en Eté, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, & de plus forte, s'il y écheoit; & pour ôter désormais, tant aux Cabaretiers qu'aux Particuliers qui demeurent dans des Villages & Hameaux où il n'y a point d'horloge, tout prétexte de rester dans les Cabarets après l'heure marquée, Ordonnons aux Gens de Loi de toutes les Communautés de notre Département,

de faire sonner le soir la cloche paroissiale tous les jours
de Dimanches & Fêtes ; sçavoir , à dix heures moins un
quart , depuis le jour de Pâques jusqu'à la St. Remy ,
& à neuf heures moins un quart , depuis la St. Remy
jusqu'à Pâques , afin d'avertir les particuliers qui seront
dans les Cabarets , de se retirer à l'heure prescrite , la-
quelle passée , ceux qui seront trouvés dans lesdits Caba-
rets , & les Cabaretiers pareillement qui leur auront permis
de rester , seront tenus de payer chacun dix livres d'a-
mende , au payement de laquelle ils seront contraints
solidairement. Enjoignons aux Magistrats & Gens de Loi
de notre Département , de tenir la main à l'exécution
de notre présente Ordonnance , laquelle sera lue , publiée
& affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne
n'en ignore.

Fait à Lille le 3 Janvier 1771.

Signé , CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

de faire sonner le son de cloche paroitra tous les jours
de Dimanches & Fêtes, & à dix heures moins un
quart, depuis le jour de l'Épiphanie jusqu'à la St. Rémy,
& à neuf heures moins un quart, depuis la St. Rémy
jusqu'à Pâques, sans compter les jours de fête
dans les Cabarets, de se tenir à l'heure prescrite, la
quelle passée, ceux qui seront nouveaux dans ledits Cabarets,
& les Cabarets particulièrement qui leur auront permis
de rester, seront tenus de payer chacun dix livres de
marché, au payement de laquelle ils seront contraints
solidement. L'assignation aux Cabarets & Cens de la loi
de notre Éditement, de tenir la main à l'exécution
de notre présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée
& affichée par tout où besoin sera, à ce que personne
n'en ignore.

Fait à Lille le 10 Janvier 1771.
Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'imprimerie de M. B. PATRINIER-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DECLARATION *DU ROI,*

PORTANT Règlement sur la forme dont il sera pourvu à l'avenir aux Offices de Lieutenans des Maréchaux de France, & de Conseillers - Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers du point d'honneur ; & pour le payement de leurs gages, pensions & gratifications.

Donnée à Versailles le 13 Janvier 1771.

Registrée en la Chambre des Comptes & au Tribunal des Maréchaux de France.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, voulant entretenir parmi notre Noblesse, la concorde si nécessaire à la tranquillité générale & au bonheur des familles ; & en abolissant les combats particuliers, conserver à cette même Noblesse, un sang qu'elle fait gloire de répandre pour le service de l'État, auroit par ses Édits des mois de Mars 1693, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, créé en chacun des Bailliages & Sénéchaussées, Duchés-Pairies & autres Justices de notre

Royaume, ressortissant en nos Cours, des Lieutenans de nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, pour connoître & juger des différends qui surviennent entre les Gentilshommes ou autres faisant profession des armes, soit à cause des chasses, droits honorifiques des Églises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur; ensemble sous chacun desdits Lieutenans, un Secrétaire-greffier & un Rapporteur du point d'honneur. Quoique lesdits offices de Lieutenans, n'eussent dû être remplis que par des Gentilshommes & des Militaires de poids & d'une prudence éprouvée, nous avons été informés que par une suite de la faculté accordée aux pourvus & à leurs héritiers ou ayans cause, d'en disposer par vente ou autrement, & par l'arbitraire du prix qu'ils y mettent, plusieurs desdits offices se trouvoient vacans, & nombre d'autres remplis par des Titulaires qui n'en auroient point été susceptibles; ce qui met souvent nos Cousins les Maréchaux de France dans la nécessité de recourir à des Commissions particulières, & pourroit dans l'intervalle donner lieu à des suites funestes pour des querelles qu'il eût été possible d'assoupir dans leur source. Dans l'intention où nous sommes de prévenir ces inconvéniens, & de maintenir un établissement si nécessaire, nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux que de rembourser tous lesdits offices, & d'ordonner qu'il n'y sera désormais pourvu qu'à vie, de l'agrément & sur la nomination de nos Cousins les Maréchaux de France, afin que, vacation arrivant, nosdits Cousins n'étant plus gênés par les conventions particulières, dans la liberté du choix des sujets, puissent le faire tomber uniquement sur ceux dont la condition, l'état & les qualités personnelles répondront à la dignité, à l'importance & à la délicatesse des fonctions qui leur sont confiées, & auxquels en même temps nous avons jugé convenable de fixer un traitement qui puisse les attacher à exercer lesdites fonctions avec tout le zèle qu'elles exigent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les pourvus & propriétaires des offices de Lieutenans de nos Cousins les Maréchaux de France, de nos Conseillers les Rapporteurs, & de Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, créés par les

Edits de Mars 1693, Octobre 1702 & 1704, & Novembre 1707, seront tenus de rapporter entre les mains du Contrôleur général de nos Finances, dans six mois, à compter du jour de la publication des Présentes, leurs provisions, quittances de finance & autres titres de propriété, pour, sur la liquidation qui en sera faite, être pourvu à leur remboursement.

I I.

VOULONS qu'en vertu de notre présente Déclaration, & à l'avenir, vacation arrivant, il ne puisse être pourvu qu'à vie auxdits offices de Lieutenans; que nul ne puisse être admis à en payer en nos Revenus casuels, la finance qui sera indistinctement & irrévocablement fixée à six mille livres, qu'il ne soit Gentilhomme & Militaire, & qu'il n'ait été agréé par nos Cousins les Maréchaux de France; & que les provisions n'en puissent être scellées que sur leur nomination, à peine de nullité desdites provisions.

I I I.

IL sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers généraux des Maréchaussées, de cinq cent quarante livres pour chacun desdits Lieutenans, que nous leur avons attribuées & attribuons par ces Présentes, à raison de Neuf pour cent de leur finance, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-après spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

I V.

SUR ladite somme de cinq cent quarante livres, il sera payé tous les ans à chacun desdits Lieutenans, sur leur quittance, & sans aucune retenue de Dixième, Vingtième ou autres impositions, celle de quatre cents livres, à titre de gages ou appointemens; & les cent quarante livres de surplus seront mises en masse, dont le montant sera divisé en pensions de quatre cents livres chacune, ce qui formera sept pensions, à raison de vingt offices.

V.

DES sept pensions de quatre cents livres chacune, portées par l'article précédent & dans la même proportion, quatre seront données à l'ancienneté, & appartiendront de droit aux plus anciens desdits Lieutenans en ordre de réception, sans qu'ils puissent en être privés pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit; & les trois autres seront à la disposition de nos Cousins les Maréchaux de France, lesquels en gratifieront indistinctement ceux desdits Lieutenans dont ils jugeront devoir récompenser plus particulièrement le zèle, l'application & les services, & qui pourront en jouir conjointement avec celles de l'ancienneté.

IL sera établi autant de nos Conseillers-Rapporteurs du point d'honneur, qu'il sera jugé nécessaire par nos Cousins les Maréchaux de France; voulons en conséquence qu'aucun particulier ne puisse être admis à lever lesdits offices, qu'au préalable il n'ait obtenu le consentement & l'attache de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

V I I.

LA finance desdits offices auxquels il ne pourra être à l'avenir pourvu qu'à vie, & que de personnes de qualités requises, agréées par nos cousins les Maréchaux de France & sur leur nomination, sera fixée pour chacun à la somme de quatre mille cinq cents livres, pour raison de laquelle il sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers généraux des Maréchaussées, de quatre cent cinq livres, que nous leur avons attribuées & attribuons par ces Présentes, à raison de Neuf pour cent, sans que ladite somme puisse être retranchée ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

V I I I.

SUR ladite somme de quatre cent cinq livres, il en sera payé tous les ans à chacun de nosdits Conseillers-Rapporteurs du point d'honneur, sur leur quittance, & sans aucune retenue de Dixième, Vingtième, ou autres impositions, celle de trois cents livres, à titre de gages ou appointemens; & il sera fait une masse des cent cinq livres de surplus, dont le montant sera divisé en pensions de trois cents livres chacune, dont il sera disposé entr'eux, dans la même proportion & de la même manière que pour les Lieutenans, conformément à l'article V. des Présentes.

I X.

IL ne pourra pareillement en vertu des Présentes, & à l'avenir, vacation arrivant, être pourvu qu'à vie, aux offices de Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, & que de personnes de qualités requises, agréées par nos Cousins les Maréchaux de France, & sur leur nomination.

X.

VOULONS que la Finance desdits offices de Secrétaires-Greffiers, soit & demeure fixée pour chacun à trois mille livres, pour raison de laquelle il sera fait fonds chaque année, entre les mains des Trésoriers-généraux des Maréchaussées, de deux cent soixantedix livres que nous leur avons attribuées & attribuons sur le pied de neuf pour cent, sans que ladite somme puisse être retranchée

ou diminuée, ni divertie à d'autres usages que ceux ci-dessus spécifiés, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit.

XI.

SUR ladite somme de deux cent soixante-dix livres, il sera payé tous les ans à chacun desdits Secrétaires-Greffiers, sur leur quittance, & sans aucune retenue de Dixième, Vingtième ou autres impositions, celle de deux cents livres, à titre de gages ou appointemens, & les soixante-dix livres de surplus seront mises en masse, pour le montant en être divisé en pensions de deux cents livres, dont il sera disposé entr'eux dans la même proportion & de la même manière que pour les Lieutenans, conformément à l'article V. des présentes.

XII.

LES pensions portées par les précédens articles, seront payées par les Trésoriers des Maréchaussées, sur les états qui leur en seront fournis chaque année, signés par le Doyen de nos Cousins les Maréchaux de France, & sur les quittances de ceux des Lieutenans, Rapporteurs & Secrétaires du point d'honneur, qui y seront compris; & en rapportant par lesdits Trésoriers lesdits états & quittances, le paiement leur en sera alloué dans leurs états & comptes, sans difficulté.

XIII.

LES gages, appointemens & pensions attribués auxdits Lieutenans, Rapporteurs & Secrétaires du point d'honneur, ne seront, conformément à l'article IX. de l'Edit du mois de Mars 1693, sujets à aucune saisie, si ce n'est de la part de ceux de leurs créanciers qui auroient prêté leurs deniers pour le paiement de la finance desdits offices.

XIV.

IL sera, sur la finance fixée par la présente Déclaration, tenu compte à ceux d'entre les pourvus actuels desdits offices, qui seront agréés par nos Cousins les Maréchaux de France, pour être conservés, de celle qu'ils justifieront avoir payée pour raison d'iceux; & ils continueront à exercer lesdits offices, sur les nouvelles quittances qui leur seront expédiées, pour en jouir à vie, en faisant simplement enrégistrer lesdites quittances au Contrôle général de nos finances, & en vertu de leurs anciennes provisions & réceptions; voulons aussi que leur rang pour parvenir à la pension d'ancienneté, courre, à compter du jour de ladite réception.

XV.

AFIN que les pourvus desdits offices puissent dans tous les temps connoître leur rang pour parvenir à la pension d'ancienneté; vou-

lons qu'il soit tenu un registre particulier au greffe de la Connétable, sur lequel ils feront inscrits suivant la date de leurs provisions, qu'ils feront à cet effet enrégistrer audit siège de la Connétable, en payant par lesdits Lieutenans trente livres pour tous droits d'enrégistrement.

XVI.

N'ENTENDONS au surplus rien innover en ce qui concerne les fonctions attribuées auxdits Officiers, par les précédens Edits & Déclarations, & qu'ils continueront d'exercer, comme par le passé, chacun dans les départemens pour lesquels ils sont pourvus, & qui leur seront assignés par nos Cousins les Maréchaux de France, en prêtant par eux serment, & se faisant recevoir par-devant nosdits Cousins les Maréchaux de France, conformément auxdits Edits & Déclarations.

XVII.

VOULONS que lesdits Lieutenans conservent leur rang pour parvenir à toutes les dignités militaires, même pour être reçus dans l'Ordre de Saint-Louis, & qu'ils demeurent en outre maintenus & confirmés, ainsi que nos Conseillers-Rapporteurs & les Secrétaires-Greffiers du point d'honneur, comme nous les maintenons & confirmons par ces présentes, dans tous les droits, rang, séance, préséance, privilèges, prérogatives, exemptions & immunités qui leur sont attribués par les Édits & Déclarations des mois de Mars 1693, Juillet 1694, Octobre 1702, Octobre 1704 & Novembre 1707, qui seront exécutés selon leur forme & teneur; en ce qui n'y est dérogé par ces présentes, & comme si tous lesdits droits, rang, séance, préséance, privilèges, prérogatives, exemptions & immunités, étoient ici plus spécialement exprimés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, Ordonnances & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le treizième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* MONTEYNARD. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée en la Chambre des Comptes ; où & ce requérant le Procureur général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur : Et sera le Roi très-humblement supplié en tout temps & en toutes occasions , de vouloir bien ne point ordonner le remboursement de finances d'offices , que sur des avis de finance expédiés en la Chambre , conformément à l'ancien usage. Les Bureaux assemblés le dix-huit Février mil sept cent soixante-onze.

Signé, MARSOLAN.

EXTRAIT des Registres de la Connétablie & Maréchaussée de France au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris.

VU la Déclaration du Roi , donnée à Versailles le 13 Janvier dernier, Signée Louis ; & plus bas , Par le Roi , Monteynard. Vu au Conseil , Terray , & scellée du grand sceau de cire jaune ; ladite Déclaration concernant les Lieutenans des Marechaux de France , les Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers du point d'honneur , départis dans les Provinces , la forme de leurs réceptions & enrégistrement de leurs Lettres , icelle à nous adressante , & à notre Lieutenant général en la Connétablie & Maréchaussée de France , au siège de la Table de Marbre du Palais à Paris : Nous mandons à notre Lieutenant général de faire procéder à l'enrégistrement de ladite Déclaration , pour être le Registre y mentionné , tenu conformément à icelle , & être lesdits Officiers reçus ; savoir , nos Lieutenans pardevant nous en notre Tribunal , & les Conseillers-Rapporteurs & les Secrétaires-Greffiers en notredit siège de la Connétablie , le tout en la manière accoutumée. FAIT à Paris , le quatorzième jour du mois de Mars mil sept cent soixante-onze. Signé , le Maréchal DE TONNERRE. Et plus bas. Par Messieurs , GONDOT.

Lue , publiée & registrée ; où , ce requérant le Procureur du Roi , pour le registre y mentionné , être tenu en notre Greffe , conformément à ladite Déclaration ; & être les Lettres de provisions desdits Lieutenans , après leurs réception au Tribunal , enrégistrées audit Registre , & lesdits Conseillers-Rapporteurs & Secrétaires-Greffiers , être reçus en notre Siège en la manière accoutumée , suivant le jugement de ce jour. Fait en la Connétablie & Maréchaussée de France , au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris , le quinze Mars mil sept cent soixante-onze. Signé , PRESTRE , Greffier en chef.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur
de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles ,
Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

Vû la Déclaration du Roi ci-dessus , & les Ordres par-

iculiers à Nous adressés, Nous ordonnons que ladite Déclaration sera imprimée, lue, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, dans les Villes de notre Département. Fait le 31 Mars 1771. Signé, CAUMARTIN. Par Monseigneur. VEYARD.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat,
Vicomte de Gand, premier Bêre & Connétable Héritaire de Flandres,
Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde
ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour SA MAJESTÉ des Provinces
de Flandre & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle
de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



TANT informé des différens abus qui se commettent dans
l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général,
à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un
Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir,
Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de
plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons
convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des
biens de la terre, à peine contre les contrevenans de cent florins
d'amende, & de tous dommages & intérêts.

I I.

Dans le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison, & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le tems permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I

20 Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des Oufs ou des Nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres

pièges qu'il y aura , à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier , ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier , & condamnés à l'amende.

V.

Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites Réserves , seront obligés de les tenir à l'attache , ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi , suspendus de travers , & gros de quatre pouces , & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne quand ils iront labourer ou autrement , le tout à peine de vingt florins d'amende.

V I.

Nuls Particuliers , excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves , ne pourront avoir levriers , chiens couchans & autres dressés à la Chasse , & quand on leur en trouvera , ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs chiens.

V I I.

Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves , seront tenus d'abattre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent , ou des chemins qui y abordent , à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

V I I I.

Toutes sortes de filets , lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier , seront confisqués , & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves , chez qui on en trouvera , subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué , de quelque façon que ce soit , des cignes sur les rivières , canaux , fossés des Places , ou même dans l'étendue desdites Réserves , sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes , Bourgs & Villages de notre Gouvernement général , qui feront commerce de poudre , de dragée ou menu plomb , ou qui en auront chez eux , seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines

réfervées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII.

De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de maison, seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le tems permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès Lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris ce dix sept Janvier mil sept cent soixante-onze. *Signé*, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE.

LUCET.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 24 Janvier 1771, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A LILLE : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O I ,

Portant réduction des Droits à la sortie du Royaume, sur les Papiers peints, appelés Tontiffes : Et ordonne que les Fabricans seront tenus de mettre le nom sur chaque rouleau de ces Papiers.

Du 25 Janvier 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



L E R O I s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 27 Février 1765, par lequel Sa Majesté auroit, entr'autres choses, excepté les Papiers de laine hachée, dits *Tontiffes*, de l'exemption accordée aux Papiers façon de damas, d'indiennes & de tapisseries, de tous droits à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume : Et Sa Majesté étant informée,

qu'en conséquence de cette exception, lesdits Papiers Tontiffes sont hors d'état de soutenir dans les Provinces réputées étrangères, la concurrence des mêmes Papiers, venant de l'Etranger : Que d'ailleurs le Commerce qui se fait desdits Papiers Tontiffes avec l'Etranger, seroit considérablement augmenté, si lesdits Papiers ne payoient à la sortie, que les mêmes droits fixés par ledit Arrêt, du 27 Février 1765, en faveur du Commerce extérieur des Papiers peints. A quoi desirant pourvoir, & néanmoins empêcher que, tant les Papiers peints que Tontiffes fabriqués chez l'Etranger, ne profitent des exemptions que Sa Majesté n'entend accorder qu'aux Fabricans de son Royaume : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Avril 1771, les Papiers de laine hachée, autrement dits *Tontiffes*, ne payeront que dix sous du cent pesant, à toutes les sorties du Royaume, & qu'ils pourront être transportés & circuler dans les différentes Provinces, tant des cinq grosses Fermes, que réputées étrangères, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes, ni aucuns autres droits de Traittes, à leur circulation & passage desdites Provinces. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'à compter dudit jour premier Avril prochain, tous Fabricans, tant de Papiers peints en façon de damas, d'indiennes & de Tapisseries, que de Papier de laine hachée, dits *Tontiffes*, seront tenus d'imprimer sur chaque piece ou rouleau, leur nom & celui du lieu de leur Fabrique ; après lequel délai, tous lesdits Papiers & Tontiffes qui ne seront pas revêtus de ladite empreinte, payeront les droits auxquels ils étoient ci-devant assujettis, tant au passage d'un tarif à l'autre, qu'à la sortie du Royaume : Et sera le

3

présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Janvier mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vû le présent Arrêt, & les Ordres particuliers à nous
adressés, Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lu,
publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que
personne n'en ignore. FAIT le 21 Février 1771.*

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ;
Imprimeur ordinaire du Roi.

royal... au Conseil...
cent...
P...
L...

ANTOINE-LOUIS...
Seigneur de...
Données, Ville de...
deux & autres lieux, Conseiller du Roi en ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Flandres & Artois.

Le présent Arrêt, & les Ordes particuliers à nous
adressés, nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lu
publiquement par-tout où besoin sera, & ce que
performé n'en ignore. Fait le 21 Janvier 1771.

CAUMARTIN.
Fermes, ni autres terres de Tenue, ni
circulation & passage desdites Provinces. Ordonne
l'arrêt de nos Lettres, & que nos Lettres soient
exécutées, sans que lesdits Fabriques, ou les
autres personnes, puissent en faire aucun usage,
ni en tirer aucun avantage, sous quelque prétexte
qu'il leur viendrait en l'esprit. Et nous Ordonnons
que lesdits Arrêts, & lesdites Lettres, soient
affichés par-tout où besoin sera, & ce que
performé n'en ignore. Fait le 21 Janvier 1771.

Imprimé par N. J. B. PATERLINCK-GRAMÉ,
à Lille.



EDIT DU ROI,

*CONCERNANT les Offices de Jurés - Priseurs
Vendeurs de meubles.*

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

Registré en Parlement le 21 Juin 1771.



L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir ; SALUT. le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul auroit, par son Édit du mois d'Octobre 1696, distrait des Offices d'Huissiers & Sergens royaux, les fonctions de ceux de Jurés - Priseurs Vendeurs de meubles, créés par Édits du mois de Février 1556 & Mars 1576 ou autres, & auroit créé des Offices particuliers auxquels il en auroit fait l'attribution, afin que les Titulaires, étant uniquement occupés desdites fonctions, pussent acquérir la connoissance nécessaire pour faire une juste estimation du prix des meubles, & que le Public fût mieux servi. Par le compte que Nous nous en sommes fait rendre,

Nous avons reconnu que ces Offices ont été levés pour une finance si modique, qu'elle n'est pas suffisante pour répondre des deniers provenans des ventes, dont ceux qui les exercent sont dépositaires; Nous avons considéré en même-tems que, comme l'utilité de ces Offices s'accroit journellement par l'augmentation que le commerce & le progrès des manufactures & des arts ont produite, & ne peuvent manquer de produire dans les richesses mobilières de nos Sujets, c'étoit aussi une raison pour exiger dans ceux qui les remplissent une plus grande solidité; Nous avons cru en conséquence ne pouvoir rien faire de mieux à cet égard, que de supprimer tous les Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs de biens meubles, créés par ledit Édit d'Octobre 1696, ou tous autres Édits quelconques, à la réserve de ceux de notre bonne ville de Paris, & d'en recréer de nouveaux avec une finance plus proportionnée, avec les mêmes attributions portées par l'Édit d'Octobre 1696, & en réglant le prix des vacations qu'ils ont été autorisés à se faire payer par la déclaration du 12 Mars 1697, en sorte qu'elle ne soit plus arbitraire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Jurés-Priseurs Vendeurs de biens meubles, créés par Édit d'Octobre 1696, ou autres Édits, à quelques titres qu'ils soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement, à la réserve seulement de ceux de notre bonne ville de Paris. Voulons qu'il soit procédé à la liquidation & au remboursement des finances payées, pour raison desdits Offices, & qu'à cet effet les quittances & autres titres en soient remis es mains du Contrôleur général de nos Finances, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Édit.

Du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formés des Jurés-Priseurs Vendeurs de biens meubles, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Justice royale, à l'exception de notre bonne Ville & Banlieue de Paris, & ce au nombre qui sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

I I I.

La finance desdits Offices, ensemble les deux sols pour livre, seront payés sur la quittance du Trésorier de nos revenus casuels, conformément aux rôles qui seront pareillement arrêtés en notre Conseil.

I V.

Les Pourvus ou Propriétaires des Offices supprimés seront préférés pour la levée desdits nouveaux Offices, à la charge par eux d'en payer la finance, ensemble les deux sols pour livre, dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, sur laquelle finance il leur sera tenu compte de ce qui leur sera dû pour leur remboursement, suivant la liquidation qui en aura été faite.

V.

Lesdits Jurés-Priseurs Vendeurs de meubles feront seuls, & à l'exclusion de tous autres, dans toute l'étendue du ressort du Bailliage, Sénéchaussée, & autres Justices royales du lieu de leur établissement, la prise, exposition & vente de tous biens meubles, soit qu'elles soient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte & manière que ce puisse être, & sans aucune exception, recevront les deniers provenans desdites ventes, quand même les Parties y appelleroient d'autres Huissiers, & jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution & vente de meubles, concurremment avec les autres Huissiers dans l'étendue de leur ressort.

Avons attribué & attribuons auxdits Jurés-Priseurs Vendeurs de biens meubles, conformément audit Édit d'Octobre 1696, quatre deniers pour livre du prix des ventes seulement, lesquels ils retiendront par leurs mains sur les deniers provenans dudit prix; deux sols six deniers pour chacun rôle de grosse de leurs procès-verbaux, & pareil droit de deux sols six deniers pour l'enregistrement de chacune des oppositions qui seront faites à la délivrance des deniers provenans desdites ventes, non compris le contrôle & le coût du papier timbré, desquelles oppositions ils feront mention dans leurs procès-verbaux, & demeureront garans; & en outre par chaque vacation de prises dans les cas où elle aura lieu, & qu'il en aura été dressé procès-verbal, trente sols, sans préjudice des exploits qu'ils feront comme Huissiers, desquels ils seront payés comme Huissiers. Défendons auxdits Jurés-Priseurs Vendeurs de meubles de percevoir autres droits que ceux portés par le présent Article, sous prétexte de la Déclaration du 12 Mars 1697, ou quelque autre prétexte que ce soit, à peine de restitution du quadruple.

V I I.

Voulons, à l'égard des oppositions, que les originaux en soient visés sans frais par le Juré-Priseur Vendeur de meubles, entre les mains de qui elles seront faites, & que faite par les opposans de les avoir fait viser, elles demeurent nulles & comme non avenues, & que la garantie portée par l'Article précédent ne puisse avoir lieu contre lui.

V I I I.

Ordonnons que lesdits Jurés-Priseurs Vendeurs de biens meubles, dans les Villes & lieux où ils seront plusieurs établis, feront bourse commune des deniers qui proviendront desdites prises & ventes, à la réserve du quart pour celles qui seront faites dans lesdites Villes & lieux, qui appartiendra par préciput à celui qui aura fait lesdites prises & ventes, & du droit

entier de vacations , & moitié des autres droits pour les prisées & ventes faites à la campagne & qui appartiendront aussi par préciput à ceux desdits Officiers qui les auront faites : Ne pourront les parts de ladite bourse commune être saisies par quelques créanciers que ce puisse être , si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices , ou pour fait de charge seulement.

I X.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires , Greffiers , Huiſſiers & Sergens Royaux , de quelque Jurisdiction que ce soit , même des Amirautés , de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées , expositions & ventes de biens meubles , en quelque manière que ce soit , à peine de mille livres d'amende , & aux Contrôleurs des exploits de Contrôler aucuns Procès - verbaux de prisées & ventes desdits biens meubles , qui seroient faits par autres que lesdits Jurés-Priseurs , à peine de pareille somme , & lesdites amendes , applicables moitié à l'hôpital du lieu & l'autre moitié aux Pourvus desdits Offices , ne pourront être modérées ni réputées comminatoires.

X.

N'entendons néanmoins rien innover à l'égard des Seigneurs haut - Justiciers , dont les Officiers pourront faire les prisées & ventes de meubles entre les Justiciables de leurs Justices & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges , & ce concurremment avec lesdits Jurés-Priseurs , sans néanmoins qu'ils puissent percevoir ni s'attribuer les quatre deniers pour livre attribués auxdits Jurés - Priseurs. Leur défendons , hors le cas ci-dessus , de s'y immiscer , à peine de trois cens livres d'amende applicable comme dessus , & de restitution du quadruple des droits.

X I.

Dispensons les Pourvus des Offices supprimés par le présent Edit , qui profiteront de la préférence que Nous leur avons

accordée par l'Article IV. de prendre de nouvelles provisions , & de se faire recevoir & prêter de nouveau serment. Voulons qu'ils continuent à jouir en vertu de leurs anciennes provisions & réception ; & sur la quittance de Finance qui leur sera expédiée , après toutefois qu'ils l'auront fait enregistrer au Contrôle général de nos Finances , & au Greffe de la Jurisdiction du ressort.

XII.

Permettons de posséder conjointement plusieurs desdits Offices en vertu d'une seule & même provision , & aux Pourvus de les faire exercer par telle personne qu'il leur plaira commettre , à la charge par eux de demeurer civilement responsables de ceux qu'ils auront commis , & par lesdits Commis de prendre une Commission en notre grande Chancellerie & de se faire recevoir pardevant les Juges qu'il appartiendra , pour laquelle réception il ne sera perçu que six livres.

XIII.

Permettons aux acquéreurs desdits Offices d'emprunter les sommes nécessaires pour en payer la finance ; Voulons que lesdits Offices , ensemble leur part de bourse commune , soient & demeurent affectés auxdits emprunts par privilège spécial & préférence à tous créanciers , à l'effet de quoi il en sera fait déclaration dans les quittances de finance qui leur seront expédiées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris , que le présent Édit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur , nonobstant tous Édits , Déclarations , Arrêts , Réglemens & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit , aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y

avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publiée & registré; enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copie collationnée pareillement envoyée aux Conseils Supérieurs, pour y être lu, publiée & registré, conformément à l'Edit du mois de Février dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-un Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, VANDIVE.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuier, Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

QUI établit un droit de deux sols sur l'Amidon.

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

Registré en Parlement le 20 Août mil sept cent soixante-onze.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir ; Salut. Parmi les différens moyens que
Nous nous proposons de mettre en usage , pour subvenir aux dépenses
de notre Etat , Nous préfererons toujours ceux qui , en procurant une
augmentation des revenus de l'Etat , sans être trop onéreux à nos Peuples,
se trouveront avoir des objets d'utilité publique ; les abus que Nous
sommes informés qui se sont introduits dans la fabrication de l'Amidon,
Nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, qu'ils ont souvent
eu des suites très-préjudiciables à nos Sujets ; telles sont , entr'autres ,
le rehaussement du prix des grains , sur-tout dans des années peu abon-
dantes , par la quantité de bons grains que les Amidonniers employent
à faire de l'Amidon , contre la disposition précise des Réglemens , qui ne
permettent d'en tirer que des grains gâtés & absolument hors d'état de
servir à faire du pain ; l'usage dans lequel sont plusieurs d'entr'eux , au
mépris des Ordonnances , de tirer une première farine des bleds germés
& gâtés qu'ils ne devoient employer qu'à faire de l'Amidon , & de la
vendre aux Boulangers qui en font du pain , ce qui ne peut manquer de
causer des maladies ; enfin , l'introduction dans la fabrication de l'Ami-
don des matières prohibées par les Réglemens , & qui dans les différens
usages auxquels cette marchandise s'applique , comme la composition
des dragées , sucreries , & autres choses comestibles qui se préparent par
les Confiseurs , ont quelquefois produit des accidens funestes : Des

considérations si importantes Nous ayant fait sentir la nécessité d'y pourvoir, Nous avons jugé qu'un droit modique établi sur l'Amidon, & dont la plus forte partie ne porteroit même que sur celui qui vient de l'Etranger, seroit un moyen d'autant plus sûr de remédier à tous les abus dont cette fabrication a jusqu'ici été susceptible, que les préposés à la perception de ce Droit se trouvant à portée de les découvrir dans les visites qu'ils seroient autorisés à faire chez ceux qui le fabriquent, ou qui l'employent; ces découvertes juridiquement dénoncées par des procès-verbaux en bonne forme aux Officiers de Police & aux Magistrats, exciteroient sans doute de plus en plus leur zèle, pour le maintien des Réglemens, dont l'exécution leur est confiée. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du jour de l'enregistrement du présent Edit, il soit établi, imposé & levé à notre profit, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, un Droit de deux sols par chaque livre d'Amidon ou de Poudre à poudrer indistinctement, qui est actuellement fabriqué dans le Royaume, comme aussi par chaque livre d'Amidon qui y sera fabriqué à l'avenir; & le double dudit droit sur les Amidons ou Poudre à poudrer qui proviendront de l'Etranger, & entreront dans le Royaume; & sera ledit Droit de deux sols par livre d'Amidon payé par les Fabricans d'Amidon au fur & à mesure de leurs ventes, tant de ce qu'ils ont actuellement de fabriqué, que de ce qu'ils fabriqueront à l'avenir.

II.

Tous les Fabricans, Parfumeurs, Marchands, qui vendent, débitent ou employent dans leur commerce de l'Amidon ou de la Poudre à poudrer, seront tenus, dans la huitaine de la publication de notre présent Edit, de déclarer au Bureau de celui qui sera par Nous préposé à son exécution, la quantité d'Amidon & de Poudre à poudrer qu'ils auront chez eux ou ailleurs, & leurs noms, surnoms, qualités & demeures; comme aussi leurs magasins, boutiques, étuves, ouvroirs ou autres lieux où ils fabriquent, vendent & tiennent l'Amidon: Leur faisons défenses d'en fabriquer, vendre ni tenir ailleurs que dans les endroits qu'ils auront déclarés, à peine de confiscation des Amidons, matières & ustensiles qui s'y trouveront, & de cinq cens livres d'amende; & sera accordé auxdits Parfumeurs & autres Marchands, pour le paiement des Droits de ce qu'ils ont actuellement en magasin, un délai suffisant, relativement à leur débit.

La permission de fabriquer des Amidons dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, demeurera irrévocablement fixée & attachée aux Villes, Bourgs & Lieux où il s'en fabrique actuellement : Faisons défenses à toutes personnes d'en fabriquer ou faire fabriquer ailleurs, à peine de confiscation des Amidons, matières & ustensiles servant à la fabrication & préparation, & de mille livres d'amende, Nous réservant cependant d'étendre ladite permission dans d'autres Lieux, & dans les cas où les circonstances l'exigeront.

IV.

Permettons aux Commis du Préposé de se transporter, quand ils le jugeront à propos, chez les Amidonniers, Parfumeurs, Marchands & autres qui fabriquent ou vendent de l'Amidon & de la Poudre, ou l'employent dans leur commerce, à l'effet de faire la visite des fabriques, magasins, boutiques, étuves & ouvroirs, & l'examen & pesée des matières & marchandises; enjoignons auxdits Amidonniers, Parfumeurs, Marchands & autres Fabricans, vendant & employant l'Amidon, de souffrir les visites & exercices desdits Commis, sans que sous prétexte d'aucuns privilèges de personnes ou de lieux, ils puissent refuser lesdites visites, à peine de cinq cens livres d'amende.

V.

Défendons aux Parfumeurs & Marchands de Poudre à poudrer, de faire entrer dans sa composition des ingrédiens, tels que le tartre pulvérisé, blanc d'Espagne, chaux, farine ou fleur de fèves, de froment & d'autres grains: Voulons que conformément aux Statuts de la Communauté des Parfumeurs de notre bonne Ville de Paris, que Nous déclarons, à cet égard, communs pour tous ceux de notre Royaume, la Poudre à poudrer ne soit composée d'autre matière que d'Amidon, sauf les odeurs; Défendons aussi aux Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de se servir, dans leurs boutiques ou ailleurs, d'autre Poudre que de celle faite avec de l'Amidon, & d'employer, pour en tenir lieu, de la farine de froment ou autre; le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

VI.

Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, aux Amidonniers & Fabricans d'Amidon, de vendre aux Boulangers aucune farine provenant des bleds germés ou gâtés qu'ils font dans le cas d'employer; leur ordonnons de se conformer aux Réglemens & Ordonnances de Police: Enjoignons auxdits Commis de veiller à leur exécution, notamment au contenu au présent & précédent article; en cas de contravention, en dresser des procès-verbaux, qu'ils remettront entre les mains des Commissaires, ou Officiers de Police des Lieux.

Les Commis du Préposé jouiront des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent les Commis de nos autres Fermes, & leurs exercices, procès-verbaux, & autres actes, seront dressés conformément à l'Ordonnance des Aydes & Réglemens intervenus en conséquence, lesquels seront communs pour la perception des Droits établis par le présent Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge néanmoins qu'après la première viste relative aux déclarations prescrites par l'article II. les vistes énoncées en l'article IV. ne pourront être faites par la suite chez les Débitans que par les Syndics & Jurés de leur Communauté; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, Elections & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lu, publié & registré conformément à l'Edit du mois de Février dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt Août mil sept cent soixante-onze.

Signé, VANDIVE.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous Ecuier, Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, & l'un des deux Servans près la Cour de Parlement.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

Portant création de CONSEILS SUPERIEURS.

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

Réglé en Parlement.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Ce n'est qu'avec le regret le plus sensible que nous avons vu les Officiers de notre Parlement de Paris se livrer à une défobéissance également condamnée par les Loix, par leurs sermens, par l'intérêt public ; ériger en principe la suspension arbitraire de leurs fonctions, & s'attribuer enfin ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés : Pour colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'allarmer nos sujets sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des loix qui établissent la succession à la Couronne, comme si un Règlement de discipline avoit pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer, & dont la stabilité fera toujours garantie par notre intérêt inséparablement lié avec celui de nos peuples. Nous avons long-temps suspendu l'exercice de notre autorité, dans l'espérance que la réflexion les ramèneroit

à leur devoir ; mais notre bonté même n'a servi qu'à encourager leur résistance , & à multiplier des actes irréguliers , qui ne nous ont enfin laissé que l'alternative ou de les punir , ou de sacrifier les droits les plus essentiels de notre Couronne. Obligés de donner des Juges à nos sujets , nous avons d'abord eu recours aux Officiers de notre Conseil , dont les talens , les lumières , le zèle & les services ont toujours justifié notre confiance ; mais après avoir pourvu au besoin du moment , nous avons porté plus loin nos regards , & nous avons senti que l'intérêt de nos peuples , le bien de la Justice & notre gloire même sollicitoient , dans ces circonstances , la réforme des abus dans l'administration de la Justice : Nous avons reconnu que la vénalité des Offices , introduite par le malheur des temps , étoit un obstacle au choix de nos Officiers , & éloignoit souvent de la Magistrature ceux qui en étoient les plus dignes par leurs talens & par leur mérite : Que nous devions à nos sujets une Justice prompte , pure & gratuite ; & que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvoit qu'offenser la délicatesse des Magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur & de la propriété : Que l'étendue excessive du ressort de notre Parlement de Paris étoit infiniment nuisible aux justiciables , obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une Justice lente & coûteuse : Que déjà épuisés par les dépenses des voyages & des déplacements , la longueur & la multiplicité des procédures achevoient de consommer leur ruine , & les forçoient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes : Enfin nous avons considéré que l'usage qui assujettit les seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue de leurs Justices , étoit pour eux une charge très-pesante , & quelquefois un motif de favoriser l'impunité. En conséquence , nous nous sommes déterminés à établir , dans différentes Provinces , des Tribunaux supérieurs , dont les Officiers nommés gratuitement par nous , sur la connoissance de leurs talens , de leur expérience & de leur capacité , n'auront d'autre rétribution que les gages attachés à leurs Offices. En rapprochant , par cette opération , les Juges & les justiciables , nous faciliterons l'accès des Tribunaux ; nous les rendrons encore plus utiles & plus chers à nos peuples , en simplifiant les formes & en diminuant les frais des procédures. Enfin nous assurerons le repos de nos sujets , le maintien de l'ordre public & la punition des délits , en faisant trouver aux Seigneurs haut-justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables , & en leur fournissant les moyens de se décharger des frais qu'entraînent les procédures criminelles. Si pour remplir ces vues , nous avons été forcés de resserrer la juridiction contentieuse de notre Parlement de Paris , nous nous sommes fait un devoir de lui conserver d'ailleurs tous ses droits & toutes ses prérogatives. Dépositaire des loix , chargé de les promulguer , de les faire exécuter , de nous en faire connoître les inconvéniens , & de faire parvenir jusqu'à nous les besoins de nos peuples ; Juge enfin de toutes les questions qui intéressent notre Couronne , & les droits des Pairs & des Pairies , il jouira encore de cette considération plus précieuse que

donnent la vertu , les lumières , le zèle & le désintéressement. A ces causes & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué , & ordonné ; difons , statutions & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons établi & établissons par notre présent Edit dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont - Ferrand, de Lyon & de Poitiers, un Tribunal de Justice sous la dénomination de *Conseil supérieur*, qui connoitra au souverain & en dernier ressort de toutes les matières civiles & criminelles dans toute l'étendue des bailliages, qui formeront son arrondissement suivant l'état annexé sous le contrescel de notre présent Edit ; à l'exception néanmoins des Affaires concernant les Pairs & les Pairies, & des autres matières dont nous réservons la connoissance à notre Parlement de Paris.

I I.

LEDIT Conseil supérieur sera composé d'un Premier Président, de deux Présidens, de vingt Conseillers, d'un Notre Avocat, d'un Notre Procureur, de deux Substituts, d'un Greffier civil, d'un Greffier criminel, de vingt-quatre Procureurs & de douze Huissiers.

I I I.

ATTRIBUONS au Premier Président.	liv. 6000.
à chacun des Présidens.	4000.
à chacun des Conseillers.	2000.
à notre Avocat.	3000.
à notre Procureur.	4000.
à chacun des Substituts.	1000.

de gages ; au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits Officiers, aucun droit, sous aucune dénomination quelconque, à titre de vacations, épices ou autrement.

I V.

VOULONS que ceux que nous choisirons pour remplir les Offices de Présidens, de Conseillers, de nos Avocats & Procureurs & leurs Substituts auxdits Conseils, soient, pour cette fois, pour leurs provisions & réceptions auxdits Offices, exempts de tous frais & droits, même de marc d'or.

V.

LES Présidens & Conseillers de nosdits Conseils supérieurs, nos Avocats & Procureurs auxdits Conseils, jouiront de la noblesse personnelle, & elle sera transmise à leur postérité, dans le cas où le pere & le fils auront rempli successivement un desdits Offices, chacun pendant vingt ans, ou seront morts dans l'exercice dudit Office avant les vingt années révolues.

LES Officiers des bailliages seront reçus, & prêteront serment en ceux de nos Conseils supérieurs auxquels ils ressortiront.

V II.

LA finance des offices de Greffiers, Procureurs, Huiffiers, sera fixée par des rôles arrêtés en notre Conseil.

V III.

Nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres patentes, seront, suivant l'usage, adressés à notre Parlement de Paris, pour y être vérifiés & après leur enrégistrement envoyés par notre Procureur général en notre dit Parlement, à nos Procureurs auxdits Conseils supérieurs, pour être par eux publiés à l'audience, sans qu'en aucun cas ils puissent délibérer sur iceux, ni se dispenser de les exécuter: Seront tenus nos Procureurs auxdits Conseils, d'envoyer lesdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres patentes, aux bailliages & sièges royaux de leur ressort, lesquels certifieront lesdits Conseils supérieurs de leur publication, & nosdits Procureurs auxdits Conseils supérieurs, donneront avis, à notre Procureur général en notre Parlement de Paris, de la publication faite tant auxdits Conseils qu'aux sièges inférieurs.

I X.

LES délais & formes de procéder auxdits Conseils supérieurs, seront les mêmes que ceux qui s'observent en notre Parlement de Paris, & qui sont preferits par nos Ordonnances, jusqu'au Règlement que nous nous proposons de donner à ce sujet.

X.

Nous nous réservons de pourvoir, par des Réglemens particuliers & locaux, à tout ce qu'exigera la discipline intérieure desdits Conseils supérieurs, & la bonne & prompt expédition de la Justice.

X I.

LE nombre des Procureurs de notre Parlement de Paris, ne fera à l'avenir que de cent; & à cet effet les charges actuellement vacantes, & toutes celles qui viendront à vaquer, soit par mort ou par démission, seront & demeureront supprimées, jusqu'à ce que la réduction ait été effectuée; & la finance en sera par nous remboursée tant avec les sommes qui proviendront de la finance des nouveaux offices de Greffiers, Procureurs & Huiffiers en nos Conseils supérieurs, qu'avec celles que nous y destinons: A l'effet de quoi les propriétaires desdits offices, seront tenus de remettre leurs quittances de finance & autres titres entre les mains du Contrôleur général de nos finances pour être procédé à la liquidation desdits offices.

X II.

LES Procureurs en notre Parlement de Paris, qui voudront s'établir auprès de nos Conseils supérieurs, y exerceront lesdites fonctions de Procureurs, sans nouvelles provisions ni réceptions; à la charge seulement par eux d'en obtenir de nous l'agrément, & ensuite de remettre au greffe desdits Conseils une expédition en forme desdites provisions, sur lesquelles mention sera faite de notre agrément & de l'Arrêt de

leur réception; & l'excédant de la finance de leurs offices sur celle des offices créés pour nosdits Conseils, leur sera par nous remboursé.

XIII.

POURRONT pareillement les Procureurs de notre Parlement de Paris, vendre leurs offices aux sujets qui desireroient se fixer auprès des Conseils supérieurs, & l'excédant du prix desdits offices sera remboursé aux acquéreurs, comme il l'eût été aux titulaires.

XIV.

VOULONS qu'en matière criminelle, lorsque les Juges des Seigneurs auront informé & décrété avant nos Juges, l'instruction en première instance soit faite à nos frais; mais que dans le cas où nos Juges auroient prévenu ceux des Seigneurs, l'instruction en première instance soit faite aux frais desdits Seigneurs: Pourront les Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'information & les décrets, en envoyer une grosse à nos Procureurs, pour la procédure être continuée par nos Officiers.

XV.

VOULONS qu'en cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution, même ceux des instructions que nos Juges croiront nécessaires, soient dans tous les cas à notre charge, sans aucune répétition contre les Seigneurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa de MAUPÉOU, pour création de Conseils supérieurs. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Réglé, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Conseils supérieurs y dénommés, pour y être lu, publié & enregistré, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Paris, le vingt-trois Février mil sept cent soixante-onze. Signé, YSABEAU.

E T A T

Des CONSEILS SUPÉRIEURS & des BAILLIAGES qui y ressortissent.

Conseil supérieur d'ARRAS.

Aire.
Arras.
Avesne-le-Comte.
Bapaume.
Boulogne-sur-mer.

Bourbourg & Gravelines.
Calais.
Dunkerque.
Gouvernance d'Arras.

Hesdin.
Lens.
Montreuil.
Saint-Omer.

Conseil supérieur de BLOIS.

Amboise.
Angers.
Baugé.
Beaufort.
Blois.
Bourges.
Château-du-Loir.
Châteaudun.
Châteaurenault.
Châteauroux.

Châtillon-sur-Indre.
Chinon.
Concreffault.
Dun-le-Roy.
Frenay.
Issoudun.
La Flèche.
Langeais.
Laval.
Le Mans.

Loches.
Loudun.
Mamers.
Mayenne.
Meun-sur-Yèvre.
Romorantin.
Saumur.
Tours.
Vierzon.

Conseil supérieur de CHALONS.

Bar-le-Duc.
Châlons.
Châtillon-sur-Marne.
Chaumont.
Clermont-en-Argonne.

Epernay.
Langres.
Monlignon.
Rumilly.
Saint-Dizier.

Sainre - Ménéhould.
Troies.
Virey - sous - Bar.
Vitry - le François.

Conseil supérieur de CLERMONT - FERRAND.

Aurillac.
Clermont.
Cusset.
Gueret.
Montluçon.
Montaigu-les-Combrailles.

Moulins.
Murat.
Nevers.
Riom.
Salers.
Saint-Amand.

Saint-Flour.
Saint - Pierre - le - Moutier.
Souvigny.
Vic.

Conseil supérieur de LYON.

Bourg-Argental.
Charlieu.
Mâcon.

Montbrison.
Roanne.

Saint-Etienne.
Ville-Franche.

Conseil supérieur de POITIERS.

Augoulême.
Bellac.
Châtellerault.
Civray.
Coignac.

Dorat.
Fontenay-le-Comte.
La Rochelle.
Lusignan.
Montmorillon.

Niort.
Rochefort.
Saint-Maixant.
Vouvent.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Février mil sept cent soixante-onze. Signé, PHELYPEAUX.

Révisé, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Conseils supérieurs y dénommés, pour y être lu, publié & révisé, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Paris, le vingt-trois Février mil sept cent soixante-onze. Signé, YSABEAU.

DISCOURS
DE M. LE CHANCELLIER,
AU PARLEMENT.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ auroit pu borner ses vues à réparer les pertes de la Magistrature.

Mais sa tendresse pour ses peuples a fixé ses regards sur l'administration de la Justice, & c'est du plus triste des événemens que sa sagesse va faire éclore un ordre plus heureux & long-temps désiré par nos pères.

La vénalité introduite par la nécessité des circonstances, semble avilir le ministère le plus auguste, en faisant acheter le droit de l'exercer. Elle ôte au choix du Prince ce qu'il a de plus flatteur, & dérobe au mérite une partie de sa récompense, en admettant la fortune à la partager.

Le Magistrat qui se dévoue aux travaux les plus pénibles, craint encore que ce dévouement même ne soit calomnié, & qu'en rendant hommage à l'utilité de ses services, on ne le rende pas à la pureté de ses vues.

Dans l'étendue d'un ressort immense, son zèle trouve des occupations toujours renaissantes, mais toujours l'impuissance d'acquitter sa dette & de soulager tous les malheureux qui ont des droits sur son ministère.

Obligés d'abandonner leurs familles, leurs affaires; réduits, pour défendre une partie de leur patrimoine, à en hasarder le reste, les sujets du Roi viennent du fond des provinces implorer sa justice, & s'en retournent souvent sans l'avoir obtenue.

L'art fécond de la procédure éloigne à chaque instant le terme de leurs peines, & par le plus funeste des abus, le moyen d'assurer leur propriété devient un moyen de plus pour consommer leur ruine.

Enfin la poursuite des délits, l'exercice de ce pouvoir rigoureux, mais nécessaire, qui assure le repos des peuples, est, pour les Seigneurs hauts-justiciers, une surcharge particulière. La crainte, la compassion, plus souvent encore l'intérêt, suspendent l'activité de leurs Officiers; de là l'évasion des coupables & l'impunité qui les encourage & les multiplie.

Témoins de ces défordres , vous en avez souvent gémi aux pieds du thrône , vous avez vu Sa Majesté pénétrée & de la grandeur du mal & de la difficulté du remède.

Mais enfin le moment est arrivé pour Elle de rendre au moins à une partie de la Magistrature son ancienne splendeur , & d'affranchir la justice des entraves qui l'arrêtent dans sa marche.

On ne verra plus dans les Ministres des loix , que le choix gratuit du Prince & le mérite qui les en a rendus dignes : Ils exerceront d'augustes fonctions avec ce désintéressement qui les ennoblit encore , & les rend plus respectables. Des Tribunaux s'élèveront dans les Provinces , Sa Majesté sera présente à tous ses sujets par l'impression de sa Justice souveraine , la procédure ne sera plus un fléau destructeur , & le crime redoutera par-tout l'œil du Vengeur public.

Après avoir été les ministres de la bienfaisance du Roi , vous reviendrez , Messieurs , auprès de lui coopérer à de nouveaux desseins , & achever sous ses yeux l'ouvrage le plus intéressant pour la félicité des peuples.

Ranimer l'étude de la Jurisprudence , faire revivre le goût des connoissances utiles , rapprocher toutes les Ordonnances , les lier & en faire un tout dont les différentes parties se correspondent , réunir enfin , autant qu'il sera possible , la France sous l'empire des mêmes loix , comme elle est réunie sous l'empire du même Prince : Voilà , Messieurs , le vœu de Sa Majesté , & l'occupation qu'Elle propose à votre zèle.

Jamais travail ne fut plus digne de vos talens , ni du cœur du Roi qui l'a conçu ; il éternisera sa gloire comme ses bienfaits , & ce titre glorieux que notre amour lui a donné , fera pour la postérité la plus reculée l'expression de sa reconnoissance & de la nôtre.

EDIT DU ROI,
CONCERNANT
LEVALUATION DES OFFICES,

Donné à Versailles au mois de Février 1771.

Registré ès Registres de l'Audience de France le 23 Mai suivant.



LILLE :

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

onfions ; & de quelque manière que les Offices passent dans le commerce, le titulaire ne peut recevoir que de nous immédiatement & son titre & les droits qui ne peuvent lui être transmis avec la succession, ni conférés par la résignation de son prédécesseur. Les besoins de l'État ayant nécessité les Rois nos prédécesseurs, à attacher une finance aux différens Offices, François I.^{er} & Charles IX. pour que les Officiers pussent en conserver le prix & le mettre dans le commerce, leur accorderent à tous, sans exception, la faculté de résigner, se contentant d'assujettir chaque résignataire à payer un droit de mutation, & à condition que le résignant survivroit quarante jours à sa résignation : Depuis, Henri IV. ayant considéré que le prix des Offices formoit un objet important pour les familles, & ayant égard aux risques auxquels ces mêmes Offices se trouvoient exposés par la règle des quarante jours, voulut bien en dispenser, par sa Déclaration du 12 Décembre 1604, tous ceux d'entr'eux qui voudroient payer en ses revenus casuels, un droit annuel, fixé alors au soixantième denier de la valeur de leurs Offices, & leur accorder la faculté de conserver ces mêmes Offices à leurs veuves, enfans ou héritiers, grace qui a subsisté jusqu'aujourd'hui, au grand avantage de nos sujets ; mais ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité résultante du paiement de l'annuel, n'ont pu donner atteinte au droit inséparable de notre Souveraineté, de disposer des Offices, vacation arrivant ; cette faculté & cette hérédité ne sont qu'un privilège, qui sans anéantir la règle générale, peut simplement déterminer le choix que nous faisons du successeur à l'Office, & non le contraindre, & ne donne d'autre droit que d'en revendiquer la finance, qui ne doit en aucun cas être confondue avec le corps même de l'Office : C'est d'après ces principes qu'en 1605, pour fixer, tant le prix de tous les Offices de notre Royaume, que la perception des droits auxquels ils étoient assujettis, il en fut arrêté des États d'évaluation, lesquelles évaluations ont été augmentées d'un quart en sus en 1638 : Les divers changemens survenus depuis, ayant augmenté la valeur des uns & diminué celle des autres, notamment des Offices de Judicature, il n'y a plus aucune proportion entre leur valeur actuelle & ces anciennes évaluations, ni conséquemment entre les droits dont ils sont tenus envers nous, & qui ne peuvent néanmoins être perçus d'une manière équitable, que relativement à cette même

valeur : De plus, il y a nombre d'Offices d'une création postérieure, qui ne sont point comptés dans ces États d'évaluation, ce qui rend à leur égard la perception de nos droits, difficile & souvent incertaine. Nous avons pensé depuis long-temps que pour remédier à ces inconvéniens, il étoit nécessaire d'arrêter de nouveaux rôles d'évaluation de tous les Offices de Justice, Police, Finance & autres de notre Royaume; notre Chambre des Comptes de Paris, par son Arrêt du 22 Décembre 1761, portant enrégistrement de notre Déclaration du 4 dudit mois, sur la comptabilité de nos revenus casuels, nous ayant fait sentir de plus en plus cette nécessité, nous avons jugé ne pas devoir différer davantage à remplir un objet aussi important: De tous les moyens qui nous ont été proposés, nous n'en avons pas trouvé de plus équitable que celui de laisser aux propriétaires d'offices, la liberté d'en fixer eux-mêmes la valeur, en ordonnant en même-temps que l'estimation qu'ils en feront, en formera désormais le prix, en sorte qu'en cas de suppression, ou dans le cas où nous en disposerions, vacation arrivant, ils ne pourront prétendre de nous ou de ceux que nous aurons agréés, autre remboursement ni plus forte somme que celle à laquelle ladite fixation aura été faite; l'esprit de justice qui nous anime, nous a fait adopter ce parti d'autant plus volontiers, qu'il mettra les propriétaires des offices (qui, quoique tombés de prix au-dessous de la finance payée en nos revenus casuels, doivent les droits sur le pied de cette même finance) à portée de les réduire proportionnellement à leur valeur actuelle; & qu'à l'égard des autres, dont les offices ont été portés dans le commerce, au-dessus de leur finance, sur le pied seul de laquelle ils auroient pu être remboursés, nous leur assurerons & à leurs successeurs, d'une manière stable & permanente, le prix de leur acquisition. Comme d'ailleurs notre intention est de supprimer, lorsque les circonstances nous le permettront, quantité d'offices qui ne doivent leur création qu'aux nécessités de l'Etat, & qui lui sont onéreux, nous pourrons par ce moyen, sans donner lieu à aucunes plaintes de la part des propriétaires ou titulaires d'offices, fixer à la fois & les droits auxquels ils seront assujettis envers nous, & les sommes dont nous serons tenus envers eux, vacation arrivant de leursdits offices, ou dans le cas où ils viendroient à être supprimés; l'expérience faisant voir tous les jours

que le bon ordre ne peut subsister long-temps dans aucune partie, s'il n'est fondé sur des loix simples & uniformes: Et notre Chambre des Comptes de Paris nous ayant aussi fait connoître par son Arrêt du 22 Décembre 1761, l'importance dont il seroit, tant pour établir cette uniformité que pour la conservation de l'autorité nécessaire à nos Officiers, pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, qu'ils ne tinssent leur pouvoir que de notre choix & de notre nomination; nous avons cru devoir assujettir au présent règlement, tous les Offices royaux, même ceux dont la nomination a été concédée aux Engagistes de nos Domaines, Echangistes & autres, en pourvoyant au dédommagement desdits Engagistes & Echangistes, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Nous avons en outre considéré que les Offices, dont la différence ne devoit consister que dans la différence de leurs fonctions, puisqu'ils émanent tous d'une même origine, varient néanmoins entr'eux par la distinction d'hérédité, de survivance & de casualité: Nos Édits & Déclarations des mois de Décembre 1743, Janvier & Février 1745, ayant entr'autres admis plusieurs de nos Officiers à racheter le prêt & l'annuel avec attribution de l'hérédité ou de la survivance, la plupart ne se sont point trouvés en état de satisfaire à ce rachat, en sorte que nous avons été obligés de les en décharger par notre Déclaration du 8 Septembre 1752, & d'ordonner que leurs offices demeureroient casuels comme auparavant: En conséquence, parmi les offices de même nature & de même juridiction, il s'en trouve qui sont dispensés de l'annuel, d'autres qui y sont sujets, ce qui jette une grande confusion dans nos revenus casuels; Nous avons donc jugé que nous ne pourrions remplir qu'imparfaitement l'objet que nous nous sommes proposé par notre présent Édit, si nous n'obvions pour l'avenir à cette confusion: C'est dans cette vue que nous avons résolu de révoquer toutes les hérédités & survivances, à quelque titre qu'elles aient été établies, sauf à indemniser ceux qui en jouissent, des finances qu'ils peuvent avoir payées à cet effet, & de ramener tous les offices à leur uniformité primitive, en les assujettissant tous indistinctement à la même nature de droits; à la réserve des offices de notre Conseil & de ceux de nos Cours & Conseils Supérieurs, exceptés de l'annuel, par notre Déclaration du 9 Août 1722, en faveur desquels, eu égard au peu de gages qui leur sont attribués

& à l'impotence de leurs fonctions, nous avons bien voulu continuer la même exemption. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus ou propriétaires de tous Offices royaux de quelque nature & qualité que soient lesdits offices, même de ceux qui seroient exercés sur de simples quittances de finance, & soit qu'il y ait été par nous pourvu sur la nomination d'Engagistes ou autres, qui prétendroient être en droit ou possession d'y nommer, seront tenus dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Édit, de remettre ès mains du Contrôleur général de nos finances, une déclaration du prix auquel ils estimeront que leurs offices doivent être fixés; laquelle déclaration formera à l'avenir & à toujours, l'entière & absolue fixation de la finance & prix desdits offices, sauf toutefois ce qui sera ci-après prescrit par les articles XI. XII. & XIII. du présent Édit: Entendons néanmoins, à l'égard des offices comptables, qu'il ne puisse excéder celui porté par le contrat d'acquisition d'iceux ou autres titres équivalens.

I I.

Les déclarations des offices créés pour former une même Cour; Siège & Juridiction, seront faites dans une assemblée de ladite Cour, Siège & Juridiction, par une délibération de laquelle il sera fait & signé deux doubles, pour être l'un d'iceux envoyé aussitôt au Contrôleur général de nos finances, ainsi qu'il est porté par l'article précédent, & l'autre demeurer au greffe de ladite Cour ou dudit Siège & Juridiction.

I I I.

Les déclarations des offices créés pour composer un même corps ou communauté, seront pareillement faites dans une assemblée

desdits corps ou communauté, qui sera convoquée par les Syndics & par une délibération dont un double sera déposé, & ce sans frais, au greffe de la Cour ou du Siège & Juridiction du ressort, & un autre sera envoyé au Contrôleur général de nos finances, conformément à l'article premier.

I V.

Les déclarations contenues dans les délibérations prises conformément aux deux précédens articles, seront à l'égard des offices de même nature & qualité dans lesdites Cours, Sièges, corps ou communautés, faites & arrêtées à la pluralité des voix entre les pourvus desdits offices de même création ou finance; & à l'égard des offices particuliers & distincts par leurs titres, rangs, fonctions & prérogatives, suivant l'estimation des Titulaires: N'entendons au surplus empêcher que, dans le cas où sur la quotité des fixations il y auroit variété d'opinions, il ne soit envoyé au Contrôleur général de nos finances, les différens avis motivés avec le nombre de ceux qui les auroient embrassés, & tels mémoires & instructions qui seroient avisés bon être.

V.

Lesdites délibérations, indépendamment de ladite fixation, feront mention du nombre des offices dont lesdites Cours, Sièges, corps ou communautés sont ou doivent être composés, des noms des Titulaires desdits offices, même de ceux qui seroient absens & n'auroient assisté auxdites délibérations; ensemble des offices vacans par mort ou autrement.

V I.

Les déclarations des offices qui ne font partie d'aucune Cour ni d'aucun Siège, corps ou communauté, seront faites par actes passés pardevant Notaires, dont il restera minute, & dont l'expédition sera pareillement envoyée au Contrôleur général de nos finances, dans le délai ci-dessus prescrit; & pour le contrôle desdits actes, à quelque somme que monte la fixation portée par icelui, il ne pourra être perçu que dix sous.

VII.

Les pourvus ou propriétaires d'offices casuels, qui n'auront pas envoyé leur déclaration dans la forme & dans les délais portés par les articles précédens, ne pourront être admis au paiement de l'annuel, jusqu'à ce qu'ils l'aient envoyée : Voulons même qu'en cas de décès desdits Officiers en perte d'office, sans avoir satisfait auxdits articles, il ne soit accordé à leurs veuves ou héritiers aucune préférence ni faveur sur la taxe desdits offices, & que le prix auquel ils auront été taxés en nos revenus casuels, leur serve de fixation définitive, & qu'ils soient portés sur ce pied dans les rôles & état général ordonnés par l'article X. de notre présent Édité.

VIII.

Et où le pourvu d'un desdits offices casuels, viendrait à décéder dans le susdit délai de six mois, après avoir payé le prêt & l'annuel, & sans avoir envoyé sa déclaration, ses héritiers ou ayans cause seront tenus de la donner & de l'envoyer dans un an, à compter du jour de son décès; sinon, & ledit délai passé, lesdits offices seront réputés vacans & taxés comme tels en nos revenus casuels, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; & ladite taxe servira de fixation définitive pour le prix desdits offices, dans les rôles & l'état général.

IX.

A l'égard des offices qui seront ci-après maintenus dans le droit de survivance, Voulons que faute par les pourvus ou propriétaires d'en avoir envoyé la déclaration dans ledit délai de six mois, ils ne puissent, jusqu'à ce qu'il y ait été satisfait, être admis à payer en nos revenus casuels les droits de résignation ou nomination de leurs offices.

X.

Sur le vu desdites déclarations, & à mesure qu'elles auront été envoyées au Contrôleur général de nos finances, il sera arrêté en notre Conseil, des rôles des offices déclarés, à l'effet d'y être

employés sur le pied porté par icelles , & d'en être perçu sur ledit pied les droits à nous dûs : Voulons que sur le vu de tous lesdits rôles , il soit par nous arrêté en notre Conseil un état général desdits offices , & du prix auquel ils auront été portés dans les susdits rôles , pour être ledit état envoyé à notre Chambre des Comptes de Paris ; à l'effet de quoi nous lui adresserons nos Lettres en la forme ordinaire.

X I.

Desirant néanmoins que ladite fixation soit faite avec autant de justice & d'équité qu'il sera possible , Voulons qu'après la confection de chacun desdits rôles ou dudit état général , celui qui auroit acquis un office au-dessous du prix fixé par lesdits rôles ou état général , puisse remettre au Trésorier de nos revenus casuels son contrat d'acquisition ; à l'effet d'être lesdits rôles ou état général réformés en notre Conseil en ce qui concerne ledit office , lequel y sera employé sur le prix porté par le contrat d'acquisition , ce qui n'aura lieu qu'à la première mutation seulement , qui sera arrivée après la confection desdits rôles ou dudit état , & seulement à l'égard des offices dont le prix n'auroit pas été fixé par une délibération , ainsi qu'il est ci-dessus porté.

X I I.

Pourra pareillement , à ladite première mutation , tout nouveau propriétaire , à autre titre que celui de vente d'un office dont le prix n'auroit pas été fixé par délibération , fournir au Trésorier de nos revenus casuels une nouvelle déclaration de son office , à l'effet d'en faire réformer l'article dans lesdits rôles ou état général , & de l'y faire employer sur le pied de ladite déclaration.

X I I I.

Et où aucun des offices , autres que ceux fixés par délibération , dont la déclaration auroit été faite , seroit tombé vacant en nos revenus casuels pour la première fois depuis la confection desdits rôles ou dudit état général ; Voulons que dans le cas où il se trouveroit taxé au-dessous du prix porté par lesdits rôles ou état

général, l'article pour lequel il y aura été employé soit, pour cette fois seulement, réformé sur le pied de la taxe qui en aura été faite comme vacant en nos revenus casuels : Nous réservant toutefois de faire sur la finance desdits offices telle remise que nous jugerons convenable en faveur de la veuve & des enfans de l'officier décédé en perte d'office, sans qu'il en puisse résulter aucun changement à la fixation : Voulons qu'audit cas la quittance de vacant porte la somme à laquelle montera ladite remise, sans que la fixation totale de l'office puisse être diminuée, ni que le Trésorier de nos revenus casuels puisse être tenu de compter d'autre somme que de celle qu'il aura réellement reçue.

XIV.

N'entendons comprendre dans les trois articles précédens, les offices des Cours ni ceux des Sièges, Corps ou Communautés dont la fixation auroit été faite par délibération, laquelle demeurera irrévocable.

XV.

Dans tous les cas où le prix desdits offices auroit été réformé dans ledit état général, il sera dressé un état desdites réformations pour être envoyé à notre Chambre des Comptes, ainsi qu'il est porté par l'article X. ci-dessus.

XVI.

Aucun office ne pourra être vendu, soit en Justice, soit autrement, au-delà de la fixation portée par les rôles ou état général, ou par les réformations qui en auront été faites dans les cas portés par les articles ci-dessus du présent Edit, sous telle peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas : Et à l'égard des offices qui pourroient être acquis en nos revenus casuels pour la première fois depuis leur création, Voulons pareillement qu'ils ne puissent être vendus par la suite au-dessus de la finance pour laquelle ils seroient acquis, qui en formera la fixation définitive, & sur le pied de laquelle ils seront portés dans lesdits rôles & état général.

XVII.

Et où nous jugerions à propos , pour le bien de notre Etat , de réunir ou même de supprimer aucuns desdits offices ; Voulons qu'ils soient remboursés sur le pied de la fixation portée par lesdits rôles & état général.

XVIII.

Vacation arrivant desdits offices , par mort , résignation ou autrement , nous nous réservons la faculté d'en disposer en faveur de telles personnes que nous jugerons convenables : Voulons en conséquence , que celui qui se présentera pour remplir un desdits offices , soit tenu de remettre au Trésorier de nos revenus casuels , l'acte de résignation , démission ou nomination audit office , le nom en blanc , ensemble le titre en vertu duquel ledit acte auroit été passé ; & fera ledit acte de résignation , démission ou nomination , rempli du nom de celui qu'il nous aura plu agréer , à la charge par lui de rembourser au propriétaire dudit office le montant de la fixation ou le prix porté par ledit titre , lequel prix néanmoins ne pourra être porté au - dessus de celui fixé par les rôles & état général ; ou par les réformations qui en auroient été faites , en rapportant par lesdits propriétaires un certificat des Gardes des rôles , portant qu'il n'y auroit aucune opposition entre leurs mains lors du sceau des provisions dudit office ; & en cas qu'il soit survenu des oppositions au sceau desdites provisions , à la charge de consigner le prix dudit office aux revenus casuels , pour être délivré aux propriétaires d'icelui , après avoir rapporté main - levée desdites oppositions , laquelle consignation sera faite sans frais & avant que lesdites provisions soient scellées ; & où nous ne jugerions pas à propos de disposer dudit office dans huitaine , à compter du jour de la remise de l'acte de résignation , démission ou nomination , il en sera fait mention par le Trésorier de nos revenus casuels , en marge dudit acte ; & pourront les porteurs d'icelui , poursuivre des provisions en la manière accoutumée.

XIX.

Et pour que les droits qui nous sont dûs , pour raison des

offices casuels, puissent être à l'avenir réglés & perçus d'une manière plus simple, plus uniforme & plus favorable à nos sujets, Voulons qu'à compter du 1.^{er} Novembre 1772, les pourvus desdits offices soient admis à les conserver, en payant annuellement en nos revenus casuels le centième denier du prix auquel ils auront été fixés par les susdits rôles ou état général, & que ledit droit nous riennne lieu, à l'avenir & à perpétuité, de ceux de prêt & annuel: Voulons en outre que le droit de résignation ou nomination desdits offices soit & demeure irrévocablement fixé au vingt-quatrième de leur fixation & deux sous pour livre; le tout sans préjudice du double & triple droit, dans les cas portés par nos Edits & Déclarations.

XX. Et attendu que le choix de l'Officier aux nominations au Royaume est un droit inhérent de notre Couronne, Voulons que toutes les hérédités & survivances, dont jouissent aucuns des pourvus des Offices de justice, police, finance ou autres Offices royaux, à quelque titre qu'elles aient été établies, soient & demeurent révoquées, à commencer du 1.^{er} Janvier prochain, comme nous les révoquons par notre présent Edit; au moyen de quoi, tous lesdits offices seront & demeureront sujets aux droits portés par l'article précédent: Exceptons néanmoins les Présidens & Conseillers de nos Cours supérieures, Présidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs de nos Chambres des Comptes; les Avocats & Procureurs généraux, & Greffiers en chef desdites Cours & Chambres; les sieurs Intendants des finances & du commerce, Maîtres des requêtes, Gardes de notre Trésor royal, & Trésorier de nos revenus casuels, conformément à notre Déclaration du 9 Août 1722; lesquels continueront à jouir de la survivance, & dont le droit de mutation demeurera réglé au seizième du prix fixé par les rôles ou l'état général, avec les deux sous pour livre, sans préjudice du double & triple droit, dans les cas portés par nos Edits & Déclarations.

XXI.

Il sera par Nous pourvu, s'il y échet, au remboursement, tant des finances qui pourroient nous avoir été avancées par les Officiers, pour jouir des hérédités ou survivances révoquées par le

précédent article, que de l'intérêt desdites avances, à compter du jour des quittances qui leur en ont été expédiées, déduction faite néanmoins de ce qu'ils auroient été tenus de nous payer chaque année pour leur prêt & annuel, à compter du jour de l'attribution desdites hérédités ou survivances, jusqu'audit jour 1.^{er} Janvier 1772, & sans néanmoins, à l'égard de ceux qui par l'évènement se trouveroient avoir payé moins que ce qui leur en auroit coûté pour lesdits droits de prêt & annuel, qu'il puisse y avoir lieu envers eux à aucune répétition du surplus.

XXII.

Et attendu que le choix & la nomination aux Offices de notre Royaume est un droit inséparable de notre Couronne, qui n'a jamais pu ni ne peut jamais en être distrait au profit de personne, à quelque titre que ce soit: Voulons que conformément aux anciennes Ordonnances, le droit de nomination auxdits Offices ne puisse être compris dans aucun don, concession, échange ou engagement, ni être prétendu en vertu d'aucune possession, quand elle seroit immémoriale, & sous quelque prétexte que ce puisse être: Déclarons nuls & de nul effet, toutes lettres, arrêts, actes ou clauses pareilles qui auroient été surpris jusqu'à ce jour, ou qui pourroient l'être à l'avenir; Voulons que tous ceux qui en auroient joui, cessent d'en jouir du jour de la publication de notre présent Édit: Défendons d'expédier des provisions sur la nomination d'aucuns de nos sujets, & à tous Sièges de les enrégistrer & de recevoir aucun Officier sur icelle; Défendons à nos Cours d'enregistrer aucunes lettres ou actes dans lesquels ledit droit auroit été inséré, & de faire exécuter les lettres ou actes ci-devant accordés avec ladite clause; comme aussi à ceux qui les auroient obtenus d'en faire aucun usage, à peine de nullité: Enjoignons à nos Procureurs généraux, de tenir la main à l'exécution du présent article, dont nous chargeons leur honneur & leur conscience.

XXIII.

Il sera par Nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra, à l'indemnité des Échangistes & des Engagistes auxquels ledit droit de nomination auroit été accordé; à l'effet de quoi, ils remettront dans six

mois pour tout délai, ès mains du Contrôleur général de nos finances, les contrats d'échange ou d'engagement, procès-verbaux d'évaluation & autres pièces justificatives de la concession & du produit dudit droit, si mieux n'aiment lesdits Engagistes ou Echangistes, nous supplier de leur accorder la décharge des frais de justice dont ils sont tenus.

XXIV.

N'entendons au surplus préjudicier à l'ordre établi pour les Offices dépendans de l'apanage de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang, par les Lettres patentes du mois de Mars 1661, la Déclaration du 2 Avril suivant, les Lettres patentes des 24 Avril 1672 & 28 Janvier 1751, & autres concernant ledit apanage, lesquelles continueront d'être exécutées; à la charge par notredit Cousin, de se conformer aux règles établies pour nos revenus casuels, en ce qui concerne les droits de prêt, annuel, mutation & autres.

XXV.

N'entendons pareillement déroger aux droits attachés d'ancienneté à quelqu'un des Offices de notre Couronne, en ce qui concerne les offices qui y sont subordonnés, ni en ce qui concerne les offices de nos Chancelleries, à l'égard desquels il en sera usé comme par le passé. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur de Maupeou, Commandeur de nos Ordres, que notre présent Édit il fasse lire & publier, le sceau tenant, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi.

Signé, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU. Pour évaluation des Offices. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur doubles lacs de soie rouge & verte.

Là & publié, le sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur le Chancelier de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audientier de France. A Paris, le vingt-trois Mai mil sept cent soixante-onze. Signé, MOREL.





LETTRES - PATENTES DU ROI,

Données à Versailles le premier Février 1771.

QUI acceptent les offres des Baillis & Magistrats des Villes & Bourgs de la Flandre maritime, & des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, de la somme de Quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante livres par année, pour tenir lieu du Don gratuit.



L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay ; SALUT. Les Baillis & Magistrats des Villes & Bourgs de la Flandre maritime, & des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, Nous ont représenté qu'ayant par notre Édit d'Août 1758, & notre Déclaration du 3 Janvier 1759, ordonné la perception d'un Don gratuit extraordinaire à fournir par toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, Nous aurions, pour nous conformer aux usages, droits & privilèges de la Flandre, dispensé dudit Edit les administrations de ladite Province, moyennant la somme de 92333 liv. 6 sols & deniers, qu'elles nous auroient payée annuellement pendant les

six années que devoit durer le premier Don gratuit, qu'il en auroit été par nous usé de même lors de la demande du second Don gratuit, au lieu & place duquel nous aurions semblablement accepté une somme annuelle qui nous fut alors offerte par lesdites administrations; que notre Édit du mois d'Avril 1768, portant établissement de différens droits à notre profit pour le recouvrement d'un troisième Don gratuit, que nous avons imposé dans toutes les Provinces de notre Royaume, étant pareillement incompatible avec le régime & les immunités du Pays, lesdits Baillis & Magistrats nous supplioient de les en dispenser; & néanmoins pour nous donner de nouvelles preuves de leur attachement & de leur zèle à contribuer aux besoins de nos Finances, ils nous offroient de payer annuellement jusqu'au 31 Décembre 1774, la somme de 96950 liv. sans que ce paiement pût tirer à conséquence pour tous autres privilèges, droits ou exemptions dont jouissent les administrations de la Flandre; & pour les mettre en état de satisfaire à leurs offres, lesdits Baillis & Magistrats nous supplioient encore de les autoriser, soit à prendre tout ou partie de cette somme sur leurs octrois actuels, s'ils le pouvoient, sans cesser d'acquitter leurs charges ordinaires, soit dans le cas d'insuffisance desdits octrois, d'y suppléer, soit par l'augmentation des droits d'iceux, soit par l'établissement de nouveaux droits sur d'autres objets de consommation, soit par emprunt, aliénation de leurs biens patrimoniaux & autres moyens, suivant les demandes particulières qui nous seront par eux faites, & sur lesquelles nous ferons, s'il y a lieu, expédier toutes lettres nécessaires, & desirant mettre lesdits Baillis & Magistrats à portée de remplir les offres qu'ils nous ont faites & les traiter favorablement. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, nous avons accepté, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons les offres à nous faites par les Baillis & Magistrats des Villes & Bourgs de la Flandre maritime, & des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, de nous payer annuellement jusqu'au trente-un Décembre mil sept cent soixante-quatorze, la somme de quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante livres, suivant la répartition ci-après: Savoir, la ville de Cassel deux mille cent livres, celle de Bergues six mille trois cents livres, de Dunkerque onze mille cinq cent cinquante livres, de Bailleul trois mille cent cinquante livres, de Bourbourg deux mille cent livres, de Honfchoote dix-huit cent trente-sept livres dix sols, de Merville deux mille huit cents livres, de Gravelines deux mille huit cents

livres , d'Hazebrouck deux mille cent livres , d'Etaires quinze cent soixante-quinze livres , de Wervick-zud , deux cent soixante-deux livres dix sols , de la Gorgue sept cens livres , d'Armentieres trois mille huit cent cinquante livres , de la Bassée douze cent vingt-cinq livres , de Comines mille cinquante livres , d'Haubourdin mille cinquante livres , de Tourcoing deux mille deux cent soixante-quinze livres , de Roubaix dix-huit cent trente-sept livres dix sols , de Seclin trois cent cinquante livres , de Lannoy sept cens livres , de Lille trente-cinq mille livres , de Douay neuf mille quatre cent cinquante livres , & d'Orchies deux mille huit cent quatre-vingt-sept livres dix sols. Le paiement desquelles sommes sera fait en deux termes de six mois en six mois , entre les mains de François Noël ou de ses Préposés , que nous avons chargé dudit recouvrement , dont le premier terme écherra au premier Juillet prochain , sans que ledit paiement puisse tirer à conséquence , ni donner atteinte au droit dont jouissent les administrations de nosdites Villes & Bourgs , au moyen de la côte-part pour laquelle ils contribuent dans les aydes qu'ils font dans l'usage de nous accorder. Autorisons lesdits Baillis & Magistrats à prendre tout ou partie de cette somme sur leurs octrois actuels , après les charges ordinaires payées , & dans le cas d'insuffisance , nous nous réservons de les autoriser à y suppléer , en faisant droit sur les demandes qu'ils pourront nous faire à ce sujet. Si VOUS MANDONS que ces Présentés vous ayez à faire régistrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires , qui pourroient être mis ou donnés : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le premier jour du mois de Février , l'an de Grace mil sept cent soixante-onze , & de notre Règne le cinquante-fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, MONTEYNARD. *Vu au Conseil*. TERRAY. Et scellées du grand sceau de Sa Majesté en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant cejourd'hui premier Mars mil sept cent soixante-onze , & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui , & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelles , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & Sièges inférieurs de la Flandre maritime , & des Châellenies de Lille , Douay & Orchies , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées , conformément à l'Arrêt du vingt-huit Février dernier.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le sept Mars mil sept cent soixante-onze, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

LILLE: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi,



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Comman-
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Con-
seils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Flandres & d'Artois.*



ES BATELIERS des navigations des
basse & haute-Deûles de la ville de Lille,
ont l'honneur de vous représenter très-hum-
blement, MONSEIGNEUR, que la navigation
de la haute-Deûle ayant présenté à VOTRE
GRANDEUR la Requête, dont copie est ci-jointe, vous
avez par votre Ordonnance du premier Octobre 1770,
pareillement ci-jointe, enjoint à tous bateliers des haute
& basse-Deûles d'avoir des bateaux de longueur &
largeur ordinaire.

Cependant la navigation de la haute-Deûle n'avoit en-
tendu parler par cette Requête, que de cinq ou six

bateliers, qui, avec des petits bateaux qui n'ont jamais été admis, rodoient sur ladite haute-Deûle, en faisant les écumeurs de ladite Rivière, & y chargeant de tous côtés les marchandises, au détriment des bateliers qui ont leurs bateaux en règle.

A la vue de votre Ordonnance, MONSEIGNEUR, ces bateliers écumeurs de ladite haute-Deûle, prétendoient que les bateaux bourois & demi-bourois de la basse-Deûle, auroient été privés d'aller sur la haute, ce qui n'étoit point du tout soutenable de la part de la haute-Deûle, attendu l'Ordonnance de feu Monsieur de la Grandville, ci-devant Intendant de la Province de Flandres, ci-jointe par extrait, & d'où il résulte que les bateaux bourois & demi-bourois ont toujours existés de même que ceux de la navigation d'Aire, dont lesdites trois navigations sont réunies en une seule, quant au travail, par l'Arrêt du Conseil du Roi, du 28 Janvier 1752.

Les navigations des basse & haute-Deûles alloient donc entrer en contestation sur ce que dessus; mais pour éviter toutes difficultés entre elles, on les fit convoquer, & elles firent & signèrent le consentement ci-joint en original, pour pouvoir par la suite vivre en paix, & éviter toutes procédures, qui ne sont toujours que trop frayeuses.

Il ne reste donc, MONSEIGNEUR, qu'à confirmer & homologuer ledit consentement, pourquoi les Supplians se retirent vers VOTRE GRANDEUR, à ce qu'il lui plaise ratifier & confirmer le même consentement donné par les navigations des deux Deûles, ordonner que son contenu sera exécuté en entier, & condamner ceux qui voudront y contrevenir, en telles peines & amendes que VOTRE GRANDEUR trouvera bon. Ce faisant, &c.

Signé, MALBRANQUE, Procureur.

OBSERVATIONS

Sur une contestation apparente entre la Navigation de la basse-Deûle de Lille, & celle de la haute.

Avant la construction du Canal de jonction, qui a été achevé en 1751, les rivages des deux Deûles formoient deux culs de sacs, l'une des navigations n'avoit aucune communication avec l'autre.

Ce Canal de jonction achevé, ayant donné l'aifance, tant pour le public que pour le commerce, Sa Majesté toujours attentive au bien être de ses peuples, rendit le vingt-huit Janvier 1752, un Arrêt qui a réuni les haute, basse Deûles & Aire, pour ne composer ensemble qu'un seul & même Corps, quant à la navigation; avec faculté aux uns de prendre charge chez les autres, & de conduire les marchandises à leurs destinations.

Avant l'ouverture de ce même Canal de jonction, il y a toujours eu sur la basse - Deûle quatre sortes de bateaux, dont les uns sont appellés grands bateaux, contenant soixante lastes, les autres appellés grands bateaux d'havre, & puis encore des autres bateaux d'une contenance inférieure, que l'on nomme bateaux bourois ou demi-bourois.

Ceci se prouve par l'article II. de l'Extrait d'une Ordonnance rendue par M. de la Grandville, alors Intendant de Flandres, le treize Novembre 1734, ci joint.

Les bateaux bourois ont de longueur soixante-quinze pieds, & de largeur dix pieds; les demi-bourois ont quarante-cinq à cinquante pieds de longueur, & aussi dix de largeur.

Par l'Arrêt du Conseil de 1752, ci-devant cité, & qui porte la réunion entre ces trois navigations, tous les

bateliers de la basse, haute-Deûle & Aire, qui ont été admis, ou se sont fait admettre du depuis, ont eu le droit, & sur-tout ceux de la basse-Deûle, de naviger avec leurs bateaux bourois & demi-bourois, sans que depuis lors, on leur eût fait la moindre contestation.

Pour prouver la nécessité desdits bateaux bourois & demi-bourois, on observe qu'il y a sur la rivière de Lys, quantité de petites rivières qui abordent dans la forêt de Nièppe, où on ne sauroit prendre par charois les bois, de même que plusieurs marchandises que l'on va chercher à Hazebrouck, Etaires, Merville, & quantité d'autres endroits voisins adjacens.

Par-dessus ce, tous les bateaux ordinaires des basse & haute-Deûles ne peuvent aller dans tous les endroits, & sur-tout passer l'écluse de la Boure, par la raison que cette écluse n'étant que de dix pieds de largeur, & les bateaux ordinaires des basse & haute-Deûles, étant de treize pieds deux pouces, & même quelque fois de quatorze de largeur, il leur est donc bien impossible d'outre-passer ladite écluse.

Dans la guerre de Flandres, tous les bateaux des basse, haute-Deûles & d'Aire, ont fait des transports de vivres, artilleries, poudres, &c. mais au siège de Menin, on a eu besoin de certains petits bateaux, nommés demi-bourois, que l'on a chargés de poudres, pour être conduites jusques aux bateries, où ces bateaux, tant bourois que demi-bourois, ont servis dans ce temps, & serviront encore quand le cas y échéra.

Les marchandises que lesdits bateaux prennent dans les petites rivières adjacentes à la Lys, sont conduites par les bateliers à Aire, Lille, Douay, Arras, St. Amand & autres endroits.

Ces bateaux nommés bourois ou demi-bourois, prennent en retour des marchandises, pour être conduites

tant à Etaires , Merville , la Gorgue , Hazebrouck ,
qu'autres endroits , où , comme on l'a déjà dit , les grands
bateaux des basse & haute-Deûles ne pourroient se ren-
dre. Ainsi voilà donc la nécessité prouvée d'avoir des
bateaux bourois & demi-bourois.

Avant la communication des deux rivières , il n'avoit
jamais été d'usage d'avoir sur le Canal de la haute-
Deûle aucuns petits bateaux , cependant cinq ou six
bateliers de ladite haute Deûle , qui dans le principe
s'étoient fait aggréger avec des bateaux ordinaires , s'in-
gérerent d'en acheter des plus petits , que l'on dit n'être
bourois ni demi-bourois , & qui ne peuvent pas porter
les mêmes charges que ces derniers bateaux.

Sur les plaintes portées par les bateliers de la haute-
Deûle à leurs syndics , ces derniers furent contraints de
présenter Requête à Monseigneur l'Intendant , qui , par
son Ordonnance du premier Octobre 1770 , a enjoint
à tous bateliers d'avoir des bateaux de longueur & lar-
geur ordinaire.

Par la Requête desdits syndics de la haute-Deûle ,
ils n'ont nullement parlé des bateaux bourois & demi-
bourois de la basse-Deûle , parce qu'ils savoient que
ces bateaux ont toujours été d'usage.

Cependant cette Ordonnance ayant compris tant
la basse-Deûle que la haute , & cela sans doute par
inadvertance , ceux de ladite haute-Deûle prétendent
aujourd'hui empêcher les bourois & demi-bourois de
naviger sur la même haute-Deûle.

Ils apportent pour raison , que leurs bateaux , que
l'on nomme bateaux suivants & petits bateaux , contien-
nent la même charge que les demi-bourois , & qu'ils
ont de même qu'eux leurs rœux , (endroit qui sert pour le
coucher & le ménage d'un batelier.) que leurs bateaux

sont aussi solides que les leurs, & qu'ils sont munis de tous leurs agrès.

Si tant est que cela soit, il y auroit de l'injustice aux bateliers de la haute-Deûle, d'empêcher les bateaux de leurs confrères de naviger.

Il y auroit même de l'injustice aussi aux bateliers de la basse-Deûle, d'empêcher lesdits petits bateaux de la haute, de naviger sur la Lys, & d'aller dans les petites rivières adjacentes, de même que dans les Bourgs ci-devant cités, par la raison toute naturelle que l'un ne doit pas préjudicier à l'autre, que tous bateliers doivent vivre, & que d'ailleurs, les bateaux doivent être proportionnés aux rivières, tant pour le bien être du public, que celui du commerce.

Ayant été fait lecture des observations ci-dessus, tant aux bateliers de la basse que celle de la haute-Deûle, cejourd'hui assemblés, ils ont délibéré d'une voix unanime, que les bourois & demi-bourois de la basse-Deûle, qui auront les longueur & grandeur ci-devant énoncées, doivent pouvoir aller sur la haute-Deûle, de même que les bourois ou demi-bourois qui peuvent se trouver sur la haute-Deûle, d'aller aussi sur la basse-Deûle, au cas qu'ils soient des dimentions ci-dessus, sans cependant que sous ce prétexte aucuns bateaux suivants ne puissent naviger sur ladite haute-Deûle. Ainsi fait & convenu dans l'assemblée desdits bateliers du trois Janvier mil sept cent soixante-onze. *Signé & Marqué*, Pierre-Louis le Secq, Joseph Demailly, Hubert Lorthior, Jean-Baptiste Courty, Pierre Hachin, Antoine le Secq, François Dupont, Nicolas-Joseph Wourme, Antoine-Joseph Pruvost, Jacques-François Bossart, Philippe Comere, Jean-François Gambier, Charles Logeon, P. J. Kute, Michel-Ange Bourez, Nicolas Dupont, Jacques Gambier, Laurent Dancoisne.

Les souffignés Receveurs & Procureur des navigations des basse & haute-Deûles , certifient avoir vu faire les signatures & marques ci-dessus. *Signé, MALBRANQUE, Proc. LIRONCOURT, DAMBRINNE.*

VU la Convention ci-dessus , & notre Ordonnance du premier Octobre mil sept cent soixante-dix.

NOUS , **I**NTENDANT de Flandres & Artois, avons approuvé & homologué ladite Convention , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence avons permis l'usage des bateaux appellés bourois & demi-bourois de la basse - Deûle , dans la haute ; dérogeant à cet égard en tant que besoin , à notredite Ordonnance du premier Octobre mil sept cent soixante-dix.

Fait à Lille, le quinze Février mil sept cent soixante-onze. *Signé, CAUMARTIN.*

7

Les soussignés Receveurs & Procureur des naviga-
tions des basses & hautes Dêlès, certifient avoir
vu faire les signatures & marches ci-dessus signés,
MARBAINGE, Proc. LIROUCOURT, DAMBRINE.

VU la Convention ci-dessus, & notre Ordonnance
du premier Octobre mil sept cent soixante-dix.
Nous, INTENDANT de Flandres & Artois, avons
approuvé & homologué ladite Convention, pour être
exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence
avons permis l'usage des bateaux appelés portois & demi-
portois de la basse Dêlée, dans la haute; dérogeant
à cet égard en tant que besoin, à notre dite Ordonnance
du premier Octobre mil sept cent soixante-dix.

Fait à Lille, le quinze Février mil sept cent soixante-
onze. Signé, CAMMARTIN.

De l'avis de M. le Procureur, & de M. le Secrétaire,
Jean-Baptiste Courty, Pierre-Thomas, Antoine de
Flandres, Joseph Dupont, Michel-Joseph Wouters,
Joseph Proust, Jacques-François Bostel, Philippe
Cammartin.

De l'imprimerie de N. J. B. PATERINCK - CRAMI
L'Impression ordinaire de Roubaix.

ORDONNANCE

De M. l'Intendant de Flandres & Artois ,

Concernant les Brays ou Grains germés des Brasseurs.

En marge d'une Requête présentée à M. DE CAUMARTIN, le 26 Décembre 1770, par M. THIERRY, Directeur des droits des Quatre-Membres de la Flandre maritime, tendante à ce qu'il fut permis aux Commis des Domaines de Deuſlemont, d'exiger des Brasseurs de l'étendue de ce Bureau, de faire des déclarations des Brays ou Grains germés, qu'ils conduiront aux Moulins de la Châtellenie de Lille, pour les y faire moudre, ou qu'ils rapporteroient tous moulus desdits Moulins, attendu que lesdits Commis n'ont pas droit d'exercer les Moulins de ladite Châtellenie, & d'y faire les retrouves prescrites par l'Art. XXIX. de l'Ordonnance des Quatre-Membres, du 16 Avril 1672, fol. 218, est l'Ordonnance de M. l'Intendant, dont la teneur suit.

VU la présente Requête.

NOUS, attendu les circonstances, avons autorisé les Commis du Domaine, à exiger des Brasseurs de Deuſlemont & de ses Dépendances, de ne pouvoir transporter, dans les Moulins de la Châtellenie de Lille, aucuns Brays ou Grains germés à eux appartenans & destinés pour



leurs fabrications des Bieres, après qu'ils y auront été moulus, sans au préalable avoir fait une déclaration exacte de l'objet & de la quantité de Rasieres desdits Grains germés qu'ils conduiront dans lesdits Moulins, ainsi que de la quantité de Rasieres que les Meûniers leur auront rapportées, à peine de confiscation desdits Brays, ou des excédens si aucuns s'en trouvent, à peine de cent florins d'amende. FAIT à Lille, le 28 Décembre 1770. *Signé,*
CAUMARTIN.

EN MARGE d'une Requête présentée à M. de Caumartin, le 13 Février 1771, par ledit sieur Directeur des droits des Quatre-Membres, tendante à ce que, vu l'inexécution dudit Art. XXIX. dans la plûpart des Bureaux de la Flandre voisine de l'Etranger, tels que ceux de Merville, Étaires, Blaringhem, Hazebrouck, Steenwerck, Steenvoorden, Watten & Dunkerque, où les Brasseurs du district de ces Bureaux, font transporter leurs Brays ou Grains germés, dans les Moulins à vent ou à eau, soit de ladite Châtellenie de Lille & de l'Artois, soit du Pays de la Reine, pour y être moulus, & où la plûpart en achètent tous moulus, venant d'Aire, Saint-Omer, ou d'ailleurs, l'Ordonnance de M. de Caumartin, du 28 Décembre 1770, fut rendue commune pour les Bureaux ci-dessus désignés, est l'Ordonnance de ce Magistrat, dont la teneur suit.

Vu la présente Requête & notre Ordonnance, du 28 Décembre dernier, concernant les Brasseurs de Deuslemont & de ses Dépendances, ensemble l'Art. XXIX. de l'Ordonnance des Quatre-Membres, du 16 Avril 1672. Tout considéré.

Nous avons rendu ladite ³ Ordonnance commune aux Bureaux de Merville, Etaires, Blaringhem, Hazebrouck, Steenwerck, Steenvoorden, Watten & Dunkerque; enjoignons en conséquence aux Brasseurs desdits Bureaux de s'y conformer, soit qu'ils conduisent leurs Brays ou Grains germés aux Moulins de l'Etranger, pour les y faire moudre, soit qu'ils les rapportent moulus desdits Moulins, & finalement soit qu'ils les aillent acheter à Aire, Saint-Omer, ou ailleurs, tous moulus, & qu'ils les fassent entrer chez eux pour les employer à leurs fabrications ordinaires, & ce sous les peines portées par ladite Ordonnance; permettons de faire imprimer la Présente & celle y énoncée, par-tout où besoin sera, aux frais du Suppliant. FAIT à Lille, le 16 Février 1771.

Signé, CAU MARTIN.

Lille : de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Ordonnance commune aux
Lille : de l'imprimerie de M. J. B. Paterson-Graun
L'imprimeur ordinaire du Roi

Lille : de l'imprimerie de M. J. B. Paterson-Graun
L'imprimeur ordinaire du Roi

TRAITTES.

D.^o de Lille.

Lille le 25 Février 1771.

ON desire savoir, *MONSIEUR*, s'il passe fréquemment des frontières de la Flandre & du Haynaut, des bêtes à cornes à l'Etranger. Je vous prie de faire au reçu de ma Lettre, à compter du premier Janvier dernier, jusqu'au dernier du présent mois, le dépouillement de votre Registre de Déclarations, de la quantité de vaches, genisses & veaux sortis par votre Bureau, pendant ledit tems, pour la destination de l'Etranger. Vous m'adresserez cet Etat sans y manquer le premier ou le deux Mars prochain au plus tard, pour que je puisse en forme de suite l'Etat général, & l'adresser à la Compagnie. Dans le cas où il n'en sera pas sorti par votre Bureau, vous m'adresserez votre certificat de néant.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Lille le 22 Février 1771.

LETTERES.

Où desire savoir, MONSIEUR, si par
fréquentement des frontières de la Flandre &
du Haynaut, des bêtes à cornes à l'Etranger. Je
vous prie de faire au reçu de ma Lettre, à compter
du premier Janvier dernier, jusqu'au dernier du
présent mois, le dénombrement de votre Régistre
de Déclarations, de la quantité de vaches, genisses
& veaux sortis par votre Bureau, pendant ledit tems,
pour la destination de l'Etranger. Vous m'adresserez
cet Etat sans y mander le premier ou le deux Mars
prochain au plus tard, pour que je puisse en former
de suite l'Etat général, & l'adresser à la Compagnie.
Dans le cas où il n'en sera pas sorti par votre Bureau,
vous m'adresserez votre certificat de néant.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
 ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
 LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1770, par le quel Sa Majesté, en jugeant les contestations qui s'étoient élevées entre le Fermier des droits de franc-fief & les États des villes & châtellenies de Lille, Douay & Orchies, sur la nature des titres qui doivent être produits pour la preuve de la roture des biens fonds, a ordonné que les Propriétaires, qui prétendent leurs héritages être de qualité roturière ou cottière, soient tenus d'en justifier, soit par la représentation des déclarations censuelles, reçues sans blâme par les Seigneurs ou leurs Officiers, soit par autres titres en bonne forme, & suffisans pour établir la qualité roturière ou cottière desdits héritages; & attendu qu'il est nécessaire de fixer invariablement quels sont les titres qui peuvent suppléer à l'impossibilité, où l'on

se trouve souvent dans cette Province, de prouver la roture des héritages par des déclarations censuelles, afin de prévenir les difficultés qui pourroient naître à chaque occasion sur cet objet, & d'exciter autant qu'il sera possible l'attention & la surveillance des Seigneurs & des Censitaires, pour la conservation de leurs droits respectifs, d'où dépend également la manutention exacte des droits, dont Sa Majesté jouit à titre de souveraineté; vu sur ce les mémoires & observations, tant desdits États des villes & châtelainies de Lille, Douay & Orchies, que du Fermier des droits de franc-fief de ladite Province de Flandres; ensemble la lettre à nous écrite par M. le Contrôleur-général, sur le même objet, le 8 Septembre 1770. Tout considéré.

Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil, du 10 Juillet 1770, sera exécuté selon sa forme & teneur; & faisant droit sur les conclusions respectives des parties, déclarons qu'à l'avenir les particuliers qui seront poursuivis pour le paiement des droits de franc-fief, seront tenus de prouver la nature cottière des héritages par des déclarations censuelles, aveux & dénombremens, lesquels devront être reçus sans blâme par les Seigneurs ou leurs Officiers, & passés pardevant Notaires, dont expédition sera remise aux Seigneurs, & une autre au Censitaire; & à défaut de rapport desdites déclarations censuelles, aveux & dénombremens, déclarons que nous admettrons, pour ladite preuve, les Extraits de Terrier, pourvu que les copies en soient certifiées véritables, & conformes à l'original, par un Notaire, comme aussi des actes de partage & des contrats de vente anciens, où les tenans & abouts seroient exactement désignés, & où l'on pourroit reconnoître la vérité par la confrontation avec les nouveaux titres de pareille nature; seront admis pareillement les actes d'adhérentement & de deshérentement en bonne forme, & au nombre de deux au moins, ainsi que les titres ci-dessus, relativement aux mutations plus ou moins fréquentes que lesdits biens auroient éprouvés; & dans le cas où depuis un tems immémorial lesdits biens seroient restés dans la même famille, ordonnons qu'il en sera fait preuve, de manière à ne laisser aucun doute sur cet objet, déclarons insuffisant, pour la preuve dont il s'agit, les quittances du cens annuel ou de celui qui se paye à la mort du Censitaire, si lesdites quittances ne sont soutenues de copies de Terrier dans la forme ci-dessus prescrite.

Déclarons au surplus que les contrats de vente antérieurs au 21 Janvier 1749, qui ne distinguent pas la qualité des héritages,

3

& ne contiennent aucun détail des tenans & aboutiffans, ne feront d'aucune considération, & que nous n'aurons égard à ceux passés depuis ladite époque, qu'autant qu'ils contiendront l'énonciation prescrite par ledit Arrêt du Conseil, ainsi que les tenans & aboutiffans, d'après lesquels on pourra juger de la véritable consistance des fiefs & des coteries : Et sera le présent Règlement imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore ; & exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier.

FAIT à Lille, le vingt-huit Février mil sept cent soixante-onze.

Signé, CAUMARTIN.

*Juges des Domaines de la Généralité de Flandres, Artois,
Hainaut & Cambresis.*

Da 11 Mars 1771.



LILLE : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ORDONNANCE
DES
PRESIDENS ET TRESORIERES
DE FRANCE,
GÉNÉRAUX DES FINANCES,

*JUGES des Domaines de la Généralité de Flandres, Artois,
Hainaut & Cambresis.*

Du 21 Mars 1771.



LILLE:
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ;
Imprimeur ordinaire du Roi.

ORDONNANCE
DES
PRÉSIDENTS ET TRÉSORÍERS
DE FRANCE,
GÉNÉRAUX DES FINANCES,

Sur les Demandes des Domaines de la Généralité de Flandres, Artois,
Hainaut & Cambresis.

Du 21 Mars 1771.



LILLE:
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENTS ET TRÉSORIFIERS

DE FRANCE,

GÉNÉRAUX DES FINANCES,

*Juges des Domaines de la Généralité de Flandres,
Artois, Hainaut & Cambresis.*



R ce^o qui Nous a été remontré par le Procureur
u Roi, que l'une des principales fonctions des
Trésoriers de France étoit de procéder à la vérifica-
tion & entérinement des Edits, Déclarations &
Lettres de concessions généralement quelconques
accordées par Sa Majesté.

Que si l'on vouloit consulter les fastes de la
Monarchie, si l'on remontoit jusques au temps de l'institution
des Trésoriers Généraux des Finances, il seroit aisé de se con-
vaincre du soin particulier que les Rois ont toujours eu de pres-
crire cette formalité, pour donner à leurs Édits, & principalement
à leurs Dons, toute l'autenticité nécessaire pour en assurer l'exé-
cution & prévenir les abus qui pouvoient s'en faire.

Cette intention de nos Rois toujours permanente s'est manifestée d'une manière solennelle sous Charles VIII. lorsque ce Prince, avant son voyage d'Italie, occupé de la réformation de ses Finances & de l'amélioration & entretien de ses Domaines, ordonna par une Déclaration du 24 Juin 1492, que dorénavant toutes Lettres de Dons ou Aliénations, soit de ses Domaines ou Aides, Remissions, Oâtrois & autres, *seroient adressées aux Gens des Comptes & aux Trésoriers & Généraux des Finances.*

Louis XII. Successeur de ce Prince, s'expliqua sur ce même objet d'une manière non moins positive; il ordonna par sa Déclaration de 1498, que tous les Dons & Oâtrois qu'il pourroit accorder, seroient réduits à la moitié au profit des impétrans, l'autre devant être réservée à son Domaine, faisant, dit-il, *expresse inhibition, commandement & défenses à nos amés & féaux les Gens de nos Comptes & Trésoriers Généraux de nos Finances, ils ne (les) passent, vérifient ou consentent que pour moitié seulement, quelques Lettres, Acquits & Mandemens qu'ils en aient ou puissent avoir & obtenir de Nous.*

Cette Déclaration fut adressée en conséquence tant aux Officiers des Comptes qu'aux Trésoriers Généraux des Finances, & elle prouve que dès lors leur principale occupation étoit d'entériner & vérifier les grâces accordées par le Prince, & d'assurer par les soins de leur ministère la manutention & la conservation de ses droits & de ses Domaines.

Cette formalité a été jugée tellement nécessaire, principalement à l'égard des Lettres de naturalité, que le Roi Henri III. par son Edit du mois de Septembre 1581, enregistré au Parlement le 7 Septembre 1583, a ordonné que ceux qui obtiendroient des Lettres de naturalité, légitimation & déclaration, seroient tenus de les faire enregistrer en la Chambre du trésor, un mois après la vérification en la Chambre des Comptes, *à peine de nullité desdites Lettres, & jusqu'à ce, ajoute cet Edit, défendons aux impétrans d'icelles de s'en aider, & à nos amés & féaux Conseillers de notre dit trésor & à tous autres nos Juges & Officiers, d'y avoir aucun égard.*

Ainsi, tout concourt à prouver, que l'enregistrement de toutes Lettres de grâce, dans le Greffe des Officiers du trésor, est indispensable. Leurs fonctions même en cette partie ne se bornent pas à un simple enregistrement, ils ont été autorisés dans tous les temps à modifier, selon les circonstances, les Lettres qui leur sont présentées; non pas qu'ils s'attribuent le droit de mettre des bornes aux grâces accordées par Sa Majesté, mais parce que les loix anciennes de la Monarchie, & celles principalement qui ont pour

objet la conservation des Domaines du Souverain , sont immuables ; qu'il peut s'être glissé , dans les Lettres de concessions faites à des particuliers , des termes sujets à des conséquences dangereuses contre le maintien de ces loix sacrées ; & qu'il est du devoir des Officiers , qui sont chargés par état , de les faire exécuter , d'expliquer la volonté du Prince , de manière qu'elles n'en soient point offensées.

Il seroit trop long au surplus de parcourir la suite immense des Lettres-Patentes portant concession de quelques graces ou octrois , soit en faveur des communautés , soit en faveur des particuliers , qui ont été adressées , pendant tous les Règnes , aux différens Bureaux des Finances , chacun dans l'étendue de son Ressort.

Il suffira de jeter les yeux sur le dispositif de l'Edit de création de ce Bureau , qui a été érigé à l'instar des autres Bureaux des Finances du Royaume , & en particulier du Bureau des Finances de la Ville & Généralité de Paris ; cet Edit porte que les Trésoriers de France de ce Bureau , procéderont à l'Enregistrement des *Lettres d'Anoblissement , Chevalerie , d'érection de Terre en dignité , Marquisat , Comté , Baronie , Lettres d'Octrois & autres concessions qui seront accordées , de nouveau confirmées ou continuées aux particuliers ou Communautés.*

Des termes aussi clairs ne permettent aucune exception ; & dans l'origine de l'institution de ce Bureau , tous ceux qui , dans son Ressort , avoient obtenu des Lettres de cette nature , remplissoient , avec autant d'empressement que d'exactitude , cette obligation importante , & qui n'est pas moins utile aux sujets qu'au Monarque , puisqu'elle a pour objet de réunir & conserver dans un dépôt sacré les titres précieux de leur état ou de leur fortune.

En effet , le Bureau des Finances établi en cette Ville pour toutes les Provinces conquises par le feu Roi , & réunies à la Couronne par les traités d'Aix-la-Chapelle , d'Utrecht & de Nimegue , a été créé particulièrement pour la conservation des Chartes , Dons & Concessions de Sa Majesté ; & il représente & tient lieu à cet égard de l'ancienne Chambre des Comptes , établie par Philippe le Hardi , Duc de Bourgogne , de la Maison de France , en 1385.

C'est à raison de cette représentation , que l'Edit de création de ce Bureau a ordonné qu'il tiendrait ses séances dans le même Palais où siégeoit cette Chambre , dont il remplit les principales fonctions dans les Provinces de son Ressort.

Si les particuliers qui ont obtenu des graces du Souverain , si les Communautés même , à qui Sa Majesté a bien voulu continuer des Octrois ou autres Concessions , ont négligé de satisfaire à l'obligation

essentielle de l'enregistrement au Greffe de la Cour, il est de son devoir de requérir qu'ils y soient rappelés par une Ordonnance solennelle, & de se faire autoriser même à les y contraindre, en cas de nécessité, par des poursuites juridiques, suivant les dénonciations qui lui en seroient apportées, ou les découvertes qu'il en pourroit faire. **REQUÉROIT A CES CAUSES**, ledit Procureur du Roi, qu'il soit ordonné que la disposition ci-dessus mentionnée, de l'Edit de création de ce Bureau, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que tous particuliers, Communautés ou autres, qui ont ci-devant obtenu de Sa Majesté des Lettres portant Anoblissement de leur personne, décoration de Chevalerie, érection de Terre en dignité, Marquisat, Comté, Baronie, Lettres d'Octrois & autres Concessions qui leur auront été accordées, de nouveau confirmées ou continuées, lesquelles n'ont point été duement enregistrées au Greffe de la Cour, seront tenus de les représenter, dans le mois de la publication de l'Ordonnance à intervenir, pour être procédé à leur enregistrement pur & simple, s'il y échet; à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables; & qu'il soit enjoint pareillement à tous particuliers, Communautés ou autres, qui obtiendront dans la suite de semblables Lettres, de les faire enregistrer, dans le même délai, à peine d'y être contraints comme dessus; & que l'Ordonnance à intervenir, soit imprimée, lue, publiée & affichée, tant dans cette Ville, que dans toutes les autres Villes & principaux Bourgs du Ressort, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ait à s'y conformer.

Vu ledit Requisitoire, & y ayant égard. Oui le rapport de Messire Charles-Joseph **LELEU**, Trésorier de France, & tout considéré: Nous avons ordonné & ordonnons que la disposition de l'Edit de création de ce Bureau, du mois de Septembre 1691, concernant l'enregistrement des Lettres d'Anoblissement, Chevalerie, d'érection de Terre en dignité, Marquisat, Comté, Baronie, Lettres d'Octrois & autres Concessions qui seront accordées, de nouveau confirmées ou continuées aux particuliers & Communautés, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence que tous particuliers, Communautés ou autres, qui ont ci-devant obtenu de Sa Majesté des Lettres portant Anoblissement de leur personne, décoration de Chevalerie, érection de Terre en dignité, Marquisat, Comté, Baronie, Lettres d'Octrois & autres Concessions qui leur auront été accordées, de nouveau confirmées ou continuées, lesquelles n'ont point été duement enregistrées au Greffe de la Cour, seront tenus

de les représenter, dans le mois de la publication de la présente Ordonnance, pour être procédé à leur enrégistrement pur & simple, s'il y échet; à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dues & raisonnables: Enjoignons à tous particuliers, Communautés ou autres, qui obtiendront dans la suite de semblables Lettres, de les faire enrégistrer, dans le même délai, à peine d'y être contraints comme dessus. Et sera la présente Ordonnance lue & publiée, l'Audience tenante, imprimée & affichée, tant dans cette Ville, que dans toutes les autres Villes & principaux Bourgs du Ressort, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ait à s'y conformer. Mandons en conséquence au premier notre Huissier de faire, pour l'exécution des Présentes, tous Actes & exploits nécessaires. DONNÉ au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, sous notre scel ordinaire, le vingt-un Mars mil sept cent soixante-onze.

Signé, L. CASTELLAIN. Et scellé.

Lu & publié au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, l'Audience tenante, le vingt-un Mars mil sept cent soixante-onze, par le soussigné Greffier en chef dudit Bureau.

Signé, L. CASTELLAIN.





EDIT DU ROI,

Pour confirmation des Anoblis depuis 1715.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1771.

Registré en Parlement le 26 Juillet 1771.



LOUIS, par la grace de DIEU, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Une obligation indispensable & distinctive de la Noblesse, est de servir utilement l'Etat, & ce n'est qu'à ce titre seul qu'elle jouit de tous les grands privilèges & avantages qui l'élèvent si haut au-dessus des autres Citoyens ; il Nous a donc paru juste que ceux qui sont nouvellement parvenus à ce degré d'honneur, & uniquement parce qu'eux-mêmes, ou leurs peres & ayeux, ont possédé quelques-uns des Offices

auxquels la Noblesse est attachée, ou obtenu de Nous des Lettres d'Anoblissement, secourussent l'Etat, en aidant d'une manière particulière à sa libération. Nous nous sommes déterminés en conséquence à demander à tous lesdits Anoblis un secours en argent, au moyen duquel ils demeureront confirmés dans le privilège de Noblesse, eux & leur postérité née ou à naître en légitime mariage. A l'égard des Anoblis par Charges municipales, ou dans les Chancelleries près de nos Cours & Conseils Supérieurs, même dans les Bureaux des Finances, lesquels pourroient se refuser à Nous donner cette preuve de leur zèle pour le

2

soulagement de l'Etat, il Nous a paru qu'il y auroit d'autant moins d'injustice à les déclarer déchus dudit privilège, que les Charges & Offices dont ils le tiennent, n'ont pu leur être onéreux, quelques-uns se conférant gratuitement, tels que ceux de Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Capitouls d'aucunes Villes de notre Royaume, & les autres qui se confèrent à prix d'argent, n'ayant eu pour la plupart jusqu'à nos Edits des mois de Septembre 1755 & Août 1758, que des finances très-modiques, peu proportionnées aux avantages y attachés, & dont d'ailleurs leurs Titulaires après vingt années d'exercice, ou à leurs décès leurs veuves, enfans & héritiers, se sont remboursés, & souvent avec profits, par la vente qu'ils ont faite desdits Offices. D'après cette considération, on ne pourroit regarder ceux desdits Anoblis qui ne se porteroient pas à subvenir aux besoins de l'Etat, que comme de simples Privilégiés, également à charge au Corps de la Noblesse, dont ils ne participeroient pas les travaux, & aux Peuples, qu'ils n'aident point à supporter le poids des Impositions, & qui en supposant qu'ils fussent en perte de quelques frais de provisions, & de réception, en seroient suffisamment indemnisés par les exemptions dont ils ont joui jusqu'à ce jour. Ayant de même reconnu que nos Commissaires & Contrôleurs des Guerres, outre différens Privilèges joints à des gages & émolumens considérables, eu égard à la Finance de leurs Offices, jouissent encore de l'exemption du droit de Franc-fief, l'une des principales prérogatives de la Noblesse, quoique cette exemption ne leur ait point été accordée par les Edits de création de leurs charges, Nous avons jugé que la continuation de cette immunité deviendroit trop onéreuse à l'Etat, si pour y être confirmés, ils ne contribuoient par un secours proportionné à l'avantage qu'ils font dans le cas d'en retirer. Nous espérons au reste, que tous en général se porteroient d'autant plus volontiers à signaler leur zèle, que Nous nous sommes bornés à ne leur demander qu'une finance modique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux de nos Sujets, qui depuis le premier Janvier 1715, ont été Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls, ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes Villes de notre Royaume, ou autres, auxquels sont attachés les Privilèges de la Noblesse transmissible, à l'exception de notre bonne Ville de Paris; tous ceux qui ont été pareillement Anoblis, comme ayant obtenu nos Lettres de Vétérance, après avoir été pourvus, soit au second degré d'Offices de Présidens, Trésoriers de France, de nos Avocats, Procureurs & Greffiers en chef

aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre Royaume, soit au premier degré de pareils Offices, en notre Bureau des Finances & Chambres du Domaine de Paris, comme aussi d'Offices de nos Conseillers, Secrétaires, Audienciers, Gardes des Sceaux & autres dans nos Chancelleries près de nos Cours & Conseils Supérieurs; tous ceux auxquels depuis ladite époque Nous avons accordé des Lettres d'Anoblissement, Lettres ou Arrêts de notre Conseil, de maintenue ou réhabilitation, avec Anoblissement, entant que de besoin, seront & demeureront confirmés à perpétuité, comme Nous les confirmons par Notre présent Edit, dans tous les droits & privilèges de Noblesse, eux & leurs enfans, & descendans en ligne directe, & de légitime mariage. Voulons en conséquence qu'ils jouissent de tous les titres & prérogatives des autres Nobles de notre Royaume, que comme tels ils soient inscrits dans le Catalogue des Nobles, & qu'ils ne puissent être troublés à l'avenir en ladite jouissance de Noblesse & inscription de Catalogue, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, ni sujets à aucuns droits de confirmation, le tout en nous payant par chacun d'eux la somme de six mille livres, & les deux sols pour livre.

I I.

Les enfans & descendans mâles de ceux desdits Anoblis mentionnés au précédent article, dont les peres sont décédés depuis ledit jour premier Janvier 1715, ou pourroient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, sans avoir payé la finance portée par icelui, seront & demeureront également confirmés dans les droits & privilèges de Noblesse, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble & ancienne extraction, en payant, par les enfans ou représentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils soient, ladite somme de six mille livres, s'ils veulent être maintenus dans les privilèges de la Noblesse; & dans la quittance de finance sera fait mention des noms de ceux qui auront payé ladite somme, à l'effet de quoi il sera délivré à chacun un duplicata de ladite quittance.

II I.

Voulons que les veuves restées en viduité des différens Anoblis désignés aux articles I.^{er} & II. du présent Edit, même les filles demeurées dans le célibat après l'âge de majorité, soient conservées & maintenues, les maintenons & conservons dans la jouissance des exemptions, droits & privilèges de Noblesse, à condition par elles de payer, sçavoir par les veuves sans postérité de leur mariage, & par les filles la somme de quinze cens livres, & par les veuves ayant de leur mariage des enfans, ou autres descendans, la somme de six cens livres

4

seulement : Exemptons dudit paiement les filles qui auroient été réduites à leur légitime.

IV.

Confirmons pareillement dans la jouissance, leur vie durant, des exemptions, droits & privilèges attachés à la Noblesse personnelle, ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré d'Offices de Prédens, Trésoriers de France, de nos Avocats, Procureurs & Greffiers en chef aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces de notre Royaume, ont obtenu des Lettres de Vétérance, sans avoir d'enfans pourvus des mêmes Offices, même les veuves restées en viduité, tant desdits Officiers vétérans, que de ceux décédés titulaires desdits Offices, à condition de payer; sçavoir, par lesdits Officiers vétérans la somme de dix-huit cens livres, & par les veuves celle de neuf cens livres seulement, ensemble les deux sols pour livre desdites sommes.

V.

Les sommes mentionnées aux quatre précédens articles, & les deux sols pour livre d'icelles, seront payées entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, & des deniers extraordinaires, conformément aux rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, en deux termes égaux, dont le premier dans six mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit; & le second dans les six mois suivans: Voulons que ceux qui compléteront la totalité dudit paiement, dans les premiers six mois, soient & demeurent déchargés des deux sols pour livre.

VI.

Lesdits Anoblis, leurs veuves, enfans & descendans seront tenus de faire enregistrer leurs quittances de finance aux Greffes des Villes & Communautés où ils sont résidens, même dans les Pays d'Etat, ou au Greffe de l'Electioe dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, & de joindre à ladite quittance de finance une copie collationnée de leurs titres d'Anoblissement, à l'effet d'être ladite copie envoyée au Procureur général, dans le mois, par son Substitut esdits lieux & Jurisdiction; comme aussi par le Directeur de nos Fermes des Domaines & Franc-fief en chaque Généralité, lequel tiendra à cet effet un registre en bonne forme, & ce dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'expédition de la quittance de finance, & seront lesdits enrégistremens faits *gratis* & sans frais.

VII.

Faute par aucuns desdits Anoblis, leurs veuves & enfans & descen-

5
dans, d'avoir, dans les délais ci-dessus prescrits, payé lesdites sommes, & fait registrer leurs quittances de finance, par-tout où il est ordonné par l'article VI. ci-dessus, voulons qu'ils demeurent déchus du titre de Noblesse acquis par Charges ou Lettres qui leur aura été par Nous accordées depuis le premier Janvier 1715, & de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; qu'en conséquence ils soient à l'avenir compris aux rôles des Tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux autres charges publiques; & à l'égard de ceux qui posséderont des Fiefs, Terres & Seigneuries, & autres biens nobles, qu'ils soient sujets au droit de Franc-Fief, & puissent être contraints au paiement d'icelui, comme nos autres sujets non-nobles & roturiers: Ordonnons pareillement qu'ils seront retranchés du Catalogue des Nobles dans les cas où ils y auroient été inscrits, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de prendre à l'avenir aucuns titres & qualifications de Noblesse, sous les peines portées par les Réglemens.

VIII.

Ceux & celles qui, faute d'avoir payé les sommes & rempli les formalités prescrites par le présent Edit, se trouveront déchus des privilèges & exemptions de noblesse, seront taxés d'office à la Taille, & autres impositions au prochain département par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces & Généralités, dans les Villes & Paroisses où ils font leur résidence; & pour les années suivantes, ils seront employés dans les rôles desdites Tailles, & autres contributions par les Habitans, Collecteurs & autres préposés, pour en faire la répartition. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Elections, aux Maires & Echevins des Villes, Syndics & Collecteurs des Paroisses, d'envoyer aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans leur Généralité, des Etats très-exacts & certifiés véritables, contenant les noms, surnoms & demeures, tant ceux desdits Anoblis qui auront fait enregistrer lesdites quittances de finance, que de ceux qui seront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés.

IX.

Dans le cas où aucuns desdits Anoblis mentionnés aux articles I, II, III & IV du présent Edit, ayant, pour les causes énoncées en l'article VIII ci-dessus, renoncé au bénéfice de confirmation, transféroient leur domicile dans quelques-unes des villes franches abonnées ou tarifées, voulons que, conformément à l'article XXVIII de notre Edit du mois d'Août 1715, ils continuent de payer la taille pendant dix années consécutives, dans les villes, bourgs & paroisses tailables qu'ils

auront quittées, & où ils se trouveront domiciliés au jour de la publication du présent Edit, sans qu'ils puissent être déchargés de la contribution aux tailles desdites villes, bourgs & paroisses taillables, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les maisons, héritages & autres biens, qu'ils possèdent dans l'étendue desdites villes, bourgs & paroisses taillables, seront & demeureront spécialement, & par privilège, affectés & hypothéqués au paiement des impositions, pour lesquelles ils seront compris dans les rôles.

X

N'entendons comprendre dans les dispositions de notre présent Edit, ceux desdits Anoblis depuis 1715 par charges ou autrement, ou leurs enfans & descendans qui servent actuellement dans nos armées de terre & de mer, & les veuves, enfans & descendans de ceux qui pourroient avoir été tués ou qui seroient décédés dans nos armées; n'entendons pareillement comprendre ceux qui sont actuellement revêtus de charges & offices donnant la noblesse au premier degré, ou graduelle, à la réserve des offices des Villes, les pourvus des offices de nos Chancelleries près nos Cours, qui auroient acquis en Vétérançe depuis le mois de Septembre 1755, ou seroient décédés ayant payé le supplément de finance ordonné par ledit Edit, ni leurs veuves, enfans & descendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu de Nous des Lettres d'Anoblissement pour services rendus dans les grades d'Officiers dans nos Troupes de terre, sur nos Vaisseaux & dans nos Colonies, ou pour autres services rendus à l'Etat, tous lesquels Nous avons maintenus & confirmés, maintenons & confirmons dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans Nous payer aucun droit de confirmation, dont Nous les dispensons.

X I.

Les Commissaires & Contrôleurs Provinciaux & ordinaires des Guerres, & autres qui jouissent actuellement, à cause desdites charges, de l'exemption du droit de Franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent en vertu d'Arrêts ou décisions de notre Conseil, continueront de jouir de ladite exemption tant qu'ils exerceront lesdites charges, même après en avoir obtenu nos Lettres de Vétérançe, ainsi que les veuves desdits Officiers restées en viduité, encore que ladite exemption ne soit exprimée dans les Edits de création, provision & autres titres desdites charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, sous la condition toutefois de payer chacun respectivement pour ladite confirmation, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent édit, les sommes ci-après, ensemble les deux sols pour livre d'icelles,

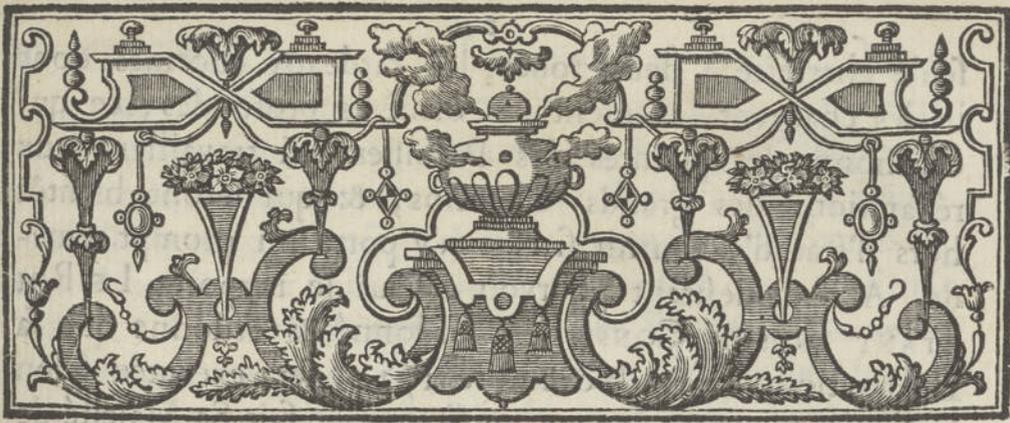
scavoir, par les Commissaires Provinciaux & ordinaires des Guerres^o & ceux à la suite de notre Maison, actuellement titulaires, deux mille sept cens livres, par les Vétérans treize cent cinquante livres, & par leurs veuves neuf cens livres, par les Contrôleurs Provinciaux & ordinaires des Guerres, & ceux à la suite de notre Maison actuellement titulaires, sept cent cinquante livres seulement, en considération du supplément des finances par eux payé, en vertu de l'Arrêt de notre Conseil du 26 Mai 1757; par les Vétérans treize cent cinquante livres, & par leurs veuves neuf cens livres, & faite par lesdits Officiers & leurs veuves d'avoir payé lesdites sommes dans les délais ci-dessus, voulons qu'ils soient contraints au payement du droit de Franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent, à moins qu'ils ne justifient de la noblesse d'extraction. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Vû au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Elections du Ressort de la Cour, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois; & aussi Copies collationnées envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lu, publié & registré, conformément à l'Edit du mois de Février dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Juillet mil sept cent soixante-onze.

Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près la Cour de Parlement.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

*Qui fixe le nombre de Chevaux qui pourront être attelés
aux Charettes à deux roues.*

Du 7 Avril 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



UR les représentations qui ont été faites au Roi, en son Conseil, que malgré les sages dispositions de la Déclaration du 14 Novembre 1724, par lesquelles Sa Majesté auroit expressément défendu à tous Rouliers & Voituriers, d'atteler plus de trois chevaux à leurs charrettes à deux roues, depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre, afin d'empêcher la dégradation des Chemins, les Voituriers ne gardent plus à cet égard aucune mesure; & que par l'abus qu'ils font du nombre de chevaux qu'ils se permettent d'atteler à une

seule charrette à deux roues, les fardeaux énormes dont ils les chargent, creusent des ornières profondes, ce qui occasionne les plaintes des Paroisses qui travaillent aux réparations des grands Chemins, & qui seront bientôt hors d'état d'y fournir si l'on n'y porte un prompt remède. A quoi desirant pourvoir : OUI le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que sa Déclaration, du 14 Novembre 1724, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, fait Sa Majesté de nouvelles défenses à tout Roulier ou Voiturier, soit qu'il voiture pour son compte particulier ou pour d'autres, d'avoir à chaque charrette à deux roues plus de trois chevaux; depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, & plus de quatre chevaux depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril; à peine contre ceux qui auroient excédé le nombre de chevaux ci-dessus limité, de confiscation des chevaux, charrettes & harnois, & de trois cens livres d'amende, dont les deux tiers seront applicables à la décharge des impositions de la Paroisse sur laquelle la contravention sera reconnue, & l'autre tiers au dénonciateur. Permet Sa Majesté à ceux qui voudront se servir de charriots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt; leur attribuant à cet effet par provision & pendant trois années, à compter de ce jour, la connoissance des contraventions qui seront faites aux dispositions du présent Arrêt, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt sera publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent soixante-onze. *Signé*, BERTIN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, BERTIN. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,

*Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Comman-
derie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-
Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres
& d'Artois.*

*VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &
la commission expédiée sur icelui. Nous ordonnons
que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ;
imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera à ce
que personne n'en ignore : Mandons à nos Subdélégués d'y
tenir la main, chacun en droit soi, & de nous dénoncer
les contraventions qui pourroient venir à leur connoissance.
Fait le dix Mai 1771. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSE'

AU LIT DE JUSTICE,

*Tenu par le Roi au Château de Versailles, le Samedi
treize Avril mil sept cent soixante-onze.*



A LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXI.

PROCES-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSE

AU LIT DE JUSTICE

Tout par le Roi au Chateau de Versailles, le Samedi

le treize Avril mil sept cent soixante-onze

Fait le 17 Mars 1771



A LILLE,

De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXI.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du Samedi treize Avril mil sept cent soixante-onze, du matin.

LE ROI LOUIS XV.^c

A sa droite sur un siège placé sur le tapis du Roi. du nom, tenant son Lit de

A sa gauche aux vrais sièges.

Monsieur LE DAUPHIN.
Sur deux plians sur le tapis de pied du Roi, joignant le banc des Princes & Pairs.

Justice, en son Château de Versailles.

De la Roche - Aimon, Archevêq.
de Reims.
L'Evêque Comte de Noyon.

Pairs Ecclesiastiques

M. le Comte de Provence.
M. le Comte d'Arrois.

LES MARECHAU X.

Sur ledit banc.

De Clermont - Tonnerre.
De Contades.
De Broglie.
D'Armentières.

Le Comte de la marche.
Prince du Sang.

A SES PIEDS.

Sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour placés jusqu'à la place du dernier Prince du Sang.

M. le Duc de Duras, faisant les fonctions de Grand - Chambellan.

LES DUCS.

A droite sur un tabouret.

D'Uzès.	De Charost.
La Tremouille.	De Saint-Cloud.
De Sully.	Fitzjames.
De Luynes.	Rohan-Rohan.
De Brillac.	Villars-Brancas.
De Richelieu.	Valentinois.
De Fronfac.	Nivernois.
Rohan-Chabot.	Biron.
De Grammont.	La Vallière.
Saint - Aignan.	D'Aiguillon.
De Tresines.	De Fleury.
De Noailles.	La Vauguyon.
D'Aumont.	La Rochefoucault.

Charles, Prince de Labesc, Grand - Ecuyer de France, portant au cou l'épée de paiement du Roi.

A gauche sur un banc au-dessous de celui des Pairs ecclésiastiques.

Le Prince de Beauveau, le Duc d'Ayen, le Duc de Villeroy, le Prince Tingry, Capitaines des Gardes - du - Corps du Roi ; & le Duc de Cossé, Capitaine des Cent-Suisses de la Garde.

Pairs Laïcs.

Plus bas assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet.

Le sieur Bernard de Boullainvilliers, Prevôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une Chaise à bras , couverte de l'extrémité du tapis de velours violet , semé de fleurs-de-lis d'or , servant de drap de pied au Roi.

Monfieur René - Nicolas - Charles - Augustin de Maupeou , Chancelier de France , vêtu d'une robe de velours violet , doublée de fatin cramoifi.

Sur un banc répondant à celui où fiégent Messieurs les Préfidents , au Conseil en la Chambre du Parlement.

Messire Antoine - Martin Chaumont de la Galaizière , Conseiller d'État , faisant les fonctions de premier Préfident.

M.^{rs} de Viatmes , de Baschy , de la Porte , Bertier de Sauvigny , l'Abbé Bertin , Bignon , Langlois , d'Argouges , Ogier , faisant les fonctions de Préfidents.

Dans le Parquet , devant Monsieur le Chancelier.

Sur trois tabourets , le Grand - Maître , le Maître & l'Aide des cérémonies.

Dans le Parquet , au milieu , à genoux devant le Roi.

Deux Huiffiers - massiers du Roi , tenant leurs massés d'argent doré , & six Hérauts d'armes.

Sur les bancs à main gauche , couverts d'une tapisserie.

A côté droit sur un banc couvert de tapis semés de fleurs-de-lis

Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes , vêtus en robes de fatin noir , venus avec M. le Chancelier

L'Evêque de
Senlis.
Sartine.
Cochin.
Fargès.
La Michodière.
De Larbouët.
bouvard.
baftard.
Terray.

baillon.
Montaran.
Lagarde.
Doublet.
D'Aifne.
Montaran, fils.
Astruc.
Vilevault.
monthon.
Foullon.
Pernay.
Douc.
Choppin.
Glugny.
meullan.
Caze.

Tolozan.
Chenizot.
Raymond.
Guerrier.
Du Tressan.
De Vins.
La Porte.
Du Four.
Gias.
Leflard.
Bonnaire.
Reneaulme.
Le Jay.
mazirot.
bertengle.
Le Fevre.

Conseillers d'Etat

D'Agueffean.
Lefebvre.
Feydeau de Marville.
Beaumont.
Beullongne.
Joly de Fleury.

Maîtres des Requêtes,

Boula de Quincy.
Bertier.
De maupeou.
Le fevre.

5

*Sur deux bancs derrière celui de Messieurs les Conseillers d'Etat &
Maîtres des Requêtes.*

MESSIEURS DU GRAND-CONSEIL.

Messire Charles - Étienne le Peletier de Beaupré, Chevalier
Conseiller d'Etat ; Président.

M.^{rs} de Cotte, de Pernay, Brochet de Saint - Prest, Gueau,
Brochet de Verigny, Chaillon de Jonville, Baudouin, le Noir ;
Présidens.

M.^{rs} Bourgeois de Boynes & l'Evêque d'Auxerre, Conseillers
d'honneur.

M.^{rs} Lambert, Langelé, Salier, de Lier, de Rotrou, Villeneuve,
Nourry, de Bonnaire, Honoré, Ridel, Canclaux, du Cardonnoy,
Duport, Maneville, Frecot, Michel, Lenchère, Bunault, Mangor,
Sorhouet, Vernier, Barassy, Chappe, Geoffroy, Maussion, Perrot,
Negre, de Vaucreffon, Petit de Belaunay, Camus de Neville.

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Messieurs les Présidens.

M.^{rs} le Duc de la Vrillière, Bertin & Monteynard, Secrétaires d'Etat

Sur trois autres bancs, à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Etat.

LES SIEURS.

<i>Chevaliers de l'Ordre.</i>	<i>Gouverneurs des Provinces</i>	<i>Lieutenans - généraux des Provinces.</i>
Marquis de l'Hôpital. Marquis d'Aubeterre. Froglic. Comte du Muy. Béchune. Destaing. De Graville. De Pont. De Poyanne. Du Châtelet.	Rochechouart. De Peyre. De Levy. Marquis de Beaupreau. De Verac. De Flamarens.	Vicomte de Beaunc. Marquis d'Escars. Mailly-d'Haucourt. Comte de Lugeac. Marquis de Paulmy. Marquis de Castris.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat.

Ysabeau de Montval, Secrétaire de la Cour, faisant les fonctions de
Greffier en chef, ayant devant lui un bureau couvert de velours violet.

Sur une autre forme derrière.

Dufranc, Secrétaire de la Cour.

Sur une autre forme.

Le Grand - Prevôt de l'Hôtel.

Sur un siège à l'entrée du Parquet.

Angely, premier Huissier.

A l'entrée du Parquet les deux Huissiers de la Chancellerie, avec leurs masses.

M.^e Antoine - Louis Seguiet, Avocat

M.^e Guillaume - François - Louis Joly de Fleury, } du Roi.
Procureur - général

M.^e Omer - Louis - François Joly de Fleury, Avocat }

En la place répondante à celle qu'ils occupent toutes les Chambres assemblées.

Sur une forme en retour des bancs du Grand-Conseil.

Vendive, Greffier de l'audience du Grand-Conseil, faisant les fonctions de Greffier en chef, ayant devant lui un bureau couvert de velours violet.

Sur une autre forme à côté,

Detienne, premier Huissier du Grand-Conseil.

Sur un banc à la suite de ceux du Grand Conseil.

M.^e de la Briffe, Avocat

M.^e Angran, Procureur-général } du Roi.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en robes de fatin noir, dans la grande Salle des Gardes-du-Corps du Roi, préparée pour tenir son Lit de Justice, ayant été avertie que M. le Chancelier alloit arriver, a député M.^{rs} de Perfan & d'Aisne pour l'aller recevoir; le Grand-Conseil pareillement assemblé dans ladite Salle, en robes de fatin noir, a aussi député M.^{rs} Langelé & Sallier; les Députés des deux Cours précédés chacun de deux Huissiers, ont été jusqu'au milieu de la seconde pièce, répondante à la grande Salle du Palais, & se font mis à la droite & à la gauche de M. le Chancelier. Monsieur le Chancelier étoit accompagné

de ses Secrétaires, de ses Gentilshommes & du Lieutenant de la Prévôté de l'hôtel servant près de sa personne; devant lui marchoient les Huissiers de la Chancellerie, avec leurs massés. Après lui, les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes ci-dessus nommés; les deux Huissiers-massiers de la Chancellerie sont restés à l'entrée du Parquet. Monsieur le Chancelier l'a traversé & a pris sa place dans un siège à bras placé aux pieds du Roi, couvert de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lis, qui servoit de tapis de pied au Roi. Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui étoient venus avec lui, ont passé sur la gauche derrière les bancs, & se sont placés sur un banc étant dans le Parquet au-dessous des Pairs laïcs.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans-généraux des Provinces, avoient pris peu avant leurs places, pour éviter la confusion, quoiqu'ils n'aient droit que d'accompagner le Roi & d'entrer à sa suite, étant mandés.

Le Maître des cérémonies ayant averti la compagnie que le Roi étoit prêt, ont été députés pour l'aller recevoir & saluer, M.^{rs} de Viarmes, de Baschy, de la Porte & Bertier de Sauvigny, Conseillers d'Etat; & M.^{rs} Baillon, Montaran, Lagarde & Doublet, Maîtres des Requêtes; & le Grand-Conseil a député pareillement M.^{rs} de Cotte, de Pernay, de Verigny & de Jonville, Présidens; & M.^{rs} Langelé, Sallier, de Lier & de Villeneuve, Conseillers; tous lesquels députés l'ont conduit en son Lit de Justice, marchant à ses côtés, & les deux premiers Huissiers entre les deux Maîtres du Roi, immédiatement devant sa personne. Le Roi étoit précédé de M. le Dauphin, qui l'étoit de M. le Comte de Provence, de M. le Comte d'Artois, fils de France; & de M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, qui ont pris leurs places traversant le Parquet. Le Roi étoit aussi précédé de M. le Duc de Cossé, commandant la compagnie des Cent-Suisses de la Garde, du Grand-Chambellan, du Prince de Labesc, Grand-Ecuyer de France; & étoit suivi des Capitaines de ses Gardes.

Le Roi s'étant assis & couvert, M. le Chancelier a dit : *Le Roi ordonne que chacun prenne sa séance*; ensuite M. le Chancelier a dit :

« Le Roi permet qu'on se couvre. »

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi , agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres , descendu , remis en sa place , assis & couvert ; le Roi ayant ôté & remis son chapeau , a dit :

« Messieurs, mon Chancelier va vous expliquer mes intentions. »

Après quoi M. le Chancelier a dit :

MESSIEURS,

« SA MAJESTÉ comptable à Dieu seul de l'administration de son Royaume , pourroit renfermer dans son cœur les motifs qui ont déterminé sa conduite ; mais les vues de sagesse & de bien public qui ont présidé à ses opérations , demandent un hommage éclairé , & c'est par la confiance la plus étendue , qu'Elle veut reconnoître un attachement aussi pur , & une fidélité aussi éprouvée que la vôtre.

« Les idées nouvelles qu'avoient adoptées quelques-uns de ses Parlemens , les principes qu'ils avoient hasardés sur la nature & sur les bornes du pouvoir qui leur étoit confié , leurs démarches dirigées par ces principes , forcèrent Sa Majesté à donner son Edit du mois de Décembre dernier.

« Elle y rappella les faits qui l'avoient rendu nécessaire , & ses Officiers qui ont prétendu que le tableau de ces faits étoit avilissant pour eux , n'ont osé les contredire , & n'ont pu se résoudre à en avouer l'irrégularité.

« A ces principes , à ces faits , Elle opposa les véritables maximes , des maximes que ses Cours avoient respectées dans les temps les plus orageux , & que sous son règne même , elles avoient vengées par les Arrêts les plus solennels.

« Les dispositions de cet Edit n'en furent que l'application & la conséquence nécessaires.

« Mais au lieu de se soumettre à une loi qui étoit l'expression même des anciennes Ordonnances , la première démarche des Officiers du Parlement , en fut l'infraction la plus caractérisée.

« S'ils n'avoient manqué qu'au respect dû aux volontés du Roi , Sa Majesté auroit pu n'apercevoir dans leur conduite qu'un écart momentané ; mais ils sacrifioient l'intérêt des peuples à l'intérêt de leurs prétentions , & en leur refusant la justice qu'ils leur devoient,

devoient , ils troubloient l'ordre public , & en ébranloient les fondemens.

Tout faisoit à Sa Majesté une loi de réprimer ce nouveau genre de résistance , dont l'exemple étoit dangereux , & dont les conséquences pouvoient devenir funestes.

Cependant Elle abandonna d'abord ses Officiers au sentiment de leur devoir , & attendit de leurs propres réflexions , le désaveu de leur conduite.

Obligée enfin de faire parler l'autorité , Elle employa les ménagemens les plus marqués.

L'inutilité des premières Lettres de jussion ne rebuta point sa patience , & en renouvelant les mêmes ordres , Elle daigna encore adoucir l'expression de ses volontés.

Rendus pour un moment à leur devoir , Elle agréa leur retour , quelque imparfait qu'il fût , & se contenta d'improver des protestations qu'ils avoient osé lui présenter , & que peut-être , il étoit de sa dignité de ne pas recevoir.

Mais enhardis par sa bonté même , ils abdiquent une seconde fois leurs fonctions , ils avouent hautement des principes qu'ils n'avoient encore hasardés que d'une manière obscure & équivoque.

Ils prétendent élever une autorité rivale de l'autorité suprême , & établir un monstrueux équilibre , dont l'effet seroit d'enchaîner l'administration , d'en arrêter les ressorts & de plonger le Royaume dans le désordre de l'Anarchie.

Car enfin que resteroit-il au Roi , si les Magistrats liés par une association générale , formoient un ordre nouveau qui pût opposer au Souverain une résistance active & combinée ! Si maîtres de suspendre ou d'abandonner à leur gré , les fonctions de leur ministère , ils pouvoient intercepter tout-à-la-fois & dans toutes les provinces le cours de la Justice ! Si enfin le droit d'exercer une portion de l'Autorité royale , étoit dans leurs mains le droit de ne reconnoître aucune autorité !

Pour donner une couleur favorable à ce système , on tenta d'intéresser dans un règlement de discipline , les loix fondamentales , ces loix qui sont gravées dans le cœur de tout bon François , & que le Roi ne peut changer.

On feignit des allarmes & comme si l'on eût craint de les

- » voir dissiper , on se ferma constamment l'accès du Trône , en se
 » refusant à l'unique moyen qui pouvoit y conduire.
- » Pour ramener ses Officiers , Sa Majesté épuisa toutes les
 » ressources de la raison & de l'autorité.
- » Le vœu commun fut toujours de désobéir.
- » Mais comme l'obligation de rendre la Justice étoit un devoir
 » personnel à chacun des Magistrats , que chacun d'eux s'y étoit
 » voué par un serment absolu & indépendant du suffrage des autres ;
 » Sa Majesté crut que des ordres particuliers détruiroient l'effet de
 » ce concert , & que rendus à eux-mêmes , tous retrouveroient dans
 » leur cœur , les principes de la soumission & de la fidélité qu'ils
 » lui avoient jurées.
- » Mais le grand nombre persévéra dans sa résistance , ou fit
 » dépendre de la pluralité des voix , l'accomplissement d'une obli-
 » gation personnelle , & les autres ne parurent soumis un moment
 » que pour aller bientôt désavouer leur obéissance & méconnoître
 » encore leurs devoirs & leurs sermens.
- » Dans cette défection générale que les loix antérieures n'a-
 » voient jamais prévue , Sa Majesté s'est trouvée réduite à donner
 » enfin à son Edit une exécution , dont la conduite noire de ses
 » Officiers justifioit & démontroit la nécessité.
- » Mais après avoir rempli ce qu'Elle devoit à l'ordre public , à
 » l'intérêt de ses sujets , à la sûreté , à l'indépendance de sa Cou-
 » ronne , Elle ne suit plus que l'impression de sa clémence & de
 » sa bonté.
- » Convaincue que pour des François , il n'est point de peine plus
 » sensible que celle d'avoir mérité sa disgrâce , & de n'être plus
 » utile à ses peuples , Elle se plaît à tempérer la rigueur de sa loi,
 » & veut que l'acte de sa justice soit aussi un acte de sa bienfaisance.
- » C'est encore au milieu de vous que Sa Majesté va consommer
 » cette heureuse révolution , qui doit rendre à une partie des Tribu-
 » naux leur dignité première & leur véritable noblesse.
- » Le caractère le plus auguste ne fera plus dans les Magistrats que
 » le gage de sa confiance , le prix des talens & des vertus.
- » Une sage discipline les rappellera sans cesse aux loix de leur
 » état & de leur devoir.
- » Le sanctuaire de la Justice ne sera ouvert ni à l'importunité ni

à la faveur ; Sa Majesté veut que le choix de ses Officiers éclaire
& prépare le sien.

Cette autorité qu'Elle venge avec éclat quand elle est mé-
connue , Elle aime à la communiquer à des Magistrats fidèles &
respectueux , & Elle n'est jalouse de ses droits que pour assurer
le bonheur de ses peuples. »

Après quoi M. le Premier Président & tous les Présidens &
Conseillers ont mis le genou en terre ; M. le Chancelier ayant dit :
le Roi ordonne que vous vous leviez , ils se sont levés , & restés
debout & découverts , M. le Premier Président a dit :

SIRE,

« Dans un lieu , dans un jour où tout annonce l'usage le plus
absolu de votre Puissance ; nous ne pouvons remplir d'autre
devoir que celui du silence , du respect & de la soumission. »

Son discours fini , M. le Chancelier est monté vers le Roi
pour prendre ses ordres , le genou en terre ; descendu , remis en
sa place , assis & couvert , a fait ouvrir les portes , & a ordonné
au Commis faisant les fonctions de Greffier en chef de faire
lecture dudit Edit.

Les portes ayant été ouvertes , & Me. Ysabeau , faisant les
fonctions de Greffier en chef , s'étant approché de M. le Chan-
celier pour prendre de sa main ledit Edit , lui retiré à sa place en
a fait lecture debout & découvert ; après laquelle lecture , M. le
Chancelier a dit aux Gens du Roi , qu'ils pouvoient parler. Aussitôt
les Gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se
levassent. Ils se sont levés ; & debout & découverts , M. Antoine-
Louis Séguier , Avocat du Roi , portant la parole , ont dit :

SIRE,

« Votre Majesté étale en ce moment le spectacle de sa puissance ,
l'éclat du Trône , la présence de votre Personne sacrée , les Princes »

„ de votre Sang royal , les Pairs de France , le choix des autres
 „ personnes qui composent cette illustre assemblée , le lieu même
 „ où elle est convoquée , tout , jusqu'à la défense qui nous a été faite
 „ de paroître devant Votre Majesté avec l'habit de notre état , le
 „ seul convenable à la dignité de cette auguste Séance , tout annonce
 „ l'exercice le plus entier des droits de la Souveraineté ; tout semble
 „ fait pour intimider des Magistrats déjà surchargés du poids de leur
 „ situation ; mais l'amour & la fidélité surmontent en eux la crainte
 „ au milieu de cet appareil imposant.

„ Votre Majesté nous permet de nous expliquer , & cette per-
 „ mission devient un ordre pour le ministère public ; c'est nous
 „ demander compte de l'exécution des loix , dont la garde nous est
 „ confiée , c'est nous ordonner de réclamer l'observation des règles ,
 „ & d'instruire Votre Majesté de tout ce qui peut être contraire au
 „ bien de son service ou au bonheur de ses sujets ; c'est enfin nous
 „ prescrire de développer aux yeux de Votre Majesté nos véritables
 „ sentimens ; nous ne craignons pas de les faire paroître , ils naissent
 „ de l'attachement le plus inviolable & de l'amour le plus tendre ,
 „ la reconnoissance les a inspirés encore plus que le devoir , &
 „ Votre Majesté y reconnoitra tout ce qu'Elle a droit d'attendre de
 „ notre zèle pour la gloire & la prospérité de son Règne.

„ La présence d'un Prince chéri de ses sujets , devrait porter
 „ dans tous les cœurs la joie la plus pure , & cette douce satisfaction
 „ qu'éprouvent des enfans à l'aspect d'un pere tendre ; pourquoi
 „ notre ame en ce moment est-elle plongée dans la tristesse la plus
 „ amère ! pourquoi l'amour & le respect font-ils mêlés de douleur
 „ & de consternation !

„ En vain nos regards timides parcourent cette nombreuse af-
 „ semblée , nous cherchons en vain au pied du Trône les Magistrats
 „ qui composent avec nous le premier Parlement de votre Royaume ,
 „ nous ne les voyons plus ; votre bras s'est appesanti ; un moment
 „ de courroux a décidé de leur sort ; ils ont été dispersés par les
 „ Ordres de votre Majesté , & nous nous trouvons seuls aujourd'hui
 „ au milieu des Princes & des Pairs , étonnés comme nous , de
 „ voir des étrangers remplacer les Officiers de votre Parlement ;
 „ que Votre Majesté daigne consulter les véritables appuis de sa
 „ Couronne ; ils se joindront à nous , s'il leur est permis d'élever

la voix ; ou plutôt ne sommes-nous pas en ce moment les organes
de la Cour des Pairs ! dans la contrainte où elle se trouve réduite
elle sollicite par notre bouche le rappel des Magistrats qui leur
étoient associés dans l'administration de la justice.

Accusés à la face de toute la France d'être infectés de l'esprit
de système , *qui a porté de funestes atteintes à la religion & aux*
mœurs * ; annoncés comme coupables d'avoir voulu s'approprier
une partie de l'autorité du Souverain ; deshonorés aux yeux de
leurs concitoyens par ces imputations flétrissantes , condamnés
sans avoir été entendus , & jugés sans aucune instruction préa-
lable , enlevés à leurs fonctions , privés de leur état , arrachés à
leurs familles en larmes , pendant la nuit , au milieu de leur sommeil,
& dépouillés de leur patrimoine ; est-il encore quelque genre de
peines qu'on ait pu leur faire supporter ! qu'il nous soit permis
d'en retracer à vos yeux la peinture trop affligeante.

Exposés à la fatigue d'un long voyage , dans la plus rigoureuse
saison , malgré l'inégalité d'âge , de fortune & de santé , relegués
la plupart aux extrémités du royaume , dans des lieux à peine
accessibles , au fond des forêts , sur la cime des montagnes , dans
des îles presque inhabitées , éloignés de tous secours , & manquant
des choses les plus nécessaires à la vie , ils attendent avec sou-
mission & confiance que Votre Majesté , instruite du traitement
qu'ils éprouvent , daigne adoucir la rigueur des ordres qui vous
ont été arrachés Non , Sire , des ordres aussi rigoureux
ne sont pas sortis de votre main bienfaisante ; le Ciel vous a doué
d'un ame sensible & d'un cœur compatissant ; votre caractère est
étranger à la sévérité avec laquelle ces Magistrats ont été pour-
suivis , pour n'avoir écouté que le cri de l'honneur , la voix du
devoir & le témoignage de leur conscience. Un Prince , Sire ,
peut combattre quelquefois sa bonté naturelle , mais lors même
qu'il est forcé de punir , il imite la Divinité qui épouvante les
mortels par les signes de sa colère , & ne peut se résoudre à
détruire le plus parfait ouvrage de ses mains.

Votre Parlement , Sire , étoit l'ouvrage le plus noble du pou-
voir souverain de nos Rois ; Louis XIV. lui rend ce glorieux

* Edit de Décembre 1770 , enregistré en Lit de Justice.

„ témoignage ; que *sa dignité fait une des plus illustres portions de*
 „ *celle des Rois.* (Edit de Juillet 1644). Votre Parlement étoit le
 „ lien de tous les Ordres de l'Etat , & le garant de l'obéissance
 „ de vos sujets ; & cependant le projet de sa destruction a été
 „ exécuté : ce Corps auguste , dépositaire de toutes les Loix du
 „ Royaume , ce Corps si redoutable aux Puissances étrangères , dont
 „ il a tant de fois repoussé les entreprises ; *ce Corps qui n'a jamais*
 „ *mieux servi les Rois vos augustes Prédécesseurs , que lorsqu'il a été plus*
 „ *libre , & plus honoré de leur confiance & de leur bonté** , ce Corps
 „ enfin toujours permanent , dont tous les membres , assurés de
 „ leur état par sa perpétuité , ne doivent jamais être exposés à faire
 „ plier le devoir aux circonstances , & à la crainte de se voir
 „ destitués de leurs fonctions : Il est donc anéanti . . . nous nous
 „ arrêtons à ce mot ! Paroître douter de l'irrévocabilité des Offices ,
 „ ce seroit , Sire , faire injure à votre équité souveraine , & les Ma-
 „ gistrats qui composent votre Parlement défavoueroient notre incer-
 „ titude ; tranquilles au sein de la disgrâce , parce qu'ils comptent
 „ sur votre justice , & qu'ils espèrent le retour de votre confiance ,
 „ ils ont gardé un silence respectueux sur la perte de leur liberté ,
 „ & sur la confiscation de leurs Offices ; mais les loix veilloient sur
 „ leur propriété , les loix déposent de leur innocence , les loix
 „ réclament contre leur destitution & leur exil , nous osons les
 „ invoquer au pied du Trône de Votre Majesté ; eh ! qui osera ,
 „ Sire , appeler le secours de la loi , si la bouche du Ministère
 „ public est muette ! Pourquoi le dépôt de la loi nous est-il confié ,
 „ si ce n'est pour en requérir l'exécution ! Et Votre Majesté Elle-
 „ même ne seroit-elle pas en droit de nous reprocher un jour notre
 „ négligence ou notre timidité , si la crainte retenoit captive cette
 „ activité qui doit animer sans cesse le gardien & le défenseur de
 „ la loi !

„ Armés de cet égide , nous ne chercherons pas à justifier la
 „ conduite des Officiers de votre Parlement par le motif même
 „ qui leur a fait interrompre le service ; mais nous ne craignons
 „ pas de dire à Votre Majesté ; nous irons même jusqu'à lui attester
 „ qu'on ne peut les soupçonner d'avoir voulu porter la plus légère

* Discours de M. Gilbert de Voisins au Lit de Justice de 1732.

atteinte à l'autorité de leur Roi ; pleins de respect , en qualité “
 de sujets , pour des ordres qui n'étoient pas même signés de la “
 main de Votre Majesté , ils ont donné à toute la France l'exemple “
 de la soumission la plus prompte & la plus entière , & si par la “
 suspension de leurs travaux habituels , ils se sont permis , en qualité “
 de Magistrats , de faire usage d'un moyen qui avoit déjà été “
 employé ; c'est que l'Edit du mois de Décembre dernier devenoit “
 pour toute la Magistrature un monument de honte inconciliable “
 avec la sainteté de son ministère ; c'est qu'ils ont pensé que la “
 trop grande étendue des dispositions de cet Edit , mettoit en “
 péril des objets sur lesquels Votre Majesté n'a pas tardé à rassurer “
 ses peuples. L'amour du bien général , & l'intérêt de votre propre “
 gloire , ont dû prévaloir sur le service des audiences. Le zèle les “
 a peut-être emportés trop loin ; mais quelque coupables qu'on “
 ait voulu les faire paroître à vos yeux , par une résistance , qui “
 plus d'une fois a mérité les éloges de vos augustes Prédécesseurs , “
 nous ne sommes pas moins fondés à réclamer en leur faveur “
 l'exécution des Ordonnances du Royaume ; nous invoquons , avec “
 justice l'Ordonnance de Louis XI. de 1467 ; l'Edit de Charles “
 VIII. son fils , donné en 1483 , sur les représentations des Etats ; “
 l'Ordonnance de Moulins sous Charles IX. en 1566 (art. 81). “
 L'Ordonnance de Blois sous Henry III. en 1579 (art. 210 & “
 suiv.) L'Edit de Louis XIII. de 1616 ; la Déclaration de Louis “
 XIV. de 1648 ; enfin la réponse de Votre Majesté Elle-même , “
 sur l'exil & la suppression des Membres du Parlement de Besançon ; “
 tant de témoignages émanés de la toute-puissance de nos Rois , “
 & accordés aux instances mêmes des représentans de la Nation , “
 suffiront sans doute pour convaincre Votre Majesté , qu'il est “
 de droit public en France , qu'aucun Titulaire ne peut être dé- “
 pouillé légitimement de son Office , & enlevé à ses fonctions , “
 que *pour forfaiture préalablement jugée , & déclarée judiciairement , &* “
par Juge compétent * . Un jour viendra où Votre Majesté recon- “
 noîtra la vérité des principes que notre ministère nous force “
 à lui représenter. On a cherché à les faire perdre de vue ; mais “
 le temps seul peut dissiper le nuage ; nous ne cherchons , quant à “

* Ordonnance de Louis XI. du 21 Octobre , enregistrée le 23 Novembre 1467.

„ présent , qu'à éclairer Votre Majesté , nous ne voulons qu'intéresser
 „ la bonté de son cœur.

„ Il est affreux à tous les Membres de votre Parlement d'avoir
 „ eu le malheur de déplaire à Votre Majesté , mais , Sire , quel
 „ nouveau sujet d'affliction & pour eux & pour nous , si leur destitution
 „ alloit influer & sur le bien public & sur l'intérêt de votre service * , dont
 „ il est inséparable ! Que feroit-ce si tant de nouveaux établissemens ,
 „ destructifs de ces loix qui ont assuré si long-temps le bonheur
 „ & la tranquillité de la France , alloient devenir une source de
 „ fermentation dans les esprits & de trouble dans l'Etat.

„ Le rappel des Magistrats de votre Parlement préviendroit des
 „ malheurs qu'on ne peut envisager qu'avec effroi ; animés comme
 „ eux du desir de votre gloire , toujours unis de cœur & de sentiment
 „ avec les Officiers entre les mains desquels nous avons prêté
 „ serment , attachés par des liens indissolubles au Corps que notre
 „ ministère seul représente aujourd'hui , & dont nous ne pourrions
 „ nous séparer sans trahir également notre devoir & notre honneur ,
 „ nous ne balancerons pas à supplier Votre Majesté de vouloir bien
 „ faire attention que vos peuples sont pénétrés de la douleur la plus
 „ profonde , que la dispersion des Membres de votre Parlement
 „ annonce l'anéantissement des formes les plus anciennes , que toute
 „ nouveauté est dangereuse , que l'interversion des loix a été plus
 „ d'une fois , dans les plus grandes Monarchies , la cause ou le
 „ prétexte des révolutions , & que dans une Monarchie la stabilité
 „ seule des Magistrats peut leur assurer cette liberté qui doit être
 „ l'ame des délibérations , & garantir la sûreté des droits respectifs
 „ du Souverain & de son peuple.

„ Nous ne parlerons pas de la nécessité d'une vérification libre.
 „ Si Votre Majesté avoit voulu s'élever au-dessus de ces formes
 „ anciennes & sacrées , qui tiennent de la Loi , parce qu'elles ajoutent
 „ à son authenticité. Elle auroit pu nous imposer silence par un
 „ simple acte de son pouvoir souverain ; mais la bonté qu'Elle a
 „ eue de nous entendre nous a encouragés. Nous lui avons parlé le
 „ langage pur & simple de la vérité ; & c'est sur-tout dans la bouche
 „ du ministère public qu'un Roi doit la reconnoître sans mélange ,

* Discours de M. Gilbert de Voisins, Avocat général, au Lit de Justice de 1732.

& fans autre réserve que celle qu'impose nécessairement le respect. " Nous n'avons consulté que cette vertu précieuse, parce que nous " en sommes comptables à tous vos sujets ; & si l'on vouloit donner " à entendre à Votre Majesté que cette fermeté de notre part est " un oubli de nos devoirs, Votre Majesté voudra bien se souvenir " que nous avons fait serment d'éclairer & d'instruire sa religion, " que l'honneur & la conscience nous obligent à défendre sa " propre gloire, & que les sujets les plus courageux par leur " résistance même, ont toujours fait foi d'attachement & de fidélité. "

Puissent nos réflexions, nos prières & nos larmes se faire un " passage jusqu'au cœur de Votre Majesté ! puissent nos vœux & " nos supplications désarmer votre colère ! puisse enfin Votre Majesté " se rappeler ce temps heureux où Elle a déclaré Elle-même, " qu'Elle n'auroit jamais d'autre intention que de régner par l'observation " des loix, & des formes sagement établies dans le Royaume, & de conserver " à ceux qui en sont les dépositaires & les ministres, la liberté des fonctions " qu'elles leur assument. (Déclaration du 20 Janvier 1764.) "

Voilà, Sire, les véritables sentimens de Votre Majesté. C'est " à Vous-même que la France appelle de votre sévérité. Consultez " votre cœur, & elle reconnoitra un Monarque qui ne veut régner " que par l'amour & par la Justice. (Déclar. du 21 Novembre 1763.) "

A l'approche du moment où votre auguste Petit-Fils va " contracter une nouvelle alliance avec une Maison, à laquelle nous " devons déjà le plus chéri des Rois, vos peuples en proie à la " tristesse, seront-ils forcés de la concentrer en eux-mêmes au " milieu des fêtes publiques ? non, Sire, un évènement aussi favorable " ne sera pas marqué par la consternation des esprits. "

Dans une confiance aussi juste, assurés de retrouver toujours " en Votre Majesté le père de vos sujets, guidés par notre seul " devoir, nous ne craignons pas de supplier Votre Majesté de " vouloir bien retirer un Édit qui forme un contraste aussi étonnant " avec les Loix & les Ordonnances du Royaume, auxquelles ils n'a " pas même dérogé.

EDIT DU ROI,

*Portant suppression & création d'Offices dans
le Parlement de Paris.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1771.

Registré en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT.
Après avoir formé les Conseils supérieurs, créés par notre Édit
du mois de Février, notre premier soin est de faire disparaître,
dans notre Parlement de Paris, cette vénalité dont la suppression
est si intéressante pour nos peuples, d'y établir, comme dans
nos Conseils supérieurs, l'administration gratuite de la justice, &
de fixer, d'une manière proportionnée à l'étendue de son ressort,
le nombre des Officiers qui doivent le composer. Pour remplir
ces vues, nous ne pouvons nous dispenser d'éteindre & de
supprimer les Offices qui y existoient déjà, & d'en créer de
nouveaux, inamovibles comme les anciens, mais que nous
accorderons gratuitement & sans finance. A CES CAUSES & AUTRES
à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons
par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué &
ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît
ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les
Offices de Présidens & Conseillers, ci-devant créés pour notre
Parlement de Paris.

II.

Seront tenus les propriétaires desdits Offices, de remettre,
dans le délai de six mois, leurs quittances de finance & autres
titres de propriété, au Contrôleur général de nos finances, pour

être procédé, en la forme ordinaire, à la liquidation desdits Offices, & pourvu au remboursement d'iceux, ainsi qu'il sera par nous ordonné.

I I I.

Éteignons & supprimons pareillement les Offices de Greffier en chef civil, de Greffier en chef des Requêtes du Palais; ceux de Greffiers de la seconde & troisième Chambre des Enquêtes, de la première & seconde des Requêtes; ceux du Payeur des gages de notre Parlement & de ses Contrôleurs; les Offices d'Huissiers aux Requêtes, & ceux de Buvetiers de la seconde & troisième des Enquêtes, & des deux Chambres des Requêtes du Palais. Seront tenus les propriétaires desdits Offices, de remettre, dans le délai ci-dessus, leurs quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation & pourvu à leur remboursement.

I V.

Avons créé & érigé; & par notre présent Édit, créons & érigeons, en titre d'Offices formés & inamovibles, un Office de notre premier Président, quatre Offices de Présidens, quinze Offices de Conseillers-Clercs, & cinquante-cinq Offices de Conseillers-Laïcs, pour tenir notredite Cour de Parlement.

V.

Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Office formé & inamovible, un Office de Greffier en chef de notredite Cour.

V I

Notredite Cour sera composée d'une Grand'Chambre & d'une Chambre des Enquêtes.

V I I.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président, de quatre Présidens, de dix Conseillers-Clercs, de trente Conseillers-Laïcs: Celle des Enquêtes, de deux Conseillers-Présidens, de cinq Conseillers-Clercs, de vingt-trois Conseillers-Laïcs.

V I I I.

La Tournelle sera composée de quinze Conseillers de la

Grand'Chambre, de cinq Conseillers aux Enquêtes, & présidée par le second & le quatrième des Présidens.

I X.

La Chambre des Vacations sera formée d'un Président, de dix-sept Conseillers de Grand'Chambre, dont deux Clercs & quinze Laïcs, & de cinq Conseillers des Enquêtes.

X.

Le Premier Président & les Présidens de notredite Cour, les Conseillers-Présidens aux Enquêtes, les Conseillers de Grand'Chambre & les Conseillers des Enquêtes jouiront des gages, que nous leur avons attribués par l'arrêt de notre Conseil du 12 Avril présent mois, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

X I.

Le Doyen des Conseillers de Grand'Chambre, jouira d'une pension de Trois mille livres, indépendamment de ses gages; le Sous-doyen, de Quinze cens livres; le Doyen des Conseillers-Clercs, de Quinze cens livres; le Doyen des Enquêtes, de mille livres.

X I I.

Au moyen desdits gages, nos Officiers ne pourront prendre des parties, aucunes rétributions, sous le titre d'*Epices*, *Vacations* ou autres dénominations quelconques: Et en conséquence lesdits gages ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce soit.

X I I I.

Lesdits gages seront divisés en autant de portions qu'il y aura de jours de Palais par chacun an, & ceux de nosdits Officiers, qui pour autres raisons que celles de maladie ou empêchement légitime, auront négligé de se rendre à leurs fonctions, seront privés d'une partie proportionnelle de leurs gages, laquelle accroîtra à ceux qui auront été présens.

X I V.

A l'effet de constater l'exactitude de nosdits Officiers, il sera tenu par le Greffier de chaque Chambre, un registre où seront

inscrits jour par jour les noms de ceux qui seront présens, & sera ledit registre à la fin de chaque séance, vérifié & visé par le premier Président ou Président de la Chambre.

X V.

La répartition desdits gages sera faite aux vacances de Pâques & à la clôture du Palais, dans une assemblée de chaque Chambre & dans la forme qui sera réglée par notredite Cour de Parlement.

X V I.

Lesdits gages, ainsi que les pensions énoncées en l'article XI ci-dessus, seront payés sur un état arrêté par le premier Président, pour la Grand'Chambre; & par l'ancien des Conseillers-présidens, pour la Chambre des Enquêtes, & seront payés à chacune de ces époques par le Receveur général de nos finances de la généralité de Paris; lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se défaire pour aucun autre usage des deniers à ce destinés.

X V I I.

Dans le cas de maladie ou autre empêchement légitime, nosdits Officiers seront tenus d'en prévenir le Président ou Doyen de leur Chambre.

X V I I I.

Il sera tenu deux fois par an, en la manière accoutumée, une assemblée des Chambres, où il sera délibéré sur tout ce qui intéressera la discipline de notredite Cour, la plus exacte observation de nos Ordonnances, & la conduite de nos Officiers. Notre Procureur général y fera telles réquisitions qu'il jugera à propos pour le maintien des règles & du bon ordre.

X I X.

Voulons que ceux qui seront reçus Conseillers en notredite Cour, aient au moins vingt-cinq ans accomplis; qu'ils aient suivi exactement le barreau au moins pendant cinq ans, ou rempli pendant le même espace de temps un Office dans un de nos Conseils supérieurs, ou dans quelques autres juridictions.

X X.

Dans le cas de vacance d'un Office de Conseiller, notredite

Cour nous présentera trois sujets de la qualité ci-dessus, pour remplir l'Office vacant, & si aucuns desdits sujets ne nous convenoient, notredite Cour sera tenue de nous en présenter d'autres, jusqu'à ce que nous en ayons agréé un.

X X I.

Notredite Cour connoitra, comme par le passé, de toutes les questions de Régale, de tout ce qui intéresse les Pairs & les Pairies, & de toutes les matières qui lui étoient attribuées privativement dans toute l'étendue de notre Royaume; connoitra pareillement du Domaine de notre Couronne, & des appels comme d'abus principaux, tant dans son ressort actuel que dans celui des Conseils supérieurs, établis par notre Edit du mois de Février.

X X I I.

La Chambre des Enquêtes continuera de connoître des procès, qui sont de nature à y être portés, même de toutes les affaires particulières attribuées à l'une des Chambres des Enquêtes.

X X I I I.

Attribuons aux Requêtes de notre Hôtel, la connoissance de toutes les causes qui y seront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand Sceau: Et au Châtelet de Paris, la connoissance de celles qui y seront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit Sceau.

X X I V.

Voulons au surplus que tous nos Edits, Ordonnances, Réglemens, Déclarations, auxquels nous n'avons point dérogé par notre présent Edit, soient observés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX *Visa* DE MAUPEOU, pour suppression & création d'Offices dans le Parlement de Paris. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Ensuite, M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à M. le Comte de Provence, à M. le Comte d'Artois; à M. le Comte de la Marche, Prince du Sang; à M.^{rs} les Pairs Laïcs, M.^{rs} les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de M.^{rs} les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes - du - corps du Roi & du Capitaine des Cent - Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à M.^{rs} les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes tenant le Parlement, à M.^{rs} les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, à M.^{rs} du Grand-Conseil, & aux Secrétaires d'Etat, est remonté vers le Roi comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

„ Le Roi séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne „ que l'Edit qui vient d'être lu, sera enregistré au Greffe de son „ Parlement; & que sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en „ a été faite & l'enregistrement ordonné, oui son Procureur général, „ pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur.

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le Commis faisant les fonctions de Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fut mis.

Là, publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & enregistré, oui le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Balliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier ladite Cour au mois; seront pareillement copies collationnées envoyées aux Conseils supérieurs, pour y être lu, publié & enregistré conformément à l'Edit du mois de Février dernier. Fait en Parlement, le Roi séant en son Lit de Justice, au château de Versailles, le treize Avril mil sept cent soixante-onze. Signé, T S A B E A U.

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis & couvert, a dit :

MESSIEURS,

- » Il manquoit encore quelque chose aux vues bienfaisantes du
 » Roi, & ses Peuples attendoient une nouvelle preuve de sa bonté
 » ou plutôt un nouveau trait de sa justice.
 » Des Tribunaux supérieurs leur offroient, dans le sein des
 » provinces mêmes, des moyens d'assurer leurs propriétés; mais
 » les ressources contre l'inégalité dans la répartition des impôts, &
 » contre les abus dans leur perception, étoient toujours loin d'eux,
 » ils avoient à gémir & du mal même & de la lenteur, souvent
 » de l'inutilité du remède.
 » Des conflits de Jurisdiction arrêtoient les réclamations des
 » contribuables.
 » Sa Majesté les affranchit aujourd'hui de ces malheureuses en-
 » traves, Elle va par cette opération ranimer le courage de ses
 » Peuples, & rendre à l'industrie tout son ressort & toute son
 » activité. »

Après quoi M. le premier Président & tous les Présidens & Conseillers ont mis le genou en terre; M. le Chancelier ayant dit : *Le Roi ordonne que vous vous leviez*, ils se sont levés, & restés debout & découverts, M. le premier Président a dit :

SIRE,

Nous persistons dans les dispositions que nous avons eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, silence, respect, soumission.

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre; descendu, remis en sa place, assis & couvert, a ordonné au principal Commis du Greffe de faire la lecture de l'Edit.

M.^e Ysabeau principal Commis du Greffe, s'étant approché

de M. le Chancelier pour prendre de sa main ledit Edit, lui retiré à sa place en a fait lecture debout & découvert; après laquelle lecture M. le Chancelier a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Aussi-tôt les Gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent. Ils se sont levés; & debout & découverts, M.^e Antoine-Louis Segulier, Avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

Il est affligeant pour notre Ministère d'être obligé de consommer l'anéantissement d'un Corps aussi ancien dans l'Etat. Les droits de Votre Majesté pourront en souffrir un préjudice considérable, par le peu d'habitude des nouveaux Officiers de traiter de pareilles matières. Nous supprimons toutes autres considérations; &, du très-exprès commandement de Votre Majesté que sa présence nous impose, nous requérons qu'il soit mis au bas de l'Edit, dont lecture vient d'être faite, qu'il a été lû, publié, Votre Majesté séant en son Lit de Justice, & enregistré pour être exécuté selon sa forme & teneur.

EDIT DU ROI,

Portant suppression de la Cour des Aides de Paris.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1771.

Enregistré en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Si la situation actuelle de nos finances ne nous permet pas de diminuer la masse des impositions, Nous nous empessons du moins de donner à une partie de nos Peuples des ressourcés plus promptes & moins dispendieuses contre les abus dans la perception de nos droits. Ils trouveront dans notre Parlement de Paris & dans les Conseils formés

D

en conséquence de notre Edit du mois de Février dernier , une justice gratuite , des défenseurs connus , & des Juges , qui placés plus près d'eux , sentiront mieux tous leurs maux , & se hâteront de les réparer ; enfin ils ne seront plus exposés à des conflits de Jurisdiction qui les fatiguent par des longueurs , & les épuisent en procédures inutiles. Si pour procurer ces avantages à nos Peuples , nous sommes obligés de supprimer notre Cour des Aides de Paris , les Magistrats qui la composent , obtiendront de notre Justice les dédommagemens qui leur sont dûs ; & leur zèle éprouvé pour le bien public , leur fera trouver encore une compensation particulière dans le bonheur de nos sujets. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons , par notre présent Edit , perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné ; disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons notre Cour des Aides de Paris ; voulons que toutes les matières dont la connoissance lui a été attribuée par Nous & par les Rois nos Prédécesseurs , soient portées à l'avenir en notre Cour de Parlement de Paris , ou en ceux de nos Conseils supérieurs établis par notre Edit du mois de Février dernier , dans l'arrondissement desquels les causes , instances & procès auront pris naissance ; le tout conformément à l'état annexé sous le contre-scel de notre présent Edit.

I I.

Les sièges qui ressortissoient ci - devant en notre Cour des Aides de Paris , continueront de connoître , comme par le passé , de toutes les affaires qui sont de leur compétence , & ressortiront à l'avenir , ou en notre Cour de Parlement de Paris , ou en nos Conseils supérieurs , conformément à l'article I.^{er}

I I I.

Les appels des Elections de Barbesieux , Saint - Jean - d'Angely & Saintes , & du Juge des fers de Dijon , se relèveront en notre

Parlement de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné.

IV.

Voulons que les causes, instances & procès actuellement pendans & indécis en notre Cour des Aides, soient instruits & jugés suivant les derniers errements, en notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous attribuons, à cet effet, toute Cour, juridiction & connoissance.

V.

Notre Cour de Parlement de Paris & nosdits Conseils supérieurs, feront tenus de se conformer, dans le jugement desdites causes, instances & procès, aux Edits, Déclarations & Lettres patentes enrégistrés en notredite Cour des Aides, que nous voulons & entendons être exécutés.

VI.

Voulons qu'aussi-tôt après la publication & enrégistrement de notre présent Edit; il soit procédé en la manière ordinaire, à la liquidation de tous les Offices de notredite Cour des Aides; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, es mains du Contrôleur général de nos finances, pour être pourvu au remboursement du prix desdits Offices, ainsi qu'il appartiendra: Voulons qu'en attendant que ledit remboursement soit effectué, les propriétaires desdites finances soient payés de l'intérêt, à raison de Cinq pour cent, de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées.

VII.

Avons accordé par grace & sans tirer à conséquence, à ceux des pourvus desdits Offices qui obtiendront notre agrément à l'effet d'entrer dans un autre corps de Magistrature, l'exemption de tous droits de marc d'or & de provisions, lesquelles leur seront expédiées sans frais.

VIII.

Les minutes des Greffes de notredite Cour des Aides feront

incessamment transportées au lieu qui sera par nous destiné, & confiées à la garde de celui qui sera par nous à ce commis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & féaux Conselliers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante - sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU, pour suppression de la Cour des Aides. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

ÉTAT des Élections, Greniers à Sel, Juges des Traites & Juges de la marque des Fers, ressortissans aux Conseils Supérieurs.

Conseil supérieur d'ARRAS.

ELECTIONS.	GRENIERS A SEL.	JUGES DES TRAITES	JUGES DES FERs.
		Bapaume.	
		Boulogne-sur-mer	
		Calais.	
		Dunkerque.	
		Hesdin.	
		Montreuil - sur-mer.	

Conseil Supérieur de BLOIS.

ELECTIONS.	GRENIERS A SEL.		JUGES DES TRAITES.
Amboise.	Amboise.	Langeais.	Angers.
Angers.	Angers	Larfay.	Châteauroux.
Beaugé.	Argenton.	Laval.	La Châtre.
Blois.	Aubigny.	Le Lude.	Laval.
Bourges.	Ballon.	Le Mans.	Le Blanc.
Château-du-Loir.	Beaufort-en-val-	Loches.	Saint-benoît-du-
Châteaudun.	léc.	Loué.	Sault.
Château-Gontier.	Beaugé.	Malicorne.	
Châteauroux.	Blois.	Mayenne.	
Chinon.	Bonnefable.	Mer.	
Iffoudun.	Boulouere.	Mondoubleau.	JUGES DES FERS.
La Châtre.	Bourges.	Montoire.	
La Flèche.	Briffac.	Montrichard.	Le Mans.
Laval.	Bufrançois.	Neufvy.	
Le Blanc.	Caudé.	Pouencey.	
Le Mans.	Celles.	Preuilly.	
Loches.	Château-du-Loir.	Romorantin.	
Mayenne.	Château-Gontier.	Sablé.	
Saint-Amand.	Chinon.	Saint-Amand.	
Tours.	Cheverny.	Saint-Florent-le-	
Vendôme.	Chollet.	vieux.	
	Craon.	Sainte-Maure.	
	Ernée.	Sainte-Suzanne.	
	Henrichemont.	Sancerre.	
	Ingrande.	Sillé-le-Guillau-	
	Iffoudun.	me.	
	La Châtre.	Tours.	
	La Ferté-bernard.	Vierfon.	
	La Flèche.	Villequier.	
	La Haye.	Villiers.	

Conseil Supérieur de CHALONS-SUR-MARNE.

ELECTIONS.	GRENIERS A SEL.	JUGES DES TRAITES.	JUGES DES FERS.
Bar-sur-Aube.	Arcis-sur-Aube.	Châlons.	Chaumont - en- Bassigny.
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Aube.	Charleville.	Saint-Dizier.
Châlons.	Bar-sur-Seine.	Chaumont - en- Bassigny.	Sedan.
Chaumont - en- Bassigny.	Beaufort-Mont- morency.	Joinville.	
Epernay.	Châlons.	Langres.	
Joinville.	Châteauporcien.	Mézières.	
Langres.	Chaumont - en- Bassigny.	Montfaucon.	
Rethel-Mazarin.	Epernay.	Rethel-Mazarin.	
Ste. Menchould.	Joinville.	Saint-Dizier.	
Troyes.	Joinville.	Ste. Menchould- Sedan.	
Vitry-le françois.	Montfaugeon.	Sedan.	
	Muffy-Lévêque.	Troyes.	
	Saint-Dizier.	Vaucouleurs.	
	Ste. Menchould.	Vitry-le-françois.	
	Troyes.		
	Villacref.		
	Villemort.		
	Vitry-le-françois.		

Conseil Supérieur de CLERMONT-FERRAND.

ELECTIONS.	GRENIERS A SEL.	JUGES DES TRAITES.	JUGES DES IERS.
Château-Chinon.	Ancenis.	Gannat.	Nevers.
Gannat.	Château-Chinon.	Montaigu.	
La Charité.	Decize.	Montluçon.	
Montluçon.	Gannat.	Nevers.	
Moulins.	Luzy.	Vichy.	
Nevers.	Montluçon.		
	Moulins.		
	Moulins-Engilbert		
	Nevers.		
	Saint Pierre - le- Moutier.		
	Saint-Sauge.		
	Vichy.		

Conseil Supérieur de LYON.

ELECTIONS.	GRENIERS A SEL.	JUGES DES TRAITES.	JUGES DES FERS.
Lyon.	Beaujeu.	Lyon.	
Mâcon.	Belleville.	Mâcon.	
Montbrison.	Bourg-Argental.	Roanne.	
Roanne.	Cervièrès.	Saint-Bonnet.	
Saint Etienne-en Forés.	Charlieu.	Saint-Chaumont.	
Villefranche.	Clugny.	Sainte-Colombe.	
	Condrieux.	Saint-Etienne.	
	Fleurs.		
	La Clayette.		
	Lyon.		
	Montbrison.		
	Roanne.		
	Saint-bonnet.		
	Saint-Chaumont.		
	Sainte-Colombe.		
	Saint-Etienne.		
	Saint - Gengoux- le-royal.		
	St. Symphorien.		
	Tizy.		
	Tournus.		
	Villefranche.		

33
Conseil Supérieur de POITIERS.

ELECTION.	GRENIERS A SEL.	JUGES DES TRAITES.	JUGES DES FERS.
Angoulême.	Loudun.	Châtillon-sur-Seure.	Angoulême.
Bourgneuf.	Mirebeau.	Civray.	Poitiers.
Châtelleraut.	Richelieu.	La Rochelle.	
Châtillon-sur-Seure.	Saumur.	Niort.	
Coignac.		Sables-d'Olonne.	
Confolens.		Tonnay-Charente.	
Fontenay-le-Comte.			
Loudun.			
La Rochelle.			
Marennes.			
Niort.			
Poitiers.			
Richelieu.			
Sables d'Olonne.			
Saint-Maixant.			
Saumur.			
Thouars.			

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Avril mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

Ensuite, M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à M. le Comte de Provence, à M. le Comte d'Artois; à M. le Comte de la Marche, Prince du Sang; à M.^{rs} les Pairs Laïcs, M.^{rs} les Grand-Écuyer & Grand-Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis

E

de M.^{rs} les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes - du - corps du Roi & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à M.^{rs} les Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes tenant le Parlement, à M.^{rs} les Conseillers d'État, & Maîtres des Requêtes venus avec lui, à M.^{rs} du Grand-Conseil, & aux Secrétaires d'État, est remonté vers le Roi comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

» LE ROI séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne
 » que l'Édit qui vient d'être lu, sera enregistré au Greffe de son
 » Parlement; & que sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en
 » a été faite & l'enregistrement ordonné, ce requérant son Pro-
 » cureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa
 » forme & teneur.

» Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné,
 » le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit
 » mis présentement sur le repli de l'Édit qui vient d'être publié,
 » ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

Lû, publié, le Roi séant en son Lit de justice, & enregistré, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour, aux Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traisies & autres, pour y être lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier ladite Cour au mois; seront pareillement copies collationnées envoyées aux Conseils supérieurs, pour y être lu, publié & enregistré conformément à l'Édit du mois de Février dernier. Fait en Parlement, le Roi séant en son Lit de Justice au Château de Versailles, le treize Avril mil sept cent soixante-onze. Signé, ISABEAU.

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses ordres, descendu, remis en sa place, assis & couvert, a dit à M.^{rs} du Grand-Conseil:

MESSIEURS,

Vous futes créés pour rendre la justice à tous les Sujets du Roi.

Vos sermens leur donnent à tous des droits sur votre Ministère, & c'est à Sa Majesté seule qu'il appartient de fixer & de déterminer l'objet du vœu qui vous lie aux fonctions de la Magistrature.

Vous avez jusqu'ici rempli votre destination avec gloire, & vous n'avez trompé ni les vœux de la France qui sollicita votre établissement, ni l'espérance du Monarque qui daigna l'accorder à ses desirs.

Toujours fidèles au dépôt de l'autorité, vous l'avez respecté vous-mêmes, en le faisant respecter aux Peuples; & jamais vous n'en futes plus dignes que quand vous remettiez dans les mains de Sa Majesté un pouvoir que des obstacles étrangers rendoient impuissant & inutile dans les vôtres.

Sûre de votre soumission, Elle assigne aujourd'hui à vos fonctions un territoire particulier, mais elle ne borne la sphère de votre activité que pour lui donner une nouvelle énergie, & la rendre encore plus utile.

Chargés de veiller sur une portion de ses Sujets, occupés constamment de leur bonheur, vous acquerez chaque jour de nouveaux droits à sa confiance, en justifiant la leur.

Organes de leurs besoins, vous solliciterez pour eux ses bienfaits, & en ajoutant sans cesse à leur reconnoissance pour Elle, vous resserrerez ces nœuds de tendresse & d'affection, d'amour & de fidélité qui doivent unir le Monarque & les Peuples, mais qui se relâcheroient & se briseroient bientôt, si un pouvoir nouveau s'élevoit entre le Roi qui ne voit que des enfans dans ses Sujets, & des Sujets qui, dans leur Maître, ne reconnoissent que leur Père.

Livrez-vous à des fonctions augustes qu'ennoblit encore pour vous le choix du Roi qui vous les confie; l'intérêt public vous y appelle, vos sermens vous en font une loi, Sa Majesté l'attend de votre zèle & l'exige de votre obéissance.

Après quoi M. le premier Président & tous les Présidens &

Conseillers ont mis le genou en terre ; M. le Chancelier ayant dit : *le Roi ordonne que vous vous leviez*, ils se font levés, & restés debout & découverts, M. le premier Président a dit.

SIRE,
 Nos sentimens sont les mêmes sur cet Édit que sur les deux autres.

Son discours fini, M. le Chancelier est monté vers le Roi pour prendre ses ordres, le genou en terre, descendu, remis en sa place, assis & couvert, a ordonné au principal Commis du Greffe de faire la lecture de l'Édit.

Me. Dufranc, principal Commis du Greffe, s'étant approché de M. le Chancelier pour prendre de sa main ledit Edit, lui retiré à sa place en a fait lecture debout & découvert ; après laquelle lecture M. le Chancelier a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Aussi-tôt les Gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent. Ils se font levés, & debout & découverts, M.^e Antoine-Louis Seguiet, Avocat du Roi, portant la parole, ont dit ;

SIRE,
 “ Nos prières & nos supplications ont été inutiles : Votre
 “ Majesté a ordonné l'enregistrement de son premier Edit, après
 “ cet acte du pouvoir absolu de votre Majesté, nous ne pourrions
 “ que présenter en vain les mêmes réflexions ; mais c'est à la
 “ Personne seule de votre Majesté que nous faisons le Sacrifice
 “ de nos propres sentimens. Nous lui rendons l'obéissance aveugle
 “ qu'Elle nous impose ; & après l'avoir assurée que c'est contre le
 “ témoignage de notre conscience, dont nous déposons au pied du
 “ Trône la réclamation authentique, du très-exprès commande-
 “ ment de votre Majesté, que sa présence nous impose, nous re-
 “ quérons qu'il soit mis au bas de l'Édit, dont lecture vient d'être

faite, qu'il a été lû, publié, Votre Majesté séant en son Lit de Justice, & enregistré pour être exécuté selon sa forme & teneur.

EDIT DU ROI,

Portant suppression du Grand-Conseil.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1771.

Registré en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Les vœux des Peuples & la multitude des affaires dont étoit surchargé le Parlement de Paris, déterminèrent le Roi Charles VIII. notre Prédécesseur, à destiner une partie des Membres de son Conseil pour former à sa suite un Tribunal, qui, sans territoire fixe, seroit juge de toutes les causes que la sagesse des Rois leur dicteroit d'y évoquer ; le Grand-Conseil fut appelé à partager les fonctions des Cours, il fut comme elles le dépositaire des loix & l'organe du Législateur. Les Conseils supérieurs que nous avons formés dans le ressort de notre Parlement de Paris, & les bornes que nous avons prescrites au droit de *Committimus*, nous ont rendu ce Tribunal moins nécessaire, & nous nous serions portés à rappeler auprès de nous les Membres qui le composent, si nous n'avions senti que jouissant d'une confiance qu'ils ont toujours méritée par leur zèle, par leurs lumières, & par leur désintéressement, ils pouvoient nous servir plus utilement dans notre Parlement de Paris : Dans cette vue, nous avons résolu de fixer, & de déterminer aux fonctions de cette Cour l'objet du vœu général qu'ils ont fait de rendre la justice à nos Sujets, & du serment par lequel ils s'y sont engagés ; & nous avons en conséquence supprimé la dénomination de *Grand-Conseil*, & les Offices qui y avoient été attachés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance &

autorité royale, Nous avons par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit statué & ordonné; disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices de Présidens & Conseillers de notre Grand-Conseil, ainsi que ceux de nos Avocats généraux, de notre Procureur général, de huit Substituts, du Greffier en chef, du premier Huissier, & de quatre nos Conseillers-Notaires-Secrétaires, servant près notredit Grand-Conseil.

I I.

Les principaux Commis du Greffe, le Greffier-Garde-facs & des dépôts, celui des présentations & affirmations, les Payeurs & Contrôleurs des gages, & les vingt Huissiers de notredit Grand-Conseil, demeureront pareillement éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent Edit.

I I I.

Il sera incessamment pourvu au remboursement des finances des Offices desdits Conseillers de notre Grand-Conseil, conformément à la liquidation qui en a été faite en exécution de notre Edit du mois de Janvier 1768: Voulons qu'en attendant que ledit remboursement soit effectué, les Propriétaires desdites finances, soient payés de l'intérêt à raison de Cinq pour cent, de la somme principale à laquelle lesdites finances ont été liquidées.

I V.

Et à l'égard des autres Offices de notredit Grand-Conseil, dénommés aux articles I.^{er} & II. ci-dessus, voulons qu'il soit procédé à leur liquidation en la manière ordinaire, aussi-tôt après la publication & l'enregistrement de notre présent Edit; à l'effet de quoi les Propriétaires de la finance desdits Offices seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pièces, es mains du Contrôleur général de nos finances, pour être pourvu au remboursement du prix desdits Offices, ainsi qu'il appartiendra.

V.

Déclarons que nous entendons nous charger de l'acquittement

des rentes & dettes que notredit Grand-Conseil auroit pu contracter par constitution de rente ou autre emprunt ; à l'effet de quoi, fera par notre Procureur général audit Grand-Conseil, remis ès mains du Contrôleur général de nos finances, un état signé & certifié véritable, contenant la qualité & quotité desdites dettes, & le nom des créanciers, pour, sur ledit état, être fait fonds ès mains de celui qui sera par nous à ce préposé, du montant desdites rentes ou dettes, & être chaque partie d'icelles délivrée auxdits créanciers sur leurs quittances, en la manière accoutumée, tant & si long-temps que lesdites rentes auront cours, & jusqu'à ce qu'il nous ait plu d'en ordonner le remboursement: Voulons que tous les Officiers de notredit Grand-Conseil demeurent déchargés, comme nous les déchargeons par notre présent Edit, de tout acquittement desdites dettes; faisant défenses de faire à ce sujet aucune demande & poursuite contr'eux, à peine de nullité.

V I,

Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil, les affaires dont la connoissance avoit été précédemment attribuée à des Commissaires de notre Conseil, & qui ont été par Nous renvoyées en notredit Grand-Conseil, en exécution de l'article XII. de notre Edit du mois de Janvier 1768; voulons que lesdites affaires continuent d'être instruites en notredit Conseil, suivant les derniers errements, & jugées par les Commissaires qui feront par Nous à cette fin commis & députés.

V I I.

Avons pareillement évoqué à Nous & à notre Conseil, les contestations concernant l'indult de notre Parlement de Paris, ainsi que les demandes en contrariété d'arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus entre les mêmes parties en différentes Cours & Juridictions, & dont notredit Grand-Conseil avoit droit de connoître; voulons que lesdites affaires soient instruites & jugées en notre Conseil d'Etat privé.

V I I I.

Voulons que tout ce qui concerne l'exécution des arrêts rendus en notre Conseil, le criminel incident aux instances qui y sont instruites, le paiement des honoraires des Avocats en notre Conseil, ainsi que les instances d'ordre & distribution de deniers provenant

des ventes des Offices adjudés en la grande Direction de nos finances, ou en notre grand Sceau, soient à l'avenir portées par-devant les Srs. Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour être toutes lescdites affaires instruites en la forme ordinaire & suivant les derniers errements, & être ensuite jugées souverainement & en dernier ressort par lescdits sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, comme avant notredit Edit du mois de Janvier 1768.

I X.

Les appels de la Prévôté de notre Hôtel, seront à l'avenir portés par-devant lescdits sieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour être par eux jugés souverainement & en dernier ressort; leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdisant à nos autres Cours & Juges.

X.

En ce qui concerne les conflits de jurisdiction en matière Prévôtale ou Prévôtale, nous nous réservons d'y pourvoir par tel règlement qu'il appartiendra; voulons que jusqu'à ce, ils soient portés en notre Conseil d'Etat privé, en la forme qui sera par nous prescrite.

X I.

Renvoyons à notre Parlement de Paris, toutes les autres affaires dont la connoissance avoit été attribuée à notredit Grand-Conseil par les Rois nos Prédécesseurs; à la charge de se conformer aux dispositions des Edits, Déclarations & Lettres patentes enrégistrés en notredit Grand-Conseil, & notamment à celles de notredit Edit du mois de Janvier 1768, voulons en conséquence que celles desdites affaires, tant civiles que criminelles, qui seroient actuellement pendantes en notredit Grand-Conseil, soient instruites & jugées en notredite Cour de Parlement de Paris, suivant les derniers errements; à l'effet de quoi nous autorisons ceux des Avocats en nos Conseils, qui sont chargés de l'instruction desdites affaires, à la continuer en notre Parlement de Paris

X II.

Les Présidens de notredit Grand-Conseil, continueront de jouir pendant le temps que devoient durer leurs commissions, des gages
que

que nous leur avons attribués , à l'effet de quoi ils feront pendant ledit temps employés dans nos Etats.

XIII.

Et désirant pareillement donner à ceux qui sont pourvus des Offices de Conseillers de notredit Grand-Conseil , des témoignages de la satisfaction que nous avons de leurs services , & de la confiance dont nous les honorons , nous les avons constitués & établis , constituons & établissons Conseillers en notre Cour de Parlement de Paris , pour tenir & exercer dorénavant lesdits Offices , & en jouir , aux droits , honneurs , privilèges & préséance attribués par Nous & par les Rois nos Prédécesseurs , auxdits Offices & à ceux de Conseillers au Grand-Conseil.

XIV.

Voulons que lesdits Conseillers soient installés dans notredite Cour de Parlement de Paris , en vertu de notre présent Edit , sans qu'il soit besoin pour chacun d'eux , de provisions particulières , & qu'ils y prennent entr'eux rang & séance , suivant l'ordre de leur réception en notredit Grand-Conseil.

XV.

Tous ceux qui avoient entrée honoraire , séance & voix délibérative en notredit Grand-Conseil , jouiront pareillement en notredite Cour de Parlement de Paris , en vertu de notre présent Edit , des mêmes séances & prérogatives ; à l'exception toutefois des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel , lesquels continueront de n'assister en ladite qualité , qu'au nombre de quatre , aux séances ordinaires de notredite Cour de Parlement.

XVI.

Toutes les minutes des Greffes de notredit Grand - Conseil , ainsi que sa Bibliothèque , seront incessamment transportées au lieu ordinaire des séances de notredite Cour de Parlement de Paris , & confiées à la garde de celui qui sera par Nous à ce commis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre

scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième, Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Visa DE MAUPEOU, pour suppression du Grand-Conseil. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Ensuite, M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa volonté, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à M. le Dauphin, à M. le Comte de Provence, à M. le Comte d'Artois; à M. le Comte de la Marche, Prince du Sang; à M.^{rs} les Pairs Laïcs, M.^{rs} les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, est venu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de M.^{rs} les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le Roi, des Capitaines des Gardes-du-Corps du Roi & du Capitaine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le Parquet, à M.^{rs} les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes tenant le Parlement, à M.^{rs} les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, à M.^{rs} du Grand-Conseil, & aux Secrétaires d'Etat, est remonté vers le Roi comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

- „ Le Roi, séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne
 „ que l'Edit qui vient d'être lû, sera enregistré au Greffe de son
 „ Parlement; & que sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a
 „ été faite & l'enregistrement ordonné, ce requérant son Pro-
 „ cureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa
 „ forme & teneur.
 „ Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné,
 „ le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement,
 „ il soit mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être
 „ publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fut mis.

Lu & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi séant en son Lit de Justice, au Château de Versailles, le treize Avril mil sept cent soixante-onze. Signé, YSABEAU.

Le **DUPPLICATE** de cet Edit a été enregistré au Grand-Conseil,

Enfuit le Discours de M. le Chancelier à M.^e du Conci :

MESSIEURS,

» Vous avez rempli les vues de Sa Majesté avec tout le zèle & toute la fidélité qu'Elle attendoit de vous. «

Elle vous rappelle aujourd'hui à vos fonctions, mais Elle « doit une récompense à votre zèle, & cette récompense sera « de vous occuper à un nouveau travail & de multiplier pour « vous les moyens d'être utiles à ses Peuples; c'est la seule que « vous desiriez & la plus glorieuse que le Roi puisse vous accorder. «

Ensuite le Roi a dit :

» Vous venez d'entendre mes volontés.

Je vous ordonne de vous y conformer & de commencer vos « fonctions dès Lundi. «

Mon Chancelier vous installera aujourd'hui. «

Je défends toute délibération contraire à mes Edits, & toute « démarche au sujet des anciens Officiers de mon Parlement. «

Je ne changerai jamais. »

Après quoi le Roi s'est levé & est parti dans le même ordre qu'il étoit entré. *Signé* YSABEAU.

SÉANCE DE M. LE CHANCELIER AU PARLEMENT,

Pour l'Installation des Officiers créés par l'Édit de ce jour.

Du Samedi treize Avril mil sept cent soixante-onze, après midi.

Après le Lit de Justice, le Roi, rentré dans son appartement, a reçu le serment de M. Bertier de Sauvigny, Conseiller d'Etat & Intendant de Paris, en qualité de premier Président du Parlement de Paris.

M.^{rs} les Magistrats qui ont composé le Lit de Justice se font rendus chez M. le Chancelier.

Après le dîné, M.^{rs} du Parlement sont partis en corps de Cour, de la Chancellerie de Versailles, dans leurs équipages.

Dans un carrosse à six chevaux, de M. le Chancelier, étoient les Secrétaires & Gentilshommes de M. le Chancelier, & le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel, servant près sa personne.

Dans un autre carrosse de M. le Chancelier, à six chevaux, étoient les Huissiers de la Cour.

Dans un troisième carrosse de M. le Chancelier, à six chevaux, étoient les Secrétaires de la Cour, Greffiers & premier Huissier.

Dans le quatrième, à six chevaux, précédé d'un Ecuyer, de deux Valets-de-chambre à cheval, & des deux Gardes de la Prévôté, servant près la personne de M. le Chancelier, étoient M. le Chancelier dans le fond du carrosse, à la droite, vêtu de sa robe de velours noir; M. d'Aguesseau à sa gauche; sur le devant M.^{rs} de la Galaisière & d'Ormesson, Conseillers d'Etat.

Les carrosses de M.^{rs} les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, qui accompagnoient M. le Chancelier, étoient à la suite.

Les carrosses de M. le premier Président, de M.^{rs} les Conseillers au Parlement & de M.^{rs} les Gens du Roi suivoient après.

Les carrosses étoient escortés du détachement de la Robecourte, qui avoient accompagné le matin le Parlement au Lit de Justice.

Sur le chemin, la Cour a trouvé les brigades de Maréchaussées aux lieux ordinaires.

A la place de Louis XV, un détachement du Guet à cheval, qui l'a accompagné au Palais.

Le Guet à pied s'est trouvé sur son passage dans les lieux ordinaires.

La Cour est arrivée en cet ordre à l'Hôtel de M. le premier

Président; ensuite elle s'est rendue à la grand-Chambre; chacun ayant pris sa séance, M. Langelé a fait le rapport des provisions de M. Bertier de Sauvigny, premier Président, de sa requête à fin de réception audit Office, & des conclusions des Gens du Roi.

Après quoi M. le Chancelier lui a fait prêter serment, & lui a fait prendre place à côté de lui.

M. Langelé a fait le rapport ensuite successivement des provisions de M.^{rs} les Présidens de la Cour, d'un Conseiller-Président aux Enquêtes & de vingt-cinq Conseillers.

M. le Chancelier leur a fait prêter serment, & leur a fait prendre leurs places.

Lesdites réceptions finies & les services de la Grand-Chambre, de la Tournelle & des Enquêtes, arrangés, M. le Chancelier a dit :

MESSIEURS,

“ Sa Majesté dépose en vos mains la portion la plus noble
& la plus essentielle de sa puissance.

Juges de ses peuples, elle vous confie encore le soin de veiller au maintien de l'ordre public, & de contenir ses sujets sous l'Empire des Loix, pour leur assurer à tous cette liberté qui n'existe qu'avec les Loix, & qui périt avec elles.

Mais ce pouvoir qu'Elle vous communique s'anéantiroit de lui-même si vous en méconnoissiez la source, & la Justice cesseroit de l'être dans vos mains, si vous pouviez oublier un instant qu'elle est la justice du Roi & non pas la vôtre.

Assis sur le premier des Tribunaux, vous rendrez toujours au Roi, qui vous y a placés, l'hommage le plus pur & le plus fidèle, & vous donnerez aux peuples l'exemple de la soumission que vous exigerez d'eux.

Vous ne ferez point cependant les instrumens aveugles & passifs d'une volonté absolue.

Sa Majesté dédaigneroit une obéissance avilie par la servitude, & repousseroit loin d'Elle des Magistrats qui n'auroient pas le courage de lui dire la vérité.

» Elle ne veut régner que par les Loix , & son cœur défavoueroit
 » les Loix mêmes, si elles trompoient ses vues & faisoient le
 » malheur de ses peuples.

» Après les avoir formées dans le secret de sa sagesse , Elle écoutera
 » vos conseils.

» Vous déposerez dans son sein vos inquiétudes & vos craintes,
 » les vœux & les besoins de ses sujets.

» Mais plus jaloux de faire le bien que de paroître avoir voulu
 » le faire , vous ne donnerez point à vos remontrances une pu-
 » blicité qu'elles ne doivent jamais avoir.

» Si des vues supérieures, si une nécessité impérieuse ne permet-
 » tent pas à Sa Majesté de céder à vos supplications , vous vous
 » souviendrez que le devoir d'avertir l'Autorité n'est pas le droit de la
 » combattre ; que si le Trône ne met pas à l'abri des surprises , le zèle
 » le plus pur ne garantit pas de l'erreur, & que les Parlemens ont quel-
 » quefois refusé leurs suffrages à des Loix qui ont fait le bonheur des
 » peuples.

» Enfin vous n'oublierez jamais que les fonctions de votre
 » ministère sont une dette dont vous ne pouvez vous affranchir
 » vous-mêmes, & vous saurez vous arrêter au point où la fermeté
 » finit & où commence la desobéissance.

» La raison & les Loix mettent des bornes à votre résistance ,
 » mais la bonté du Roi n'en met point à vos réclamations.

» L'accès du Trône vous sera toujours ouvert quand vos démarches
 » seront dictées par le respect & par la soumission , & Sa Majesté saura,
 » comme Henri le Grand, se faire obéir en Maître & se laisser fléchir
 » en Père.

» Voilà , Messieurs , vos sentimens , vos principes & vos devoirs ;
 » ils sont gravés dans vos cœurs , ils le furent toujours dans ceux
 » des vrais Magistrats ; jamais ils n'ont souffert d'atteinte que la
 » félicité publique n'en ait été altérée , & leur perpétuité sera toujours
 » le gage de la sûreté du Trône & de la prospérité de l'Etat.

Le discours fini, la Cour s'est levée & est retournée dans le
 même ordre à l'Hôtel de M. le Premier Président.

M. le Chancelier est parti pour Versailles.

Mrs. ont retourné chez eux , chacun de leur côté.

Signé, DUFRANC.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 24 Avril 1771.



A LILLE;

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT.
A R R E S T
EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



A L L I E :

De l'imprimerie de M. J. B. P E T R I N C K - C R A M É , Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT.
EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-onze.



Le jour, les Chambres assemblées, Me. Omer-Louis-François Joly de Fleury, Procureur Général du Roi, étant entré, a dit :

MESSIEURS,

Le devoir de notre ministère, l'intérêt public, notre attachement aux véritables maximes, tout nous force à nous élever contre une foule de Libelles répandus avec affectation dans cette Capitale & dans les différentes Provinces du Royaume. Des esprits remuans & factieux ont entrepris de séduire les Peuples & les soulever contre l'autorité légitime: pour les entraîner plus sûrement, ils ont tenté de leur persuader que la Magistrature toute entière seroit complice de leurs égaremens, & c'est au nom des Loix qu'ils ont osé lever l'étendart de l'indépendance & de la sédition. Sous le titre imposant de *Remontrances*, d'*Arrêts*, d'*Arrêtés*,

ils ont semé par-tout leurs erreurs & leurs chimères, & ont présenté le cri de la révolte comme la réclamation uniforme des Compagnies les plus respectables; mais la publicité même de ces Ecrits en accuse l'imposture, justifie les Magistrats auxquels on a eu l'audace de les attribuer, & ne peut qu'ajouter encore à votre indignation contre les coupables Auteurs de ces Libelles. La Loi du serment étend un voile impénétrable sur les délibérations des Cours, & la correspondance qui leur est permise avec le Souverain, est un dépôt dont elles ne peuvent disposer sans son autorisation. Croire que ces Ecrits soient réellement leur ouvrage, ce seroit les accuser tout à la fois de parjure & d'infidélité.

Mais la supposition se trahit d'une manière encore plus sensible dans les Ouvrages même; on y méconnoît par-tout les Loix fondamentales, que cependant on invoque à chaque page; par-tout on essaye de confondre les limites du pouvoir que nos Rois ont communiqué à leurs Officiers; on veut les associer aux droits de la Souveraineté même, & leur faire partager, dans sa source, cette autorité, qui n'est entre leurs mains qu'à titre d'émanation & de dépôt.

Dans quelques-uns de ces Ecrits, on va chercher aux Parlemens une origine chimérique, & on oublie les titres réels de leur grandeur, pour leur en trouver d'autres dans une ridicule & fabuleuse antiquité. Bientôt on en forme une puissance parallèle à la Puissance Souveraine, & qui, née avec elle, doit lui servir de contre-poids & être une barrière nécessaire entre le Roi & son Peuple. On travestit en un droit de résistance active le devoir imposé aux Magistrats d'*avertir & d'éclairer l'autorité*; enfin par des citations fausses ou altérées, on prétend justifier & faire revivre un système d'indépendance proscrit par les Loix, & condamné en 1732, par le concours unanime des Parlemens.

Ailleurs on effraye l'imagination des Peuples par les sinistres présages d'un despotisme imaginaire; on cherche dans des événemens chimériques & hors de la nature des raisons de briser le lien de l'obéissance, & parce que le Ciel peut laisser un Prince qui abuseroit de l'autorité s'asseoir sur le Trône, on veut enchaîner les mains bienfaitantes de Louis-le-Bien-aimé; on calomnie sa sensibilité même pour ses Sujets, & quand il adoucit leurs misères, quand il soulage les Provinces & qu'il rend à la Justice son ancienne splendeur, on ose l'accuser d'établir la tyrannie & d'anéantir les propriétés.

Jusqu'où n'emporte pas une fureur aveugle! Cette vénalité qui fit le désespoir des vrais Magistrats & l'objet de la réclamation des Peuples,

5

devient tout-à-coup, aux yeux d'une cabale audacieuse, un établissement sage & utile.

Et cet âge d'or, après lequel soupiroient nos Ancêtres, n'est plus qu'une chimere, dont la réalité feroit le malheur de la Nation.

Ainsi, on se fait contre le Souverain des armes de ses bienfaits même; on ose plus, on annonce le projet de les rendre inutiles, & on fait l'injure aux Cours d'annoncer de leur part le complot de méconnoître l'autorité du Roi, & d'intercepter le cours de la Justice d'une extrémité du Royaume à l'autre. Notre zèle, qui ne peut & ne doit être retenu par aucune considération, nous dicteroit de prononcer en ce moment l'anathème que méritent de pareils Ecrits, si nous ne les regardions plutôt comme la production d'une erreur momentanée, que comme l'expression de sentimens stables & immuables.

Un de ces Libelles, sous le titre d'*Arrêt du Parlement de Rouen*, attaquant plus particulièrement l'honneur de cette Cour, nous paroît mériter toute notre attention. Il flétrit, par les dénominations les plus odieuses, le zèle des Sujets fidèles, qui ne suivent que l'impression du devoir & de l'obéissance; témoins, du plus triste des événemens, vous avez partagé notre douleur, vous vous êtes intéressés au sort des Magistrats frappés de la disgrâce du Souverain; mais votre sensibilité n'a point altéré vos principes, & l'honneur, autant que la fidélité, vous a conduit sur ce Tribunal, où vous auriez voulu ne jamais vous asséoir. Vous sçaviez que les Offices étoient entre les mains du Roi; que l'autorité qui les avoit créés, pouvoit les éteindre & les supprimer; vous auriez rougi de les accepter, s'ils n'avoient pas été vacans; mais vous les avez remplis avec soumission, dès qu'ils sont devenus libres. En vain donc essayeroit-on d'élever le Tribunal de l'opinion, contre le Tribunal de votre conscience. En vain chercheroit-on à vous effrayer par le fantôme d'un deshonneur imaginaire. Vous n'opposerez à ces efforts impuissans qu'une fidélité plus scrupuleuse à remplir vos devoirs, & c'est à force d'être justes que vous imposerez silence à la calomnie & que vous forcerez la haine même à vous admirer; les autres Parlemens eux-mêmes vengeront leur gloire offensée par ces Libelles, & attesteront, par leur conduite, le zèle & la fidélité, dont ils n'ont cessé d'être animés.

C'est pour nous conformer à ces mêmes sentimens & rendre au Roi,

à la Magistrature & à notre serment , ce que nous leur devons , que nous avons pris les conclusions que nous laissons à la Cour.

Et s'est ledit Procureur Général du Roi, retiré.

Lui retiré.

Vu cinq Brochures & Placards imprimés , ayant pour titres :

Le premier : *Récit de ce qui s'est passé au Parlement de Dijon au sujet des Edits de Décembre 1770, Février 1771, & l'état actuel du Parlement de Paris* ; contenant 43 pages d'impression , sans noms d'Auteur , d'Imprimeur , ni mention du lieu de l'impression.

Le second : *Récit de ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse sur les Edits de Décembre 1770 ; Lettres Patentes du 23 Janvier 1771, & Février même année, & la dispersion du Parlement de Paris* ; contenant 14 pages d'impression , sans noms d'Auteur , d'Imprimeur , ni mention du lieu de l'impression.

Le troisième : *Remontrances de la Cour des Aydes de Paris , arrêtées le 18 Février 1771* , contenant 34 pages d'impression , sans nom d'Imprimeur ni mention du lieu de l'impression.

Le quatrième : *Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen , rendu les Chambres assemblées* , qui fait inhibitions & défenses de mettre à exécution , dans l'étendue de son Ressort , aucuns Actes émanés des Juges établis par les Lettres Patentes du 23 Janvier , & Edit de Février dernier , du 22 Mars 1771 , de l'Imprimerie de Richard Lallemand , Imprimeur du Roi , près la Rougemarre , en Placard.

Le cinquième : *Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen , rendu les Chambres assemblées* , qui déclare intrus , parjures & violateurs de leur serment , ceux qui ayant juré d'observer les Loix du Royaume , se sont ingérés ou s'ingèreroient aux fonctions des Magistrats dispersés du Parlement , & nuls tous Actes émanés ou qui émaneroient des prétendus Parlement de Paris & Conseils Supérieurs , du 15 Avril 1771 , de l'Imprimerie de Richard Lallemand , Imprimeur du Roi , près la Rougemarre , contenant huit pages d'impression. Conclusion du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Louis-Jacques Langelé , Conseiller : tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que l'Imprimé intitulé : *Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen*, rendu les Chambres assemblées, le 15 Avril 1771, sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, attentatoire à l'autorité Royale & aux Loix du Royaume, tendant à rendre suspects au Roi les sentimens des Magistrats, à ébranler la fidélité des Peuples, & à les détourner de l'obéissance due au Souverain, & comme attribué fausement audit Parlement de Rouen ; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, colporter, ou distribuer ledit Ecrit, à peine d'être poursuivi extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il sera informé contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Ecrit, pardevant Me. Louis-Jacques Langelé, Conseiller que la Cour commet, pour les témoins qui sont en cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, & autres Juges des cas royaux, à la poursuite & diligence des Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges, pour les témoins qui se trouveront esdits lieux. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Ecrit de les remettre au Greffe de la Cour, pour y être supprimés, sur le surplus des objets compris au Requisitoire du Procureur Général du Roi, a continué la délibération au premier jour. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché en cette Ville, & par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré. FAIT à Paris, en Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante--onze.;

Signé, VANDIVE.

Et le Jeudi 25 Avril 1771, à la levée de la Cour, ledit Arrêt énoncé en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titre: Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen, rendu les Chambres assemblées, le 15 Avril 1771, de l'Imprimerie de Richard Lallemand, Imprimeur du Roi, près la Rougemarre, contenant huit pages d'impression, a été lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Nicolas-Felix Vandive, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, VANDIVE.

LA COUR, sur les conclusions de l'arrêt de la Cour de Cassation, a ordonné que l'arrêt de la Cour de Cassation est annulé, et que l'affaire est renvoyée devant la Cour de Cassation pour être jugée en dernier ressort. En conséquence, la Cour de Cassation a été chargée de statuer sur le fond de l'affaire.

3^e PARTIE. VANDIVE.

Le 15 Mars 1771, à la séance de la Cour, les conclusions de l'arrêt de la Cour de Cassation ont été adoptées. En conséquence, l'arrêt de la Cour de Cassation a été rendu public.

3^e PARTIE. VANDIVE.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 26 Avril 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter deux Arrêts rendus par son Parlement de Rouen, les 22 Mars dernier & 15 du présent mois ; par le premier desquels ladite Cour, en protestant contre ce qui a été fait à l'égard du Parlement de Paris, & en déclarant qu'elle reconnoît toujours les Membres dispersés d'icelui, comme étant essentiellement ledit Parlement, dont elle ne cesseroit de demander le rappel & la restitution à l'intégrité des fonctions de leur état comme inamovible, & qu'elle tenoit & tiendrait pour nulles toutes les opérations résultantes des Édits des mois de Décembre & de Février derniers, & des Lettres patentes du 23 Janvier aussi dernier ; auroit fait inhibitions & défenses, tant aux Officiers de la Chancellerie près cette Cour, qu'à tous Juges de son ressort, de sceller ni délivrer aucuns *paréatis* sur les actes émanés des Conseils supérieurs créés & établis par ledit Édit du mois de Février dernier, d'en permettre

l'exécution, d'y avoir aucun égard en Jugement, & d'accepter aucune commission qui leur seroit adressée à raison d'iceux; & comme aussi à tous Huissiers ou Sergens, à peine d'interdiction, de faire aucuns exploits tendans à traduire les justiciables de son ressort devant lesdits Conseils supérieurs, & signifier aucuns actes émanés d'eux: Et par le second Arrêt, ladite Cour auroit déclaré qu'elle tenoit & tiendrait toujours pour intrus, parjures & violateurs de leur serment, tous Magistrats, Avocats ou autres ayant prêté serment d'observer les Loix & Ordonnances du Royaume, qui se feroient ingérés ou s'ingéreroient par la suite, en façon quelconque, dans les états, offices ou fonctions des Magistrats du Parlement de Paris, soit dans le lieu des séances ordinaires dudit Parlement, soit dans les prétendus Conseils supérieurs établis par Édit, non valablement enrégistré, jusqu'à ce que la forfaiture ait été duement jugée contre lesdits Magistrats dispersés dudit Parlement de Paris, qui seront toujours nécessairement jusqu'à ce, les seuls & véritables Officiers dudit Parlement; comme aussi qu'elle tenoit & tiendrait toujours pour parjures & violateurs de leur serment, tous ceux qui, ayant juré d'observer les Loix du Royaume, prêteroiént auxdits soi-disans nouveaux Officiers desdits prétendus Parlement de Paris & Conseils supérieurs, aide, conseil, assistance ou service quelconque; en conséquence auroit déclaré qu'elle tenoit & tiendrait toujours comme essentiellement nuls, tous actes émanés ou qui émaneroient desdits prétendus Parlement de Paris & Conseils supérieurs; & fait défenses à tous les Juges de son ressort, d'en permettre l'exécution & d'y avoir aucun égard, ou d'accepter aucune commission qui leur seroit adressée à raison d'iceux, avec pareilles défenses à tous Huissiers ou Sergens, à peine d'interdiction, de faire aucuns exploits tendans à traduire les justiciables de son ressort devant lesdits Tribunaux, & de signifier aucuns actes émanés d'iceux. Sa Majesté a reconnu que ces deux Arrêts, en présentant l'abus le plus reprehensible de l'autorité confiée à sondit Parlement de Rouen, attaquoient directement celle de Sa Majesté, tendoient à détruire, s'il étoit possible, le pouvoir suprême qu'Elle ne tient que de Dieu seul & dont Elle n'est comptable qu'à lui, à ébranler la fidélité de ses Sujets, & à renverser les véritables principes de la Monarchie: Que la justice exercée dans les Tribunaux du Royaume étant celle de Sa Majesté, Elle peut, comme les Rois ses Prédécesseurs, choisir pour la distribuer à ses peuples, telle personne qu'il lui plaît;

Que l'institution des Officiers dépendant de Sa Majesté seule, & n'appartenant qu'à Elle de fixer les limites de leur ressort, Elle peut toujours, & pour le plus grand avantage de ses sujets, étendre ces limites ou les resserrer toutes les fois que les circonstances l'exigent : Que l'établissement des Conseils supérieurs, désiré depuis long-temps par ses Peuples, est une opération étrangère à son Parlement de Rouen ; qu'elle est en elle-même un acte de bienfaisance de Sa Majesté, aussi-bien que de sa puissance légitime : Que l'Édit qui a créé ces Conseils supérieurs ayant été enregistré en la Cour de Parlement de Paris, en la manière accoutumée, cet établissement est aussi régulier qu'il est utile : Que le refus persévérant, public & notoire d'obéir aux injonctions portées dans les différentes Lettres de Jussion adressées à ses Officiers, & de remplir des fonctions auxquelles ils étoient liés par leurs sermens & qui leur étoient imposées par toutes les Loix, autorisoit Sa Majesté à punir, par la perte de leurs Offices, une contravention aussi éclatante à l'ordre public & à ses volontés légalement connues : Que Juge essentiel de ses sujets, Elle étoit sur tout Juge nécessaire & unique d'une Compagnie qui, par une association avouée avec les autres Parlemens, se regardoit comme ne formant avec eux qu'un seul & même Corps ; que cependant Elle avoit adouci la rigueur de sa Loi, & préféré la suppression avec remboursement, à une confiscation méritée ; mais qu'en créant des Offices de même nature, Elle n'avoit rien changé à la constitution de son Parlement de Paris ; que cette suppression & cette création étoient des actes légitimes & ordinaires de son autorité, des actes d'autant plus respectables, qu'ils avoient été consommés en présence de sa Cour de Parlement, de son Grand-Conseil, des Princes & des Pairs, & des grands Officiers de sa Couronne & de son Conseil, tous assemblés sous les yeux de Sa Majesté, à laquelle personne n'auroit pu contester le pouvoir de rétablir l'usage dans lequel les Rois ses Prédécesseurs ont été pendant long-temps d'envoyer tous les six mois, à ladite Cour, le rôle de ceux qu'ils nommoient pour tenir ses séances : Que sondit Parlement n'a pu, sans l'injustice la plus criante, sans manquer au respect dû à Sa Majesté, & sans l'incompétence la plus caractérisée, tenir pour parjures des Sujets fidèles qui avoient obéi à leur Maître, & servi le public en se présentant pour remplir les Offices nouvellement créés, & que ç'a été le comble de la témérité de se porter jusqu'à faire

défenses de les reconnoître , d'exécuter ou laisser exécuter les Actes émanés d'eux. Sa Majesté ne peut trop tôt réprimer une entreprise aussi audacieuse , & dont l'exemple ne sauroit être assez promptement effacé : A quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport , & tout considéré , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé , casse & annulle les deux Arrêts rendus par sa Cour de Parlement de Rouen, les 22 Mars dernier & 15 du présent mois , comme incompetemment rendus , & contenant des dispositions injustes & téméraires , & contraires au respect dû à Sa Majesté , capables d'ébranler les esprits , & attentatoires à son autorité ; comme aussi tout ce qui auroit suivi ou pourroit suivre. Fait défenses à sondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir , sous peine de désobéissance ; & à tous ses Sujets d'y obtempérer , sous la même peine : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché en sa ville de Rouen , & dans les Villes où sont établis les Conseils supérieurs , créés par l'Édit du mois de Février dernier , & par-tout où besoin sera. Enjoint aux Srs. Intendans Commissaires départis par Sa Majesté dans lesdites Provinces , d'y tenir la main FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt - six Avril mil sept cent soixante-onze. *Signé* , BERTIN.

LILLE, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

*PORTANT suppression, remboursement & création
d'Offices dans le Châtelet de Paris.*

Donné à Versailles au mois de Mai 1771.

Registré en Parlement le 28 Mai 1771.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Par le Compte qui Nous a été rendu de l'état des Offices qui composent actuellement le Châtelet de notre bonne Ville de Paris, Nous avons reconnu que ceux de nos Officiers qui ont été successivement créés dans cette Juridiction, avoient été multipliés au point que les privilèges que Nous leur avons accordés par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1768, deviendroient préjudiciables à nos Sujets, si Nous ne les réduisions au nombre que Nous avons jugé nécessaire pour l'administration de la Justice. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER:

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux

2

Offices de Lieutenans Particuliers, & les cinquante-six Offices de nos Conseillers, ensemble les quatre Offices de nos Avocats ci-devant créés & établis au Châtelet de notre bonne Ville de Paris.

I I.

Et de la même autorité avons créé & institué, créons & instituons en titres d'Offices formés un Lieutenant Particulier, & trente-deux nos Conseillers & trois nos Conseillers-Avocats, attribuant auxdits Offices nouvellement créés les mêmes rangs, privilèges & honneurs, prérogatives, gages & franc-salé, dont ont joui ou dû jouir les pourvus des Offices supprimés par l'Article précédent.

I I I.

Ceux qui désireront se faire pourvoir desdits Offices, obtiendront préalablement l'agrément de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, en la manière ordinaire, & payeront en nos Parties Casuelles la finance à laquelle lesdits Offices seront modérément évalués par un Etat arrêté en notre Conseil.

I V.

Le Lieutenant Particulier remplira les Fonctions de Lieutenant Civil, celles de Lieutenant Général de Police, dans les cas seulement sujets à l'appel en notre Cour de Parlement, & celles de Lieutenant Criminel en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement desdits Officiers, tiendra seul l'Audience des Criées, excepté les jours affectés au Lieutenant Civil, présidera toute l'année en la Chambre du Conseil, en l'absence du Lieutenant Civil, sans préjudice néanmoins du droit qu'a le Lieutenant Général de Police de présider ladite Chambre dans les Procès dont la connoissance lui a été attribuée.

V.

Les Pourvus desdits Offices de Conseillers seront distribués en nombre égal dans les quatre services ou colonnes dudit Châtelet, en la forme ordinaire, & suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent dans ladite Jurisdiction, en telle sorte néanmoins qu'ils puissent tous servir indistinctement dans chaque colonne lorsque leur service sera jugé nécessaire par l'absence ou autre empêchement de ceux qui seroient de service dans la colonne à laquelle ils seront appelés par celui qui présidera notamment pour les instructions criminelles.

Et attendu le zèle & l'affection pour notre service dont il nous a été donné des marques par les sieurs Pillet, Benoît pere, Foisseux, Bacheois de Villefort, Gasteau de la Chatierre, Puissant des Placelles, Benoît de Maisonnelles, Du Fresnay, Le Roy de Baraincourt, Chuppin, Perrinet d'Orval, Boucher le jeune & Magnier, nos Conseillers; & par les sieurs Souchet & Foulon, nos Avocats, leur ordonnons de continuer l'exercice des fonctions de leursdits Offices, en vertu de leurs anciennes provisions & des sentences de leur réception, à l'effet de jouir desdits Offices, aux mêmes rangs, honneurs, prérogatives, gages & franc-salé, dont ils ont joui ou dû jouir jusqu'à présent.

V I I.

Tous les Pourvus ou Propriétaires de la finance des Offices de nos Conseillers ou de nos Avocats audit Châtelet, autres néanmoins que ceux dénommés dans l'Article précédent, seront tenus de remettre dans un mois, à compter de l'enregistrement de notre présent Edit en notre Cour de Parlement, entre les mains du Contrôleur Général de nos Finances, les quittances de finances, contrats d'acquisition & autres titres de propriété de leursdits Offices, pour être ensuite procédé en notre Conseil à la liquidation du prix d'iceux.

V I I I.

Les deniers qui proviendront de la finance des Offices créés par l'Article II. de notre présent Edit, seront affectés au remboursement du montant desdites liquidations, & en cas d'insuffisance, il y sera par Nous pourvu sur les fonds qui seront à ce destinés.

I X.

Les intérêts du montant desdites liquidations seront payés aux Pourvus desdits Offices ou Propriétaires de la finance d'iceux, à raison de cinq pour cent, à compter du jour de la remise de leurs titres, es mains du Contrôleur Général de nos Finances.

X.

Seront au surplus nos Edits & Déclarations concernant ladite Jurisdiction, notamment nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1768, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présent Edit. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant
 notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils
 aient à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelui
 garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel
 est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à tou-
 jours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au
 mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de
 notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* :
 Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Vu au Conseil,
 TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie
 rouge & verte.

*Registré, ouï, ce requérant le Procureur Général du
 Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copie
 collationnée envoyée au Substitut du Procureur Général du
 Roi, audit Châtelet, pour y être lu, publié, enregistré &
 exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement,
 les Chambres assemblées, le vingt-huit Mai mil sept cent
 soixante-onze.*

Signé, VANDIVE.

Lille ; De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

PORTANT Règlement pour la Clôture des Héritages dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Pays y réunis, avec abolition du droit de Parcours.

Donné à Versailles au mois de Mai 1771.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. SALUT. Les loix que nous avons données jusqu'à présent, pour rendre aux habitans du plus grand nombre des provinces de notre Royaume, la liberté naturelle d'enclorre leurs héritages, ont produit les effets les plus avantageux pour le bien de l'Etat & l'intérêt particulier de nos Sujets. Plusieurs villes & communautés du Hainaut nous ayant fait supplier de les faire participer aux mêmes avantages, nous nous sommes fait rendre compte de l'état de l'Agriculture, tant dans cette province & dans les pays y

réunis, tels que le pays Entre-Sambre & Meuse, & d'Outre-Meuse & Cambresis, la châteltenie de Bouchain, Saint-Amand & Mortagne, que dans la Flandre maritime & la Flandre walonne. Nous avons remarqué que les terres y sont cultivées avec soin, & qu'on en tire le meilleur parti possible; que le droit de parcours y est inconnu dans le plus grand nombre des paroisses; que celui de vaine pâture, aux termes de la plûpart des coutumes, n'y a lieu que sur les terres qui sont en plein repos, qu'il est libre de cultiver, comme on le juge à propos, & que par un simple signe convenu, on met les terres en défenses contre le vain pâturage: Nous sommes cependant informés que le droit de parcours a lieu dans quelques cantons; que dans d'autres, même où il est libre de pratiquer des prairies artificielles, les habitans prétendent obliger ceux qui en ont formées, de les abandonner dans certains temps au vain pâturage, & qu'il y a quantité de propriétaires de prairies, qui ne peuvent profiter que de la première herbe, & qui sont obligés d'abandonner la seconde aux communautés des lieux; que cette servitude ou copropriété peut autant procéder de l'abus de la vaine pâture, que d'une possession légitime. Nous avons cru que, pour encourager d'avantage l'industrie de nos sujets desdites provinces du Hainaut & Pays y réunis & de Flandres, nous devions, par une loi générale & uniforme, faire cesser tous les obstacles qu'ils peuvent éprouver dans la liberté naturelle de jouir de leurs possessions, en y abolissant tous les abus que le droit de vain pâturage peut y avoir introduits, sans porter atteinte néanmoins aux droits de propriété légitime des communautés. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le pré-

sent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué, ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers & autres nos sujets du Hainaut & Pays y réunis, & de la Flandre wallonne & maritime, de clore les terres, prés, champs, & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés, haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit.

I I.

Les terrains ainsi enclos ne pourront être assujettis à l'avenir & tant qu'ils resteront en état de clôture au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres bestiaux, que de ceux à qui lesdits terrains appartiendront ou seront affermés, même après leur récolte, dans les temps qu'ils feroient sans productions & repofans; interprétant à cet effet toutes loix, coutumes, usages & réglemens à ce contraires, & y dérogeant même en tant que de besoin.

I I I.

La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du passage des bestiaux, pour aller sur les terrains qui resteront ouverts à la pâture, ni de celui des voitures ou charrues, pour la culture des terres & l'enlèvement des récoltes; & à cet effet, tout propriétaire ou fermier sera tenu de laisser ledit passage libre sur son terrain, s'il y est assujetti valablement, ou qu'il ne puisse le clore, sans l'intercepter totalement.

I V.

Les clôtures d'héritages se feront à frais & terrein communs entre les propriétaires d'iceux, s'ils y consentent, & en cas de refus de la part des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le terrain que l'on voudra clore; elle se fera aux dépens du propriétaire ou occupez d'icelui, & en observant les distances prescrites par les coutumes & usages des lieux.

V.

Il n'en sera néanmoins rien innové à l'usage où sont les habitans de nosdits pays, d'employer les signes ordinaires & accoutumés, pour garantir du vain pâturage les terres qu'ils auront mis en prairies artificielles, ou en toute autre espèce de culture: Voulons que cette manière, de défendre les héritages, continue d'y avoir lieu, sans qu'aucuns autres que lesdits propriétaires ou fermiers y puissent introduire leurs bestiaux, sous prétexte que lesdits héritages ne seroient pas clos.

V I.

Dans les Paroisses où l'universalité des prairies, comme dans celles où partie seulement desdites prairies deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps limité, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de faire clore le tout ou partie de celles qui leur appartiennent, pour les améliorer, les changer de culture en la forme & manière prescrite par les articles premier & deux de notre présent Édit; mais lorsqu'ils feront usage de cette faculté, ils ne pourront plus envoyer pâître leurs bestiaux dans d'autres prairies qui ne seroient pas closes, & qui ne leur appartiendroient pas.

VII.

N'entendons cependant par les dispositions de l'article précédent, nuire ni préjudicier aux droits qu'aucunes desdites communautés pourroient avoir à la propriété desdites prairies, & qu'elles seroient en état de justifier par des titres valables; à l'effet de quoi les Mayeurs & Gens de Loi desdites Paroisses, seront tenus dans le délai d'une année, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, de fournir pardevant les Juges des lieux, un état circonstancié des prairies que ces Paroisses prétendront devoir être communes, après la premiere ou seconde récolte, ensemble les titres & pièces justificatives des droits desdites communautés sur icelles, pour être lesdits titres avoués ou contestés par les propriétaires, sinon & à faute par lesdites communautés de faire ladite justification dans ledit délai, les déclarons pour toujours déchu de tous droits & prétentions sur les seconde & troisieme herbes, & sur toute autre espèce de regain desdites prairies, nonobstant toute possession, usages locaux & coutumes à ce contraires, que Nous avons abrogés & abrogeons, & auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par notre présent Edit.

VIII.

Dans le cas où lesdites communautés justifieroient par la représentation des titres, du droit qu'elles ont au regain desdites prairies, Voulons, pour procurer, autant qu'il est en Nous, l'amélioration desdites prairies, qu'à l'avenir les Mayeurs & Gens de Loi d'icelles, soient tenus de traiter desdits regains avec les propriétaires de la premiere herbe, au prix le plus avantageux pour lesdites communautés qu'il sera possible; si mieux n'aiment lesdits propriétaires & communautés faire procéder de

concert entre-eux, & à la maniere accoutumée, à l'adjudication desdites prairies, pour être le prix en provenant distribué; sçavoir, les deux tiers à ceux qui ont droit à la première herbe, & l'autre tiers à ceux à qui le regain seulement appartient.

IX.

Interdisons tout parcours réciproque de bestiaux & de troupeaux entre les communautés voisines & adjacentes de nosdits pays de Hainaut & pays y réunis, & de Flandres: Voulons que ce droit de parcours, les uns sur les autres, soit & demeure aboli, comme nous l'abolissons par notre présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit, aux copies du quel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Mai, l'an de Grace mil sept cent soixante-onze, & de notre Règne le cinquante-sixième. *Signé, LOUIS.*
Et plus bas: PAR LE ROI. Signé, MONTEYNARD. Vu au Conseil: TERRAY. Visa, DEMAUPEOU. Pour clôture d'héritages & abolition du droit de parcours.

Signé, MONTEYNARD.

Lu, publié, l'audience tenant cejourd'hui quatorze Juin mil sept cent soixante-onze, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce

requérant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, du dix desdits mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié ès plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 5 Juillet 1771, & enregistré au Greffe dudit Siège; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & Artois.



NOUS ayant été représenté par Messieurs les Députés des États de Lille, Douay & Orchies, qu'ils ont besoin annuellement de la quantité de deux cent mille Grés, pour l'entretien des Chaussées de la Province, & que s'il étoit accordé des Permis aux différens particuliers, ou aux administrations des autres Provinces, qui en sollicitent pour tirer des Grés des Carrières de Flandres, ces enlèvemens multipliés les empêcheroient

de se procurer la quantité qui leur est nécessaire : A quoi étant nécessaire de pourvoir ; Nous , Intendant , avons suspendu jusqu'à nouvel ordre l'effet de toutes permissions que nous aurions accordées pour l'enlèvement d'aucuns Grés des Carrières de la Flandre. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Inspecteurs des Carrières , de laisser enlever aucuns Grés , autres que ceux provenans des déchets & de l'échantillon de 5 à 6 pouces au plus , qui peuvent être actuellement fabriqués sur les Carrières , sans qu'il puisse être permis aux ouvriers d'en préparer de la même espèce , avant que la Province soit approvisionnée de la quantité ci-dessus énoncée , à peine de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts ; & sera la Présente signifiée à tous les Fabricateurs de Grés , & publiée & affichée , si besoin est , à ce que personne n'en ignore.

Fait le 11 Mai 1771. *Signé*, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui autorise les Etats de Lille, Douay & Orchies à faire prendre les Matériaux, pour la fabrication des Pavés & autres nécessaires pour la construction & réparation des Chemins, dans tous les fonds & terrains desdites Châtellenies où il s'en trouvera, à la charge par eux de payer aux Propriétaires desdits fonds & terrains, le dixième de la valeur des Grés & Grefferies qui en seront tirés, déduction faite de tous frais.

Du 21 Mai 1771.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR la Requête présentée au ROI, étant en son Conseil, par les Députés des Etats de Lille, Douay & Orchies, contenant qu'ils ont employé depuis plusieurs années tous les moyens qui ont dépendus d'eux, pour assurer la solidité des grands chemins par une bonne fabrication de Pavés, & pour prévenir l'épuisement des Carrières de Grés dans leur Province, où elles

sont très-rares; mais que les manœuvres, employées par des intérêts particuliers, se sont opposées à leurs vues pour le bien public dans cette partie; que sur les représentations desdits Etats, le Sr. Intendant & Commissaire départi dans la Province, a rendu le 20 Février 1759, une Ordonnance qui prescrit la forme dans laquelle doivent être fabriqués les Pavés & bordures des Chaussées, & qui contient différentes précautions relativement à leur transport dans les lieux de leur destination; cette Ordonnance n'ayant pû être exécutée dans toutes ses dispositions, parce que les Propriétaires des terres, où il y a des Grés, refusoient d'y laisser fouiller les Ouvriers employés par les Etats, & préféroient de vendre leurs Carrières à des marchands de Grés, qui faisoient fabriquer des Pavés, sans observer les dimensions portées par l'Ordonnance du 20 Février 1759, pour avoir le prétexte d'obtenir une permission de les faire passer à l'Etranger. Ledit Sr. Commissaire départi auroit rendu une seconde Ordonnance le 25 Août 1763, portant que les Etats tireront les Grés privativement à tous autres, dans toutes les terres de la Châtellenie de Lille, où il pourra s'en trouver, à la charge par eux de pourvoir à l'indemnité des Propriétaires desdites terres, sur le pied du dixième de la valeur des Grés qui en seront tirés, & de faire remettre lesdites terres en état d'être labourées après l'extraction des Grés, en prenant la précaution de combler les trous avec les retailles desdits Grés, & de régaler les bonnes terres par-dessus en assez grande quantité, pour qu'elles puissent être mises en valeur; la même Ordonnance a fait défense à tous Propriétaires des terrains, où il se trouvera des Carrières de Grés, d'en faire faire l'extraction sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour leur usage particulier, & à toutes personnes, autres que celles qui seront employées par les Etats, de faire ou-

3

vrir de nouvelles Carrières, ni de continuer l'exploitation de celles déjà ouvertes, sauf aux Entrepreneurs des ouvrages de Sa Majesté, qui pourront avoir besoin de Grés pour l'exécution de leurs entreprises, à se pourvoir par-devant le Commissaire départi, pour en obtenir les quantités qui leur seront nécessaires. Les Etats avoient lieu de croire que cette dernière Ordonnance auroit mis fin à toutes difficultés, puisqu'elle concilioit l'intérêt public avec celui des Propriétaires ou Locataires des terrains, où il y a des Carrières de Grés; mais d'aussi sages dispositions n'ont pas produit l'effet qu'on en attendoit; les Propriétaires ou Locataires desdits terrains continuent de faire des conventions avec des marchands de Grés, qui font fabriquer le plus qu'ils peuvent des Pavés d'une qualité qui ne convient pas aux Etats, pour avoir la liberté de les vendre à qui ils jugent à propos, ce qui non seulement fait renchérir les matières & épuise les Carrières, mais encore occasionne des difficultés avec les Propriétaires des fonds & les marchands briseurs. Requéroient à ces causes lesdits Députés, qu'il plût à Sa Majesté, autoriser les Etats de Lille, Douay & Orchies à prendre les matières nécessaires à la construction, réparation & entretien des Chaussées, par-tout où il s'en trouvera dans l'étendue de leurs Châtellenies, en payant aux Propriétaires des fonds le dixième de la valeur des Grés & Gresseries, déduction faite de tous frais, & ordonner en outre tel Règlement qu'il plaira à Sa Majesté, relativement à l'extraction desd. matières. Vû ladite Requête, ensemble l'avis du Sr. de Caumartin, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois. Oûi le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise les Etats de Lille, Douay & Orchies à faire prendre les Matériaux

nécessaires, pour la fabrication des Pavés & autres nécessaires, pour la construction & réparation des chemins, dans tous les fonds & terrains desdites Châtellenies, où il s'en trouvera, à la charge par eux de payer aux Propriétaires desdits fonds & terrains, le dixième de la valeur des Grés & Grefferies qui en seront tirés, déduction faite de tous frais : A ordonné & ordonne Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

Que les Etats feront sonder chaque année dans les mois de Mars & d'Avril, les pièces de terres où il pourra se trouver des Grés, & arrêteront ensuite l'état des Carrières où l'on travaillera, en préférant celles déjà ouvertes; & pour celles à ouvrir, les terres qui devront rester en jachères, & dont l'indemnité fera la moins dispendieuse, & sera ladite indemnité réglée à l'amiable avant de commencer l'ouvrage, ou à dire d'Experts convenus ou nommés d'Office, en cas de difficulté, par le Sr. Intendant & Commissaire départi en ladite Province.

I I.

Les Etats feront sçavoir avant la moisson aux Propriétaires des terres, où il y aura des Grés, celles dans lesquelles on aura arrêté d'en faire extraire; & les préveniront qu'après la moisson il sera travaillé à ladite extraction, en leur payant le dixième de ce qui sera extrait & compté sur la Carrière en présence du Contrôleur établi par les Etats, & de la personne préposée par les Propriétaires, s'ils jugent à propos d'en commettre une, au jour qui leur sera indiqué, & sur le pied du prix convenu, lequel paiement sera fait par le Receveur des Etats, au Bourg de l'Ecluse, à chacun des Propriétaires, immédiatement après que le compte aura été arrêté sur les Carrières; seront en outre lesdits Etats tenus de faire remettre

les terres en état d'être labourées, conformément à l'Ordonnance du Commissaire départi, du vingt-cinq Août mil sept cent soixante-trois.

I I I.

Lorsqu'il y aura des Carrières ouvertes, les Propriétaires ou Locataires pourront labourer les terres dans les contours; & dans ce cas, il ne leur sera payé d'indemnité que pour les parties de terres qui n'auront pu être labourées.

I V.

Lorsque les Briseurs seront obligés de faire passer leurs Grés au travers des terres cultivées, ils seront tenus de convenir amiablement avec les Fermiers ou Propriétaires du dédommagement, & en cas de contestation, au dire d'Experts avec l'intervention des Employés des Etats.

V.

Dans les chemins où il se trouvera des Grés, les Briseurs n'ouvriront lesdits chemins que par partie, de manière qu'il en soit laissé au moins la moitié de libre pour le passage d'un Chariot, & ils ne pourront ouvrir l'autre moitié l'année suivante, que quand l'autre moitié aura été remplie & consolidée, en conservant toujours l'écoulement des Eaux de la même manière qu'avant l'extraction des Grés.

V I.

Les Briseurs n'ouvriront les Carrières que d'un côté de la pièce de terre, & ne pourront en ouvrir d'autres qu'après l'entier épuisement de celles qu'ils auront entreprises, & dans les endroits où il n'y aura que des Blocs séparés, lesdits Briseurs se borneront à les tirer les uns après les autres, en observant de remplir le premier trou & d'en régaler l'emplacement avant d'en ouvrir un nouveau, & ainsi successivement jusqu'à la fin.

V I I.

Dans la distribution des Briseurs sur les anciennes ou nouvelles Carrières, le Contrôleur réunira au même Atelier ceux qui travaillent ordinairement ensemble, & il aura égard autant qu'il sera possible aux recommandations des Propriétaires ou Fermiers.

V I I I.

Les Propriétaires ou Fermiers seront préférés pour le Charois des Grés fabriqués sur leurs terres, moyennant le prix ordinaire, & en faisant voiturer les Grés depuis le premier Mai jusqu'au premier Juillet de chaque année.

I X.

Les Briseurs ni aucuns autres particuliers ne pourront travailler dans les anciennes Carrières, ni en ouvrir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit, sans un ordre des Etats ou du Commissaire départi dans la Province.

X.

Tous ceux qui ont des Grés fabriqués sur les Carrières, les feront épincer & voiturer incessamment au Rivage de la Riviere de Scarpe, faute de quoi, ils seront épincés & voiturés à leurs frais par ordre des Etats.

X I.

Les Carrières ouvertes, où il reste des Grés à tirer, ayant coûté des frais de main-d'œuvre pour la fouille des terres, les Briseurs employés par les Etats seront tenus, au cas qu'ils y travaillent, de payer à ceux qui auront commencé l'exploitation, un dédommagement proportionné à la quantité de Grés qui restera à tirer, ce qui sera réglé à l'amiable entre les premiers Ouvriers & les Briseurs des Etats, avec l'intervention du Contrôleur, & en cas de difficulté, à dire d'Experts convenus ou nommés d'Office par le Commissaire départi, ou son Subdélégué, en présence dudit Contrôleur intervenant.

XII.

On ne pourra faire aucunes Grefferies, sans une permission expresse des Etats ou du Commissaire départi, laquelle sera remise au Contrôleur, qui veillera à ce qu'on n'en fabrique pas au-delà des quantités qui auront été accordées.

XIII.

A mesure que les Pavés seront fabriqués, les Briseurs en feront des tas séparés de chaque espèce, & ils avertiront le Contrôleur qui les fera compter sur le champ & ensuite voiturer au Rivage de la Scarpe; le même Contrôleur sera tenu d'employer des Ouvriers aux frais des Briseurs, dans le cas où ceux-ci ne travailleroient pas avec l'exactitude convenable.

XIV.

A mesure que les Pavés & Grefferies, ordonnés par les Etats, seront fabriqués, comptés, enrégistrés & voiturés aux Rivages, les Etats les feront payer à chaque Chef de Briseurs, à raison du prix ordinaire qui sera rendu public, en retenant auxdits Briseurs les frais de Rivage, comptage, voiture & dédommagement des Propriétaires & Fermiers, sur le pied des Articles ci-dessus, & des Conventions faites & à faire avec les Briseurs, lesquelles seront aussi rendues publiques chaque année.

XV.

Les Administrations ou Particuliers, qui auront besoin de quelque espèce de Grés ou Grefferies que ce puisse être, seront tenus d'en faire la demande au Commissaire départi avant le mois de Février de chaque année; les permissions contiendront la quantité & qualité des Grés accordés, & elles seront rapportées sur le champ au Greffe des Etats, pour y être enrégistrées; & les ordres seront en conséquence expédiés par les Etats, pour que la fourniture soit faite de leurs Magasins, toutes conventions

particulières avec les Briseurs ne pouvant avoir d'effets en pareil cas, Sa Majesté ayant attribué le droit exclusif pour l'extraction desdits Grés auxdits Etats, sous l'inspection du Sr. Intendant & Commissaire départi.

X V I.

Veut & entend Sa Majesté, que toutes les contestations qui pourront naître sur l'exécution du présent Arrêt, soient portées devant ledit Sr. Intendant & Commissaire départi en ladite Province, que Sa Majesté a commis & commet, pour les juger Souverainement & en dernier Ressort, lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait Sa Majesté très-expreses défenses à toutes Parties, de faire aucunes poursuites ni procédures pour raison de ce, ailleurs que devant ledit Sr. Intendant, à peine de nullité, cassation des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Com-
manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Justice, Police & Finances
des Provinces de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus. Nous Intendant susdit, ordonnons qu'il
sera exécuté selon sa forme & teneur, à cet effet il sera lu, publié & affiché par-
tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 18 Juin 1771.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les droits à la circulation des Peaux & Poils de lièvres & de lapins, seront perçus à l'entrée & à la sortie des cinq grosses Fermes, conformément au Tarif de 1664; & dans les Provinces réputées étrangères suivant les Tarifs qui y ont lieu.

Du 26 Mai 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt qui y a été rendu le 16 Septembre 1770, portant augmentation de droits sur les Peaux & Poils de lièvres & de lapins à la sortie du Royaume, & que lesdits Poils & Peaux ne seront, à leur circulation dans les Provinces de l'intérieur, sujets à d'autres qu'à ceux du Tarif de 1664; Sa Majesté auroit

remarqué que cette dernière disposition étoit susceptible d'interprétation, en ce qu'elle paroîtroit supprimer les droits qui se perçoivent sur cette marchandise dans les Provinces réputées étrangères, en vertu des Tarifs locaux qui y ont lieu, ou qu'elle les assujettiroit à ceux portés par celui de 1664: Que pour lever toute équivoque sur cet objet, il a paru à Sa Majesté indispensable d'expliquer plus particulièrement ses intentions. Oûi le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, expliquant, en tant que de besoin, l'Arrêt qui y a été rendu le 16 Septembre dernier, a ordonné & ordonne que les droits à la circulation des Peaux & Poils de lièvres & de lapins dans le Royaume, seront perçus à l'entrée & à la sortie des Cinq grosses Fermes, conformément au Tarif de 1664; & dans les Provinces réputées étrangères, en exécution des Tarifs locaux qui y ont lieu, le tout ainsi qu'il étoit d'usage avant ledit Arrêt du 16 Septembre 1770; lequel sera au surplus exécuté. Enjoint au Sr. Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobstant tous empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS ³ LE FEVRE DE CAUMARTIN ;
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,
Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vû l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus
Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur, & à cet effet imprimé, lû, publié
& affiché dans notre Département, par-tout où besoin
sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT le 23
Juin 1771. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LA FAYE DE CAUMARTIN,
Général, Lieutenant de Sa Majesté, Comte de Montfort,
Seigneur de Caumartin, Bissy-le-Châtel, Ville-
Ceff, Dormelles, Ville St Jacques, Fagy, la
Commanderie de Saint Leger, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de
son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier de l'Ordre des
Seigneurs de l'Ordre Royal de Milan de St Louis,
Gouverneur de Flandres & d'Artois.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur, & n'est effec imprimé, Imprimé
de l'ordre de son Département, par tout où besoin
sera, & ce que personne n'en ignore. L'AIT le 23
Jan 1775 Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant révocation des Privilèges de l'exemption du
paiement des droits dans la mouvance du Roi.*

Du 26 Mai 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



A MAJESTÉ uniquement occupée du
soin de rétablir une juste balance entre
la recette & la dépense nécessaires pour
satisfaire aux charges de son Etat, sans
recourir à des moyens onéreux à ses
sujets, a été principalement frappée de
voir que, quoique ses mouvances & di-
rectes fussent extrêmement étendues, &
que par conséquent les droits à Elle dûs
à cause des mutations des biens qui y sont
situés, dussent naturellement former un produit considérable, il se
trouvoit néanmoins presque entièrement anéanti, soit par les privilè-
ges d'exemptions qui ont été accordés, soit par les inconvénients qui
en résultent au préjudice du recouvrement de ses droits, même
à l'égard de ceux qui ne jouissent point desdits privilèges, mais

qui s'en font un motif pour obtenir de fortes remises sur les droits qu'ils devoient payer en s'annonçant comme prêts à acquérir un des Offices auxquels ce privilège est accordé, si on ne leur fait pas la remise qu'ils règlent eux-mêmes, & sous prétexte de ne pouvoir sans cela concourir aux acquisitions des biens assis dans ses mouvances & directes. Par le compte que le Roi s'est fait rendre de l'origine de ces privilèges, Sa Majesté a reconnu que la concession en a été absolument gratuite, puisque si quelques Corps ou Officiers ont payé quelques finances pour les obtenir ou pour y être confirmés, il leur a été en même-tems accordé des gages ou augmentations de gages proportionnés auxdites finances: Sa Majesté ne s'est cependant point dissimulé que quelques-uns de ces privilèges avoient eu pour objet de récompenser les services qui lui ont été rendus, principalement par les Chevaliers de ses Ordres & les Officiers de son Conseil & de plusieurs de ses Cours; mais Sa Majesté ne doute pas qu'ils ne se portent volontiers à faire ce sacrifice pour le bien de l'Etat, & qu'ils se verront sans peine privés de la jouissance d'une exemption que leur désintéressement leur rend en général peu utile: En rentrant ainsi dans la partie la plus noble de son Domaine, presque-entièrement détruit par la multiplication des privilèges, Sa Majesté ne fait que se conformer au vœu général des Ordonnances les plus anciennes, qui défendent de bailler aucune exemption de paiement des droits appartenans & dépendans de ses Domaines, en quelque forme & façon que ce soit, déclarant nulles les exemptions qui en seroient accordées, & font défenses à ses Cours de Parlement & Chambres des Comptes, d'avoir égard aux Lettres patentes contenant lesdites concessions; ces concessions sont devenues encore plus importantes, & forment une lésion au Domaine de Sa Majesté, d'autant plus grande que le prix des fonds ayant successivement augmenté, les privilégiés trouvent souvent dans l'exemption des droits d'une seule acquisition, une somme supérieure au prix de l'Office qui leur procure ce privilège. Il ne seroit pas juste que les Engagistes des Domaines de Sa Majesté, qui n'ont obtenu l'engagement des droits de mutation, qu'à la charge de laisser jouir les exempts de leurs privilèges, profitassent de leur révocation; & la distinction qu'on seroit obligé de faire à chaque mutation, de la qualité des acquérans, pour connoître les cas où lesdits droits devoient être recouvrés au profit de Sa Majesté, ou être payés aux Engagistes, deviendroit le principe des contestations les plus

multipliées. Ces considérations ont déterminé Sa Majesté à révoquer les aliénations qui ont été faites à titre d'engagement des droits de mutation des biens situés dans les mouvances & directes des Domaines qui ont été engagés, en réservant aux Engagistes la liberté, dans le cas où la privation de ces droits leur feroit éprouver quelque lésion, de remettre les Domaines qu'ils tiennent de Sa Majesté, en recevant le remboursement des finances qu'ils ont payées. Les précautions que Sa Majesté prend pour que la totalité du produit de ces droits soit versée dans son Trésor royal, à la seule déduction des frais indispensables de recouvrement, ne peuvent que rendre cette opération plus utile à Sa Majesté & à ses peuples. Et voulant par ces motifs sur ce pourvoir: Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a révoqué & révoque tous privilèges d'exemptions de droits à Elle dûs aux mutations des biens étant dans ses mouvances & directes.

I I.

Comme aussi Sa Majesté a révoqué & révoque les aliénations qui ont été faites desdits droits aux Engagistes de ses Domaines, sauf à ceux desdits Engagistes qui se trouveront lésés, à remettre les Domaines par eux tenus en engagement: Veut, audit cas, Sa Majesté qu'ils soient remboursés des finances qu'ils justifieront avoir payées.

I I I.

Le recouvrement desdits droits, tant dans les Domaines étant dans les mains de Sa Majesté, que dans ceux tenus en engagement, sera fait par les Receveurs généraux des Domaines, en la manière accoutumée, & conformément au règlement qui sera arrêté à cet effet.

I V.

Attribue Sa Majesté auxdits Receveurs généraux & autres Officiers de ses Domaines, un sou pour livre seulement du produit desdits droits, à quoi Elle a réduit les six sous qui leur étoient précédemment accordés: Et sera ledit sou partagé entre eux dans la même proportion établie pour la division desdits six

4

sous ; à la charge par chacun d'eux de contribuer dans ladite proportion aux frais de recouvrement.

V.

Les Receveurs généraux des Domaines seront tenus d'envoyer tous les trois mois au Contrôleur général des finances l'état du produit de ceux desdits droits qui auront été perçus par eux, & d'en verser le produit au Trésor royal tous les mois, à la seule déduction du sou pour livre qui leur est attribué, & qu'ils retiendront par leurs mains.

V I.

L'Indemnité due à l'Adjudicataire des Fermes générales, à cause de la jouissance qu'il avoit des quatorze sous pour livre desdits droits, est & demeure fixée à trois cent cinquante mille livres par chaque année ; de laquelle somme il lui sera annuellement tenu compte sur le prix de son bail, pendant la durée d'icelui. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Mai mil sept cent soixante-onze.

Signé, P H E L Y P E A U X.



ORDONNANCE
DE NOSSEIGNEURS
LES PRÉSIDENTS ET TRÉSORIFIERS
DE FRANCE,

Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis,

Portant défenses à tous particuliers & Communautés, de faire ou ériger aucuns Moulins à eau, à vent, à bras ou à cheval, qu'au préalable ils n'en aient obtenu la permission de Sa Majesté, à peine de démolition & de confiscation des matériaux, conformément aux Placards de 1547, 1628, & Arrêts de 1678, 1700 & 1701.

Du 7 Juin 1771.



UR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il se voyoit obligé de dénoncer chaque jour à la Cour, les entreprises formées par différens particuliers & communautés de l'Artois, concernant la construction des nouveaux Moulins qu'ils y érigeoient sans permission, au préjudice du droit de vent & d'eau, appartenant à Sa Majesté, & non-obstant la contestation qui s'instruit à cet égard au Conseil d'Etat,

entre le Remontrant agissant d'Office, pour suite & diligence du Fermier général des Domaines & les Etats de cette Province; contestation dans laquelle les Etats ont déjà succombé au Conseil par Arrêt du 18 Juin 1678, rendu contradictoirement entre eux & Charles Renould, Sous-Fermier des Domaines, sur l'avis de M. de Breteuil, pour lors Intendant d'Artois & Picardie; que c'est un principe général que, pendant la litispendance, on ne doit point innover, ni rien changer à l'état des choses; mais combien ce principe doit-il être plus particulièrement adopté, lors qu'il s'agit des droits du Souverain, & des prérogatives & prééminence de sa Couronne; qu'il est extraordinaire que les habitans de l'Artois, non contents de s'opposer à l'exercice d'un droit aussi incontestable, usurent encore la provision qui n'étoit due qu'à Sa Majesté, & se perpétuent par là, de leur autorité privée, dans une possession d'autant plus condamnable, qu'elle les met pour ainsi dire hors d'intérêt à l'égard de l'objet principal. Qu'en effet le Procès n'est pas plus instruit de leur part, qu'il ne l'étoit il y a soixante-dix ans, & que cependant les Moulins depuis cette époque se sont multipliés en Artois à un point qui n'est pas croyable; mais que plus les Etats de la Province affectent d'éloigner la décision que le Fermier sollicite, plus il est du devoir du Remontrant de requérir que les particuliers soient du moins arrêtés dans leurs entreprises journalières, & que l'autorité mette un frein à cette jouissance illicite, d'où résulte, sinon l'extinction du droit, qui par sa nature est immuable, comme la Souveraineté dont il émane, du moins l'éloignement de la perception qui ne doit jamais être interrompue; qu'en conséquence le Remontrant défère à la Justice de la Cour, le Moulin construit depuis quelques jours au village de Molinghem, par le nommé Robert Lefebvre, sans octroi de Sa Majesté, & sans qu'il se soit soumis à payer à son Domaine la reconnoissance prescrite par les Arrêts, que la construction de ce Moulin a cela de plus directement contraire aux intérêts du Roi, que les Moulins de Sa Majesté, qui n'en sont pas éloignés, en recevroient un préjudice notable, & que d'ailleurs il se trouve situé à cinq cens pas ou environ d'un autre Moulin, dont le Propriétaire fut condamné, par Jugement du Bureau du 6 Novembre 1749, à payer au Domaine la reconnoissance dont il s'agit; qu'il est donc nécessaire de réprimer cette usurpation particulière, & de porter en même tems des défenses générales à tous particuliers & communautés de l'Artois, d'en former de semblables à l'avenir, jusqu'à la décision de la contestation d'entre le Remontrant & les Etats de la Province.

A ces Causes requéroit ledit Procureur du Roi, que le nommé Robert Lefebvre soit assigné à comparoître à l'Audience de quinzaine, pour se voir faire défense de faire usage de son Moulin, jusqu'à la décision du Procès, concernant le Droit de vent & d'eau dans les Provinces d'Artois, pendant au Conseil d'Etat du Roi, à peine de démolition à ses frais, & les matériaux confisqués au profit de Sa Majesté; & qu'il soit en outre fait très-expresses inhibitions & défenses, par provision, à tous particuliers & communautés dans cette Province, de faire ériger aucuns nouveaux Moulins à eau, à vent, à bras ou à cheval, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de prononcer définitivement par Arrêt de son Conseil sur ladite contestation, à peine de démolition d'iceux à leurs frais, & de confiscation comme-dessus, conformément aux Placards de 1547, 1628, & Arrêts de 1678, 1700 & 1701, si mieux n'aiment lesdits particuliers ou communautés se pourvoir, par provision, de Lettres d'Oâroi de Sa Majesté, en la forme ordinaire, ainsi qu'il se pratique dans les Provinces de Flandres & Haynaut; & que l'Ordonnance à intervenir soit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à la requête du Remontrant, & à la diligence du Fermier général des Domaines, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ait à s'y conformer.

Vû ledit Requisitoire, & y ayant égard; ouï le rapport du Sr. Renault, Trésorier de France; & tout considéré: Nous avons ordonné & ordonnons que le nommé Robert Lefebvre sera assigné à comparoître à l'Audience de quinzaine, pour se voir faire défense de faire usage de son Moulin, jusqu'à la décision du Procès, concernant le Droit de vent & d'eau dans la Province d'Artois, pendant au Conseil d'Etat du Roi, à peine qu'il sera démoli à ses frais, & les matériaux confisqués au profit de Sa Majesté; faisant en outre très-expresses inhibitions & défenses, par provision, à tous particuliers & communautés dans cette Province, de faire ou ériger aucuns nouveaux Moulins à eau, à vent, à bras ou à cheval, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de prononcer définitivement par Arrêt de son Conseil sur ladite contestation, à peine de démolition d'iceux à leurs frais, & de confiscation comme-dessus, conformément aux Placards de 1547, 1628, & Arrêts de 1678, 1700 & 1701, si mieux n'aiment lesdits particuliers ou communautés se pourvoir, par provision, de Lettres d'Oâroi de Sa Majesté, en la forme ordinaire, ainsi qu'il se pratique dans les Provinces de Flandres & Haynaut: Ordonnons que la présente Ordonnance

fera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à la requête du Remontrant, & à la diligence du Fermier général des Domaines, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & ait à s'y conformer: Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires. Donné au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre scel ordinaire, le sept Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, T. C. HOVYN, Par Ordonnance.

LILLE : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

PORTANT rappel des Prêtres décrétés ou bannis.

Donnée à Marly le 15 Juin 1771.

Registrée en Parlement le dix-neuf Juin 1771.



L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le Clergé de notre Royaume Nous ayant plusieurs fois supplié de jeter un regard favorable sur la situation de plusieurs Ecclésiastiques qui ont été poursuivis à l'occasion des divisions qui ont agité l'Eglise & l'Etat, Nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers, que Nous avons lieu d'espérer qu'en anéantissant tout ce

qui s'est fait depuis 1756 jusqu'à ce jour, le rétablissement desdits Ecclésiastiques fera le sceau de la tranquillité que Nous nous sommes toujours proposé de rétablir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes poursuites, décrets & procédures qui pourroient avoir été faits, & tous Arrêts, Sentences ou Jugemens qui pourroient avoir été rendus, depuis le seize Décembre 1756 jusqu'à ce jour, contre des Ecclésiastiques à l'occasion des dernières divisions, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet; en conséquence que ceux contre lesquels lesdites procédures auroient été faites, & lesdits Arrêts, Sentences ou Jugemens rendus, rentrent, en vertu des présentes, en leur état & fonctions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le quinzième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-sixième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Réglée , oui , ce requérant le Procureur Général
du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ;
& Copie collationnée envoyée aux Bailliages & Séné-
chaussées du Ressort , pour y être lue , publiée & réglée :
Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi
d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le
mois ; & Copie collationnée pareillement envoyée aux
Conseils Supérieurs , pour y être lue , publiée & réglée ,
conformément à l'Edit du mois de Février dernier ,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement ,
toutes les Chambres assemblées , le dix - neuf Juin mil
sept cent soixante - onze.

Signé , V A N D I V E .



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Portant règlement pour la perception des Droits seigneuriaux,
dûs à Sa Majesté, lors des mutations des biens assis dans
les mouvances & directes dependantes de ses Domaines.*

Du 16 Juin 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant par Arrêt du Conseil du 26 mai dernier, révoqué tous les privilèges d'exemption des droits seigneuriaux, dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, ainsi que les aliénations qui en ont été faites aux Engagistes de ses Domaines; & Sa Majesté ayant ordonné par le même Arrêt, que le recouvrement en seroit fait, tant dans les Domaines étant dans

ses mains, que dans ceux engagés par les Receveurs généraux des Domaines & Bois, conformément au règlement qui seroit arrêté à cet effet : Sa Majesté auroit jugé ne pouvoir faire trop promptement connoître ses intentions sur un objet dont Elle a le succès d'autant plus à cœur, qu'il tend au soulagement de ses Sujets, en procurant une augmentation de revenu dans une partie qui n'est point onéreuse à ses Peuples. C'est pour remplir des vues aussi dignes de Sa Majesté, & en accélérer autant qu'il est possible l'exécution, qu'Elle se seroit déterminée à ordonner que la perception de ces droits sera faite à son profit, à compter du 1.^{er} Juillet prochain, & à défendre, tant aux Engagistes de ses Domaines, qu'à ses fermiers & sous-fermiers, de s'y immiscer passé ledit jour, à peine de restitution & d'amende : Sa Majesté a cru devoir en même temps fixer, d'une manière invariable, les remises qui seront accordées aux acquéreurs, les déterminer d'après la quotité des droits auxquels les mutations donneront lieu, afin de les rendre uniformes dans tout son Royaume ; & dans tous les cas, n'assujettir les acquéreurs à aucune autre condition que le paiement exact des droits dans les délais qu'Elle prescrit ; Enfin prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse, sous aucun prétexte, être accordé d'autres remises que celles portées par le présent Arrêt, & prescrire les bornes les plus étroites à sa générosité & à celle de ses Successeurs, afin que rien ne dérange l'exécution d'un plan dicté par son affection pour ses Peuples, le même sentiment a déterminé les formalités auxquelles Sa Majesté a cru devoir assujettir les poursuites pour le recouvrement de ses droits ; ses Sujets y reconnoîtront également, & l'intention de Sa Majesté de les mettre à l'abri des contestations injustes qui pourroient leur être suscitées, sous l'apparence du zèle pour les intérêts de son Domaine, & le desir qu'Elle a d'assurer la conservation de cet ancien patrimoine de la Couronne, en favorisant le zèle de ses Officiers, lorsqu'il n'aura pour objet que de prévenir ou de faire réprimer les usurpations qu'on tenteroit de faire sur les droits inaliénables du Domaine : Enfin si les vues que Sa Majesté s'est proposées, en faisant faire à son profit la perception de ces droits, l'ont portée à prendre des mesures pour diminuer, autant qu'il seroit possible, les déductions indispensables sur leur produit ; & si elles ont engagé Sa Majesté, en assujettissant les Receveurs généraux de ses Domaines à compter de leur recette en ses Chambres des Comptes, à ordonner que les épices & frais de leurs comptes ne pourroient être augmentés ; Elle s'y est d'autant plus volontiers déterminée, qu'Elle est assurée

3

de ne faire que prévenir le desir des Officiers de ces Cours, dont le zèle & le désintéressement lui sont également connus. C'est par des précautions aussi sages, que Sa Majesté parviendra à multiplier les produits de cette branche de ses revenus, & à se mettre en état de diminuer par la suite le poids des impositions qu'Elle ne se voit qu'avec peine obligée de faire supporter à ses Peuples. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La perception des droits dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, par ventes, échange ou autre titre équipolent, sera faite à compter du 1.^{er} Juillet prochain, par les Receveurs généraux des Domaines ou leurs fondés de procuration, tant dans les Domaines étant dans la main du Roi, que dans ceux engagés à quelque titre que ce soit; & ce, conformément aux coutumes des lieux où lesdits biens seront assis, ou aux titres particuliers d'iceux. Fait Sa Majesté défenses à tous Engagistes de s'immiscer, passé ledit jour 1.^{er} Juillet, dans la perception d'aucuns desdits droits dans les mouvances & directes des Domaines par eux tenus en engagement, s'il n'y a eu demande judiciaire par eux formée antérieurement audit jour; & ce, à peine de restitution des droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende, qui ne pourra être moindre de trente livres pour chacun desdits droits, lorsqu'ils n'excéderont pas ladite somme; & sera du double des droits par eux perçus, lorsqu'ils excéderont la somme de trente livres, lesquelles amendes ne pourront être modérées ni remises, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être; & seront lesdits droits, dont la restitution sera ordonnée, & lesdites amendes, payés entre les mains des Receveurs généraux des Domaines, qui seront tenus d'en compter à Sa Majesté: Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Receveurs généraux de ses Domaines, de compter, soit à l'Adjudicataire de ses fermes générales, soit à ses fermiers particuliers ou arrière-fermiers ou cessionnaires, des uns & des autres, des droits qui seront par eux perçus passé le 1.^{er} Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Lorsque les droits dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, ne seront que de mille livres & au-dessous, il ne sera fait aucune remise sur iceux; au-dessus de mille livres, jusques & compris sept mille livres, sera fait remise d'un sixième sur ce qui excédera mille livres; au-dessus de sept mille livres, jusques & compris douze mille livres, outre la remise ci-dessus, sera fait remise d'un cinquième sur ce qui excédera sept mille livres; au-dessus de douze mille livres, jusques & compris vingt-quatre mille livres, il sera, outre les remises précédemment ordonnées, fait remise d'un quart sur ce qui excédera douze mille livres; au-dessus de vingt-quatre mille livres, outre les remises précédentes, il sera fait remise de trois dixièmes de la portion des droits dûs à Sa Majesté, qui excédera vingt-quatre mille livres, à quelque somme qu'elle puisse être: N'auront néanmoins lieu lesdites remises qu'en cas de vente volontaire seulement, sans qu'il puisse en être accordé aucune dans le cas des ventes forcées, soit qu'elles soient faites en justice ou autrement, en vertu de contrats de cession ou abandon.

I I I.

Les acquéreurs qui voudront jouir desdites remises, seront tenus d'exhiber, dans les trois mois de leurs acquisitions, leur titre de propriété aux Receveurs généraux des Domaines, & de leur en remettre à leurs frais une copie collationnée, ou extrait délivré par les Notaires qui auront reçu les actes, ou par les Greffiers qui auront expédié les jugemens, en vertu desquels la propriété des biens leur aura été transmise, & d'acquitter dans ledit délai les droits dûs à cause de la mutation d'iceux: Veut Sa Majesté, qu'icelui passé, il ne puisse leur être fait aucune remise par les Receveurs généraux de ses Domaines, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur fait pareillement défenses Sa Majesté, & sous les mêmes peines, d'accorder, sous aucun prétexte, autres plus fortes remises que celles portées au présent Arrêt.

I V.

En cas de retrait des biens, pour lesquels les droits dûs à Sa Majesté auront été acquittés dans le délai prescrit par l'article précédent, le montant des remises, qui auront été faites conformément

à l'article II. sera payé par le retrayant aux Receveurs généraux des Domaines, sans qu'il puisse par eux en être fait aucunes audit retrayant, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V.

La perception des droits sera faite d'après le prix porté aux actes translatifs de propriété, lorsque la totalité des objets sera dans la mouvance & directe de Sa Majesté, sauf aux Receveurs généraux, dans le cas où ils suspecteroient lesdits actes d'être frauduleux quant au prix, à en informer le sieur Contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par Elle usé des droits qui lui appartiendront, suivant la coutume des lieux.

VI.

Lorsque la totalité des biens compris dans les actes translatifs de propriété ne sera point dans la mouvance & directe de Sa Majesté, la perception des droits sera faite d'après la ventilation faite par iceux, sauf, en cas de suspicion de fraude quant au prix, à en être usé ainsi qu'il est porté par l'article précédent; & dans le cas où la ventilation ne seroit pas faite par les actes translatifs de propriété, il y sera procédé à la requête des Procureurs de Sa Majesté, pour suite & diligence des Receveurs des domaines, devant les Bureaux des finances ou autres Tribunaux connoissant en première instance des matières domaniales, & aux frais des acquéreurs.

VII.

Les droits de relief & rachat, dûs à Sa Majesté, seront pareillement perçus, à compter du 1.^{er} Juillet prochain, par les Receveurs généraux des domaines, conformément & en la forme prescrite par les coutumes des lieux, & ce tant dans les domaines étant dans la main de Sa Majesté, que dans ceux tenus en engagement. Fait Sa Majesté défenses aux Engagistes d'iceux, de s'immiscer, passé ledit jour 1.^{er} Juillet, dans la perception desdits droits, ou dans la jouissance des biens pour lesquels ils seront dûs, sous les peines portées par l'article I.^{er} ci-dessus, s'il n'y a eu relativement auxdits droits demande judiciaire formée par lesdits Engagistes. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Receveurs généraux de ses

domaines , de compter , soit à l'Adjudicataire des fermes générales , soit aux Fermiers particuliers de Sa Majesté , ou arrièrefermiers & cessionnaires , des uns & des autres , de ceux desdits droits ou des fruits desdits biens qui seront par eux perçus , passé ledit jour 1.^{er} Juillet prochain , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

VIII.

La perception desdits droits sera faite conformément aux abonnemens portés par les coutumes ; & lorsqu'ils ne seront point abonnés par les coutumes , sur l'offre qui sera faite par les redevables , d'une somme pour tenir lieu du revenu de l'année , laquelle ne pourra cependant être acceptée par les Receveurs généraux des domaines , que sur l'avis des Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des finances ou autres tribunaux connoissant en première instance des matières domaniales , lequel avis sera par eux donné par écrit ensuite desdites offres , dans le mois au plus tard , de la communication qui leur en aura été donnée , lors de laquelle pourront lesdits Procureurs de Sa Majesté requérir , s'ils le jugent à propos , que les revenus de l'année soient perçus au profit de Sa Majesté : Et sera audit cas procédé à leur requête , poursuite & diligence des Receveurs généraux , aux formalités nécessaires.

IX.

L'intention de Sa Majesté , en faisant percevoir à son profit tous les droits dûs aux mutations des biens assis dans ses mouvances & directes , en révoquant les privilèges d'exemption qui en ont été accordés par Elle ou par ses prédécesseurs , & en rentrant dans les aliénations qui en auroient été faites aux Engagistes de ses domaines , étant de rendre cette branche importante de ses revenus aussi fructueuse qu'il est possible , & de se mettre en état de procurer à ses peuples des soulagemens sur des objets qui leur sont onéreux : Voulant Sa Majesté assurer à perpétuité l'exécution de vues aussi dignes de sa bonté & de son affection pour ses sujets , Sa Majesté a expressément déclaré & déclare qu'il ne pourra être fait par Elle ou ses successeurs Rois , sous aucun prétexte , même de récompense de services ou d'indemnité , aucun don ou remise de tout ou partie desdits droits , autres que celles portées par l'article II. du présent Arrêt , ni accordé aucun privilège d'exemption desdits droits , général

ou particulier , même moyennant finance. Fait sa Majesté défenses à toutes personnes , de solliciter directement ou indirectement lesdits dons ou remises , & lesdits privilèges. Fait Sa Majesté défenses au sieur Chancelier & Garde des Sceaux de France , & à ses successeurs , de sceller aucun Édit , Déclaration , Lettres patentes ou autres contenant lesdits dons & remises ou lesdits privilèges ; & à ses Secrétaires d'État & à leurs successeurs , d'expédier aucuns brevets contenant des dons , remises & privilèges d'exemption , soit généraux , soit particuliers : Et ne pourront les redevables qui auroient obtenu lesdits privilèges , dons ou remises , leurs hoirs , successeurs , ou ayans cause & représentans , opposer contre les demandes qui leurs seront faites par lesdits Receveurs généraux , & contre les poursuites pour le recouvrement desdits droits , aucune prescription ou laps de temps , même aucuns Edits , Déclarations , Lettres patentes ou brevets contenant lesdits privilèges , dons ou remises.

X.

La jouissance des droits de mutation des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté , ne pourra pareillement , sous aucun prétexte , être comprise à l'avenir dans les aliénations qui seront faites de ses Domaines , soit à vie , soit par engagement ou autrement , à titre de don ou récompense , gratuitement ou moyennant finance ou rente , à peine de nullité & de restitution par lesdits Engagistes ou concessionnaires des droits qui auroient été par eux perçus , & d'amende du triple desdits droits , laquelle ne pourra être modérée ni remise sous aucun prétexte : Excepté néanmoins Sa Majesté les aliénations qui seront faites de ses Domaines , à titre d'apanage ou d'échange , dans lesquelles la jouissance des droits de mutation dûs à cause des biens situés dans les mouvances & directes desdits Domaines , pourra être cédée aux Apanagistes ou Echangistes ; à la charge toutefois , à l'égard des Domaines cédés à titre d'échange , que les Lettres en feront mention expresse , que la valeur desdits droits ne pourra être estimée au-dessous du denier Quarante de leur produit , & que les Engagistes ne pourront jouir que de ceux qui seront expressément compris dans les Procès-verbaux d'évaluation qui seront faits par les Commissaires de Sa Majesté.

X I.

Les amendes qui seront prononcées en exécution de l'article

précédent, seront payées entre les mains des Receveurs généraux des Domaines, & applicables, un tiers aux Officiers du Domaine, & les deux autres tiers au profit des pauvres des paroisses où les biens seront situés, auxquels les Receveurs généraux des Domaines seront tenus de remettre, dans le mois, les portions à eux revenantes, sur les quittances, soit des Administrateurs des charités desdites paroisses, ou des Curés & Marguilliers d'icelles.

X I I.

Les poursuites pour le recouvrement des droits dûs aux mutations des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, seront faites par les Receveurs généraux de ses Domaines, & à leur requête; pourront néanmoins lesdits Receveurs généraux, lorsque le fond des droits sera contesté, & dans le mois au plus tard de la contestation élevée sur le fond desdits droits, la dénoncer aux Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des finances, ou autres Tribunaux connoissant en première instance des matières domaniales, & les requérir de prendre leur fait & cause pour la défense des droits de Sa Majesté.

X I I I.

Lesdites dénonciations & requisitions ne pourront être faites aux Procureurs de Sa Majesté, que par requête présentée à cet effet, laquelle contiendra l'exposé de ladite contestation, & les moyens respectivement employés, & à laquelle seront joints les titres respectivement produits.

X I V.

Ladite requête sera répondue dans le jour, d'une Ordonnance d'ait acte & soit communiqué au Procureur de Sa Majesté; & seront ladite requête & pièces y jointes, & ladite Ordonnance, signifiées dans huitaine, au plus tard, à la requête desdits Receveurs généraux, tant aux Procureurs de Sa Majesté qu'à ceux des parties avec lesquelles la contestation sera engagée.

X V.

Au moyen de la signification faite en exécution de l'article précédent aux Procureurs des parties, avec lesquelles la contestation

9

sera engagée, il sera sursis pendant quatre mois, à toutes poursuites de leur part, à peine de nullité des procédures qui seroient par eux faites.

XVI.

Les Procureurs de Sa Majesté seront tenus de déclarer aux Receveurs généraux, dans le mois de la signification qui leur aura été faite, s'ils entendent ou non, prendre leur fait & cause pour la défense des droits de Sa Majesté.

XVII.

Lorsque les Procureurs de Sa Majesté auront déclaré prendre le fait & cause desdits Receveurs, les poursuites seront continuées à la requête desdits Procureurs de Sa Majesté, pour suite & diligence desdits Receveurs; lesquels ne pourront audit cas être condamnés aux dépens faits postérieurement à la prise de fait & cause, en aucuns dommages & intérêts, & être tenus d'autres frais que de ceux de papier timbré des requêtes données par les Procureurs de Sa Majesté, & significations d'icelles, & des jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront sur lesdites contestations, lesquels frais leur seront même remboursés par les parties qui succomberont.

XVIII.

Dans le cas où les Procureurs de Sa Majesté déclareront n'entendre prendre fait & cause des Receveurs généraux des domaines, ils seront tenus d'en expliquer les motifs dans l'acte qu'ils leur feront signifier; pourront audit cas les Receveurs généraux se désister, dans les trois mois, des demandes par eux formées, & en ce faisant dans ledit délai, & sans qu'il ait été fait de leur part aucune nouvelle procédure, ils ne pourront être condamnés en aucuns dépens; ne pourront cependant répéter ceux qui auront été par eux faits antérieurement à la denonciation.

XIX.

Pourront aussi lesdits Receveurs généraux continuer en leur nom & à leurs risques, les poursuites pour le recouvrement des droits

de Sa Majesté, nonobstant la déclaration à eux faite par ses Procureurs, qu'ils n'entendent prendre leur fait & cause pour la défense d'iceux; & pourront audit cas, & s'ils viennent à succomber dans ladite poursuite, être condamnés aux dépens de l'instance, même aux dommages & intérêts des parties: Veut néanmoins Sa Majesté qu'ils ne puissent être condamnés qu'aux dépens, sans aucuns dommages & intérêts, dans le cas où ils n'auront continué lesdites poursuites que sur une consultation donnée par trois Avocats du Parlement, dans le ressort duquel la contestation sera pendante, sur le vu de l'acte qui leur aura été signifié de la part du Procureur de Sa Majesté; laquelle consultation lesdits Receveurs généraux auront fait signifier aux parties dans les trois mois de la déclaration du Procureur de Sa Majesté, & avant qu'il ait été fait en leur nom aucune nouvelle procédure.

X X.

Pourront les Receveurs généraux des domaines commettre, pour le recouvrement desdits droits, tel nombre de commis qu'ils jugeront convenable, même se servir des Employés des Fermes générales. Veut Sa Majesté que, dans le cas où leurs fondés de procuration ne seront pas Employés de ses Fermes, ils ne puissent exercer leur commission qu'après avoir prêté serment, soit aux Bureaux des finances, soit devant le Juge royal le plus prochain du lieu où ils devront exercer ladite commission. Pourront pareillement lesdits Receveurs généraux destituer lesdits commis, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans que pour lesdites commissions & destitutions, non plus que pour la fixation des appointemens ou remises à accorder auxdits commis, ils soient tenus de se concerter avec les autres officiers des domaines, & d'avoir leur consentement.

X X I.

Les commis desdits Receveurs généraux seront tenus de leur rendre compte, & de leur remettre les deniers par eux perçus, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis, à peine d'y être contraints, même par corps, sur les simples contraintes desdits Receveurs généraux, & d'être poursuivis comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

X X I I.

Les Receveurs généraux des domaines seront tenus de compter

de la perception desdits droits, dans les Chambres des Comptes, dans les délais prescrites pour leur comptabilité.

X X I I I.

Seront tenus lesdits Receveurs généraux de rapporter, à l'appui de leur compte, extraits des contrats de vente ou adjudication, ou autres actes en vertu desquels les droits auront été par eux perçus, ou des jugemens en vertu desquels la ventilation des droits aura été faite, les offres pour les reliefs ou rachats, avec les avis des Procureurs de Sa Majesté, & extraits des jugemens qui auront statué sur la perception, en cas de contestation; lesdits extraits délivrés par les Notaires qui auront reçu lesdits actes, ou les Greffiers qui auront expédié lesdits jugemens, sans qu'en aucun cas, & sous aucun prétexte, il puisse être exigé autres pièces desdits Receveurs généraux.

X X I V.

Ne pourront les épices des Officiers des Chambres des Comptes, & autres frais des comptes des Receveurs généraux des domaines, être augmentées à cause de la comptabilité desdits droits.

X X V.

Ne pourront lesdits Receveurs généraux des domaines délivrer aux acquéreurs ou héritiers, aucunes quittances des droits seigneuriaux casuels qui seront payés à Sa Majesté, qu'après qu'elles auront été contrôlées & enrégistrées par les Contrôleurs généraux des domaines ou leurs commis; & les droits de quittance leur seront payés conformément aux Édits d'Octobre 1693 & Novembre 1707, savoir; pour les droits seigneuriaux casuels de cinq cens livres & au-dessus, à quelque somme qu'ils puissent monter, deux livres aux Receveurs généraux & vingt sous aux Contrôleurs; pour ceux de cent livres jusqu'à cinq cens livres, une livre aux Receveurs & dix sous aux Contrôleurs; & pour ceux de vingt livres à cent francs, dix sous aux Receveurs & cinq sous aux Contrôleurs, sans qu'il puisse être perçu aucuns droits de quittance sur les droits seigneuriaux casuels qui seront au-dessous de vingt livres.

X X V I.

Les Receveurs généraux de nos domaines seront tenus d'exprimer,

dans les quittances qu'ils donneront aux redevables, les sommes par eux perçues : Voulons que, dans le cas où lesdits Receveurs seroient forcés en recette pour aucuns des droits, ils puissent, dans l'année du jugement du compte, exercer leur recours contre les redevables. Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le seize Juin mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix,
Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal &
Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés, Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lû, publié & affiché, par-tout où besoin sera, dans les Villes de notre Département. FAIT le 17 Juillet 1771.

Signé, CAUMARTIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI permet aux Marchands & Négocians de la ville de Lille, d'avoir chez eux tels poids qu'ils jugeront convenables, & y peser toutes les Marchandises, sans être tenus de les porter au poids public, à la charge, par chaque classe de Marchands, de payer au Fermier du Tonlieu, le montant des droits qu'ils se trouveront devoir, suivant le Tarif annexé au présent Arrêt.

Du 27 Juin 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les négocians & marchands de la ville de Lille, & par la Chambre du Commerce de ladite Ville, qu'il appartient à Sa Majesté un droit de Tonlieu ou de Poids & Balances; que ce droit consiste, suivant une Ordonnance ou Placard du 2 Mai 1623,

dans l'obligation où sont tous les marchands de faire peser au Poids de Sa Majesté, toutes les marchandises dont le poids excède quarante-cinq livres, & de payer trois deniers parisis pour chaque pesée de marchandises sujettes au Poids, & six deniers pour cent de quelques marchandises particulières désignées dans ladite Ordonnance; que par cette même Ordonnance il est défendu à tous marchands & négocians résidans en ladite Ville, Taille & Banlieue d'icelle, d'avoir, en leurs maisons, Poids, Balances ou Traîneaux portant plus de quarante-cinq livres; que l'impossibilité où sont la plupart des négocians ou marchands de transporter leurs marchandises au Poids public, pour y être pesées, sans s'exposer à les détériorer, les auroit mis dans la nécessité indispensable de faire des abonnemens avec les Adjudicataires dudit droit, pour en obtenir la permission d'avoir chez eux des poids au-dessus de quarante-cinq livres; que cette nécessité met les Adjudicataires dans le cas d'exiger d'eux telle somme qu'ils jugent à propos, n'y ayant aucun tarif qui règle le montant desdits abonnemens; que les abus auxquels ce défaut de tarif a donné lieu, & la gêne qu'impose au Commerce, l'interdiction aux marchands & négocians d'avoir chez eux tels poids qu'ils jugent à propos, a souvent excité les plaintes les plus légitimes de leur part; que Sa Majesté, qui jouissoit du même droit dans la ville de Paris, en ayant reconnu les inconvéniens, auroit bien voulu fixer par un Arrêt de son Conseil, du 16 Juin 1693, & par un tarif annexé audit Arrêt, la quotité des droits qui seroient payés par chaque marchand; qu'il seroit avantageux au Commerce de la ville de Lille, d'y établir la même règle, & de donner aux marchands & négocians de cette Ville, la permission d'avoir chez eux tels poids qu'ils jugeroient convenables, en payant les droits qui seroient fixés par un tarif particulier; & Sa Majesté s'étant fait rendre compte de la nature, consistence & produit dudit droit de Tonlieu & de la forme de sa perception, Elle auroit reconnu que, si le bien du Commerce exigeoit que les négocians & marchands de la ville de Lille fussent dispensés de porter leurs marchandises au Poids public, & fussent autorisés à les peser chez eux, & à avoir à cet effet tous poids nécessaires, l'intérêt de son Domaine, dont les droits sont inaliénables, rendoit également indispensable de pourvoir à leur conservation, en assurant une rentrée égale au produit dudit droit; que si le moyen le plus propre pour procurer ce double avantage étoit, ainsi que le propoient les

3

négocians & marchands de ladite Ville , de régler , par un tarif , le montant de l'abonnement des différentes classes de marchands , eû égard à la nature de leur Commerce , il étoit en même-tems nécessaire & juste ; vu l'inégalité des forces du Commerce de chaque marchand , quoique dans une même classe , que cette fixation ne servît qu'à établir la quotité de la somme à payer par chaque classe , & de laisser aux Syndics des Corps & Communautés en jurande , & aux Conseillers de la Chambre du Commerce , pour les marchands non en jurande , la liberté de répartir entre les marchands de chaque classe , par proportion aux forces particulières de leur Commerce , la somme totale que chacun devra payer ; eû égard au nombre de marchands dont elle sera composée. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , ouï le rapport du sieur Abbé TERRAY , Conseiller ordinaire , & au Conseil royal Contrôleur général des finances , le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Tous marchands & négocians de la ville de Lille , pourront avoir chez eux tels poids qu'ils jugeront convenables , & y peser toutes les marchandises , sans être tenus de les porter au Poids public , à la charge par chaque classe de marchands de payer au Fermier du Tonlieu , le montant des droits qu'ils se trouveront devoir , suivant le tarif annexé au présent Arrêt , à raison du droit fixé pour chaque marchand , & du nombre des marchands dont chaque classe est composée.

II.

La répartition de ce que chaque classe de marchands devra à raison du nombre de marchands dont elle sera composée , sera faite entre les marchands des Corps & Communautés en jurande , par les Syndics desdits Corps & Communautés , par proportion aux forces particulières du Commerce de chacun des marchands , dont lesdits Corps & Communautés seront composés ; & à l'égard des marchands non en jurande , la répartition de ce que chaque classe devra payer , à raison du nombre de marchands dont elle sera composée , sera faite également , & dans la même proportion , entre les marchands de chaque classe , par les Conseillers de la Chambre du Commerce.

Lesdites répartitions feront faites dans des assemblées des Conseillers de la Chambre du Commerce, & des Syndics de chaque Corps & Communauté, & les rôles desdites répartitions visés par le Sr. Intendant, seront exécutoires sur tous les contribuables, sans exception, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

I V.

La perception du montant de l'Abonnement de chaque Corps & Communauté ou Classe de marchands, sera faite par les Syndics de chaque Corps & Communauté; & pour les marchands non en jurande, par les Conseillers de la Chambre du Commerce.

V.

Le montant de l'Abonnement de chaque Corps & Communauté ou Classe de marchands, sera remis par lesdits Conseillers de la Chambre du Commerce, pour les marchands non en jurande, & par les Syndics des Corps & Communautés en jurande, au Fermier du Tonlieu en deux paiemens égaux de six en six mois, à l'effet de quoi chaque marchand sera tenu de payer, dans le même délai, le montant de sa contribution; & pour faire connoître au Fermier dudit droit ce qu'il aura à percevoir chaque année, lesdits Conseillers & Syndics seront tenus de lui remettre, avant le premier de Juin, un état d'eux certifié véritable, contenant le nom & la demeure des marchands composant chaque Corps, Communauté ou Classe.

V I.

Fait Sa Majesté défense à toutes personnes qui ne seroient pas comprises dans lesdits états, d'avoir chez elles des poids au dessus de quarante-cinq livres; leur enjoint de porter leurs marchandises au Poids public, & d'y acquitter les droits, conformément à l'Ordonnance ou Placard du 2 Mai 1623, à peine de cinquante florins d'amende, par chaque contravention; fait pareillement Sa Majesté défense, & sous la même peine, à tous marchands compris auxdits états, de peser aucunes marchandises pour personnes non dénommées en iceux.

5
VII.

La Ferme du Tonlieu continuera à être adjudgée dans la même forme que par le passé, à la charge par le Fermier de se contenter pour les personnes qui seront comprises aux états qui lui seront remis par les Conseillers de la Chambre du Commerce, & les Syndics des Corps & Communautés en jurande, du montant des Abonnemens de chaque Corps, Communauté ou Classe, & de ne pouvoir exiger d'elles de porter leurs marchandises au Poids public pour y être pesées.

VIII.

Veut & entend Sa Majesté que, dans le cas où le prix du Bail ne seroit pas porté à la somme de cinq mille livres, la Chambre du Commerce soit tenue de payer chaque année ce qu'il s'en défera, entre les mains du Receveur des Assises de Lille; pourra néanmoins audit cas ladite Chambre, dans les vingt-quatre heures de l'Adjudication se faire subroger à l'Adjudicataire, sur l'offre & soumission par elle faite de porter le prix du Bail à ladite somme de cinq mille livres.

IX.

Le droit de petit Poids ou Poids double de toutes les marchandises vendues & achetées dans ladite Ville, depuis le 14 Août jusqu'au 14 Septembre de chaque année, continuera à être perçu comme par le passé.

X.

Toutes les contestations qui pourront naître sur l'exécution du présent Arrêt, seront portées devant le Sr. Intendant & Commissaire départi, auquel Sa Majesté en attribue la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, & feront les Jugemens par lui rendus, exécutés par provision, sauf Pappel au Conseil de Sa Majesté.



T A R I F

Des droits que le Roi , en son Conseil , veut être payés à l'avenir , & par chaque année , par les Négocians , & Marchands de la ville de Lille , pour , conformément à l'Arrêt de cejourd'hui , avoir la faculté de tenir chez eux des Poids & Balances au-dessus de quarante-cinq livres.

	<i>liv.</i>
1. Chaque marchand Amidonnier douze livres , ci	12.
2. Chaque Boulanger quatre livres , ci	4.
3. Chaque Boucher six livres , ci	6.
4. Chaque Corroyeur six livres , ci	6.
5. Chaque Épicier , Confiseur huit livres , ci	8.
6. Chaque Graissier & Chandelier trois livres , ci	3.
7. Chaque Ferronnier & Maréchal trois livres , ci	3.
8. Chaque Etainier six livres , ci	6.
9. Chaque Plombier douze livres , ci	12.
10. Chaque Tondeur de Draps trois livres , ci	3.
11. Chaque Tanneur dix livres , ci	10.
12. Chaque Brasseur six livres , ci	6.
13. Chaque Blanchisseur de Cire douze livres , ci	12.
14. Chaque Marchand de Cuivre douze livres , ci	12.
15. Chaque Droguiste douze livres , ci	12.
16. Chaque Marchand de Fer douze livres , ci	12.
17. Chaque Grainetier deux livres , ci	2.
18. Chaque Marchand de Laine & Peigneur huit livres , ci	8.
19. Chaque Marchand de Poissons six livres , ci	6.
20. Chaque Rafineur de Sucre trente livres , ci	30.
21. Chaque Savonnier douze livres , ci	12.
22. Chaque Marchand de Beurre dix livres , ci	10.
23. Chaque Marchand Fondeur quatre livres , ci	4.
24. Tous Marchands non dénommés dans les articles précédents trois livres , ci	3.

7

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
Versailles le 27 Juin 1771.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Com-
manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Justice, Police & Finances
des Provinces de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus. Nous, Intendant susdit, ordonnons qu'il
sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché
par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 4 Juillet 1771.*

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Printed and Published by J. B. PATRINO, at the
Office of the "Globe", No. 100, Broadway, New York.

THE GLOBE
PUBLISHED WEEKLY
No. 100, Broadway, New York.

Subscription price, \$5.00 per Annum in Advance.
Single Copies, 10 Cents.

Entered as Second-Class Matter, July 16, 1877,
under Post Office No. 269, at New York, N. Y.,
under Act of October 3, 1879, authorized on
July 16, 1878, and approved July 16, 1878.
Acceptance for mailing at special rate of postage
provided for in Act of October 3, 1879, authorized
on July 16, 1878, and approved July 16, 1878.
Postage paid at New York, N. Y., and at additional mailing offices.
Postmaster: J. B. PATRINO, Proprietor.

THE GLOBE
PUBLISHED WEEKLY
No. 100, Broadway, New York.

Printed and Published by J. B. PATRINO, at the
Office of the "Globe", No. 100, Broadway, New York.



EDIT DU ROI,

*Portant suppression des Offices du Parlement
de Besançon.*

Donné à Compiègne au mois de Juillet 1771.

Registré au Parlement de Besançon, le 5 Août suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : Salut. Nous avons cru ne pouvoir donner à nos sujets, des preuves plus signalées de notre affection, que de nous occuper à réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice ; nous avons reconnu que la principale source de ces abus, venoit du peu de choix que permettoit la vénalité des offices, parmi ceux qui se distinguent à des fonctions aussi honorables qu'importantes, du trop grand nombre d'Officiers qui surchargent inutilement nos peuples, par les privilèges & exemptions attachés à leur état ; & enfin de la multiplicité des Tribunaux. A ces causes & autres à ce nous mouvant ; de

Pavis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons , par notre présent Édit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné ; disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons tous les offices de premier Président , de Présidens , de Chevaliers d'honneur , de Conseillers , de nos Procureur & Avocats généraux , & de Substituts de notre Procureur général de notre Parlement de Besançon.

II.

Les propriétaires desdits offices seront tenus de remettre , dans le délai de deux mois , leurs quittances de finance & autres titres de propriété , ès mains du Contrôleur général de nos finances , pour être procédé en la forme ordinaire , à la liquidation desdits offices , & pourvu au remboursement d'iceux , ainsi qu'il sera par nous ordonné.

III.

Nous nous réservons de pourvoir à l'administration de la justice de notre comté de Bourgogne , ainsi que nous aviserons bon être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Besançon , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer ; & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Compiègne au mois de Juillet , l'an de grace mil sept cent soixante-onze , & de notre règne le cinquante-sixième.
Signé LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi, *Signé* MONTEYNARD.
Visa DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lû, publié & enregistré du très-exprès commandement
du Roi, porté par le sieur Maréchal *DUC DE LORGE*,
assisté du sieur *BASTARD*, Conseiller d'Etat; oui &
ce requérant le Procureur général de Sa Majesté, pour
être exécuté selon sa forme & teneur. *FAIT* en Parle-
ment, à Besançon, les Chambres assemblées, le cinq Aoûs
mil sept cent soixante-onze. Signé *POURCHERESSE*.

EDIT DU ROI.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

*PORTANT création d'Offices dans le Parlement
de Besançon.*

Donné à Compiègne au mois de Juillet 1771.

Registré au Parlement de Besançon le 8 Août suivant.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir: SALUT. La distribution gratuite de la Justice est un bienfait auquel tous nos sujets ont droit de prétendre, & notre amour pour eux nous prescrira toujours de rapprocher le moment où nous pourrons l'étendre aux différentes parties de notre Royaume. Nous croyons devoir dès aujourd'hui l'accorder à notre Province de Franche-comté, comme un adoucissement à sa situation actuelle, & une consolation dans des malheurs que nous nous sommes déjà empressés de soulager. Nous avons d'ailleurs jugé convenable de diminuer, dans notre Parlement de Besançon, le nombre des Officiers, & d'établir dans leur distribution un ordre nouveau, & plus utile au bien de notre service. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'offices formés & inamovibles, un office de premier Président, quatre offices de Présidens, deux offices de Conseillers-Présidens, deux offices de Conseillers-clercs, trente-deux offices de Conseillers-laïcs, un office de Procureur général, deux offices d'Avocats généraux, & deux offices de Substituts de notre Procureur général.

I I.

Notredite Cour de Parlement sera composée d'une Grand'Chambre, d'une Tournelle criminelle, & d'une Chambre des Enquêtes.

I I I.

Les Présidens de notredite Cour auront l'option de servir à la Grand'Chambre ou à la Tournelle, suivant leur ancienneté, en sorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux à la Grand'Chambre, non compris le premier, & deux à la Tournelle.

I V.

Le Doyen du Parlement & les treize plus anciens Conseillers-laïcs, seront & demeureront fixés à la Grand'Chambre, à la Tournelle & à la Chambre des Enquêtes; savoir, à la Grand'Chambre, le Doyen, le plus ancien des Conseillers-clercs, & les quatre plus anciens Conseillers-laïcs; à la Tournelle les cinq plus anciens Conseillers-laïcs qui suivront ceux fixés à la Grand'Chambre; à la Chambre des Enquêtes, les deux Conseillers-Présidens, les quatre plus anciens Conseillers-laïcs qui suivront ceux fixés dans les deux autres Chambres, & le second Conseiller-clerc.

V.

Le surplus des Conseillers-laïcs sera divisé en trois listes égales, de six chacune, pour servir successivement dans les trois Chambres: & pendant la première année, la première liste à la Grand'Chambre; la seconde à la Tournelle, & la troisième aux Enquêtes.

V I.

Et attendu le zèle & l'affection pour notre service, dont il nous a été donné des marques par ceux des anciens officiers de notredit Parlement, dénommés en l'état attaché sous le contre-scel de notre présent Edit, voulons que les offices ci-dessus créés soient par eux remplis, conformément audit état, tant en vertu du présent Edit, que de leurs anciennes provisions & réceptions, sans qu'il en soit besoin d'autres, leur ordonnant de continuer l'exercice de leurs fonctions. Voulons néanmoins que ceux qui, suivant ledit état, remplissent des offices autres que ceux dont ils étoient pourvus ci-devant, soient tenus de prêter le serment en tel cas requis & accoutumé.

Voulons que ceux qui feront reçus Conseillers en notredite Cour ; aient au moins vingt-cinq ans accomplis , & qu'ils aient suivi exactement le Barreau , en qualité d'Avocats , au moins pendant cinq ans , ou rempli , pendant le même espace de tems , quelques autres offices de Judicature.

V I I I.

Dans le cas de vacance d'un office de Conseiller , notredite Cour nous présentera trois sujets de la qualité ci-dessus , pour remplir l'office vacant ; & si aucun desdits sujets ne nous convenoit , notredite Cour sera tenue de nous en présenter d'autres , jusqu'à ce que nous en ayons agréé un.

I X.

Si la vacance arrive dans le nombre des Conseillers , dont le service est fixé dans l'une desdites trois Chambres , l'Officier , dont la place se trouvera vacante , sera remplacé dans ladite Chambre par celui qui le suivra immédiatement ; & les treize Conseillers fixés monteront ainsi d'une Chambre à l'autre , & le plus ancien des dix-huit Conseillers montera à la quatrième place de Conseiller fixé à la Chambre des Enquêtes , & sera remplacé dans celle des listes où il étoit de service , par celui qui aura par nous été nommé en la forme ci - dessus.

X.

Lorsque la vacance arrivera dans le nombre des dix-huit derniers , celui qui sera par nous nommé , remplira la dernière place de la liste où le précédent titulaire étoit de service.

X I.

Outre les matières , dont la connoissance appartient à la Grand' Chambre de notredite Cour , elle connoitra de toutes les contestations concernant les Eaux & Forêts , qui étoient ci-devant portées à la Chambre établie par l'Edit du mois de Juillet 1704.

X I I.

La connoissance des causes des privilégiés qui ont droit de *commitimus* appartiendra au Bailliage de Besançon , pour les juger , sauf l'appel à notredite Cour ; nous avons en conséquence évoqué & évoquons toutes les causes & instances de cette nature , qui étoient ci-devant pendantes en la Chambre des Requêtes du Palais , supprimée par notre présent Edit , & icelles , circonstances & dépendances , avons renvoyé & renvoyons audit Bailliage de Besançon , pour être par lui jugées , sauf l'appel en notredite Cour.

X I I I.

La distribution des procès par écrit se fera , comme par le passé ,

entre les trois Chambres de notredite Cour, à l'exception seulement de ceux dont la connoissance appartient privativement à l'une d'elles.

X I V.

Les procès actuellement distribués, de quelque nature qu'ils soient, seront rapportés aussi-tôt après l'enrégistrement de notre présent Edit, au Greffe de notredite Cour, à l'effet d'être procédé à la distribution d'iceux, dans l'ordre prescrit par l'article précédent, à l'exception néanmoins de ceux concernant des privilégiés, lesquels le Greffier de notredite Cour sera tenu de renvoyer au Greffe du Bailliage de Besançon, pour l'instruction être continuée suivant les derniers errements.

X V.

Les Présidens, Conseillers & autres Officiers créés par notre présent Edit, jouiront de tous les honneurs, droits, rangs, exemptions, privilèges, distribution de sel d'ordinaire, qui avoient été attribués aux Officiers de notredite Cour; & en outre des gages que nous leur avons attribués par nos Lettres patentes du 22 du présent mois.

X V I.

Au moyen desdits gages, nos Officiers ne pourront prendre des parties aucune rétribution, sous le titre d'épices, vacations ou autres dénominations quelconques, & ne pourront être lesdits gages saisis sous quelque prétexte que ce soit.

X V I I.

Lesdits gages seront divisés en autant de portions qu'il y aura de jours de Palais par chacun an; & ceux des Présidens & Conseillers qui, pour autres raisons que celles de maladie ou empêchement légitime, auront négligé de se rendre à leurs fonctions, seront privés d'une partie proportionnelle de leurs gages, laquelle accroîtra à ceux qui auront été présens.

X V I I I.

A l'effet de constater l'exactitude de nosdits Officiers, il sera tenu par le Greffier de chaque Chambre, un registre où seront inscrits, jour par jour, les noms de ceux qui seront présens; & sera ledit registre vérifié à la fin de chaque séance, & visé par le premier Président ou Président de la Chambre.

X I X.

La répartition desdits gages sera faite aux vacances de Pâques & à la clôture du Palais, dans une assemblée de chaque Chambre, & dans la forme qui sera réglée par notredite Cour.

X X.

Les gages, ainsi que les pensions que nous avons attribués aux

Officiers de notredite Cour par nos Lettres patentes du 22 du présent mois, seront payés sur un état arrêté par le premier Président, pour la Grand'Chambre; pour la Tournelle, par celui qui présidera; & par l'ancien des Conseillers-Présidens, pour la Chambre des Enquêtes; & seront payés à chacune de ces époques par le Réceveur général des finances de la Généralité de Besançon, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se défaire pour aucun autre usage des deniers à ce destinés.

XXI.

Dans le cas de maladie ou autre empêchement légitime, nosdits Officiers seront tenus d'en prévenir celui qui présidera à la Chambre où ils seront de service.

XXII.

Il sera tenu deux fois par an, en la manière accoutumée, une assemblée des Chambres où il sera délibéré sur tout ce qui intéressera la discipline de notredite Cour, la plus exacte observation de nos Ordonnances & la conduite de nos Officiers; & notre Procureur général y fera telles requisitions qu'il jugera à propos pour le maintien des règles & du bon ordre; & du tout, expédition en forme sera envoyée à notre très-cher & féal Chancelier de France.

XXIII.

Voulons au surplus que tous nos Édits, Ordonnances, Réglemens, Déclarations, auxquels nous n'avons point dérogé par notre présent Édit, soient observés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Besançon, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. *Donné à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé, MONTEYNARD. Visa DE MAUPEOU.* Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & registré du très-exprès commandement du Roi, porté par le sieur Maréchal DUC DE LOGES, assisté du sieur BASTARD, Conseiller d'état; lui & ce requérant le Procureur général de Sa Majesté, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Présidiaux, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré, à ce que personne n'en ignore: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, à Besançon, les Chambres assemblées, le huit Aout mil sept cent soixante-onze.

Signé, POURCHERESSE.

*ÉTAT des Officiers qui doivent composer le Parlement
de BESANCON, conformément à l'article VI de
l'Édit de Juillet présent mois, portant création d'Offi-
ces dans ledit Parlement.*

Premier Président.

Le sieur Étienne - Joseph-François - Xavier CHIFFLET - D'ORCHAMP.

Présidens.

Les sieurs Béatrix - Antoine - Ignace DE CAMUS.
François - Félix - Bernard TERRIER.
François - Gabriel DE CHAPPUIS,
Christophe - Claude - Marie DE CHAILLOT.

Conseillers - Présidens.

Les sieurs Joseph - Philippe - Prosper D'ARVISENET - D'AUXON.
Nicolas - Marin DORIVAL.

Conseillers - Clercs.

Les sieurs Jean - François D'ESPIARD.
Claude - François - Ignace DE CAMUS.

Conseillers - Laïcs.

Les sieurs Claude - Joseph PERRINOT, *Doyen.*
Félix - Nicolas - Hyppolite, Marquis DE PEINTRE.
Jean - Joseph VAULDRY DE POUPEY.
François - Xavier DAMEY.
Claude - Pierre ARNOULX.
François - Joseph DOYEN - DELAVIRON - DE - TREVILLERS.
Pierre - Étienne - François BROQUARD.
Nicolas - Gabriel WILLERET.
Bernard - Gabriel CASEAU.
Claude - Matthieu MARRELIER - DE - VERCHAMPS.
Charles - Alexis LEBAS - DE - BOUCLANS.
François - Marie MARESCHAL - DE - LONGEVILLE.
Jean - Baptiste - Antoine RIBOUX.

Les sieurs François - Augustin , Marquis DE TALLENEY.
 Claude - Antoine - Catherine DE BOCQUET-DE-COURBOUSON.
 Claude - Desiré - François-Xavier DAMEY-DE-SAINT-BRESSON.
 Charles - Augustin FRERE - DE - VILLEFRANCON.
 Jean - Baptiste GUILLEMIN-DE-VAIVRE.
 Philippe - Richard FOILLENOT-DE-MAGNY.
 Jean - Stanislas DUNOD-DE-CHARNAGE.
 François - Nicolas - Eugène DROZ.
 Claude - Antoine ROUSSEL.
 Bon - Ignace ROUSSEL.
 George WILLERET.
 Thérèse - Joseph MARIN.
 Benoît - George RAILLARD-DE-GERIGNEY.
 Antoine - René DE MIRDONDEY.

Avocats généraux.

Les sieurs Claude - Alexandre DESBIEZ.
 Leu - Claude - François - Xavier ATHALIN.

Procureur général.

Le sieur Claude - Théophile - Joseph DOROZ.

Substituts du Procureur général.

Les sieurs Alexis - François GRANGIER.
 Pierre - Matthieu MARGUET.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant ;
 tenu à Compiègne le vingt-deuxième jour du mois de Juillet mil
 sept cent soixante-onze. *Signé*, MONTEYNARD.

Lû, publié & enregistré du très-exprès commandement du Roi, porté par le sieur Maréchal DUC DE LORGES, assisté du sieur BASTARD, Conseiller d'Etat; oui & ce requérant le Procureur général de Sa Majesté, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Présidiaux, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, à Besançon, les Chambres assemblées, le huit Août mil sept cent soixante-onze.

Signé, POURCHERESSE.

Claude - Antoine - Catherine de Focquet-de-Goussier
 Claude - D'Almeida - François - Xavier - Dames-de-Saint-Brisson
 Charles - Augustin - Pierre - de - Villermont
 Jean - Baptiste - Guillaume - de - Vailly
 Philippe - Richard - Folliot - de - Magny
 Jean - Stanislas - D'Épée - de - Chagnac
 François - Nicolas - Eugène - D'Épée
 Claude - Antoine - Rousseau

Jean - Louis - Rousseau
 Georges - Louis - Rousseau
 Thérèse - Joseph - Martin
 Louis - George - William - de - Genin
 Antoine - René - de - Bérard
 Claude - Stanislas - D'Épée
 Louis - Claude - François - Xavier - Ailhaud

François - Joseph - de - ...
 Claude - Thérèse - Joseph - Dorothea
 Pierre - Stanislas - de - ...

Fait et arrêté au Collège de France le 22 Mars 1764
 par la Compagnie le vingt-deuxième jour du mois de Juillet mil
 sept cent soixante-quatre. MONTYARD.

Les frères et sœurs de nos frères et sœurs, tant en France qu'à l'étranger, sont priés de se faire connaître par écrit à Monsieur de ...

Imprimerie de M. J. B. Pichard - Grammont
 Imprimerie ordinaire du Roi



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

ET LETTRES PATENTES,

Données à Versailles le 7 Juillet 1771,

Registrées en Parlement le premier Août suivant;

*CONCERNANT les Offices des Jurés-Priseurs-Vendeurs
de Biens-Meubles.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

L E ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois Février 1771, par l'Article premier duquel Sa Majesté auroit éteint & supprimé tous les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, créés par Édit du mois Octobre 1696, ou autres Édits, à quelque titre qu'il soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement, à la réserve

seulement de la Ville de Paris ; & par l'Article II. Elle auroit créé & érigé en titres d'Offices formés des Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, où il y a Justice Royale, à l'exception de la Ville & Banlieue de Paris, aux droits & émolumens fixés par ledit Édit ; & Sa Majesté, pour mieux connoître la valeur desdits Offices, croit devoir faire percevoir à son profit, pendant un temps, les droits y attribués : A quoi voulant pourvoir ; oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera sursis à la levée & ventes des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, créés par son Edit du mois de Février 1771, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné par Sa Majesté ; Veut en conséquence, que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, puissent faire valablement, lorsqu'ils en seront requis, les prises & ventes des Biens - Meubles, en se conformant aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet, dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'Article IX. de l'Edit du mois de Février dernier, & qu'ils jouissent des vacations réglées par l'Article VI. dudit Edit, ensemble des droits d'expéditions ou de grosses de leurs Procès-verbaux, sur le pied qu'ils sont fixés, sans qu'ils puissent s'attribuer les droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes, que Sa Majesté s'est réservé & réserve à son profit ; desquels droits néanmoins lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers, ou Sergens Royaux qui feront les ventes, seront tenus de faire la perception, & qu'ils retiendront sur le montant desdites ventes, pour en compter à celui qui sera préposé au recouvrement d'iceux : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Contrôleurs des Actes, de contrôler aucuns Procès-verbaux de vente de Meubles, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement desdits quatre deniers pour livre, à peine d'en demeurer personnellement garans & responsables ; & à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers, ou Sergens Royaux, de s'immiscer à faire les prises & ventes des Biens - Meubles, sous les peines portées par l'Article IX. dudit Edit, aux exceptions néanmoins énoncées en l'Article X ; & Sa Majesté en interpretant, en tant que de besoin, l'Article II. dudit Edit, a ordonné & ordonne que les Jurés-Priseurs-Vendeurs de

3

Biens-Meubles, établis dans la Ville & Banlieue de Paris, seront tenus de compter à Sa Majesté, ou à ses préposés, du montant des quatre deniers pour livre, du prix des Ventes de Biens-Meubles qu'ils feront, soit par suite ou autrement, hors l'étendue de la Ville & Banlieue de Paris. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septieme Juillet mil sept cent soixante-onze.

Signé, P H E L Y P E A U X.

L E T T R E S P A T E N T E S.

Du sept Juillet mil sept cent soixante-onze.

L O U S, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris; S A L U T. Nous étant fait représenter en notre Conseil notre Edit du mois de Février 1771, par l'Article premier duquel Nous aurions éteint & supprimé tous les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, créés par Edit du mois d'Octobre 1696 ou autres Edits, à quelques titres qu'ils soient possédés, & encore qu'ils soient exercés en vertu de réunion ou autrement, à la réserve seulement de notre bonne Ville de Paris: Et par l'Article II. Nous aurions créé & érigé en titres d'Offices formés, des Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, pour être établis dans toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance où il y a Justice Royale, à l'exception de notre bonne Ville & Banlieue de Paris, aux droits & émolumens fixés par notredit Edit; & pour mieux connoître la valeur desdits Offices, Nous avons cru devoir faire percevoir à notre profit, pendant un temps, les droits y attribués; à quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expédiées. A C E S C A U S E S, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil,

qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit surfis à la levée & vente des Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, créés par notre Édit du mois de Février dernier, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné; Voulons en conséquence que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, puissent faire valablement; lorsqu'ils en seront requis, les prises & ventes de Biens-Meubles, en se conformant aux Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet, dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'Article IX. de notredit Édit du mois de Février dernier, & qu'ils jouissent des vacations réglées par l'Article VI. dudit Édit, ensemble des droits d'expéditions ou de grosses de leurs Procès-verbaux, sur le pied qu'ils sont fixés, sans qu'ils puissent s'attribuer les droits de quatre deniers pour livre du montant des Ventes, que Nous nous sommes réservés; desquels droits néanmoins lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux qui feront les Ventes, seront tenus de faire la perception, & retiendront sur le montant desdites ventes, pour en compter à celui qui sera préposé au recouvrement d'iceux; Faisons très-expreses inhibitions & défenses aux Contrôleurs des Actes, de contrôler aucuns Procès-verbaux de ventes de Meubles, qu'il ne leur soit apparu de la quittance & du paiement desdits quatre deniers pour livre, à peine d'en demeurer personnellement garans & responsables; & à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, de s'immiscer à faire les prises & ventes des Biens-Meubles, sous les peines portées par l'Article IX. de notredit Édit, aux exceptions néanmoins énoncées en l'Article X. Interprétant en tant que de besoin, l'Article II. de notredit Édit, Nous avons ordonné & ordonnons que les Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles, établis dans notre bonne Ville & Banlieue de Paris, seront tenus de nous compter, ou à ceux par Nous préposés, du montant des quatre deniers pour livre du prix des ventes des Biens-Meubles qu'ils feront, soit par suite ou autrement, hors l'étendue de notre bonne Ville & Banlieue de Paris. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à registrer, & le contenu en icelles faire exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles,

5

collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secré-
taires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : C A R
tel est notre plaisir. D O N N É à Versailles le septieme jour du mois
de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre
règne le cinquante-fixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par
le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scellées du grand sceau de cire
jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général
du Roi, pour être exécutées selon leur forme &
teneur; & copies collationnées envoyées aux Baillia-
ges, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort de
la Cour, pour y être lues, publiées & registrées;
enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi
d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le
mois; & copies collationnées pareillement envoyées
aux Conseils Supérieurs, pour y être lues, publiées
& registrées, conformément à l'Édit du mois de
Février 1771, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,
en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le
premier Août mil sept cent soixante-onze.*

Signé, L E J A Y.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous
Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, l'un des
deux servans près la Cour de Parlement.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



ARREST

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui fait défenses à toutes personnes quelconques, de donner ni de recevoir, pour aucune valeur, les Pièces dites de Quatre sous, décrites par l'Edit du mois de Janvier 1726, ni aucunes autres Pièces de monnoie dont l'empreinte seroit totalement effacée, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs.

Du 10 Juillet 1771.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, la requête à elle présentée par le Procureur général du Roi, expositive, qu'il est venu à sa connoissance, qu'il s'est introduit depuis peu dans le royaume une grande quantité d'Espèces vieilles, dont le cours a été prohibé par l'Edit du mois de Janvier 1726, enregistré en la Cour; & qu'il se distribue, sur-tout dans cette ville de Paris, un grand nombre

de pièces dites de *Quatre sous*, qui avoient cours avant l'époque dudit Édit, & qu'on force le public à recevoir pour six sous : Qu'il est aussi venu à sa connoissance, que par un délit encore plus punissable, des particuliers se sont avisés d'étendre & d'aplatir, soit lesdites pièces vieilles, soit de nouvelles pièces de six sous, pour leur donner la forme & la grandeur des pièces de douze sous, & les faire circuler pour cette valeur dans le commerce, quoiqu'elles ne portent plus aucune empreinte de monnoie, laquelle a été totalement détruite & effacée par l'effort nécessaire pour les aplatir & pour les étendre ; & que ce délit a commencé à prendre naissance dans les provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis : Qu'il est aussi important d'arrêter le cours d'une introduction & d'une distribution d'Espèces si nuisible aux intérêts du Roi & à ceux de ses sujets, que d'en connoître & punir les auteurs ; pourquoi requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaise à la Cour lui donner acte de la plainte qu'il rend desdites introductions, distributions & fabrications de vieilles Espèces ; ordonner qu'il sera informé à sa requête desdits faits, circonstances & dépendances, contre les introducteurs, distributeurs & fabricateurs desdites Espèces vieilles, pour, l'information faite & à lui communiquée, requérir ce qu'il appartiendra ; & cependant que conformément à l'article III. de l'Édit du mois de Janvier 1726, il soit fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir ni donner dans le commerce aucunes desdites vieilles Espèces, pour aucune valeur, & de recevoir & donner pareillement aucune Espèce dont l'empreinte seroit totalement effacée, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & d'être punis comme Billonneurs ; ordonner que tout propriétaire ou possesseur desdites Espèces vieilles ou non marquées, seront tenus de les porter aux Changes & Hôtels des Monnoies, pour la valeur leur en être payée, conformément aux tarifs arrêtés en la Cour, & à l'arrêt du Conseil du 25 Août 1755, enregistré en la Cour ; & que l'arrêt qui interviendra, sera lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera. OÙ le rapport de Me. Jacques-Germain-Edme Martineau de Soleine, Conseiller à ce commis ; tout considéré : LA COUR donne acte au Procureur général du Roi, de la plainte qu'il rend des faits contenus dans sa

requête ; ordonne qu'il sera informé desdits faits , circonstances & dépendances , pardevant le Conseiller-rapporteur que la Cour a commis à cet effet , pour , ladite information faite & communiquée au Procureur général du Roi , être par lui requis , & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant ordonne que l'Édit du mois de Janvier 1726 , sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence , fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de recevoir & de donner en paiement aucunes desdites vieilles Espèces , ni aucune Espèce dont l'empreinte seroit totalement effacée , à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis comme Billonneurs : Enjoint à toutes personnes qui en auroient en leur possession , de les porter aux Changes & Hôtels des Monnoies , pour la valeur leur en être payée , conformément aux tarifs arrêtés en la Cour , & à l'arrêt du Conseil du 25 Août 1755 , enregistré en la Cour. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera ; & que copies collationnées d'icelui , seront envoyées , à la diligence du Procureur général du Roi , ès Sièges des Monnoies du ressort de la Cour , pour y être enregistré , publié & affiché : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies , le dixième jour de Juillet mil sept cent soixante-onze. *Signé*, GUEUDRÉ.

POUR LE ROI.

Collationné à l'original , par Nous Ecuyer , Greffier en chef de la Cour des Monnoies , Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France & de ses Finances.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.

3

regné; ordonne qu'il sera informé de l'état de l'ordonnance
 & de l'exécution, pardevant le Conseil rapporteur de la Cour
 à l'effet de ce que, pour l'information faire & commu-
 niquée au Procureur Général du Roi, que par lui depuis & par la
 Cour ordonne ce qu'il appartiendra: Et cependant ordonne que
 l'arrêt du mois de Janvier 1716, sera exécuté selon la forme
 & teneur; en conséquence, fait décerner à toutes personnes
 de quelque qualité & condition qu'elles soient, de résister &
 de donner en paiement aucunes sommes de deniers, ni
 aucune Epave dont l'empressement seroit totalement effacé, à pe-
 ne d'être poursuivis extraordinairement & punis comme rébel-
 leux: Faisoit à toutes personnes qui en auroient en leur pos-
 session, de les porter aux Châsses & Forêts des Monnoies,
 pour la valeur leur en être payée, conformément aux lois
 antérieures en la Cour, & à l'arrêt du Conseil du 25 Août 1717,
 registés en la Cour. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé,
 publié & affiché par-tout où besoin sera; & que copies colla-
 tionnées & vérifiées, soient envoyées, à la diligence du Procureur
 Général du Roi, & à celles des Monnoies du ressort de la Cour,
 pour y être registés, publiés & affichés: Enjoint aux Secrétaires
 du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier
 la Cour au mois d'Avril en la Cour des Monnoies, le dixième
 jour de l'année qui suit celle où l'ordonnance sera donnée.

} Collationné à l'original, par le Procureur
 } Général du Roi, le 10 Mars 1718, en la Cour des Monnoies, & en la
 } Cour des Aides, Châsses & Forêts de Paris.

A Paris: De l'Imprimerie de M. J. B. PIERRE-CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.

Lille le 15 Juillet 1771.

M. D'ARLINCOURT, Fermier général, a reconnu, Monsieur, étant en tournée dans les Bureaux de cette Direction, que des Receveurs perçoivent, & d'autres ne perçoivent pas, le droit de décharge des Acquits à Caution, expédiés dans les Bureaux des cinq grosses Fermes, pour assurer la sortie à l'Étranger, des marchandises de fabrique & manufacture du Royaume, en conformité des Arrêts & Lettres patentes des 13 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743, & que ceux qui ne perçoivent pas ce droit de décharge, se fondent sur les articles VII. & IX. de l'Arrêt du premier Mars 1712. Les dispositions de ce Règlement ne sont point applicables, Monsieur, aux marchandises de manufactures des cinq grosses Fermes, qui sont envoyées par Acquits à Caution à l'Étranger, en exemption de droit de sortie; c'est l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, suivant laquelle le droit d'expédition & celui de décharge d'Acquits à Caution sont exigibles; c'est dans les derniers Bureaux de sortie du Royaume que la reconnoissance des balles & ballots doit être faite & les Acquits déchargés. Les Bureaux de cette Direction, désignés par les Lettres patentes des 10 Octobre 1744 & premier Mars 1746, pour la sortie desdites marchandises, sont ceux de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet, ils sont substitués aux derniers Bureaux desdites cinq grosses Fermes.

C'est par ces Bureaux désignés, que lesdites marchandises doivent passer; on indique par un vû sur les Acquits à Caution, celui des Bureaux de la frontière, par lequel lesdites marchandises doivent passer à l'Étranger, où lesdits Acquits à Caution doivent être déchargés & le droit du Certificat de décharge perçû. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien percevoir à l'avenir ledit droit de décharge, d'envoyer à la Direction votre soumission de vous conformer au présent, & de le transcrire sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de L'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & Artois.

E Tant informé des abus qui se commettent
journallement dans la vente & distribution
des remèdes & médicamens, ainsi que des poisons,

dont le mélange est souvent nécessaire à la composition desdits remèdes, ce qui donne lieu à des inconvéniens très-préjudiciables au public, par la facilité avec laquelle de simples marchands merciers des Bourgs & Villages de notre Département, s'ingèrent d'en vendre sans aucune connoissance, & sans avoir observé aucune des formalités, auxquelles les Apoticairens sont assujettis, notamment par rapport aux poisons, qui ne sçauroient être déposés en des mains trop sûres : A quoi voulant pourvoir

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses, à toutes personnes autres que les Apoticairens & Droguistes, de s'ingérer de vendre des remèdes, drogues, médicamens ou poisons, à peine de trois cens livres d'amende, dont le tiers sera applicable aux dénonciateurs, & le surplus aux Pauvres : Permettons en conséquence auxdits Apoticairens & Droguistes, de faire saisir lesdits remèdes & poisons chez les marchands qui ne seroient pas autorisés d'en vendre, ou dans tel autre endroit où ils pourroient avoir été interposés, dont il sera dressé des procès-verbaux, pour sur iceux être par Nous statué ce qu'il appartiendra. Mandons à nos Subdélégués de tenir, chacun en droit foi, exactement la main à l'exécution de la présente, laquelle sera

imprimée ; lue ; publiée & affichée par-tout où
besoin sera , à ce que personne n'en prétende cause
d'ignorance.

Fait le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-
onze.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où
besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause
d'ignorance.

Fait le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-

ONZE.

Signé, CAMAR TIN.

Il est permis à tout particulier de vendre ou acheter
à son gré, sans aucune restriction, les livres, brochures,
pamphlets, &c. qui ne contiennent rien de contraire
à la morale, à la religion, ou à la tranquillité
publique. Les livres qui contiennent des choses
contraires à ces principes, ne peuvent être
vendus, ni achetés, ni distribués, ni
diffusés, ni même être gardés chez
les particuliers, sans la permission
expresse de l'autorité supérieure.

Lille: De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

TRAITES.

D.^{on} de Lille.

Lille le 30. Juillet 1771.

LA Compagnie se plaint, MONSIEUR, par sa Lettre du 23 du présent mois de Juillet, de ce qu'elle a reconnu, dans divers départemens, qu'il y a des Employés généraux, supérieurs & autres, qui, abusant de l'autorité que leur état leur donne sur les Employés subalternes, se permettent de les distraire pour leur service particulier, de celui de la Ferme, qui est l'unique objet de leur établissement; que des Employés supérieurs ont des gardes pour domestiques; que des Receveurs les chargent de messages ou de commissions personnelles, quelquefois même les occupent aux gros travaux de leurs maisons, & que les Capitaines généraux se servent de leurs subordonnés pour ferrer du foin, du bois, ou panser leurs chevaux. Enfin la Compagnie me recommande, Monsieur, de faire cesser ces abus, s'il en existoit quelques-uns dans cette Direction. Votre façon de penser me garantit que vous n'avez jamais souffert aucun des abus dont elle se plaint: C'est seulement pour vous donner connoissance de ses intentions que je vous fais passer cette Lettre, conformément à l'ordre qu'elle m'en a donné, & je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'en accuser la réception, avec soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Lille le 30. Juillet 1771.

La Compagnie le prie, Monsieur, par la Lettre du 23 de
présent mois de Juillet, de ce qu'elle a reconnu, dans divers dépar-
temens, qu'il y a des Employés généraux, supérieurs de taxes, qui
abusant de l'autorité que leur état leur donne sur les Employés subal-
ternes, se permettent de les distraitre pour leur service particulier,
de celui de la Ferme, qui est l'unique objet de leur établissement;
que des Employés supérieurs ont des gardes pour détacher; que
des Receveurs les chargent de messages ou de commissions personnelles,
lesquelz mêmes les occupent aux gros travaux de leurs
maisons, & que les Capitaines généraux se servent de leurs subor-
donnés pour faire du bois, de bâtir, ou porter leurs chevaux.
Monsieur, la Compagnie me recommande, Monsieur, de leur rendre
ces abus, s'il en existe quelques-uns dans votre Direction. Votre
façon de penser me garantit que vous n'avez jamais souffert aucun
abus de ce genre: C'est seulement pour vous donner
connoissance de ces incartons que je vous fais passer cette Lettre,
conjointement à l'ordre qu'elle m'en a donné, & de vous prie,
Monsieur, de vouloir bien m'en accuser la réception, avec un
million de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARREST

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui fait défenses à toutes personnes, Marchands en gros ou en détail, Manouvriers, & à tous autres, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de refuser dans les payemens aucune des pièces d'Or, d'Argent & de Billon, dont l'empreinte sera visible, ou sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroitra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçue, à peine contre les contrevenans, d'emprisonnement, & d'être punis comme Billonneurs.

Du 31 Juillet 1771.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.



U par la Cour, le requisitoire à Elle présentée par le Procureur général du Roi, expositif: Qu'en mettant sous les yeux de la Cour les fraudes & le billonnage qui se pratiquoient à l'égard des pièces de Quatre sous, décriées depuis long-tems, elle a senti que ces abus s'étoient introduits & multipliés à la faveur de l'inexécution des loix, qui défendent de faire circuler dans le commerce aucune pièce de monnoie quelconque, dont le frai ne permet plus de distinguer si véritablement elle a

été fabriquée au coin de France ; & en faisant droit sur le requi-
 sitoire du Procureur général du Roi , elle a renouvelé leur exécution par son Arrêt du 10 de ce mois : Mais il ne s'attendoit pas qu'une disposition si sage & aussi ancienne que l'institution même de la Monnoie , & sans laquelle cette institution ne seroit d'aucun avantage au public , dût prêter matière à de nouvelles contraventions ; mais de quoi la cupidité n'est-elle pas capable ? Le Procureur général du Roi est informé que ces mêmes billonneurs , qui abusoient de l'ignorance & de la bonne foi du peuple , pour le dépouiller insensiblement de ses bonnes espèces , en donnant en échange & en répandant des pièces ou décriées ou entièrement supposées , ont tenté d'allarmer ce même peuple à l'occasion du renouvellement des Ordonnances , pour exercer sur lui un nouveau brigandage ; ces personnes mal-intentionnées ont affecté de répandre du doute sur des pièces d'argent , fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726 , qui , bien qu'usées en partie , conservent encore des indices certains , sur l'un des côtés , qu'elles sont sorties de la Monnoie du Roi , afin de composer sur leur valeur avec le propriétaire crédule ou timide , bien assurés de les reproduire avec d'autres personnes pour leur valeur entière : Ces manœuvres dangereuses ne sont pas seulement un vol caractérisé dans les termes du Droit , elles deviennent un crime public , par le trouble qu'elles apportent dans la société. Il est également du ministère du Procureur général du Roi , d'en poursuivre les auteurs , & d'exposer à la Cour la nécessité de renouveler les défenses de refuser en paiement les pièces de monnoie d'or , d'argent & de billon , dont l'empreinte certifie encore , par quelques marques quelconques , qu'elles ont été frappées au coin du Roi , afin que le peuple connoisse bien clairement que le décri ne porte que sur celles qui n'ont conservé aucun vestige de l'empreinte , qui seule les rend commercables ; l'une & l'autre disposition sont également intéressantes pour chaque particulier , & de leur maintien exacte dépend celui de la foi publique , à laquelle nul membre de la société ne peut porter atteinte sans se rendre coupable. En effet , si les particuliers , porteurs de quelques pièces de monnoie effacée , soit d'or , soit d'argent , soit de billon , cherchoient à se soustraire à la perte légère qui résultera pour eux , en les rapportant aux Changes des Monnoies , pour être refondues , non seulement ils ouvreroient un moyen facile à l'étranger & aux billonneurs d'introduire dans le royaume , en échange de bonnes pièces , des morceaux d'un métal quelconque , qui n'auroit que la forme de la monnoie , sans en avoir le titre

& le poids, qui seuls constituent sa valeur ; mais encore ils feroient tomber le commerce de l'Etat dans une confusion & un désordre d'où résulteroit la nécessité des refontes générales, dont la dépense, prise sur le public, tomberoit sur les bonnes comme sur les mauvaises espèces, opérations toujours facheuses, que la sagesse & la bonté du Roi a évité soigneusement à son peuple depuis un long intervalle d'années ; & cette administration n'est pas un des monumens les moins précieux de son règne. Si, d'un autre côté, les particuliers refusoient de recevoir couramment des pièces revêtues, d'une manière encore sensible, du sceau de l'Etat, sous prétexte qu'elles sont fort usées par le frai, ils troubleroient l'ordre public, celui des payemens & du commerce journalier, qui intéresse tous les membres de la société en particulier : Enfin, dans l'un & l'autre cas, il est évident que celui qui se porte à un excès, par la crainte d'un dommage personnel fort léger, marche en aveugle au-devant d'un plus considérable, que son obstination rendroit indispensable & général. Pourquoi requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaise à la Cour faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, marchands en gros ou en détail, receveurs des deniers publics & particuliers, artisans, manouvriers, & à tous autres, de refuser dans aucuns payemens les pièces d'or & d'argent, fabriquées en exécution de l'Edit de 1726 ; & celles de billon, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroitra quelques marques de l'empreinte, servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution desdits Edits ; comme aussi de les donner ou recevoir pour un moindre prix que celui porté par iceux, à peine d'emprisonnement contre les contrevenans, & d'être poursuivis extraordinairement comme billonneurs, & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances ; à l'effet de quoi permettre au Procureur général du Roi & à ses Substituts dans les différens Sièges du ressort de la Cour, d'en informer en cette ville de Paris, pardevant tel des Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre ; & dans les provinces, pardevant les Généraux-provinciaux, Juges-gardes ou autres Officiers des Monnoies, & en leur absence, pardevant le premier Juge sur ce requis, pour, sur lescrites informations, être procédé ainsi qu'il appartiendra ; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Oui le rapport de Me. Jacques Germain Edme Martineau de Solaine, Conseiller à ce commis. Tout considéré.

La Cour faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, fait défenses à tous Marchands en gros ou en détail, Manouvriers, & toutes autres personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de refuser dans aucuns payemens les pièces d'or & d'argent, fabriquées en exécution de l'Édit de 1726; & celles de billon de deux sous & d'un sou, fabriquées en exécution de l'Édit de 1738, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroitra quelques marques de l'impreinte, servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution desdits Édits; comme aussi de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que celle portée par iceux, à peine d'emprisonnement contre les contrevenans, & d'être poursuivis extraordinairement comme billonneurs, & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances; à l'effet de quoi permet au Procureur général du Roi, ou à ses Substituts dans les différens Sièges du ressort de la Cour, d'en informer en cette ville de Paris, pardevant le Conseiller-rapporteur que la Cour a commis à cet effet, & dans les Provinces, pardevant les Généraux-provinciaux, Juges-Gardes ou autres Officiers des Sièges desdites Monnoies; & en leur absence, pardevant le premier Juge royal sur ce requis, pour, sur lesdites informations, être procédé ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & copies collationnées d'icelui envoyées es Sièges des Monnoies du ressort de la Cour, pour y être enregistré, lû, publié & affiché: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-un Juillet mil sept cent soixante-onze. Collationné. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous *Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies de Paris, & Secrétaire du Roi, Maison & Couronné de France.*

EDIT DU ROI,
PORTANT SUPPRESSION
DU PARLEMENT DE FLANDRES.

Donné à Compiègne au mois d'Août 1771.

Registré en Parlement le dix-sept Août mil sept cent soixante-onze.

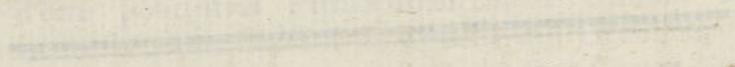


A L I L L E ,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - C R A M É ;
Imprimeur ordinaire du Roi.

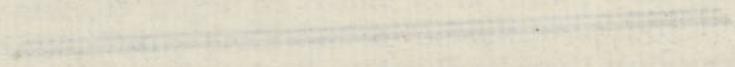
EDIT DU ROI,

PORANT SUPPRESSION

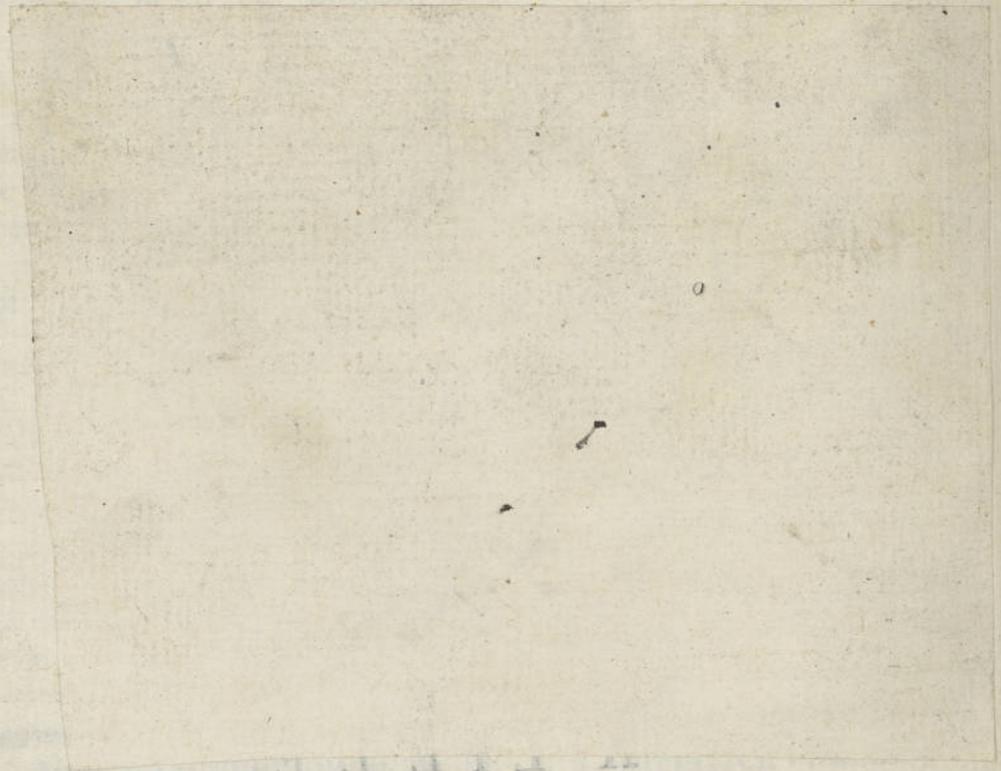
DU PARLEMENT DE FLANDRES.



Donné à Compiègne le 17 Mars 1763.



Regist. au Parlement le 22 Mars 1763. Par le Roy.



De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

Portant Suppression du Parlement de Flandres.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous-présens & à venir; SALUT. Les motifs qui nous ont déterminé à faire, dans l'administration de la Justice que nous devons à nos sujets, des changemens que l'intérêt de nos peuples & le nôtre, rendoient de plus en plus nécessaires, nous ont aussi porté à fixer nos regards sur celles des provinces de notre Royaume, qui ont des droits particuliers à notre attention. Nous étant fait représenter les capitulations qui furent accordées aux peuples des provinces des Pays-bas, par le feu Roi notre très-honoré seigneur & bifaïeul, ainsi que les titres de l'établissement de notre Parlement de Douay, nous aurions reconnu que la vénalité des offices de judicature n'avoit point lieu dans lesdites provinces, lorsqu'elles furent réunies à la Monarchie françoise, & que les peuples, nouvellement conquis, demandèrent à être maintenus dans cet avantage, comme étant l'un des privilèges dont ils obtinrent la conservation, & que nous voulons pareillement maintenir &

conserver dans toute leur intégrité; que le feu Roi notre très-honoré seigneur & bifaïeul créa, par un Edit du mois d'Avril 1668, un Conseil supérieur en la ville de Tournay, pour recevoir & juger les appellations, qui jusqu'alors avoient été relevées au Conseil provincial de Gand, & ensuite au Conseil souverain de Malines; que le ressort de ce Conseil supérieur fut augmenté de toutes les villes qui furent distraites du ressort du Parlement de Metz, par l'Edit du mois d'Août 1678; que ce Conseil obtint le titre & la dénomination de Parlement de Tournay, par des Lettres-patentes du mois de Février 1686; qu'il fut transféré en la ville de Cambrai, par une Ordonnance du 20 Août 1709, & en celle de Douay, par l'Edit du mois de Décembre 1713; & que par notre Edit du mois de Juin 1721, le Conseil provincial de Valenciennes fut éteint & supprimé, pour mettre fin aux contestations qui s'élevoient continuellement entre les Officiers du Parlement de Douay & ceux de ce Conseil. La résolution dans laquelle nous sommes de rétablir, pour nos provinces de Flandres, un Conseil supérieur, semblable à ceux que nous avons créé & établi par notre Edit du mois de Février de cette présente année, nous obligeant à supprimer notre Parlement de Douay, nous avons jugé qu'il étoit de notre sagesse, & du bien de notre service, d'assurer le cours de la Justice dans le ressort de ce Parlement, en donnant à nos peuples desdits pays des Juges instruits de leurs coutumes & usages, & en les faisant participer, dès à présent, à tous les autres avantages, dont nous avons déjà fait jouir une grande partie de notre Royaume; en conséquence nous avons jugé à propos de renvoyer à notre Conseil supérieur d'Arras, la connoissance & le jugement au souverain, de toutes les matières qui étoient ci-devant portées au Parlement de Douay: c'est ainsi qu'en rétablissant l'exercice d'une Justice prompte & gratuite, en faveur de nos sujets desdits Pays, qui se sont toujours distingués par leur fidélité,

5

& que nous chérissions particulièrement, nous remplirons à leur égard, les vues de bienfaisance & d'équité qui nous dirigent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre Cour de Parlement de Douay & la Chancellerie établie près ladite Cour; défendons aux Officiers dudit Parlement & de ladite Chancellerie, de faire à l'avenir aucunes fonctions desdits offices, à peine de faux, & ce à compter du jour de l'enregistrement & publication de notre présent Edit.

I I.

Les Siéges qui ressortissoient ci-devant en notre Parlement de Douay, ressortiront à l'avenir en notre Conseil supérieur d'Arras, & ce jusqu'à ce que Nous ayons établi, pour nos provinces de Flandres & de Haynaut, un Conseil supérieur, à l'instar de ceux qui ont été créés par notre Edit du mois de Février de cette année.

I I I.

Voulons que les causes, instances & procès, actuellement pendans & indécis en notredit Parlement de Douay, soient instruits & jugés, suivant les derniers errements, en notre Conseil supérieur d'Arras, auquel nous attribuons toute Cour, Jurisdiction & Connoissance.

I V.

Notredit Conseil supérieur d'Arras sera tenu de se conformer, dans le Jugement desdites causes, instances & procès, aux Edits, Déclarations & Lettres-patentes, enrégistrés en notredite Cour de Parlement de Douay, que nous voulons & entendons être exécutés, ainsi qu'aux Edits, Déclarations & Lettres-patentes qui seront rendus à l'avenir, & enrégistrés en notre Cour de Parlement de Paris, & qui seront envoyés par notre Procureur-général en notredite Cour, à notre Procureur-général en notredit Conseil supérieur d'Arras.

V.

Maintenons & confirmons en tant que de besoin est, ou seroit, les privilèges, franchises & immunités, accordés par nous, ou par les Rois nos Prédécesseurs, aux peuples des provinces qui composoient le ressort de notre Cour de Parlement de Douay, ainsi que les loix & coutumes particulières audit Pays, èsquelles voulons qu'il ne soit rien innové.

VI.

Voulons que les Seigneurs jouissent, dans lesdites provinces, relativement aux frais des procédures criminelles, de l'effet des dispositions des articles XIV. & XV. de notre Edit de Février, portant création de Conseil supérieur.

VII.

Voulons qu'aussi-tôt après la publication & enrégistrement de notre présent Edit, il soit procédé, en la manière ordinaire,

à la liquidation de tous les offices de notredit Cour & Chancellerie du Parlement de Douay ; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits offices , seront tenus de remettre leurs titres de propriété , quittances de finance & autres pièces , ès mains du Contrôleur-général de nos finances , pour être pourvu au remboursement du prix desdits offices , ainsi qu'il appartiendra : Voulons qu'en attendant que ledit remboursement soit effectué , les propriétaires desdites finances soient payés de l'intérêt , à raison de cinq pour cent , de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées.

VIII.

Les minutes des greffes de notredit Parlement de Douay , seront incessamment transportées au lieu où notre Conseil supérieur d'Arras tient ses séances , & confiées à la garde de celui qui sera par nous à ce commis. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Douay , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer ; & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne au mois d'Août , l'an de grace mil sept cent soixante-onze , & de notre règne le cinquante - sixième.
Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , MONTEYNARD.
Visa, DE MAUPEOU , *pour suppression du Parlement de Douay*.
 Vu au Conseil , TERRAY.

Registré du très-exprès commandement du Roi , porté par le Sr. Chevalier DU MUY , assisté par le Sr. LE FEVRE DE CAUMARTIN , Maître des Requêtes , & Intendant de

Lille ; oui & ce requérant le Procureur-général du Roi , pour être exécuté suivant sa forme & teneur. A Douay , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le treize Août mil sept cent soixante-onze. Signé, MAZENGARBE.





CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, *Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



A situation des biens de la terre, relativement à la moisson, se trouvant avancée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les plaines réservées à titre de plaisir du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les rivières de la haute & basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils

ne repasseront pas lesdites rivières de la haute & basse-Deûle, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à Mesd.^{elles} du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentières, St. Simon-Raisse & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur lesquelles terres les sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, sergens, sentinelles & consignes auxdites portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, sergens, sentinelles & consignes auxdites portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & gardes par Nous établis pour la conservation de la plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de Nous, de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions, dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour sur ses conclusions y être sommairement statué, ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiens qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs terres & fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiens, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des terres ou fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une seigneurie haute-justicière ou vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les seigneurs ecclésiastiques ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons

3

prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout seigneur haut-justicier ou vicomtier, seigneur ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les tems permis, & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un garde, lequel garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; Permettons cependant aux veuves & dames propriétaires de fiefs hauts-justiciers ou vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux gardes, par Nous établis pour la conservation de la plaine, de chasser pour les seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument que par nos Ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux gardes-chasse de la plaine, qui trouveront d'autres gardes desdits seigneurs particuliers, chassant seuls sans leur maître, d'avoir à en dresser procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux consignes des portes d'arrêter tous les cochers, carrosses de remise & fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils ou chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns valets ni soldats; la chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux grains qui pourroient être sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur, que quelques-uns ont pour la chasse, les feroit écarter jusques dans la plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui, qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville, que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes

les portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de chasser, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées: Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11 Février 1756*, que toutes permissions que Nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux seigneurs ecclésiastiques, qu'aux gentilshommes ou autres qui possèdent des terres dans ladite réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de chasser, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expressément de chasser: Notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites; sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux corps-de-garde des portes, aux hobettes des consignes & commis des Fermes, remise aux gardes-chasse de la plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée, le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Compiègne, le deux Août mil sept cent soixante-onze.

Signé, **LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.**

Par son Altesse, **JEUVERNAY.**

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 6 Août 1771; enregistrée au Gresse dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, **D. J. M. POTTEAU.**

Lille: De l'Imprimerie de **N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ**,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ORDONNANCE DU ROI,

*Pour former les Bataillons de Milice
en Régimens Provinciaux.*

Du 4 Août 1771.



A LILLE:

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ORDONNANCE

DU ROI

Pour former les Bataillons de Milices
en Régimens Provinciaux.

De 4 Août 1774.



A LILLE:

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ.

Imprimé par N. J. B. Peterinck, à Lille.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour former les Bataillons de Milice en Régimens Provinciaux.

Du 4 Août 1771.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ connoissant le mérite & la fidélité des services qui lui ont été rendus par le corps de la Milice dans toutes les circonstances, & particulièrement, par les régimens de Grenadiers-royaux dans les deux dernières guerres; desirant donner des marques de sa bienveillance à ce Corps, formé par une partie si précieuse du peuple François, & lui procurer les moyens de donner des preuves encore plus fortes de son zèle, & de rendre tous les services qu'on doit attendre d'une aussi bonne espèce d'hommes; Sa Majesté s'est déterminée à lui donner une constitution plus solide & plus rapprochée de celle de son Infanterie,

4

en réunissant plusieurs bataillons pour en former des régimens provinciaux : Et voulant faire connoître ses intentions à ce sujet, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de Milice sera désormais abrogé & changé en celui de *Régimens Provinciaux* ; celui de Milicien sera aussi changé en celui de *Soldat Provincial*.

II.

Le bataillon de Saint-Brieux, de la province de Bretagne, sera supprimé.

Les cent quatre bataillons restans, formeront désormais quarante-sept régimens provinciaux, relativement à la force des Généralités qui les fournissent ; douze de ces régimens seront composés de trois bataillons chacun ; trente-trois de deux bataillons, & deux d'un bataillon seulement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les bataillons d'Amiens, de Péronne & d'Abbeville, formeront le premier régiment ; il portera le nom de *Péronne*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Châlons, Saint-Dizier & Mazarin, formeront le deuxième régiment ; il portera le nom de *Châlons*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Troyes & de Chaumont, formeront le troisième régiment ; il portera le nom de *Troyes*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Rouen, Vernon & Gisors, formeront le quatrième régiment ; il portera le nom de *Rouen*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Pont-Audemer & de Neufchâtel, formeront le cinquième régiment ; il portera le nom de *Pont-Audemer*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Caen, Saint-Lo & Vire, formeront le sixième régiment ; il portera le nom de *Caen*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons d'Alençon & de Mortagne, formeront le septième régiment ; il portera le nom d'*Alençon*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons d'Argentan & de Falaise, formeront le huitième régiment ; il portera le nom d'*Argentan*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Moulins & de Montluçon formeront le

neuvième régiment ; il portera le nom de *Moulins* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Clermont & de Brioude, formeront le dixième régiment ; il portera le nom de *Clermont* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Lille & de Valenciennes, formeront le onzième régiment ; il portera le nom de *Lille* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Figeac , Cahors & Rhodéz , formeront le douzième régiment ; il portera le nom de *Montauban* , & fera composé de trois bataillons.

Les bataillons d'Auch , Saint-Gaudens & Sain-Sever , formeront le treizième régiment ; il portera le nom d'*Auch* , & fera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Nerac & de Villeneuve-d'Agénois , formeront le quatorzième régiment ; il portera le nom de *Bordeaux* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Marmande & de Libourne , formeront le quinzième régiment ; il portera le nom de *Marmande* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Périgueux & de Bergerac , formeront le seizième régiment ; il portera le nom de *Périgueux* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Poitiers , Saint-Maixent & Fontenay-le-comte , formeront le dix-septième régiment ; il portera le nom de *Poitiers* , & fera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Montbrison & de Tarare , formeront le dix-huitième régiment ; il portera le nom de *Lyon* , & fera composé de deux bataillons.

Le bataillon de Saint-Jean-d'Angely , formera le dix-neuvième régiment ; il portera le nom de la *Rochelle* , & fera composé d'un seul bataillon.

Les bataillons de Tours , Saumur & Angers , formeront le vingtième régiment ; il portera le nom de *Tours* , & fera composé de trois bataillons.

Les bataillons du Mans & de Mayenne , formeront le vingt-unième régiment ; il portera le nom du *Mans* , & fera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Valence & de Romans , formeront le vingt-deuxième régiment ; il portera le nom de *Valence* , & fera composé de deux bataillons.

Le bataillon de la Ville de Paris formera le ving-troisième régiment; il portera le nom de *Paris*, & sera composé d'un seul bataillon.

Les bataillons de Senlis & de Saint-Denys, formeront le vingt-quatrième régiment; il portera le nom de *Senlis*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Mantes & de Corbeil, formeront le vingt-cinquième régiment; il portera le nom de *Mantes*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Joigny & de Provins, formeront le vingt-sixième régiment; il portera le nom de *Joigny*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Soissons, Laon & Noyon, formeront le vingt-septième régiment; il portera le nom de *Soissons*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Limoges & d'Angoulême, formeront le vingt-huitième régiment; il portera le nom de *Limoges*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons d'Orléans & de Blois, formeront le vingt-neuvième régiment; il portera le nom de *Blois*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Chartres & de Mortargis, formeront le trentième régiment; il portera le nom de *Montargis*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Rennes & de Dinan, formeront le trente-unième régiment; il portera le nom de *Rennes*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Nantes & de Redon, formeront le trente-deuxième régiment; il portera le nom de *Nantes*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Vannes & de Carhaix, formeront le trente-troisième régiment; il portera le nom de *Vannes*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Nanci & de Zarguemines, formeront le trente-quatrième régiment; il portera le nom de *Nanci*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Bar-le-duc & d'Estaing, formeront le trente-cinquième régiment; il portera le nom de *Bar-le-duc*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Metz & de Verdun, formeront le trente sixième régiment; il portera le nom de *Verdun*, & sera composé de deux bataillons.

Les premier, deuxieme bataillons d'Arras, formeront le trente-septieme régiment; il portera le nom d'*Arras*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Bourges & de Châteauroux, formeront le trente-huitieme régiment; il portera le nom de *Bourges*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Strasbourg & de Colmar, formeront le trente-neuvieme régiment; il portera le nom de *Colmar*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Dijon & de Semur, formeront le quarantieme régiment; il portera le nom de *Dijon*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons d'Autun, Chalon-sur-Saône & Bourg-en-Bresse, formeront le quarante-unieme régiment; il portera le nom d'*Autun*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Montpellier, Béziers & Carcassonne, formeront le quarante-deuxieme régiment; il portera le nom de *Montpellier*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons d'Alby & de Castelnaudarry, formeront le quarante-troisieme régiment; il portera le nom d'*Alby*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons d'Anduse & de Privas, formeront le quarante-quatrieme régiment; il portera le nom d'*Anduse*, & sera composé de deux bataillons.

Les bataillons de Salins, Dôle & Lons-le-Saunier formeront le quarante-cinquieme régiment; il portera le nom de *Salins*, & sera composé de trois bataillons.

Les bataillons de Vésoul & d'Ornans, formeront le quarante-sixieme régiment; il portera le nom de *Vésoul*, & sera composé de deux bataillons.

Enfin, les premier & deuxieme bataillons d'Aix, formeront le quarante-septieme régiment; il portera le nom d'*Aix*, & sera composé de deux bataillons.

II.

Ledits régimens marcheront entr'eux, ainsi qu'ils sont dénommés ci-dessus, & avant les régimens d'Infanterie, créés depuis le 25 Février 1726; époque de l'établissement des Milices, conformément à ce qui a été prescrit par l'Ordonnance du 27 Novembre 1765.

III.

Chacun des bataillons de ces quarante-sept Régimens sera composé de huit compagnies, dont une de Grenadiers-royaux, une de Grenadiers-provinciaux, & six de Fusiliers.

Chaque compagnie de Grenadiers-royaux & de Grenadiers-provinciaux fera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un second Lieutenant, & composée d'un Fourrier, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & un Tambour, faisant cinquante-deux hommes.

V.

Chaque compagnie de Fusiliers fera commandée par un Capitaine & un Lieutenant, & composée d'un Fourrier, trois Sergens, six Caporaux, six Appointés, trente-six Fusiliers & un Tambour, faisant cinquante-trois hommes.

VI.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers, formeront quatre escouades de douze hommes chacune, y compris le Caporal & l'Appointé, qui en feront les chefs continuels, l'Appointé étant subordonné au Caporal.

Les six Caporaux, les six Appointés & les trente-six Fusiliers, formeront six escouades de huit hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé.

Les escouades des Grenadiers se formeront par files, & leur formation sera exécutée de la manière qui est prescrite pour les compagnies de Grenadiers de l'Infanterie, par les articles XXI. & XXII. de l'Ordonnance du 19 Juin dernier.

Les escouades de Fusiliers se formeront par rang, & les Fusiliers seront placés dans les escouades par rang d'ancienneté; de sorte que les six premiers Fusiliers formeront la première escouade; les six qui les suivent, formeront la seconde, & ainsi des autres, conformément à ce qui a été réglé par les articles VIII. & IX. de ladite Ordonnance du 19 Juin dernier. Veut Sa Majesté que les dispositions contenues dans ladite Ordonnance, soient appliquées aux régimens de Grenadiers-royaux & régimens provinciaux, non-seulement pendant leur séjour dans les quartiers où ils seront assemblés, mais encore lorsqu'ils seront détachés sur les frontières, ou employés dans les Armées.

VII.

L'Etat-major de chacun des quarante-sept régimens provinciaux, sera composé d'un Colonel, un Lieutenant-colonel, un Major & d'autant d'Aides-major qu'il y aura de bataillons à chaque régiment; il sera aussi établi deux Enseignes par bataillon.

VIII.

Les cent quatre compagnies de Grenadiers-royaux desdits régimens, formeront onze régimens de Grenadiers-royaux.

L'Etat-major de chacun de ces régimens sera composé d'un

Colonel, un Lieutenant-colonel , un Major & un Aide-major : ces régimens n'auront point de drapeaux ; il y fera établi pendant la guerre seulement, un Aumônier & un Chirurgien.

IX.

Lesdits régimens de Grenadiers-royaux seront composés des compagnies de Grenadiers-royaux ci-après :

Les trois compagnies du régiment d'Auch , les deux de celui de Bordeaux , les deux de celui de Marmande , les deux de celui de Périgueux , & celle du régiment de la Rochelle , formant dix compagnies , composeront le premier régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux de la Guyenne.*

Les trois compagnies du régiment de Tours , les trois de celui de Poitiers , les deux de celui du Mans , & les deux de celui de Limoges , formant dix compagnies , composeront le second régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux du Poitou.*

Les deux compagnies du régiment de Moulins , les deux de celui de Clermont , les deux de celui de Lyon , les deux de celui de Valence , & les deux de celui d'Aix , formant dix compagnies , composeront le troisième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux du Dauphiné*

Les deux compagnies du régiment de Senlis , les deux de celui de Mantes , les deux de celui de Joigny , celle du régiment de Paris , & les deux de celui de Lille , formant neuf compagnies , composeront le quatrième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux de l'Isle de France.*

Les trois compagnies du régiment de Châlons , les deux de celui de Troyes & les trois de celui de Soissons , formant huit compagnies , composeront le cinquième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers - royaux du Soissonnois.*

Les deux compagnies du régiment d'Alençon , les deux de celui d'Argentan , les deux de celui de Blois , les deux de celui de Montargis , & les deux de celui de Bourges , formant dix compagnies , composeront le sixième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux de l'Orléanois.*

Les deux compagnies du régiment de Rennes , les deux de celui de Nantes , les deux de celui de Vannes , & les trois de celui de Caen , formant neuf compagnies , composeront le septième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux de la Bretagne.*

Les deux compagnies du régiment de Colmar , les deux de celui de Nanci , les deux de celui de Bar-le-duc , & les deux de celui de Verdun , formant huit compagnies , composeront le huitième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux de la Lorraine.*

Les trois compagnies du régiment de Rouen , les deux de celui de Pont-Audemer , les trois de celui de Péronne , & les deux de celui d'Arras , formant dix compagnies , composeront le neuvième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux de l'Artois*.

Les trois compagnies du régiment de Montauban , les trois de celui de Montpellier , les deux de celui d'Anduse , & les deux de celui d'Alby , formant dix compagnies , composeront le dixième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux du Languedoc*.

Et les deux compagnies du régiment de Dijon , les trois de celui d'Autun , les trois de celui de Salins , & les deux de celui de Vésoul , formant dix compagnies , composeront le onzième régiment , qui portera le nom de *régiment de Grenadiers-royaux du Comté de Bourgogne*.

Lesdits régimens de Grenadiers-royaux , précéderont tous les régimens Provinciaux , ainsi que tous autres régimens créés depuis le 25 Février 1726 ; & le rang des Officiers entr'eux , tant des régimens de Grenadiers-royaux que des régimens Provinciaux , sera réglé par la date de leurs commissions , lettres ou brevets dans quelque Corps qu'ils aient servi ; mais ceux qui auront une interruption volontaire de plus d'un an dans leur service , prendront rang seulement du jour qu'ils entreront dans lesdits régimens.

X.

L'habit des Officiers & Soldats desdits régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux , fera , ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du 27 Novembre 1765 , de drap blanc , & aura des revers blancs ; la veste & la culotte feront aussi de drap blanc ; le collet & les paremens feront bleus ; poche ordinaire avec quatre boutons , les deux du milieu plus rapprochés ; six boutons aux revers , de deux en deux , quatre au-dessous de même ; & quatre sur le parement , aussi de deux en deux ; les boutons blancs , plats & unis , & le chapeau bordé d'argent.

Les boutons des Officiers & des Grenadiers des régimens de Grenadiers-royaux feront également blancs , timbrés d'une grenade au milieu , goudronnés de cinq fleurs-de-lis à distances égales , & d'une chaînette intermédiaire.

Les Officiers de Grenadiers & les Grenadiers auront une épaulette distinctive , sçavoir ; ceux du régiment des Grenadiers-royaux de la Guyenne , une épaulette de couleur bleue ; ceux du Poitou , de couleur rouge-garence ; ceux du Dauphiné , de couleur violette ; ceux de l'Isle de France , de couleur aurore ; ceux du Soissonnois , de couleur bleue & blanche ; ceux de l'Orléanois , de couleur verte ; ceux de la

Bretagne , de couleur noire ; ceux de la Lorraine , de couleur rouge & blanche ; ceux de l'Artois , de couleur jaune & blanche ; ceux du Languedoc , de couleur rouge & noire ; & ceux du Comté de Bourgogne , de couleur verte & blanche.

XI.

Sa Majesté a bien voulu , pour le soulagement de ses peuples , se porter , pour cette année , à une réduction considérable dans les compagnies de Fusiliers , dans l'objet d'éviter une nouvelle levée , qu'il seroit nécessaire de faire , pour mettre chaque bataillon au nombre fixé par l'Ordonnance du 27 Novembre 1765 , à laquelle Elle n'entend point cependant déroger à cet égard ; & son intention est , que les hommes qui ont été levés en exécution de ses Ordonnances des 27 Novembre 1765 , 20 Novembre 1766 , 22 Novembre 1767 , & 12 Novembre 1768 , soient rassemblés , à commencer du 15 du mois de Septembre prochain , aux quartiers qui leur seront assignés , pour être employés à la formation desdits régimens Provinciaux. Les hommes qui composeront lesdits régimens , seront rassemblés pendant neuf jours ; mais ceux qui se trouveront excédans à la composition qui est réglée par la présente Ordonnance , seront renvoyés du quartier d'assemblée , après y avoir passé trois jours , compris le jour d'arrivée & celui du départ , pour être rappelés l'année prochaine.

XII.

Sa Majesté donnera ses ordres pour qu'il se trouve à l'avance aux lieux d'assemblée , des Commissaires des guerres pour y faire préparer les logemens & les subsistances nécessaires , y recevoir & faire loger les Soldats provinciaux , à mesure qu'ils y arriveront , & à chacun desquels seront délivrés l'habillement , l'équipement & l'armement , qui sont dans les magasins , où ces effets seront remis le jour de la séparation des régimens Provinciaux , ainsi que leurs drapeaux & les caisses des Tambours.

XIII.

Sa Majesté fera rendre pareillement aux lieux d'assemblée , les Officiers qu'Elle aura choisis pour commander & pour être employés dans lesdits régimens ; voulant que ceux qui en sont les chefs , s'emploient , conjointement avec les Commissaires des guerres , à former chaque compagnie , aussitôt l'arrivée des hommes ; en observant de mettre de préférence , dans la même compagnie , ceux des Paroisses qui se trouveront le plus à portée les unes des autres , à l'exception des compagnies de Grenadiers-royaux & Grenadiers-provinciaux , qui doivent être complétées de ce qui se trouvera de meilleur , sans égard à l'arrondissement des communautés : Et comme Sa Majesté met le plus grand intérêt , à ce que les

compagnies de Grenadiers-royaux soient composées des hommes les plus distingués , tant par la figure que par la taille ; Elle autorise le Colonel , le Lieutenant-colonel ou le Major de chaque régiment de Grenadiers-royaux , à se trouver aux lieux d'assemblée des régimens Provinciaux , dont les compagnies de Grenadiers seront destinées pour leur régiment , afin de se concerter , même de procéder au choix des sujets qui devront composer ces compagnies.

XIV.

Sa Majesté , en donnant ses ordres pour la suppression du corps des Grenadiers de France , a réglé en même temps que tous les Fourriers , Sergens , Caporaux , Appointés , Grenadiers & Tambours , qui avoient été tirés des régimens d'Infanterie qui ont été supprimés , ou des régimens de Grenadiers-royaux , seront incorporés dans les compagnies de Grenadiers-royaux de leur province ; Elle les fera rendre à cet effet aux quartiers d'assemblée : Et son intention est que les Fourriers , Sergens , Caporaux & Appointés soient placés dans ces régimens suivant leur grade ; Elle entend de même que ceux qui n'auront pu être nommés à des places de leur grade , prennent la tête des Grenadiers , & conservent , en attendant qu'ils puissent y passer , la solde qu'ils avoient comme bas - Officiers , laquelle leur sera payée conformément à celle qui est réglée pour leur grade par la présente Ordonnance.

XV.

Sa Majesté voulant donner à ces Grenadiers incorporés , un témoignage particulier de la satisfaction qu'elle a de leurs services : Son intention est que tous ceux qui seront dans le cas de jouir de la haute-paye , qui est accordée aux anciens Soldats d'une partie de ses troupes , par l'Ordonnance du 16 Avril dernier , soient payés de celle qui leur sera réglée lors de la suppression du corps des Grenadiers de France , en conséquence de l'ancienneté de leurs services , & conformément à ladite Ordonnance ; cette haute-paye ne sera susceptible d'aucune progression pendant la paix , mais elle leur sera payée toute l'année , soit que lesdits régimens soient assemblés , soit que les Grenadiers soient rentrés dans leurs Paroisses ; Sa Majesté entend même qu'ils portent sur leur habit les marques distinctives que l'ancienneté de leurs services leur aura procurées , & que ceux qui auront obtenu la vétérance , emportent chez eux l'habit qui leur sera fourni aux régimens de Grenadiers-royaux ; Sa Majesté se réserve au surplus de leur régler à l'échéance de l'engagement qu'ils avoient contracté dans le corps des Grenadiers de France , la solde dont ils devront jouir , s'ils desirent se retirer chez eux , & d'accorder les

Invalides à ceux qui seront dans le cas de mériter cette grace.

XVI.

Et comme il peut arriver que quelques-uns des bas-Officiers, Grenadiers & Tambours incorporés, soient rendus aux quartiers d'assemblée avant l'époque qui aura été fixée pour l'assemblée des régimens Provinciaux; l'intention de Sa Majesté est qu'ils y soient payés de leur solde, à commencer du jour de leur arrivée, laquelle se trouvera constatée par la route de Sa Majesté, qui les aura conduits audit quartier d'assemblée.

XVII.

Les régimens Provinciaux, après avoir passé neuf jours aux quartiers d'assemblée, seront séparés, & les Grenadiers-provinciaux & Fusiliers renvoyés chez eux; mais Sa Majesté entend qu'avant cette séparation, la compagnie de Grenadiers-royaux soit tirée de chaque bataillon, pour être employée à la formation des régimens de Grenadiers-royaux, suivant la distribution qui en a été réglée par la présente Ordonnance. Sa Majesté donnera ses ordres pour faire rendre lesdites compagnies de Grenadiers-royaux dans les villes qui seront désignées pour leur assemblée, où elles demeureront vingt-un jours; après lesquels, lesdites compagnies retourneront au quartier d'assemblée de leur bataillon, pour remettre aux magasins leur habillement, leur équipement & leur armement; lesdits effets étant déposés, les Grenadiers partiront le lendemain de leur arrivée audit quartier, pour retourner dans leurs paroisses.

XVIII.

L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des guerres, des Procès-verbaux de la composition des régimens de Grenadiers-royaux & régimens Provinciaux, dont il sera envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, Elle entend en même temps, que ceux qui seront chargés de la police de ces derniers régimens, joignent à leurs procès-verbaux, des contrôles nominatifs, par compagnie, dans lesquels seront désignés le signalement exact de chaque homme, son âge & le lieu d'où il est, avec le nom de la subdélégation; ils enverront aussi un contrôle particulier des Soldats provinciaux qui se seront rendus aux quartiers d'assemblée, & qui ne seront pas entrés dans la composition desdits régimens.

XIX.

L'intention de Sa Majesté est que pendant l'assemblée, tant des régimens de Grenadiers-royaux que des régimens Provinciaux, il soit fait plusieurs fois des revues d'appel par les Commissaires des

guerres, lesquelles seront terminées par une revue de subsistance ; Ordonne aussi Sa Majesté que lesdits régimens soient exercés au moins une fois par jour, & formés au maniement des armes.

XX.

Les appointemens & solde des régimens de Grenadiers-royaux & de Grenadiers-provinciaux, leur seront payés pendant le temps qu'ils seront employés, sur le pied ;

SAVOIR :

COMPAGNIES DE GRENAIERS-ROYAUX	EN GARNISON.			EN CAMPAGNE.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Le Capitaine, quatre livres par jour en garnison, & cinq livres onze sous un denier uniers en campagne, ci	Liv. sols den. 4 " "	Liv. sols den. 120 " "	Livres. 1400.	Liv. sols den. 5 11 1 $\frac{1}{3}$	Liv. sols den. 166 13 4	Livres. 2000.
Le Lieutenant, une livre seize sous par jour en garnison, & deux livres dix sous en campagne, ci	1. 16. "	54. " "	648.	2. 10. "	75. " "	900.
Le second Lieutenant, une livre six sous huit deniers par jour en garnison, & une livre treize sous quatre deniers en campagne, ci	1. 6. 8	40. " "	480.	1. 13. 4	50. " "	600.
Le Fourrier, treize sous quatre deniers par jour en garnison, & treize sous huit deniers en campagne, ci	" 13. 4	20. " "	240.	" 13. 8	20. 10. "	246.
Chaque Sergent, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne, ci	" 12. 4	18. 10. "	222.	" 12. 8	19. " "	228.
Chaque Caporal, huit sous huit den. par jour en garnison, & neuf sous en campagne, ci	" 8. 8	13. " "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.
Chaque Appointé, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne, ci	" 7. 8	11. 10. "	138.	" 8. "	12. " "	144.
Chaque Grenadier-royal, six sous huit deniers par jour en garnison, & sept sous en campagne, ci	" 6. 8	10. " "	120.	" 7. "	10. 10. "	126.
Le Tambour huit sous huit deniers par jour en garnison, & neuf sous en campagne, ci	" 8. 8	13. " "	156.	" 9. "	13. 10. "	162.

COMPAGNIES

EN GARNISON.

EN CAMPAGNE.

DE GRENADIERS PROVINCIAUX.

Le Capitaine, trois livres dix sous par jour en garnison, & quatre livres trois sous quatre deniers en campagne, ci.....

	Par jour.			Par mois.			Par an.							
	Liv.	sols.	den.	Liv.	sols.	den.	Livres.							
	3	10	„	105	„	„	1260.	4	3	4	125	„	„	1500.

Le Lieutenant, une livre dix sous par jour en garnison & une livre treize sous quatre deniers en campagne, ci.....

	1.	10.	„	45	„	„	540.	1.	13.	4	50.	„	„	600.
--	----	-----	---	----	---	---	------	----	-----	---	-----	---	---	------

Le Second Lieutenant, une livre cinq sous par jour en garnison, & une livre dix sous en campagne, ci.....

	1.	5.	„	37.	10.	„	450.	1.	10.	„	45.	„	„	540.
--	----	----	---	-----	-----	---	------	----	-----	---	-----	---	---	------

Le Fourrier, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne, ci.....

	„	12.	4	18.	10.	„	222.	„	12.	8	19.	„	„	228.
--	---	-----	---	-----	-----	---	------	---	-----	---	-----	---	---	------

Chaque Sergent, onze sous quatre deniers par jour en garnison, & onze sous huit deniers en campagne, ci.....

	„	11.	4	17.	„	„	204.	„	11.	8	17.	10.	„	210.
--	---	-----	---	-----	---	---	------	---	-----	---	-----	-----	---	------

Chaque Caporal, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne, ci...

	„	7.	8	11.	10.	„	138.	„	8.	„	12.	„	„	144.
--	---	----	---	-----	-----	---	------	---	----	---	-----	---	---	------

Chaque Appointé, six sous huit deniers par jour en garnison, & sept sous en campagne, ci....

	„	6.	8	10.	„	„	120.	„	7.	„	10.	10.	„	126.
--	---	----	---	-----	---	---	------	---	----	---	-----	-----	---	------

Chaque Grenadier - provincial, cinq sous huit deniers par jour en garnison, & six sous en campagne, ci.....

	„	5.	8	8.	10.	„	102.	„	6.	„	9.	„	„	108.
--	---	----	---	----	-----	---	------	---	----	---	----	---	---	------

Le Tambour, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne, ci...

	„	7.	8	11.	10.	„	138.	„	8.	„	12.	„	„	144.
--	---	----	---	-----	-----	---	------	---	----	---	-----	---	---	------

COMPAGNIES

DE FUSILIERS.

Le Capitaine, trois livres cinq sous par jour en garnison, & trois livres six sous huit deniers en campagne, ci.....

	3.	5.	„	97.	10.	„	1170.	3.	6.	8	100.	„	„	1200.
--	----	----	---	-----	-----	---	-------	----	----	---	------	---	---	-------

Le Lieutenant, une livre six sous huit deniers par jour en garnison, & une livre dix sous en campagne, ci.....

	1.	6.	8	40.	„	„	480.	1.	10.	„	45.	„	„	540.
--	----	----	---	-----	---	---	------	----	-----	---	-----	---	---	------

EN GARNISON.

EN CAMPAGNE.

Le Fourrier, douze sous quatre deniers par jour en garnison, & douze sous huit deniers en campagne, ci.....

Par jour.			Par mois.			Par an.	Par jour.			Par mois.			Par an.
Liv.	sols.	den.	Liv.	sols.	den.	Livres.	Liv.	sols.	den.	Liv.	sols.	den.	Livres.
„	12	4	18.	10.	„	222.	„	12.	8	19	„	„	228.

Chaque Sergent, onze sous quatre deniers par jour en garnison, & onze sous huit deniers en campagne, ci.....

„	11.	4	17.	„	„	204.	„	11.	8	17.	10.	„	210.
---	-----	---	-----	---	---	------	---	-----	---	-----	-----	---	------

Chaque Caporal, sept sous huit deniers par jour en garnison, & huit sous en campagne, ci.....

„	7.	8	11.	10.	„	138.	„	8.	„	12.	„	„	144.
---	----	---	-----	-----	---	------	---	----	---	-----	---	---	------

Chaque Appointé, six sous huit deniers par jour en garnison, & sept sous en campagne, ci.....

„	6.	8	10.	„	„	120.	„	7.	„	10.	„	„	126.
---	----	---	-----	---	---	------	---	----	---	-----	---	---	------

Chaque Fusilier, cinq sous huit deniers par jour en garnison, & six sous en campagne, ci.....

„	5.	8	8.	10.	„	102.	„	6.	„	9.	„	„	108.
---	----	---	----	-----	---	------	---	----	---	----	---	---	------

Le Tambour, sept sous huit deniers par jour en garnison, & six sous en campagne, ci.....

„	7.	8	11.	10.	„	138.	„	8.	„	12.	„	„	144.
---	----	---	-----	-----	---	------	---	----	---	-----	---	---	------

ÉTAT-MAJOR

des Régiments

GRENADIERS-ROYAUX.

Le Colonel de chaque régiment Grenadiers-royaux, huit livres sous huit deniers par jour en garnison, & seize livres treize sous quatre deniers en campagne, ci.....

8.	6.	8	250.	„	„	3000.	16.	13.	4	500.	„	„	6000.
----	----	---	------	---	---	-------	-----	-----	---	------	---	---	-------

Le Lieutenant-colonel, six livres dix-huit sous dix deniers par jour en garnison, & treize livres dix-sept sous neuf deniers en campagne, ci.....

6.	18.	$10\frac{2}{3}$	208.	6.	8	2500.	13	17.	$9\frac{1}{3}$	416.	13.	4	5000.
----	-----	-----------------	------	----	---	-------	----	-----	----------------	------	-----	---	-------

Le Major, cinq livres onze sous dix deniers un tiers par jour en garnison, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en campagne, ci.....

5.	11.	$1\frac{1}{3}$	166.	13.	4	2000.	11	2	$2\frac{2}{3}$	333.	6.	8	4000.
----	-----	----------------	------	-----	---	-------	----	---	----------------	------	----	---	-------

L'Aide-major, trois livres par jour en garnison, & quatre livres six sous quatre deniers en campagne, ci.....

3.	„	„	90.	„	„	1080.	4.	3.	4	125.	„	„	1500.
----	---	---	-----	---	---	-------	----	----	---	------	---	---	-------

EN GARNISON.

EN CAMPAGNE.

L'Aumônier qui sera attaché à chaque régiment en campagne, aura une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour, ci.....

Le Chirurgien qui sera employé pour le même temps, une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour, ci.....

ET AT-MAJOR
des

RÉGIMENS PROVINCIAUX.

Le Colonel de chaque régiment Provincial, cinq livres onze sous un denier un tiers par jour en garnison, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en campagne, ci.....

Le Lieutenant-colonel, six livres treize sous quatre deniers par jour en garnison, & dix livres en campagne, ci.....

Le Major, cinq livres par jour en garnison, & six livres treize sous quatre deniers en campagne, ci.....

Chaque Aide-major, deux livres dix sous par jour en garnison, & trois livres six sous huit deniers en campagne, ci.....

Chaque Enseigne, une livre par jour en garnison, & une livre cinq sous en campagne, ci.....

	EN GARNISON.			EN CAMPAGNE.										
	Par jour	Par mois.	Par an.	Par jour.	Par mois.	Par an.								
	Liv. sols. den.	Liv. sols. den.	Livres.	Liv. sols. den.	Liv. sols. den.	Livres.								
L'Aumônier qui sera attaché à chaque régiment en campagne, aura une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour, ci.....	1	7	9 $\frac{1}{3}$	41	13	4	500							
Le Chirurgien qui sera employé pour le même temps, une livre sept sous neuf deniers un tiers par jour, ci.....	1	7	9 $\frac{1}{3}$	41	13	4	500							
ET AT-MAJOR des														
RÉGIMENS PROVINCIAUX.														
Le Colonel de chaque régiment Provincial, cinq livres onze sous un denier un tiers par jour en garnison, & onze livres deux sous deux deniers deux tiers en campagne, ci.....	5.	11.	1 $\frac{1}{3}$	166.	13.	4	2000.	11.	2.	2 $\frac{2}{3}$	333.	6.	8	4000.
Le Lieutenant-colonel, six livres treize sous quatre deniers par jour en garnison, & dix livres en campagne, ci.....	6.	13.	4	200.	„	„	2400.	10.	„	„	300.	„	„	3600.
Le Major, cinq livres par jour en garnison, & six livres treize sous quatre deniers en campagne, ci.....	5.	„	„	150.	„	„	1800.	6.	13.	4	200.	„	„	2400.
Chaque Aide-major, deux livres dix sous par jour en garnison, & trois livres six sous huit deniers en campagne, ci.....	2.	10.	„	75.	„	„	900.	3.	6.	8	100.	„	„	1200.
Chaque Enseigne, une livre par jour en garnison, & une livre cinq sous en campagne, ci.....	1.	„	„	30.	„	„	360.	1.	5.	„	37.	10	„	450

X X I.

Lesdits régimens feront payés des appointemens & folde ci-dessus réglés, pendant le temps de leur assemblée; & le décompte leur sera fait des gratifications qui leur ont été accordées par les articles XXX. XXXII. & XXXIV. de l'Ordonnance du 27 Novembre 1765, tant pour aller aux quartiers d'assemblée, que pour s'en retourner chez eux, à l'effet de les dédommager de leurs frais de voyages; les hommes qui se trouveront excéder la composition qui a été prescrite,

participeront à ces gratifications, & ils seront payés de leur solde pendant les trois jours qu'ils resteront aux quartiers d'assemblée.

Voulant au surplus Sa Majesté, que la paye de campagne ne soit donnée qu'à ceux desdits régimens qui serviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée jusqu'à celui de leur départ de l'armée, & que ceux qui demeureront en garnison pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée en garnison.

XXII.

L'article XLVII. de ladite Ordonnance du 27 Novembre 1765, aura son exécution, eu égard à la petite solde qui est réglée par jour, pendant le temps que les régimens seront dispersés à l'avenir dans les provinces, aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours des compagnies de Grenadiers-royaux, & aux Fourriers & Sergens des compagnies de Grenadiers-provinciaux & de Fusiliers; mais le décompte ne leur sera point fait à cette assemblée-ci, n'ayant encore fait aucun service.

XXIII.

Les Officiers qui doivent composer l'Etat-major des régimens de Grenadiers-royaux & des régimens Provinciaux, seront payés toute l'année des appointemens qui sont fixés en garnison, à commencer seulement du jour qu'ils seront assemblés, ne devant point avoir part à la gratification qui leur avoit été réglée, pour les dédommager des frais de voyage, mais Sa Majesté entend que pendant le temps que lesdits régimens resteront dans les provinces, il ne soit payé qu'un mois d'appointemens aux Capitaines, Lieutenans & seconds Lieutenans des compagnies de Grenadiers-royaux & provinciaux, de même qu'aux Capitaines seulement des compagnies de Fusiliers; dérogeant à cet égard, Sa Majesté, à l'article XXXVI. de l'Ordonnance du 27 Novembre 1765.

XXIV.

Lorsqu'il vaquera quelque emploi dans lesdits régimens de Grenadiers-royaux & provinciaux, il y sera pourvu sur les mémoires qui seront adressés à cet effet au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Colonels desdits régimens; se réservant néanmoins Sa Majesté d'en disposer, ainsi qu'Elle le jugera à propos: Voulant que lorsqu'il viendra à vaquer des Majorités dans les régimens provinciaux, elles soient données par préférence à ceux des Capitaines de Grenadiers-royaux, de qui il sera rendu les meilleurs témoignages, lesquelles Majorités, ils ne pourront prendre pendant la guerre, qu'après la campagne finie.

Sa Majesté étant au surplus dans l'intention de n'employer dans

lesdits régimens , que des sujets dont le zèle & les talens seront connus ; Elle se fera rendre compte de la conduite de ceux qui les composeront , & de leur exactitude à remplir leur devoir.

XXV.

L'article XXV. de l'Ordonnance du 27 Novembre 1765 , qui règle le temps du service à six années , la peine des galères contre ceux qui s'absenteront sans congé de la troupe dont ils seront , & dix années au-delà du terme de leur engagement , à ceux qui ne se rendront pas au quartier d'assemblée ou qui en désertent , aura son entière exécution ; mais comme les Soldats n'avoient point encore été assemblés , Sa Majesté veut bien se porter , pour cette fois-ci seulement , à n'exiger qu'un service de deux ans au-delà de leur engagement , de ceux qui jusqu'à la publication de la présente Ordonnance , auront déserté pour s'engager dans les Troupes de Sa Majesté , & d'où ils vont être tirés en conséquence des Ordres qu'Elle a donnés à ce sujet , pour être rendus à leur bataillon.

XXVI.

Les Grenadiers , Soldats & Tambours des régimens provinciaux , auront la liberté d'aller travailler où ils voudront , pendant que leurs bataillons ne seront pas assemblés ; à la charge de se représenter toutes les fois que Sa Majesté jugera convenable au bien de son service , d'indiquer une nouvelle assemblée ; à l'effet de quoi ils seront tenus de déclarer l'endroit où ils voudront aller , aux Maire , Echevins , Consuls , Syndics ou Marguilliers de leur paroisse , qui leur en délivreront une permission par écrit , laquelle leur servira de passeport dans les différens lieux du royaume qu'ils auront à traverser : lesdits Maire & Echevins seront tenus d'en donner avis au Major du régiment.

XXVII.

L'intention de Sa Majesté est que lesdits régimens de Grenadiers-royaux & provinciaux soient assemblés de nouveau au mois de Mai de l'année prochaine.

XXVIII.

Sa Majesté toujours occupée du desir de ménager ses peuples , ne fera point cette année de nouvelle levée de Soldats provinciaux ; mais lorsque ceux qui ont été levés en 1766 , auront accompli le terme de leur service , Elle leur fera donner leur congé absolu , & fera connoître ses intentions sur le remplacement des Soldats congédiés , lequel sera fait de la manière la plus favorable pour ses peuples , & sur-tout ceux de la campagne , qui méritent toute sa protection.

Veut au surplus Sa Majesté , que ses Ordonnances précédentes , & notamment celle du 27 Novembre 1765 , concernant les Milices ,

auxquelles elle n'entend déroger qu'en ce qui se trouvera contraire à la présente, soient exécutées selon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, au Lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le régiment de ladite ville, aux Intendants des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance: Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

Fait à Compiègne le quatre Août mil sept cent soixante-onze.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, MONTEYNARD.





ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Grand-Croix, Chancelier, Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Rendue sur la saisie faite le 18 décembre 1770, par les employés des Fermes du Roi, au domicile du nommé *Deligne*, huissier à la prévôté de Lille, chargé de faire les ventes

publiques, de 57 aunes de toiles de coton blanches, en 12 coupons; 687 aunes $\frac{3}{4}$ de toiles peintes, en 188 coupons; 12 aunes $\frac{1}{2}$ de mouchoirs des Indes, en 7 coupons; 57 aunes $\frac{1}{2}$ d'écorces d'abres, en 26 coupons; 6 aunes $\frac{1}{2}$ de mouchoirs de coton en rouge, en 4 coupons; 51 aunes $\frac{3}{4}$ d'étoffes de soie, en 3 demi-pièces; 57 aunes $\frac{3}{4}$ de draps & étoffes d'Angleterre, en 23 coupons; 3 aunes $\frac{3}{4}$ de toile de coton teinte, en 3 coupons; 2 aunes $\frac{1}{2}$ d'étoffe cannelée, en un coupon; & 16 aunes d'étoffes de laine tricotées, en 8 pièces, dépourvues de marques de fabrique, & de plombs d'entrée.

Et depuis, vu le procès-verbal de vérification, dressé par les experts nommés en exécution de notre Ordonnance ci-dessus, les 10 & 25 juin dernier, les observations du sieur MOREL, directeur des Fermes, & celles fournies par le sieur *Cornil Pronnier*, prenant le fait & cause du sergent *Deligne*: Tout considéré.

Nous faisons main-levée des deux coupons de toiles peintes, reconnus pour être de la fabrique du sieur *Deneullin*, comme aussi des quatre coupons de mouchoirs rouges & bleus, renfermés

avec lesdits deux coupons de toiles peintes , en un paquet cacheté & cotté A. Ordonnons que le surplus des marchandises saisies & mentionnées audit procès-verbal , demeurera confisqué ; condamnons ledit *Deligne* & tous autres reclamateurs , en l'amende de trois mille livres , aux frais de vérification , & aux dépens , conformément aux réglemens , notamment aux arrêts du Conseil , des 6 septembre 1701 , 27 mars 1731 & à la déclaration du 7 avril 1764 ; sauf le recours dudit *Deligne* , contre qui il avisera bon être ; faisons au surplus défenses , à tous jurés - priseurs , vendeurs , huissiers ou sergens , & à toutes autres personnes , ayant faculté par leurs offices , emplois ou commissions , de procéder à la vente publique des marchandises , provenant de faillites , banqueroutes ou autrement , soit par vente forcée , volontaire ou autrement , de procéder à la vente des marchandises qui , par leur nature , sont soumises à la marque & au plomb de fabrique , & à celles soumises aux plombs d'entrée , si préalablement il ne leur est apparu que les pièces , demi-pièces & coupons , sont revêtus desdites marques de fabrique , ou de plombs d'entrée ; & ce , à peine de confiscation & d'amende , en leurs propres & privés noms ; faisons pareillement

défenses à toutes personnes, ayant faculté de vendre dans les ventes publiques, d'exposer dans lesdites ventes, aucunes marchandises de contrebande, soit des Indes, soit d'Angleterre ou d'ailleurs, aussi à peine de confiscation & d'amende, en leurs propres & privés noms : Et sera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans l'étendue de notre département, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 7 août 1771. Signé CAUMARTIN.

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Lille le 10 Août 1771.

LA COUR des Monnoies a rendu, MONSIEUR, le dix Juillet dernier, un Arrêt par lequel il est fait défenses à toutes personnes quelconques, de donner ni recevoir, pour aucune valeur, les pièces dite de Quatre sous, décriées par l'Edit du mois de Janvier 1726, ni aucunes autres pièces de monnoies dont l'empreinte sera totalement effacée, à peine d'être poursuivis extraordinairement, avec injonction de les porter aux Changes & Hôtels des Monnoies.

La même Cour des Monnoies a rendu, MONSIEUR, un autre Arrêt du 31 du même mois de Juillet, par lequel il est fait défenses à toutes personnes, de refuser dans les payemens, aucunes des pièces d'or, d'argent & de billon, dont l'empreinte sera visible, ou sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçues, à peine d'emprisonnement, & d'être punis comme billonneurs. Je vous fais part, MONSIEUR, de ces deux Réglemens, en conséquence des Ordres de la Compagnie, auxquels je vous prie de vous conformer, & de m'envoyer votre soumission, au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Offices, ainsi qu'ils y sont appellés par préférence par ledit Edit, si Nous n'avions jugés plus à propos, pour mieux connoître la valeur desdits nouveaux Offices de Jurés-Priseurs créés par notre Edit du mois de Février dernier, d'ordonner qu'il sera sursis à la vente desdits Offices, & si nous n'avions autorité par provision tous Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens royaux à faire, lorsqu'ils en seront requis, les prises & ventes des Biens-Meubles, à la charge de compter par eux des quatre deniers pour livre que Nous nous sommes réservés; & comme en attendant que Nous nous déterminions à vendre lesdits Offices nouvellement créés, lesdits anciens Officiers se trouveroient sans occupation, ils nous ont supplié de réserver lesdits Offices sous le titre d'Huissiers & Sergens royaux: quoi faisant, Nous conserverions au Public des Officiers que les connoissances qu'ils ont acquises dans les prises & ventes de Meubles peuvent lui rendre utiles. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Avons réservé & réservons, sous le titre d'Huissiers ou Sergens royaux, les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs de Biens-Meubles créés par Edit du mois d'Octobre mil six cent quatre-vingt-seize, & supprimés par notre Edit de Février dernier. Voulons que les Pourvus desdits Offices puissent, en vertu de leurs anciennes provisions, faire tous Exploits, Significations, Contraintes, Procès-verbaux & autres fonctions, telles & ainsi qu'elles appartiennent aux autres Huissiers ou Sergens royaux, créés & établis dans les Sénéchaussées, Bailliages & autres Justices de notre Royaume, & ce jusqu'à ce que Nous jugions à propos de vendre les Offices d'Huissiers-Priseurs, créés par notre Edit du mois de Février dernier.

I L.

Les Jurés - Priseurs, commués en Huissiers & Sergens.

royaux, continueront de faire, lorsqu'ils en seront requis, les prises & ventes des Biens-Meubles de la même manière que les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens royaux y ont été autorisés par nos Lettres Patentes du sept Juillet de la présente année : Voulons qu'ils puissent percevoir les Vacations, Droits d'Expeditions & Grosses de leurs Procès-verbaux sur le pied qu'ils sont réglés par l'article VI. de notre Édit du mois de Février dernier, & qu'ils retiennent sur le montant des ventes, les quatre deniers pour livre du prix des ventes que Nous nous sommes réservés de faire percevoir à notre profit, à la charge par eux d'en compter à ceux qui seront par nous préposés pour en faire le recouvrement.

I I I.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens royaux de troubler lesdits anciens Jurés - Priseurs, commués en Huissiers & Sergens royaux dans la faculté que nous leur accordons d'exploiter concurremment & de faire les prises & ventes de Biens-Meubles, lorsqu'ils en seront requis, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Compiègne le dix-septième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil. TERRAY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Réregistrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort,

pour y être lues, publiées & enrégistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & Copies collationnées pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Edit du mois de Février dernier, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées le trente-un Août mil sept cent soixante-onze.

Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, & l'un des deux fervans près la Cour de Parlement.

Lille. De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

AITES. COPIE de la lettre de la Compagnie, écrite à M.
Morel, Directeur des Fermes du Roi, à Lille.

Circulaire.

Paris le 19 août 1771.

LE Conseil a jugé à propos, MONSIEUR, de rendre, le 6 de ce mois, la décision suivante, « en considération de l'utilité des ris, qui peuvent suppléer aux grains de première nécessité, leur importation mérite d'être favorisée; & par ce motif, ils doivent être assimilés aux grains; ainsi jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera perçu que le droit d'entrée fixé pour les fromens, & ils ne seront sujets à aucuns droits dans l'intérieur du royaume.

Suivant cette décision, il ne doit plus être perçu, MONSIEUR, de droits à la circulation des ris, & ils restent seulement sujets, à leur entrée dans le royaume, à celui de sept deniers & demi du quintal que doivent les fromens. Nous vous prions de donner des ordres en conséquence à tous les Receveurs de votre département, & de nous envoyer l'ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de Mr. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, d'Agnicourt, St. Amand, de la Garde, Senneville, Gigault de Crisenoy.

Lille le 26 août 1771.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la décision du Conseil du 6 du présent mois d'août, mentionnée dans la lettre de la Compagnie du 19 dudit mois, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils ne percevront le droit d'entrée sur les ris venant de l'étranger, qu'à raison de sept deniers & demi du quintal; ils adresseront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, de s'y conformer, & le transcriront sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 20 août 1774

Le Conseil a jugé à propos, Monsieur, de rendre
à ce sujet la décision suivante, à savoir
que les lettres de cachet des gens de justice
qui ont été émises pendant le règne de Louis XV
pour les personnes qui ont été accusées de
crime de lèse-majesté, et qui ont été
révoquées par le Roi, ne doivent pas être
révoquées par le Roi, et que les lettres de
cachet des gens de justice qui ont été émises
pendant le règne de Louis XVI, et qui ont
été révoquées par le Roi, ne doivent pas
être révoquées par le Roi.

Le Roi a ordonné que les lettres de cachet
des gens de justice qui ont été émises pendant
le règne de Louis XV, et qui ont été révoquées
par le Roi, ne doivent pas être révoquées
par le Roi, et que les lettres de cachet des
gens de justice qui ont été émises pendant
le règne de Louis XVI, et qui ont été révoquées
par le Roi, ne doivent pas être révoquées
par le Roi.

Paris le 20 août 1774

Messieurs les Reueurs, Comptes & Vignons des
lettres de cachet des gens de justice, le Conseil
a jugé à propos de rendre la décision suivante,
à savoir que les lettres de cachet des gens de
justice qui ont été émises pendant le règne
de Louis XV, et qui ont été révoquées par
le Roi, ne doivent pas être révoquées par
le Roi, et que les lettres de cachet des gens
de justice qui ont été émises pendant le règne
de Louis XVI, et qui ont été révoquées par
le Roi, ne doivent pas être révoquées par
le Roi.

Le Roi a ordonné que les lettres de cachet
des gens de justice qui ont été émises pendant
le règne de Louis XV, et qui ont été révoquées
par le Roi, ne doivent pas être révoquées
par le Roi, et que les lettres de cachet des
gens de justice qui ont été émises pendant
le règne de Louis XVI, et qui ont été révoquées
par le Roi, ne doivent pas être révoquées
par le Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui défend de faire sortir à l'Etranger des matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle : Et fixe les droits que lesdites matières, qui seront apportées de l'Etranger, payeront à leur entrée dans le Royaume.

Du 21 Août 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé des représentations adressées, tant par les Fabricans que par les Marchands de papier, Imprimeurs & Libraires de la plupart des principales villes du royaume, que nonobstant la grande quantité de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de peaux & de parchemin, & autres matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle que produit la France, les fabriques de papier sont en pénurie de ces matières, qui de jour en jour augmentent considérablement de prix : Que cette pénurie est au point que plusieurs moulins sont totalement abandonnés, d'autres prêts à l'être, & tous les

autres en langueur : Que ce mal vient de la grande exportation qui se fait desdites matières à l'Etranger, en fraude des droits exclusifs imposés à la sortie du royaume : Que cette exportation est facilitée par le transport par mer : Qu'au lieu & sous prétexte de les porter d'une province à une autre du royaume, on les porte à l'Etranger, & qu'on suppose, par des déclarations faites aux Amirautés, avoir été forcé par des coups de vents & des gros temps, de les jeter à la mer : Que la discussion de ces déclarations devant les Tribunaux ordinaires, & la longueur des procédures, qui, presque toujours, sont abandonnées, rendent la fraude impunie & le fraudeur plus hardi. Sa Majesté s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 28 mai 1697 & 4 mars 1727, par lesquels la sortie desdites matières hors du royaume auroit été défendue sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende ; l'Arrêt du 8 mars 1733, qui auroit converti la prohibition en un droit de sortie de trente livres par quintal ; celui du 6 mai 1738, par lequel il auroit été statué sur ce qui regarde les ports de Marseille & Dunkerque ; celui du 30 octobre 1742, qui auroit ordonné la perception dudit droit de trente livres sur lesdites matières transportées du royaume à Bayonne ; celui du 17 septembre 1743, qui auroit défendu les magasins & entrepôts desdites matières dans aucuns lieux des côtes maritimes de la basse Normandie, & le transport autrement que par terre dans l'étendue de ladite Généralité ; celui du 10 septembre 1746, qui auroit permis la libre circulation dans le royaume, en payant les droits ; celui du 22 décembre 1750, qui auroit fixé à six livres du cent pesant les droits de sortie des rognures de peaux destinées pour l'Etranger ; celui du 18 mars 1755, qui auroit étendu la défense des magasins & entrepôts dans toutes les provinces du royaume à quatre lieues près des côtes maritimes & frontières : l'arrêt du 17 décembre 1766, qui auroit ordonné que le transport desdites matières d'un port à un autre du royaume, ne pourroit être fait que sur des bâtimens pontés & du port au moins de vingt tonneaux, à peine de payer le droit de trente livres par quintal, comme passant à l'Etranger. Et Sa Majesté voulant établir de nouvelles précautions pour remédier à des abus aussi préjudiciables aux manufactures de papier, desirant même leur procurer encore de nouveaux encouragemens propres à faire fleurir une branche de commerce aussi intéressante pour l'Etat. Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts du Conseil des 28 mai 1697 & 4 mars 1727, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de faire sortir, à compter du jour

de la publication du présent Arrêt, tant par mer que par terre hors du royaume à l'Etranger, aucuns vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de peaux & de parchemin, & autres matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle, à peine de confiscation desdites marchandises, navires, barques, voitures, chevaux, & de trois mille livres d'amende, payable par corps, qui ne pourra être remise ni modérée, & dont le tiers appartiendra au dénonciateur; dérogeant à cet effet Sa Majesté aux arrêts de son Conseil des 8 mars 1733 & 22 décembre 1750.

I I.

Fait Sa Majesté pareilles défenses, & sous les mêmes peines, de faire sortir aucunes desdites matières du royaume, par les villes de Marseille, Bayonne, Dunkerque; dérogeant, pour ce qui concerne Marseille, à l'arrêt du 6 mai 1738, & à celui du 30 octobre 1742 pour ce qui regarde Bayonne.

I I I.

Il ne pourra être établi aucune fabrique de papier dans les quatre lieues frontières, soit de l'Etranger, soit des villes mentionnées en l'article précédent, tant par terre que des côtes maritimes, & toutes celles qui pourroient y être établies seront détruites, pour être reportées plus avant dans l'intérieur du royaume; sauf néanmoins à être fait tel droit qu'il appartiendra sur les représentations qui pourroient être faites.

I V.

Il ne pourra être fait, sous les mêmes peines, aucun transport, magasin ni entrepôt desdites matières dans ladite étendue des quatre lieues; les Chiffonniers & autres qui font métier de ramasser lesdites matières, seront tenus, lorsqu'ils en auront amassé la quantité de cinquante livres pesant, de les transporter hors de ladite étendue des quatre lieues, d'en faire déclaration au bureau des Fermes le plus prochain, & d'y prendre acquit à caution pour en assurer la conduite & la destination dans l'intérieur; cette disposition pour les quatre lieues aura lieu pour la Flandre & le Hainaut, comme pour les autres provinces du royaume, dérogeant à cet égard à l'arrêt du premier mars 1712.

V.

Ordonne Sa Majesté aux Cavaliers de Maréchaussée, & permet à tous autres qui trouveroient lesdites matières sortant à l'Etranger, ou transportées dans ladite étendue des quatre lieues frontières, au-delà de ladite quantité de cinquante livres pesant, ou avec cette quantité sans expé-

ditions de bureau des Fermes, de les arrêter & conduire au bureau le plus prochain pour y être dressé procès-verbal de saisie à la requête de l'Adjudicataire général des Fermes, à l'effet de faire condamner les contrevenans aux peines portées par l'article premier; & les deux tiers provenans desdites condamnations prononcées, seront distribués à ceux qui auront fait l'arrêt desdites matières.

V I.

Il ne pourra être fait aucun transport par terre desdites matières, d'une province à une autre du royaume, en empruntant le passage de l'Etranger, non plus que celui des ports de Bayonne, Marseille & Dunkerque, sous les peines portées par l'article premier.

V I I.

Lesdites matières qui seront envoyées par mer d'une province à une autre du royaume, ne pourront être embarquées & débarquées que dans les ports ci-après dénommés; savoir, en Picardie, dans les ports de Boulogne & Calais; en Normandie, dans les ports du Havre, Rouen & Caen; en Bretagne, dans ceux de Nantes & Saint-Malo; en Aunis, dans celui de la Rochelle; en Guyenne, dans celui de Bordeaux; en Languedoc, dans ceux d'Agde & Cette; en Provence, dans celui de Toulon. La défense des magalins & entrepôts portée par l'article IV, n'aura pas lieu pour les ports ci-dessus dénommés, où lesdites matières pourront être amassées & emmagasinées en quelque quantité qu'elles puissent être, en en faisant toutefois déclaration.

V I I I.

Ceux qui voudront transporter lesdites matières par mer, d'une province à une autre du royaume, par les ports indiqués par l'article précédent, ne pourront en faire le transport qu'autant que le port du déchargement sera un de ceux indiqués par l'article précédent, & que la destination desdites matières sera pour une fabrique à papier; pour en justifier, ils présenteront au bureau des Fermes du port de l'enlèvement, un certificat de l'entrepreneur ou fabricant de la papeterie du lieu de la destination, contenant la quantité des matières qu'il fait venir, & qu'elles sont destinées pour sa papeterie: ce certificat sera légalisé par le sieur Intendant & Commissaire départi dans la province, ou par son Subdélégué le plus prochain du lieu de ladite fabrique; ils certifieront la vérité des signatures de ces certificats; & en cas de fausseté desdits certificats ou de signatures d'iceux, ils seront poursuivis & condamnés aux peines portées par les réglemens.

Le transport par mer desdites matières ne sera permis que sur la représentation du certificat prescrit par l'article précédent, lequel certificat restera en dépôt avec la déclaration qui aura été faite au bureau des Fermes du port de l'enlèvement; en conséquence, il sera délivré acquit à caution, pour assurer le débarquement, dans le port désigné & l'arrivée dans le lieu de la fabrique; cet acquit à caution sera déchargé dans le port du débarquement, visé dans les différens bureaux qui pourront se trouver par terre sur la route, depuis le port du débarquement jusqu'au lieu de la fabrique où le fabricant de ladite papeterie donnera au dos son certificat justificatif qu'il a reçu lescdites matières en même quantité; à défaut desquelles formalités, la caution sera poursuivie & condamnée aux peines portées par l'article premier.

X.

Il sera fait déclaration au bureau des Fermes du port de l'enlèvement, des quantités que l'on voudra embarquer; si par la vérification il se trouve un excédant au-dessus du dixième, cet excédant sera saisi avec amende de trois mille livres; si dans le port d'arrivée, où la vérification sera pareillement faite, il se trouve un *deficit*, la valeur de ce *deficit* sera saisie & confisquée avec pareille amende de trois mille livres.

X I.

L'embarquement desdites matières ne pourra être fait que dans des navires du port au moins de cinquante tonneaux; si au lieu de rapporter les acquits à caution déchargés, il est produit des déclarations faites à quelques Amirautés pour établir que le jet à la mer desdites matières, a été forcé par des coups de vents & gros temps, il ne sera fait aucun état desdites déclarations, & la confiscation, tant de la valeur desdites matières que du navire, agrès & apparaux, sera poursuivie & prononcée avec l'amende de trois mille livres, à moins qu'il ne soit justifié de la perte réelle ou du bris du navire.

X I I.

Ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir lescdites matières, qui seront transportées dans les différentes provinces de l'intérieur du royaume, seront exemptes, à leur passage & circulation, de tous droits des traites, tant d'entrée & de sortie des Cinq grosses Fermes, qu'autres locaux dans les provinces réputées étrangères.

X I I I.

Veut Sa Majesté, qu'à l'avenir celles desdites matières, qui seront apportées

de l'Etranger, ne payent pour tous droits uniformément à l'entrée du royaume, que deux fous par quintal; elles pourront entrer par tous ports & bureaux indistinctement: celles qui entreront par les ports désignés par l'article VII. pourront y rester & y être emmagasinées; celles qui entreront par d'autres ports que ceux désignés, ne pourront y être mises en magasin, & seront conduites desdits ports hors de l'étendue des quatre lieues des côtes maritimes; de même celles qui viendront par terre seront conduites hors de l'étendue des quatre lieues frontières de l'Etranger; à l'effet de quoi, pour en assurer le transport hors de ladite étendue, elles seront expédiées par acquit à caution.

XIV.

Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions, concernant lesdites matières, seront à l'avenir portées devant les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les différentes provinces, que Sa Majesté a commis & commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet toute Cour, juridiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

XV.

Et sera le présent arrêt lu, publié & affichée par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-un août mil sept cent soixante-onze. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Con-
seiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres
& d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lu publié & affiché dans toute l'étendue de notre département à ce que personne n'en ignore. Fait le 19 Septembre 1771.

Signé, CAUMARTIN.

Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne que la Régie & Exploitation des droits sur l'Amidon & la Poudre à poudrer, établis par Édit du mois de février dernier, & de ceux sur les Papiers & Cartons, établis par la Déclaration du premier mars aussi dernier, sera faite par Julien Alaterre, bourgeois de Paris.

Du vingt-un août 1771.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

LE ROI ayant jugé à propos, pour le bien de son service, de charger JULIEN ALATERRE, Bourgeois de Paris, de faire, pour le compte de Sa Majesté, la Régie & Recette du Droit de Deux Sols par chaque livre d'Amidon & de Poudre

à poudrer, établi par Édit du mois de Février dernier, ainsi que de ceux sur les Papiers & Cartons, établis par la Déclaration du 1.^{er} Mars aussi dernier, conformément au Tarif y annexé; & voulant qu'il soit incessamment pourvu à l'administration desdits Droits; OUI le Rapport du Sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Régie & Exploitation des Droits sur l'Amidon, Poudre à poudrer, & sur les Papiers & Cartons, sera faite par Julien Alaterre, Bourgeois de Paris: à cet effet, Sa Majesté ordonne que lesdits Droits seront payés audit Alaterre, ou à ses Procureurs, Commis ou Préposés dans les Bureaux qu'il établira: permet audit Alaterre de régir ou sous-fermer lesdits Droits, & de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour l'administration d'iceux. Enjoint Sa Majesté aux Amidonniers, Marchands-Parfumeurs, Papiersiers, & autres dénommés, tant audit Édit, qu'en la Déclaration dudit jour 1.^{er} Mars, de faire les déclarations y prescrites au Bureau dudit Alaterre, comme aussi de souffrir les visites, exercices & marques de ses Commis, conformément auxdits Edit & Déclaration. Veut Sa Majesté que lesdits Droits soient payés sur l'Amidon & la Poudre à poudrer, qui se trouveront dans les Magasins & Boutiques. Permet Sa Majesté audit Alaterre d'établir tels Bureaux, & de commettre telles personnes qu'il avisera bon être, pour en faire la perception sur ses simples Procurations ou Commissions, même de se servir des Commis, Gardes, ou autres Employés des Fermes Générales, lesquels pourront faire tous Actes concernant ladite Régie, sans être tenus de prêter un nouveau serment. Veut Sa Majesté que les contestations qui naîtront à l'occasion de la Régie & Perception des Droits sur l'Amidon, la Poudre à poudrer, & sur les Papiers & Cartons, circonstances & dépendances, soient portées; savoir,

pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, devant le Sieur Lieutenant général de Police; & dans le Royaume, devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & jugées par eux, sauf l'appel au Conseil; leur en attribuant Sa Majesté, la connoissance, & icelle interdisant à toutes les Cours & Juges. Veut Sa Majesté que ledit Alaterre soit tenu de se servir de Papier timbré pour l'administration de ladite Régie; lui permet de décerner ses Contraintes, tant contre ses Procureurs & Commis, que contre les Redevables des Droits, suivant les Réglemens rendus sur le fait de ses Fermes, & de se servir de tels Huissiers ou Sergens qu'il jugera à propos. Veut Sa Majesté qu'il soit payé le Droit ordinaire pour le contrôle des Exploits donné pour raison de ladit Régie. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant général de Police, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdit à toutes les Cours & Juges. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le vingt-un Août mil sept cent soixante-onze. Collationné. Signé, P H E L Y P E A U X.

Collationné à l'Original, par Nous, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

pour la Ville & Faubourgs de Paris, devant le Sieur Lieutenant
général de Police; & dans le Royaume, devant les
Sieurs-magistrats & Commissaires de Paris dans les Provinces,
à juger par eux, sur l'appel au Conseil; pour en suite
de l'avis, la connaissance, & l'exécution, & l'interdiction de
les Cours de Juges Veuves, & l'avis que ledit Sieur
Le Roy de la Ville de Paris tiendront pour l'administration de
ledit Royaume; & pour le décerner les Commissions, tant
contre les Prévôts & Comptes, que contre les lieutenants
des Juges, & autres les Régens, & autres du fait de la
Justice, & de la levée des tailles, & autres, & de la
justice à propos. Veu de la Justice, & de la Justice de Paris
ordonné pour la confection des Exploits dans le ressort
de la Justice de Paris, de la Justice de Paris, & de la Justice
générale de France, & aux autres Juges, & Commissions
des Provinces, de Paris, & de la Justice de Paris, &
la Justice de Paris, & de la Justice de Paris, & de la Justice
ordonné toutes oppositions ou empêchements, dans
aucun interdict, de l'avis de la connaissance,
& de la Justice, & de la Justice de Paris, & de la Justice
Juges, & de la Justice de Paris, & de la Justice de Paris,
tant à l'origine, le tout au nom de la Justice de Paris,
ordonné toutes oppositions, & de la Justice de Paris.

Collationné à l'Original, par Nous, Secrétaire, Cor-
récteur-général du Roi, M. de la Couronne de
France de la Justice de Paris.
L'Imprimerie de N. B. P. de Paris, chez
M. de la Justice de Paris.

TRAITES.

Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
Morel, Directeur.

Paris le 29 Août 1771.

M. HOLKÉR, Inspecteur général des Manufactures à Rouen, MONSIEUR, a établi au Fauxbourg de St. Sévère de ladite Ville une Manufacture d'Huile de Vitriol, qui s'exploite sous la direction des Srs. Chatel & Compagnie.

Le Conseil, par Arrêt du 24 Septembre 1768, a accordé aux Huiles qui proviennent de cette Manufacture, l'exemption de tous droits, tant à la sortie pour l'étranger, qu'à la circulation dans le Royaume, sous la condition expresse que chaque envoi sera accompagné d'une lettre de voiture vérifiée & attestée par le Directeur des Fermes à Rouen. Il a en outre été convenu & réglé que chaque bouteille ou baril sera plombé du plomb du Bureau des Fermes de Rouen; que dans le cas où les plombs seroient rompus, elles seront réputées de fabrique étrangère, & comme telles assujetties aux droits; & enfin que l'exemption à la circulation sera consommée dès que la première destination aura été remplie. Nous vous prions, MONSIEUR, d'en donner connoissance à tous les Receveurs de votre Département, afin qu'ils s'y conforment; vous leur recommanderez de n'admettre à l'exemption accordée, les Huiles de Vitriol, qui leur seront présentées & déclarées provenir de la Manufacture de Rouen, qu'autant que les formalités indiquées seront exactement remplies. Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution de la présente, en nous en faisant passer votre ampliation à l'adresse de M. Brac de la Perrière, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, d'Agincourt, St. Amand, Mercier, Gigault de Crisenoy, Tessier & Alliot de Muffey.

Lille le 3 Septembre 1771.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dépendans de cette Direction, se conformeront aux ordres de la Compagnie, portés par sa Lettre du 29 Août dernier, dont copie est ci-dessus; ils fourniront à la Direction leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent, & le transcriront sur le registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

AN 25
1771

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à M.
Motel, Directeur.

Paris le 29 Août 1771.

M. HOLLER, Inspecteur général des Manufactures à Rouen, Monsieur,
a écrit au Parquet de St. Séver de ladite Ville une Manufacture d'Halle
de Vitrol, qui s'exerce sous la direction des Sts. Charles & Compagnie.

Le Conseil, par Arrêt du 24 septembre 1768, a accordé aux Halles d'au-
pavement de cette Manufacture, l'exemption de tous droits, tant à la
vente pour l'étranger, qu'à la circulation dans le Royaume, sous la condition
expresse que chaque envoi sera accompagné d'une lettre de voiture vérifiée
& approuvée par le Directeur des Fermes à Rouen. Il a en outre été convenu
de régler que chaque boutique ou parli sera plombée du plomb du Bureau des
Fermes de Rouen; que dans le cas où les plombs seroient rompus, elles
seront réputées de fabrication étrangère, & comme telles assujetties aux droits,
& celle que l'exemption à la circulation sera contenue dès que la pre-
mière destination aura été remplie. Nous vous prions, Monsieur, d'en donner
connaissance à tous les Receveurs de votre Département, afin qu'ils s'y con-
forment; vous leur recommanderez de n'admettre à l'exemption accordée,
les Halles de Vitrol, qui leur seront présentées & déclarées provenir de la
Manufacture de Rouen, qu'autant que les formalités indiquées seront exac-
tement remplies. Vous voudrez bien nous adresser de l'exécution de la présente,
en nous en faisant passer votre ampliation à l'adresse de M. Basc de la Perrière,
Directeur général des cinq grandes Fermes, à Paris, d'Agincourt, St. Amant,
Mortier, Gigault de Gennevoy, Teller & Allier de Mallevy.

Lille le 3 Septembre 1771.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Vendeurs des Bateaux des
Fermes du Roi, dépendans de cette Direction, se conformeront aux ordres
de la Compagnie, portés par la Lettre du 29 Août dernier, dont copie
est ci dessus, ils fourniront à la Direction leur soumission de s'y conformer,
en pas de double du présent, & le transmettront sur le registre d'Ordes.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant règlement en faveur des Pourvus d'Offices des Chancelleries près les Cours, qui ont payé le supplément de finance ordonné par l'Edit de Septembre 1755 ; ensemble des Anoblis par Lettres ou autres titres, & de leurs enfans & descendans qui sont dans le cas de jouir de l'exemption du droit de confirmation de Noblesse, portée par l'Edit du mois d'Avril dernier : Et qui accorde la dispense des Deux sous pour livre à ceux des Commissaires & Contrôleurs des Guerres, qui payeront dans trois mois la finance pour laquelle ils sont compris audit Edit.

Du 5 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant, entr'autres choses, ordonné par son Edit du mois d'Avril dernier, concernant les Anoblis depuis le premier Janvier 1715, que les Pourvus des offices des Chancelleries près les Cours, qui auroient acquis la vétérance depuis le mois de Septembre 1755, ou seroient décédés ayant payé le supplément de finance ordonné par l'Edit dudit mois de Septembre, & leurs veuve, enfans & descendans, & ceux qui pourroient avoir obtenu des Lettres d'anoblissement pour services rendus dans

les grades d'Officiers dans les Troupes de Terre, sur les Vaisseaux & dans les Colonies, & pour autres services rendus à l'Etat, seroient maintenus & confirmés dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans être tenus de payer le droit de confirmation porté par ledit Edit du mois d'Avril dernier, dont Sa Majesté les auroit dispensés; Sa Majesté auroit jugé convenable de pourvoir à ce que ceux qui pourroient être dans le cas de profiter de l'exemption dudit droit de confirmation & leurs descendans, ne puissent être troublés ou recherchés, sous prétexte qu'ils n'y auroient pas satisfait: Sa Majesté auroit reconnu en même temps, qu'ayant par le même Edit maintenu & confirmé les Commissaires & Contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres & autres, dans l'exemption du droit de franc-fiefs, en payant par eux, dans six mois, la finance y ordonnée, ensemble les Deux sous pour livre; il étoit de sa bonté de leur faciliter les moyens de s'exempter des Deux sous pour livre; & voulant à ce pourvoir. Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Pourvus d'offices des Chancelleries près les Cours, qui ont acquis la vétérance depuis le mois de Septembre 1755, ou qui sont décédés ayant payé le supplément de finance ordonné par l'Edit desdits mois & an, ensemble leurs veuve, enfans & descendans, seront & demeureront maintenus & confirmés, conformément à l'Edit du mois d'Avril dernier, dans tous les droits & privilèges de la Noblesse, pour eux & leur postérité, sans par eux payer le droit de confirmation porté par icelui; à la charge de faire enrégistrer dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, aux Greffes des Villes & Communautés où ils sont résidens, même dans les pays d'Etats, au Greffe de l'Élection dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, & par le Directeur des fermes des domaines & franc-fiefs dans chaque généralité, lequel enrégistrement sera fait *gratis* & sans frais; leurs Lettres de vétérance pour ceux qui en ont obtenu, & pour ceux qui sont décédés, leurs provisions & extrait mortuaire, ensemble dans l'un & l'autre cas, un *duplicata* ou copie dûment collationnée du supplément de finance par eux payé en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1755; & à défaut par eux de satisfaire audit enrégistrement, veut Sa Majesté qu'ils

soient imposés à la Taille & autres charges & impositions, poursuivis pour le droit de franc-fief, & réputés déchus de tous privilèges de Noblesse, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, conformément à l'Edit du mois d'Avril dernier.

II.

Seront pareillement maintenus & confirmés, conformément audit Edit, pour eux & leur postérité, sans payer aucuns droits de confirmation, ceux qui depuis le premier Janvier 1715, pourroient avoir obtenu des Lettres ou autres titres d'anoblissement, pour services rendus dans les grades d'Officiers dans les Troupes de terre, sur les Vaisseaux de sa Majesté ou dans les Colonies, & pour autres services rendus à l'Etat: Ordonne néanmoins Sa Majesté, à l'égard de ceux qui auroient obtenu lesdites Lettres ou titres d'anoblissement pour autres services que services militaires, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption dudit droit de confirmation, qu'ils n'en aient été spécialement déchargés par un Arrêt de son Conseil, qu'ils seront tenus de faire enregistrer aux Greffes des Hôtels-de-ville, de l'Élection & par le Directeur général des domaines & franc-fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enregistrer ledit Arrêt ou de payer le droit de confirmation, & d'en faire enregistrer la quittance dans les délais portés par ledit Edit du mois d'Avril dernier, ils soient & demeurent déchus du titre de Noblesse, & de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'Article VII. d'icelui.

III.

Ordonne Sa Majesté, à l'égard des Commissaires & Contrôleurs ordinaires & provinciaux des guerres, & autres confirmés par ledit Edit dans l'exemption du droit de franc-fief, qu'en payant par eux la finance pour laquelle ils y sont compris, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour du présent Arrêt, ils seront & demeureront déchargés des Deux sous pour livre.

IV.

Sera au surplus ledit Edit du mois d'Avril dernier, exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

4

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
Versailles le cinq Septembre mil sept cent soixante - onze.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le - Châtel, Ville-
Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy,
la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier &
Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de
St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, & les Ordres
particuliers à nous adressés par M. le Contrôleur-
général, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exé-
cuté selon sa forme & teneur; & à cet effet lu,
publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Lille,
le 16 Octobre 1771. Signé, CAUMARTIN.*

L. V.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi,



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 27 Septembre 1771.

*Qui fixent le prix auquel les matières d'Or & d'Argent seront reçues au
Change des Hôtels des Monnoies.*

Du 15 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des dépenses générales & des dépenses locales de ses Monnoies, ainsi que des Tarifs & Arrêts par lesquels le titre des diverses Espèces étrangères est admis & indiqué au Change desdites Monnoies: Sa Majesté auroit reconnu que, sur certaines matières, Elle a fait au public une remise entière de son droit de seigneurage, mais que d'autres n'ont pas encore participé à cet avantage: Que par des expériences en grand il auroit été constaté, que le titre de diverses fabrications étrangères a changé de manière que, sur un grand nombre, les Négocians ne reçoivent pas tout le fin qu'elles contiennent, tandis que d'autres sont payées au-delà de leur valeur intrinsèque, ce qui porte préjudice à ses finances: Que ces inégalités peuvent nuire au commerce de ses Sujets, qu'Elle veut encourager de plus en

plus, en bornant la retenue sur le prix des matieres brutes, aux dépenses indispensables qu'entraîne cette administration. A quoi voulant pourvoir: Oû le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt & du Tarif annexé, les matieres d'argent seront payées aux Changes des Hôtels des Monnoies, sur le pied de quarante-huit livres neuf sous le marc des matieres d'argent, contenant dix deniers vingt-un grains de fin, ce qui revient à trois sous huit deniers cent quarante-quatre deux cent soixante-uniemes de denier par grain de fin; & les matieres d'Or, sur le pied de sept cent neuf livres le marc, au titre de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes, ce qui revient à vingt sous cinq deniers cent trente-six cent quatre-vingt-quatorziemes de denier par trente-deuxieme de karat: entend néanmoins Sa Majesté, à l'égard des matieres inférieures au titre de dix deniers vingt-un grains pour l'Argent, & de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes pour l'Or, que les affinages dont besoin pourroit être pour les porter aux titres susdits, soient à la charge des Porteurs desdites matieres, sur quoi ils s'arrangeront de gré à gré avec lesdits Directeurs, lesquels ne pourront cependant excéder les prix accordés par marc de fin, résultant desdits affinages, aux offices d'Affineurs établis à Paris & à Lyon; & seront tenus lesdits Directeurs, de donner aux Porteurs desdites matieres susceptibles d'affinage, un reçu motivé de ce qui leur aura été payé à raison de ladite opération: Défend en conséquence Sa Majesté auxdits Directeurs, de passer aucune dépense d'affinage dans leurs comptes: Veut & entend Sa Majesté, que le titre des matieres apportées au change, soit évalué sur le pied du Tarif annexé au présent Arrêt, sauf les variations qui pourroient survenir sur les titres & auxquelles il sera pourvu suivant l'exigence des cas; & que les Directeurs de ses Monnoies soient chargés en recette de fin sur ledit pied, de maniere que sur leurs registres le prix soit représentatif du titre, & le titre représentatif du prix: Et pour ce qui concerne les matieres non énoncées au présent Tarif, permet Sa Majesté aux Porteurs desdites matieres, lorsque le poids excédera un marc d'argent & une demi-once d'or, de requérir à leurs frais, la fonte & l'essai en leur présence, pour être payé de la valeur relative au titre & au poids résultant desdites fontes & essai. Ordonne Sa Majesté, que les lingots, quoique paraphés dans d'autres Monnoies, seront de nouveau essayés par l'Essayeur résidant en la Monnoie où ils seront portés au change, à moins qu'ils ne se trouvaient paraphés conjointement par l'Essayeur général & l'Essayeur particulier résidant en la Monnoie de Paris: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi; Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

Lu, publié & enregistré, l'Audience tenant, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & ce du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par le sieur DE CHAUMONT DE LA GALAZIERE, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & Conseiller d'honneur au parlement de Paris. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent soixante-onze. Signé, GUEUDRE.

TARIF auquel Sa Majesté entend que soient reconnues au Change
de ses Monnoies les Matières suivantes,

O R.

<i>Allemagne.</i>		<i>Suite de la France.</i>	
	karats.		karats.
Ducats de l'Empereur	23. 17. 32. cs	Vieux Louis avant 1709,	
<i>Idem</i> d'Autriche, Hongrie		de 36 $\frac{1}{2}$ au marc	21. 25. 32. cs
& Bohème.	23. 20.	De 1709 à 1715, de 30 au	
<i>Idem ad legem Imperii.</i>	23. 15.	marc.	21. 21.
<i>Idem</i> de Prusse.	23. 15.	De 1716, de 20 au marc.	21. 22.
<i>Idem</i> de Hambourg.	23. 17.	De 1718, de 25. au marc.	21. 22.
<i>Idem</i> de Francfort.	23. 17.	De 1723, de 37 $\frac{1}{2}$ au marc.	21. 19.
<i>Idem</i> de Hesse-Darmstad.	23. 5.		
Florins du Rhin.	18. 17.	<i>Genève.</i>	
<i>Idem</i> du Palatinat.	18. 13.	Pistoles.	21. 29.
<i>Idem</i> de Bade-Dourlach.	18. 5.	<i>Hollande.</i>	
<i>Idem</i> de Hesse-Darmstad.	18. 17.	Rider.	21. 29.
<i>Idem</i> d'Hanovre.	18. 21.	Ducats <i>ad legem imperii.</i>	23. 15.
<i>Idem</i> de Brunswick.	21. 20.	<i>Italie.</i>	
Florins de Bavière.	18. 13.	Onces de Naples.	20. 29.
<i>Idem</i> d'Anspach.	18. 13.	Onces de Sicile.	20. 5.
Pistole du Palatinat.	21. 18.	Sequins de Venise.	23. 29.
<i>Angleterre.</i>		<i>Idem</i> de Rome.	22. 21.
Guinées.	21. 30.	<i>Idem</i> de Florence aux lys.	23. 27.
<i>Danemarck.</i>		<i>Idem</i> de Florence à l'effigie.	23. 25.
Ducats fin.	23. 17.	<i>Idem</i> de Piémont à l'An-	
Ducats courans.	20. 29	nonciade.	23. 21.
<i>Espagne.</i>		<i>Idem</i> de Gènes.	23. 28.
Pistole du Pérou.	21. 17.	Pistoles d'or de Florence.	21. 29.
<i>Idem</i> du Mexique.	21. 25.	Pièces à la rose de Flo-	
Pistoles d'Espagne, au ba-		rence.	21. 13.
lancier, aux armes & à		Vieilles pistoles de Pié-	
l'effigie.	21. 26.	mont.	21. 13.
<i>Flandre & Pays-Bas Autrichiens.</i>		Pistoles d'or de Piémont	
Albertus & Ecus d'or.	21. 9.	depuis 1755.	21. 21.
Souverains.	21. 31.	<i>Indes.</i>	
<i>France.</i>		Roupies d'or du Mogol.	21. 25.
Ecus d'or.	22. 16.	Pagodes d'or au croissant.	19. 13.
Francs à pied & à cheval,		Pagodes d'or à l'étoile.	19. 5.
agnelets.	23. 18.	<i>Malte.</i>	
		Sequins.	23. 13.

S U I T E D E L' O R.

<i>Portugal.</i>	karats.		<i>Suède.</i>	karats.	
Portugaises & Milerais	21. 30.	32. ^{es}	Ducats	23. 13.	32. ^{es}
<i>Pologne.</i>			<i>Turquie.</i>		
Ducats	23. 13.		Sequins Foundoukli	23. 29'	
<i>Russie.</i>			Zeramabouck	19. 21'	
Ducats à la croix S. André.	23. 5.		<i>Tunis.</i>		
Idem à l'aigle déployé	23. 11.		Sequins	10. 29'	
Impériales	21. 31.				

A R G E N T.

<i>Allemagne.</i>	deniers grains.	<i>Suite de France.</i>	deniers grains.
Florins d'Autriche	10. 11.	Vaiffelle de Province, plate	11. 5.
Idem de Meckelbourg	7. 7.	Vaiffelle soudée & montée	11. 3.
Idem de Mayence	3. 23.	<i>Genève.</i>	
Idem de Bade-Dourlach	8. 21.	Patagons	10. 2.
Ecus ou Risdales d'Anspach	9. 10.	<i>Hollande.</i>	
Idem de Bavière	9. 20.	Rixdalles	10. 7.
Idem de Bareth	8. 18.	<i>Italie.</i>	
Idem de Brunswick	9. 22.	Ducats de Naples	10. 19.
Idem de Hanovre	10. 12.	Pièce de 12 carlins	10. 14.
Idem de Hambourg	10. 12.	Pièce de 12 tarrens de Sicile	9. 21.
Idem de Lubeck	8. 19.	Ecus de Rome	10. 21.
Idem de Ratisbonne	9. 22.	Ducats de Venise	9. 18.
Gros Ecu du Palatinat	11. 19.	Philippes de Milan	11. 6.
Idem de Nassau-Weilbourg	11. 17.	pièce de huit de Florence	10. 21.
Ducatons de Liège	11. 2.	Ecu de banque de Gènes	10. 22.
Kopruck de Hesse-Darmstadt	8. 19.	Géorgines de Gènes	10. 7.
Idem de Cologne	8. 19.	Madouine de Gènes	9. 22.
<i>Angleterre.</i>		Ecus de Piémont	10. 20.
Couronne & Shellings	11. 1.	<i>Indes.</i>	
<i>Danemarck.</i>		Roupies du Mogol	11. 9.
Risdales & Couronnes	9. 21.	Idem d'Arcate	11. 7.
Double Ecu	10. 8.	Idem de Madras	11. 8.
<i>Espagne.</i>		Idem de Pondichéry	11. 10.
Piastres aux deux globes, Mexico		<i>Malte.</i>	
& Sevillanes	10. 21.	Ecus	9. 23.
<i>Flandre & Pays-Bas Autrichiens.</i>		<i>Portugal.</i>	
Ducatons & Ecus	10. 7.	Crufades	10. 18.
<i>France.</i>		<i>Russie.</i>	
Vieux Ecus de 8, 9, 10 & 10 ¹ / ₈ au		Roubles	9. 11.
marc	10. 23.	<i>Suède.</i>	
Vaiffelle plate de Paris	11. 9.	Ecus	10. 19.
Idem plate soudée	11. 8.	<i>Tunis.</i>	
Vaiffelle montée	11. 6.	Piastres	6. 2.

Evaluation des Karans d'Or fin.

	liv.	sous.	den.	
1 vaut.....	32.	13.	9.	690. 694 ^{cs}
2.....	65.	7.	7.	686.
3.....	98.	1.	5.	682.
4.....	130.	15.	3.	678.
5.....	163.	9.	1.	674.
6.....	196.	2.	11.	670.
7.....	228.	16.	9.	666.
8.....	261.	10.	7.	662.
9.....	294.	4.	5.	658.
10.....	326.	18.	3.	654.
11.....	359.	12.	1.	650.
12.....	392.	5.	11.	646.
13.....	424.	19.	9.	642.
14.....	457.	13.	7.	638.
15.....	490.	7.	5.	634.
16.....	523.	1.	3.	630.
17.....	555.	15.	1.	626.
18.....	588.	8.	11.	622.
19.....	621.	2.	9.	618.
20.....	653.	16.	7.	614.
21.....	686.	10.	5.	610.
22.....	719.	4.	3.	606.
23.....	751.	18.	1.	602.
24.....	784.	11.	11.	598.

Evaluation des Deniers de fin Argent.

	Liv.	sous.	den.	
1.....	4.	9.	1.	63. 261 ^{cs}
2.....	8.	18.	2.	126.
3.....	13.	7.	3.	189.
4.....	17.	16.	4.	252.
5.....	22.	5.	6.	315.
6.....	26.	14.	7.	378.
7.....	31.	32.	8.	441.

Evaluation des Trente-deuxièmes d'Or fin.

	liv.	sous.	den.	
1 vaut.....	1.	»	5.	130. 694 ^{cs}
2.....	2.	»	10.	260.
3.....	3.	1.	3.	390.
4.....	4.	1.	8.	520.
5.....	5.	2.	1.	650.
6.....	6.	2.	7.	780.
7.....	7.	3.	»	910.
8.....	8.	3.	5.	1040.
9.....	9.	3.	10.	1170.
10.....	10.	4.	3.	1300.
11.....	11.	4.	9.	1430.
12.....	12.	5.	2.	1560.
13.....	13.	5.	7.	1690.
14.....	14.	6.	»	1820.
15.....	15.	6.	5.	1950.
16.....	16.	6.	10.	2080.
17.....	17.	7.	4.	2210.
18.....	18.	7.	9.	2340.
19.....	19.	8.	2.	2470.
20.....	20.	8.	7.	2600.
21.....	21.	9.	»	2730.
22.....	22.	9.	6.	2860.
23.....	23.	9.	11.	2990.
24.....	24.	10.	4.	3120.
25.....	25.	10.	9.	3250.
26.....	26.	11.	2.	3380.
27.....	27.	11.	8.	3510.
28.....	28.	12.	1.	3640.
29.....	29.	12.	6.	3770.
30.....	30.	12.	11.	3900.
31.....	31.	13.	4.	4030.
32.....	32.	13.	9.	4160.

Evaluation des Grains de fin Argent.

	Liv.	sous.	den.	
1.....	»	3.	8.	144. 261 ^{cs}
2.....	»	7.	5.	27.
3.....	»	11.	1.	171.
4.....	»	14.	10.	54.
5.....	»	18.	6.	198.
6.....	1.	2.	3.	81.
7.....	1.	5.	11.	225.

Suite de l'Evaluation des Deniers de fin Argent.

	liv.	sous.	den.	
8 vaut	35.	12.	9.	243. 261 ^{es} .
9	40.	1.	11.	45.
10.	44.	11.	„	108.
11.	49.	„	1.	171.
12.	53.	9.	2.	234.

Suite de l'Evaluation des Grains de fin Argent.

	liv.	sous.	den.	
8 vaut	1.	9.	8.	108 261 ^{es}
9	1.	13.	4.	252.
10.	1.	17.	1.	135.
11.	2.	„	10.	18.
12.	2.	4.	6.	162
13.	2.	8.	3.	45.
14.	2.	11.	11.	189.
15.	2.	15.	8.	72.
16.	2.	19.	4.	216.
17.	3.	3.	1.	99.
18.	3.	6.	9.	243.
19.	3.	10.	6.	126.
20.	3.	14.	2.	9.
21.	3.	17.	11.	153.
22.	4.	1.	8.	36.
23.	4.	5.	4.	180.
24.	4.	9.	1.	63.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour du mois de Septembre mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.

Lu, publié & enregistré, l'Audience tenant, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & ce du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par le sieur DE CHAUMONT DE LA GALAZIERE, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & Conseiller d'honneur au Parlement de Paris. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cent soixante onze.

Signé, GUEUDRÉ.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris : SALUT. Nous étant fait rendre compte des dépenses générales & des dépenses locales de nos Monnoies, ainsi que des Tarifs & Arrêts, par lesquels le titre des diverses Especes étrangères est admis & indiqué au change de nosdites Monnoies : Nous aurions reconnu que, sur certaines matieres, nous aurions fait au public une remise entiere de notre droit de seigneurage, mais que d'autres n'ont pas encore participé à cet avantage : Que par des expériences en grand, il auroit été constaté, que le titre de diverses fabrications étrangères a changé de maniere que, sur un grand nombre, les Négocians ne reçoivent pas tout le fin qu'elles contiennent, tandis que d'autres sont payées au-delà de leur valeur intrinsèque, ce qui porte préjudice à nos finances : Que ces inégalités peuvent nuire au commerce de nos Sujets que nous voulons encourager de plus en plus, en bornant la retenue sur le prix des matieres brutes, aux dépenses indispensables qu'entraîne cette administration ; Nous aurions en conséquence, par Arrêt rendu cejour d'hui en notre Conseil, & par le Tarif y annexé, fixé & déterminé le prix auquel nous entendons que les matieres d'Or & d'Argent soient reconnues au change de nos Monnoies ; & nous avons ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt rendu en icelui, Nous y étant, cejour d'hui, ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément audit Arrêt, dit & ordonné ; & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons : Qu'à compter du jour de la publication des présentes, les matieres d'Argent seront payées au change des Hôtels de nos Monnoies, sur le pied de quarante-huit livres neuf sous le marc des matieres d'Argent contenant dix deniers vingt-un grains de fin, ce qui revient à trois sous huit deniers cent quarante quatre deux cent soixante-uniemes de denier par grain de fin ; & les matieres d'Or, sur le pied de sept cent neuf livres le marc, au titre de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes, ce qui revient à vingt sous cinq deniers cent trente-six cent quatre-vingt-quatorziemes de denier par trente-deuxième de karat : Et à l'égard des matieres inférieures au titre de dix deniers vingt-un grains pour l'Argent, & de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes pour l'Or ; voulons que les affinages, dont besoin pourroit être pour les porter aux titres susdits, soient à la charge des Porteurs desdites matieres, sur quoi ils s'arrangeront de gré à gré avec lesdits Directeurs, lesquels ne pourront cependant excéder les prix accordés par marc de fin résultant desdits affinages aux offices d'Affineurs établis à Paris & à Lyon ; & seront tenus lesdits Directeurs, de donner aux Porteurs desdites matieres susceptibles d'Affinages, un reçu notivé de ce qui leur aura été payé à raison de ladite opération : Faisons défenses en conséquence auxdits Directeurs, de

passer aucune dépense d'affinage dans leurs comptes. Voulons aussi que le titre des matieres apportées au change, soit évalué sur le pied du Tarif attaché sous le contre-scel des présentes, sauf les variations qui pourroient survenir sur les titres, & auxquelles il sera pourvu suivant l'exigence des cas ; & que les Directeurs de nos Monnoies soient chargés en recette de fin sur ledit pied, de maniere que sur leurs registres le prix soit représentatif du titre, & le titre représentatif du prix : Et pour ce qui concerne les matieres non énoncées aux Présentes, permettons aux Porteurs desdites matieres, lorsque le poids excèdera un marc d'Argent & une demi-once d'or, de requérir à leurs frais, la fonte & l'essai en leur présence, pour être payés de la valeur relative au titre & au poids résultant des fontes & essai. Ordonnons que les lingots, quoique paraphés dans d'autres Monnoies, seront de nouveau essayés par l'Essaieur résidant en la Monnoie où ils seront portés au change, à moins qu'ils ne se trouvaient paraphés conjointement par l'Essaieur général & l'Essaieur particulier résidant en la Monnoie de notre bonne ville de Paris. Si vous MANDONS que ces présentes vous ayez à enrégistrer purement & simplement ; & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces présentes : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le quinziesme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septiesme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lues, publiées & registrées, l'Audience tenant, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur ; & ce du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par le sieur DE CHAUMONT DE LA GALAZIERE, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & Conseiller d'honneur au Parlement de Paris. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le vingt-septiesme jour de Septembre mil sept cent soixante-onze. Signé, GUEUDRE.

POUR LE ROI. { Collationné par Nous Ecuier, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé GUEUDRE.

Enrégistrées au Greffe du Siège Royal de la Monnoie de Lille ; où & ce requérant le Procureur du Roi, suivant l'Ordonnance de ce jour dix-neuf Octobre mil sept cent soixante-onze. Signé, DATHIS.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINEK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du premier Janvier 1772, Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes générales, fera, pour le compte de Sa Majesté, la perception des droits de Contrôle, Insinuation, Centième denier & Petit-scel, qui avoient été abonnés pour six années aux Etats, Magistrats, Mayeurs & Echevins des Provinces de Flandres, Haynaut & Artois.

Du 15 Septembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI ayant, par sa déclaration du premier Juin dernier, enregistrée au Parlement de Paris le 5 Septembre suivant, révoqué & révoqué tous les engagements, abonnemens & aliénations de droits qui ont fait ou dû faire partie de ses fermes & de ses revenus, au profit des villes, communautés ou particuliers, de quelque état & condition qu'ils puissent être, pour être incessamment remis en possession & jouissance desdits droits: Et Sa Majesté voulant en conséquence faire régir & percevoir, à son profit, ceux de Contrôle des actes des Notaires, & sous signature

privée , Insinuation , Centième denier & Petit-scel dans les provinces de Flandres , Haynaut & Artois , & les droits d'usages dus par les communautés laïques de celles d'Artois , abonnées pour six années aux Etats , Magistrats , Mayeurs & Echevins desdites provinces , par Arrêts de son Conseil des 23 Août , 30 Septembre & 8 Novembre 1768 : Oûi le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que les droits de Contrôle des actes des Notaires & sous signature privée , Insinuation , Centième denier , Petit-scel & d'usages , qui ont été abonnées aux Etats , Magistrats , Mayeurs & Echevins des provinces de Flandres , Haynaut & Artois , par Arrêts de son Conseil des 23 Août , 30 Septembre & 8 Novembre 1768 , seront à l'avenir perçus à son profit , à compter du premier Janvier prochain ; ensemble les anciens & nouveaux sous pour livre desdits droits établis & continués par les déclarations des 3 Février 1760 , 21 Novembre 1763 & 8 Janvier 1767 , par Julien Alaterre , Adjudicataire de ses fermes générales , que Sa Majesté a commis & commet à cet effet , & ce sur le pied qu'ils sont fixés & établis par les Edits , Déclarations , Tarifs , Arrêts & Réglemens sur ce intervenus , lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur , dans lesdites provinces , comme ils le sont ou doivent l'être dans les autres provinces & généralités du Royaume : Fait défenses Sa Majesté , auxdits Etats , Magistrats , Mayeurs & Echevins desdites provinces de Flandres , Haynaut & Artois , de s'immiscer directement ou indirectement dans la régie & perception desdits droits , après le 31 Décembre de la présente année : Permet Sa Majesté audit Alaterre , de commettre & d'établir pour la régie , recette & exploitation desdits droits & sous pour livre d'iceux , les Directeurs , commis & préposés qu'il jugera convenable ; les destituer & révoquer , si besoin est , en substituer d'autres en leur lieu & place , & pourvoir au surplus à tout ce qu'il estimera nécessaire pour ladite recette & exploitation. Ordonne Sa Majesté , que les déclarations des 4 Septembre 1706 & 15 Juillet 1710 , seront exécutées suivant leur forme & teneur ; & conformément à icelles , & aux différens Réglemens & Arrêts sur ce intervenus , les contestations concernant la régie & perception desdits droits , circonstances & dépendances , seront portées en première instance pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites provinces , pour être jugées sommairement , sauf l'appel au Conseil , leur attribuant pour ce toute Cour , juridiction & connoissance , &

3

icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Décharge Sa Majesté, les Etats, Magistrats, Mayeurs & Echevins desdites provinces de Flandres, Haynaut & Artois du prix des abonnemens à eux faits desdits droits, à compter du premier Janvier prochain, à la charge de payer ce qui s'en trouvera dû audit jour premier Janvier: Ordonne au surplus Sa Majesté, que lesdits Etats, Magistrats, Mayeurs & Echevins, seront tenus, dans deux mois pour tout délai, de rapporter au sieur Contrôleur général des finances, les titres de concession à eux faite des droits de Contrôle des exploits dans lesdites provinces, pour être procédé, conformément à l'article IX. de la déclaration du premier Juin dernier, à la liquidation & au remboursement de la finance qu'ils se trouveront avoir payée pour le rachat ou abonnement desdits droits: Faute de quoi, & ledit délai de deux mois expiré, Veut Sa Majesté, qu'en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, que ledit Alaterre établisse pareillement dans lesdites provinces, au profit de Sa Majesté, la régie & perception desdits droits de Contrôle des exploits, sur le pied qu'ils sont fixés par les Réglemens sur ce intervenus, & qu'il commette à cet effet les commis & préposés qu'il estimera nécessaire pour ladite régie & perception, sauf à pourvoir au remboursement de la finance payée par lesdits Etats, Magistrats, Mayeurs & Echevins, pour le rachat ou remboursement desdits droits, après qu'elle aura été liquidée au Conseil. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera signifié à tous ceux qu'il appartiendra, imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces de Flandres, Haynaut & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent soixante-onze. *Signé*, MONTEYNARD.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les provinces de Flandres & Artois: Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de Nous, de tenir

la main à l'exécution de l'Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel Nous avons entr'autres choses ordonné, qu'à compter du premier Janvier 1772, Julien Alaterre, Adjudicataire des fermes générales, fera la perception des droits de Contrôle, Insinuation, Centième denier & Petit-scel, qui avoient été abonnées pour six années aux Etats, Magistrats, Mayeurs & Echevins de Flandres, Haynaut & Artois. Commandons au premier Notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tout ce qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour son entière exécution, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le quinziesme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-septiesme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, MONTEYNARD. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Gardé des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & la commission expédiée sur icelui le même jour, ensemble les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. Fait à Lille le 21 Octobre 1771. *Signé*, CAUMARTIN.



DE PAR LE ROI.

A Versailles le 22 Septembre 1771.



Voique l'Ordonnance du 16 avril dernier, MONSIEUR, semble ne rien laisser à désirer sur les conditions prescrites, pour être les Bas-Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons admis à porter les marques de la vétérançe, & les autres distinctions qui ont été réglées, proportionnément au temps de leurs services, il a néanmoins été reconnu que quelques Régimens s'étoient crû autorisés à faire porter les marques de la vétérançe à des sujets qui n'avoient servi que vingt-quatre années dans différens Régimens, lorsque d'autres Corps, en suivant littéralement les dispositions de l'Ordonnance, avoient exigé que les vingt-quatre années eüssent été accomplies consécutivement dans le même Régiment, ou que les sujets ayant servi dans différens Corps, eüssent accompli, sans interruption de six mois entre les engagements, le terme révolu de trente années, conformément à l'article XVI. de ladite Ordonnance, & craignant qu'une pareille différence de traitement ne fût capable de faire perdre une partie des avantages qu'on s'est promis de l'institution de la

vétéranee & du prix qu'on y doit attacher, ou qu'insensiblement cette récompense ne devint trop arbitraire & trop personnelle aux sujets protégés, si, dès le commencement, on ne donnoit à cet établissement une forme fixe & constante.

S A M A J E S T É voulant expliquer plus particulièrement ses intentions à cet égard, Elle a ordonné qu'aucun Bas-Officier, Soldat, Cavalier ou Dragon ne pourroit porter le médaillon de la vétérance, sans auparavant en avoir obtenu la lettre ou brevet, signé du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, & avoir prêté le serment ordonné entre les mains du Commandant de chaque Corps, ou de tel autre Officier de ses Troupes qui auroit été commis à cet effet; & Elle veut que celui de ses Gens de Guerre qui, quinze jours après la publicité de la présente disposition, porteroit la plaque des deux épées en sautoir, sans au préalable en avoir obtenu le brevet, ou qui l'auroit surpris sur de faux certificats de service, soit déclaré indigne de jamais porter à l'avenir cette marque de distinction, & qu'elle lui soit arrachée à la tête de la Garde.

L E R O I étant pareillement informé que, quoique par l'article V I. de ladite Ordonnance, Sa Majesté ait accordé aux seuls vétérans, qui desireroient de continuer leurs services, la permission de contracter un nouvel engagement pour l'espace d'un an seulement, il existoit néanmoins des Régimens qui avoient l'indulgence mal entendue de permettre aux Bas-Officiers & autres, qui n'étoient point dans la classe de la vétérance, de se rengager pour un an, d'une revue à l'autre, & de demeurer même dans le Corps sans être engagés; & considérant qu'une pareille tolérance est préjudiciable & contraire à la sûreté & au bien de son service, Sa Majesté a déclaré qu'Elle ne reconnoit dans ses Troupes, que des sujets engagés, conformément à ses Ordonnances, pour quatre ou huit ans; & que si, par des arrangements particuliers, il s'en trouvoit d'engagés pour un terme moins long qu'il n'a été autorisé par la disposition de ses Ordonnances, Elle ne peut les regarder que comme rengagés au moins pour quatre ans, à compter de l'époque où a fini leur dernier congé; défend expressément Sa Majesté, des permissions

ou tolléances qui seroient contraires à cette disposition , & Elle rend les Officiers supérieurs de l'Etat-Major responsables de l'exécution littérale des Ordonnances à cet égard , son intention étant que les conditions exigées pour la vétérance , qui est la prérogative la plus distinguée que le Roi ait bien voulu accorder à ses Troupes , soient scrupuleusement observées , & pour que chacun puisse être suffisamment informé de la volonté du Roi à cet égard , l'intention de Sa Majesté est que vous fassiez faire lecture de la présente , au cercle de l'Ordre , après la parade , & que copie en soit affichée dans les corps-de-garde de la Place où vous commandez. Vous voudrez bien m'en accuser la réception , & tenir la main à l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Je suis très-parfaitement, MONSIEUR , votre très-humble
& très-obéissant serviteur ,

MONTEYNARD.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

on s'efforcera de faire connaître à cette disposition, & elle
restera toujours respectée de même que les autres dispositions de l'ordonnance
enfin l'histoire des Colonies a été regardée, son intention étant
que les conditions exigées pour la vérification, soient la preuve
que la plus distinguée que le Roi ait bien voulu accorder à ses
Provinces, & dont l'accomplissement obligeait, & pour que chacun
puisse être parfaitement informé de la volonté du Roi, ces États,
l'ordonnance de sa Majesté est que vous fassiez faire lecture de la
présente au conseil de l'Ordre, après la parole, & que copie
en soit attachée dans les copies de la présente, ou vous
enverrez. Vous voudrez bien en accuser la réception, &
tenir la main à l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Je fais très-particulièrement, Monsieur, vous très-humble
& très-obéissant serviteur,
MONTIGNARD.

Lille: De l'imprimerie de M. J. B. PETERICK-CRAMÉ,
l'imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-châtel, Ville-
cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi
en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel, Grand-croix, Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St.
Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui nous a été représenté, que nonobstant les défenses les plus expresses, d'acheter des Grains & Farines ailleurs que dans les Halles & Marchés publics, renouvelées par l'Arrêt du Conseil du 23 décembre 1770, & la Déclaration du Roi du 27 du même mois, plusieurs particuliers, & même

des Boulangers, ne se font aucun scrupule d'acheter lesdits Grains chez les fermiers, ce qui perpétue les abus que la sagesse du Législateur a voulu prévenir, & contribue beaucoup à l'augmentation qu'on éprouve dans le prix de cette denrée au détriment du peuple : A quoi voulant pourvoir.

Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil, du 23 décembre 1770, & la Déclaration du Roi du 27 du même mois, seront exécutés selon leur forme & teneur ; faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous sujets du Roi, d'acheter ou vendre des Grains ou Farines ailleurs que dans les Halles, Marchés, ou sur les Ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux de notre Département, où il y en a d'établis, à peine de confiscation des Grains & Farines qui auroient été ainsi achetés en contravention aux Ordonnances, des voitures & chevaux servant au transport, & de cinq cens livres d'amende, tant contre les acheteurs que contre les vendeurs, laquelle ne pourra être remise ni modérée sous tel prétexte que ce puisse être, ladite amende applicable suivant qu'il sera par nous ordonné ; enjoignons aux brigades de Maréchaussée de notre Département, de veiller exactement dans leurs tournées, ou sur les avis qui leur seroient donnés, à ce qu'il ne se fasse aucun achat clandestin de Grains, & de dresser des procès-verbaux des contraventions, pour y être par nous statué ; enjoignons pareillement aux Magistrats & Gens de loi des Villes, Bourgs & Villages de notre Département, de tenir la main, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution de la présente, laquelle sera imprimée, lue, publiée & affichée

par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.
FAIT le six octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé, CAUMARTIN.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Pour Régler sur le Règlement de Droit
sur le Commerce.

Le Roi a ordonné que le Règlement de Droit
sur le Commerce, qui a été arrêté par le
Conseil d'État le six octobre mil sept cent
soixante-onze, sera exécuté comme tel, sans
aucun changement, et que les Officiers
des Aides, et les Officiers des Fermes, en
seront tenus de le faire exécuter, et de
le faire publier, et de le faire enregistrer
dans les Tribunaux, et de le faire publier
dans les lieux où il sera nécessaire.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant Règlement pour la perception du Droit
sur l'Amidon.*

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil ; l'Édit du mois de février dernier, qui établit un droit de Deux sous par livre d'Amidon & de Poudre à poudrer ; & Sa Majesté ayant reconnu qu'il étoit nécessaire de développer les dispositions de quelques-uns des articles dudit Édit, de manière à faire connoître, tant aux Fabricans qu'aux Marchands, l'ensemble de leurs obligations, & les mettre par-là à portée de les remplir fidèlement. A quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général

2

des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Article premier de l'Edit du mois de février, sera exécuté; & en l'interprétant, ordonne Sa Majesté, que les Fabricans seront tenus, dans le cours des différens apprêts qui servent à la fabrication de l'Amidon, de faire leur déclaration aux époques & de la maniere ci-après détaillée.

I I.

Ne pourront les Fabricans, mettre en trempe ou levain, les matieres qu'il leur est permis d'employer à la fabrication de l'Amidon, qu'après avoir fait déclaration préalable au bureau de la Régie, des quantités & qualités desdites matieres, & du nombre & de la contenance des tonneaux qu'ils veulent faire servir à chaque fabrication; le tout sous peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & de confiscation des matieres & des tonneaux mis en trempe sans déclaration.

I I I.

Ne pourront lefdits Fabricans, lever les blancs, c'est-à-dire tirer des tonneaux les Amidons passés pour les mettre en paniers ou égoûtoirs, sans avoir pareillement déclaré le nombre des tonneaux dont ils veulent lever les blancs & la contenance & l'état de vidange desdits tonneaux, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des blancs levés & mis en paniers ou égoûtoirs sans déclaration.

I V.

Seront tenus les Fabricans, de déclarer, vingt-quatre heures avant de tirer les Amidons des étuves ou fours,

l'heure à laquelle ils entendront procéder à cette opération ; laquelle ne pourra néanmoins être commencée, sinon en présence & du consentement des Employés, que six heures après l'heure indiquée par la déclaration. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Fabricans, de tirer aucuns Amidons des étuves ou fours, sans déclaration & avant l'expiration des délais ci-dessus, sous peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation desdits Amidons.

V.

Dans les lieux où les Fabricans ne se serviroient point d'étuves ou de fours, pour dessécher les Amidons, les dispositions de l'article IV. ci-dessus, seront exécutées relativement au dernier apprêt mis en usage par lesdits Fabricans, pour consommer la fabrication de leurs Amidons.

V I.

Les Amidons tirés des étuves ou fours, ou de tel autre dernier apprêt, seront sur le champ pesés en présence des Employés, qui en rédigeront acte de charge sur leurs registres : & seront tenus les Fabricans, de fournir les romaines, poids & balances qui servent à leur commerce, & de procéder eux-mêmes auxdites pesées, ou d'y faire procéder par leurs ouvriers ou toutes autres personnes, à leurs frais.

V I I.

A défaut par les Commis de se rendre chez les Fabricans, dans les délais ordonnés par l'article IV. pourront les Fabricans, après l'expiration des délais, procéder en l'absence des Commis, à l'extraction & pesée des Amidons; à la charge par eux de faire, immédiatement après ladite pesée, déclara-

ration des quantités d'Amidons qui en seront le résultat, & de mettre lesdits Amidons dans des vaisseaux séparés de ceux précédemment pris en charge, pour être lesdites quantités représentées aux Commis, & par eux vérifiées lors de leur première visite & requisition.

V I I I.

Les déclarations ordonnées par les articles II. & III. seront faites, le matin avant midi pour les opérations de l'après-midi, & dans l'après-midi avant six heures du soir pour les opérations du lendemain matin; quant à la déclaration ordonnée par l'article IV. elle ne pourra être faite que le matin depuis sept heures jusqu'à midi. Seront au surplus toutes ces déclarations faites au bureau du lieu ou au plus prochain; elles contiendront le jour & l'heure auxquels le Fabricant entendra procéder aux opérations qui y seront indiquées; elles seront inscrites sur un registre à ce destiné, & signées tant par le Buraliste que par le Fabricant, s'il sçait ou veut signer; sinon sera fait mention de son refus, & il lui en sera sur le champ délivré, sans frais, copie signée dudit Buraliste, laquelle copie le Fabricant sera tenu de représenter aux Commis à leur requisition.

I X.

Les Amidons entièrement apprêtés & fabriqués, ne pourront, sous les peines portées par l'article II. de l'Édit du mois de février dernier, être mis ailleurs que dans les magasins déclarés par les Fabricans.

X.

Ne pourront les Fabricans, vendre, enlever ou faire enlever de leurs magasins aucuns Amidons, sans en avoir fait

déclaration, pris congé & acquitté le droit de deux sous par livre, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

X I.

Les congés contiendront les nom, furnom & demeure, tant du vendeur que de l'acheteur, & les quantités d'Amidon : Enjoint Sa Majesté à tous porteurs, voituriers & autres qui enlèveront des Amidons des magasins des Fabricans, d'avoir en main les congés des quantités dont ils seront chargés, à peine de confiscation des chevaux, charettes, harnois, & de cinquante livres d'amende en leur nom, sans aucun recours contre ceux qui les auront employés, outre la confiscation & l'amende prononcées par l'article précédent contre le Fabricant.

X I I.

Il sera procédé, à l'expiration de chaque quartier, à la vérification & pesée (laquelle pesée se fera en la maniere ordonnée par l'article VI.) des quantités existantes dans les magasins de chaque Fabricant, & à une récapitulation générale des charges & des ventes par eux faites pendant le quartier : Seront les quantités manquantes assujetties au paiement du droit, sur les contraintes décernées contre les Fabricans; & celles excédantes, s'il s'en trouve, confisquées avec amende de deux cens livres.

X I I I.

Pour prévenir toutes contestations relativement au délai accordé par l'article II. de l'Édit du mois de février, aux Parfumeurs & autres Marchands, pour le paiement des droits de ce qu'ils ont actuellement en magasin : Veut Sa Majesté

que ledit délai soit & demeure fixé à un mois du jour de la déclaration & inventaire qui auront été faits des quantités existantes dans lesdits magasins; enjoint en conséquence Sa Majesté auxdits Parfumeurs & autres Marchands, d'acquitter lesdits droits dans ledit délai d'un mois, passé lequel ils pourront y être contraints comme pour deniers royaux.

X I V.

Sera au surplus exécuté l'Édit du mois de février, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres parentes nécessaires seront, si besoin est, expédiées. FARR au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizième jour d'octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé, PHELYPEAUX.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant modération & interprétation de plusieurs articles du Tarif des droits sur les Papiers & Cartons, annexé à la Déclaration du premier mars 1771.

Du 16 Octobre 1771.

Extrait des Registres du conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Papiers dominotés ne se trouvant point expressément énoncés au Tarif annexé à la Déclaration du premier Mars 1771, il en résulte une incertitude sur la quotité des droits auxquels lesdits Papiers doivent être assujettis; que d'un autre côté, quelques Papiers rangés dans la même classe que ceux dont ils approchent le plus par

leur poids, se trouvant cependant avoir par leurs dimensions, une plus grande approximation avec ceux des classes inférieures, paroîtroient devoir y être compris, afin d'obvier plus sûrement aux difficultés qui pourroient survenir dans la perception; qu'enfin les Cartons étant pour la plupart fabriqués de pâtes & matières très-communes, sur-tout dans les grandes formes, les droits auxquels ils sont imposés par ledit tarif, pourroient devenir préjudiciables à cette branche d'industrie & de commerce: Sa Majesté ayant égard auxdites représentations, & voulant d'ailleurs rendre la perception desdits droits la plus facile & la moins onéreuse possible, en prévenant en outre d'autres difficultés que celles exposées par lesdites représentations: Oui le rapport du sieur Abbé TERRAY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Les Images, Papiers peints en façon de damas, d'Indiennes ou tapisseries; Papiers drapés en laine hachée, autrement dits *Papiers Tontisses*, & autres Papiers de semblable espèce, & généralement toutes les Dominoteries imprimées ou non imprimées, avec moules & planches en bois, fabriqués dans les lieux autres que ceux compris en l'état annexé à la Déclaration du premier Mars 1771, dont les droits dûs aux entrées de Paris, soit à Sa Majesté, soit au profit des Officiers, Contrôleurs & Visiteurs des Papiers & Cartons, avoient été fixés à raison du quintal, par l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1765, seront, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, payés à l'entrée des lieux compris audit état, à proportion du nombre de feuilles dont

les mains , rouleaux ou images seront composés , selon celles des classes du tarif annexé à ladite Déclaration , auxquelles lesdits Papiers , Images & dominoteries devront être rapportés , eu égard aux dimensions des feuilles dont elles seront composées ; savoir , les Images formées d'une ou de plusieurs feuilles , ainsi que les Papiers à fonds blancs ou sablés , imprimés en fleurs ou petits desseins , ainsi que ceux pour échiquiers ou autres semblables usages , lesquels se vendent à la feuille ou à la main , les mêmes droits que les Papiers blancs ; les Papiers drapés ou Papiers tontissés , ainsi que les Papiers peints & imprimés , façon d'Angleterre imitant les desseins d'étoffes à meubles , ensemble les Papiers de la Chine , le double des droits des Papiers blancs ; le tout sans préjudice des droits de Domaine & autres auxquels lesdites dominoteries sont assujetties à l'entrée de ladite ville de Paris , lesquels continueront d'être perçus comme avant ladite Déclaration du premier Mars 1771.

I I.

Celles desdites dominoteries auxquelles auront été employés des Papiers de pâte bulle , de quelques-unes des espèces désignées aux quatre premières classes dudit Tarif , jouiront comme les Papiers blancs , de la modération d'un tiers desdits droits.

I I I.

Les dominoteries fabriquées dans quelque'un des lieux compris en l'état annexé à ladite Déclaration du premier Mars dernier , & qui par l'article premier du présent Arrêt , ne sont assujetties qu'aux mêmes droits que les Papiers blancs , seront à l'entrée , soit de la Ville , Fauxbourgs & Banlieue

4

de Paris, soit des autres lieux énoncés audit état, traitées suivant les dispositions des articles IX. & X. de ladite Déclaration.

I V.

Celles des dominoteries fabriquées dans quelqu'un des lieux compris audit état, & qui par ledit article premier du présent Arrêt, sont assujetties au double des droits des Papiers blancs, ne seront, en entrant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, sujettes, qu'au payement du simple droit des Papiers blancs, & en outre des Six sous pour livre & des Vingtièmes de l'Hôpital, sur le pied du double droit; & à l'entrée des autres lieux compris audit état, au payement du simple droit seulement, le tout en justifiant que lesdites dominoteries seront provenues de Manufactures situées dans quelqu'un desdits lieux sujets, & que les Papiers ayant servi à leur fabrication, y auront acquitté les droits du Tarif annexé à ladite Déclaration.

V.

Les images, ainsi que les papiers imprimés avec moules & planches représentant des figures, ou qui seroient en outre imprimés en lettres & caractères typographiques, continueront d'être sujets à la visite des Chambres syndicales; dispense Sa Majesté, de ladite visite, les dominoteries autres que celles ci-dessus désignées.

VI.

Le Papier dénommé *Petit-royal*, ayant, suivant le Tarif joint à l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1741,

5

vingt pouces de large la feuille étant ouverte, sur seize pouces de haut, sera & demeurera compris dans la septième classe du Tarif annexé à ladite Déclaration du premier Mars 1771, & comme tel, ne payera que Vingt sous la rame: Le Papier appelé *Grand-Messel*, dont les dimensions doivent être de dix-neuf pouces de largeur sur quinze pouces de hauteur, sera rapporté à la huitième classe dudit Tarif, & en conséquence ne sera assujetti qu'au droit de Seize sous par rame, celui connu sous le nom de *Grand-licorne à la cloche*, devant avoir dix-neuf pouces de largeur sur douze de hauteur, ainsi que celui appelé *Cartier grand format de Dauphiné*, dont les dimensions doivent être de seize pouces de largeur sur treize pouces & demi de hauteur, seront & demeureront compris dans la neuvième classe dudit Tarif du premier Mars 1771, & en conséquence les droits en seront dûs sur le pied de Treize sous la rame.

VII.

Les Papiers dénommés *Joseph-blancs*, n'ayant point de dimensions déterminées par les réglemens, mais seulement celles usitées dans les provinces où ils se fabriquent, ou relatives aux usages auxquels ils sont destinés, payeront les mêmes droits que les autres Papiers blancs, suivant celles des classes dudit Tarif auxquelles ils devront être rapportés par leurs dimensions.

VIII.

Les Papiers dits *Brouillards* ou *à la demoiselle*, ne payeront, ainsi que les autres Papiers bruns & gris communs pour envelopper, que la moitié des droits dûs pour les Papiers blancs auxquels ils devront être rapportés par leurs dimensions.

Les rames composées en totalité de Papiers cassés & déchirés dans la plus grande partie de la feuille, ne payeront que la moitié des droits auxquels dans tout autre cas elles se trouveront assujetties par ledit Tarif.

X.

Les droits dûs pour chaque cent de cartes ou cartons de feuille ou de pâte, demeureront modérés au double des droits dûs pour chaque rame de l'espèce de Papiers blancs dont ils auront été formés, ou dont ils approcheront le plus par leurs dimensions, & pour ceux desdits cartons qui devront être rapportés à quelqu'une des quatre premières classes dudit Tarif, ledit double droit n'en sera perçu que sur le pied de celui dû pour les Papiers de pâte bulle.

X I.

Les Cartons fabriqués dans quelqu'un des lieux compris en l'état annexé à ladite Déclaration, ne pourront à l'entrée, soit de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, soit des autres lieux sujets, jouir de la faveur accordée par les articles IX. & X de ladite Déclaration, que six mois après que la perception des droits dudit Tarif aura commencé dans les lieux où lesdits cartons auront été fabriqués.

X II.

Les droits portés audit Tarif, ou fixés par le présent Arrêt, seront dûs & perçus sur les Papiers & Cartons à l'entrée de toutes les villes & lieux énoncés audit état, & autres qu'il plairoit à Sa Majesté d'y comprendre par la suite.

Permet Sa Majesté, d'entreposer dans la ville de Limoges, les Papiers destinés pour la consommation de Paris, aux conditions fixées pour les mêmes entrepôts permis dans les villes d'Orléans & Rouen, par l'article VII. de ladite Déclaration.

XIV.

Seront lesdits droits dûs & perçus sur quelque quantité que ce soit de Papiers ou Cartons, dont le droit en proportion d'icelui fixé pour chaque rame ou cent ne fera pas au-dessous de deux sous.

XV.

Seront au surplus, tant ladite Déclaration du premier Mars dernier, que le Tarif y annexé, exécutés suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités, de tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizième jour d'Octobre mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le Roi, par Sa Majesté, d'empêcher dans la ville de Limoges, les Papiers destinés pour la consommation de Paris, aux conditions fixées pour les mêmes papiers dans les villes d'Orléans & Rouen, par l'article VII de ladite Déclaration.

XIV

Le Roi, par Sa Majesté, d'empêcher dans la ville de Limoges, les Papiers destinés pour la consommation de Paris, aux conditions fixées pour les mêmes papiers dans les villes d'Orléans & Rouen, par l'article VII de ladite Déclaration.

Imprimé par N. J. P. PETERING - GRAMÉ, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République, ci-devant de la République Française, ci-devant de la République Française, ci-devant de la République Française.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées au Conseil supérieur de Douay, le 9 Décembre 1771.

*Portant établissement d'un droit nouveau sur le Poisson
frais de mer ; suppression des quatre franchises
Foires des Bestiaux, dits Pieds fourchés, & des
droits de l'Avoir de Poids.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



U au Conseil d'Etat du Roi, le mémoire
présenté par les Magistrats de la ville de Lille,
contenant que les négocians de ladite ville,
solicitent depuis plusieurs années, la suppression
des droits de l'avoir de poids, qui se per-
çoivent en vertu de Lettres d'Octroi des 31
Mai 1666 & 9 Mai 1699, à la vente des différentes denrées
& marchandises ; que cet Octroi est très-nuisible au commerce,

en ce qu'il est également perceptible sur toutes les marchandises qui entrent dans la ville de Lille, sans distinction de celles destinées à la consommation des habitans, d'avec celles qui doivent être transportées ailleurs, d'où il résulte la nécessité pour le commerçant, de se ménager, dans les fauxbourgs & hors des portes, des magasins dont l'inconvénient est de priver la ville du bénéfice de ces entrepôts, de multiplier les embarras & les risques du marchand, & d'exposer les droits du Roi à une fraude presque inévitable, par l'impossibilité de contrôler des marchandises extérieurement entreposées, avec le même soin que les employés des Fermes pourroient le faire, soit à l'entrée de ces marchandises en ville, soit à la Douane, où il est d'usage d'en faire la visite & la reconnoissance; qu'il est néanmoins de la plus grande importance de conserver à la ville le revenu de cet Octroi, qui sert à acquitter une partie des charges indispensables de l'administration; que le seul moyen de concilier le besoin du produit avec l'inconvénient du droit, seroit; 1.^o de substituer à celui de l'avoir de poids, un nouvel Octroi sur le poisson de mer frais, infiniment moins onéreux à tous égards, par la raison sensible, que la principale consommation se fait par les gens aisés, & que d'ailleurs, on ne perçoit actuellement sur cet objet de subsistance, que des droits très-modiques; 2.^o de supprimer les quatre franchises foires pour les bestiaux, établies en vertu des Lettres Parentes des mois d'Avril 1523, Avril 1670 & Septembre 1688, les habitans de Lille n'en tirant aucun avantage; & les bouchers, quoiqu'exempts de tous droits sur la viande pendant, ces tems de foires, étant néanmoins dans l'usage de la vendre le même prix: Requeroient à ces causes, les Magistrats, qu'il plût à Sa Majesté de les autoriser à faire percevoir, à titre d'Octroi, un dixième de la valeur du poisson de mer frais, qui se vend au marché de Lille, en sus des droits actuels; & de supprimer, comme inutiles, les quatre franchises foires pour les bestiaux. Vu le mémoire des marchands commissionnaires de poisson, & des francs poissonniers de la ville de Lille, contenant leurs moyens d'oppositions à l'établissement du nouvel Octroi sur le poisson de mer frais, ensemble l'avis du sieur de Caumartin, Commissaire départi: **Oui** le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire,

& au Conseil royal Contrôleur général des finances. Le Roi en son Conseil, n'ayant aucun égard au mémoire des marchands commissionnaires de poisson, a autorisé & autorise les Magistrats de Lille, à faire percevoir au profit de ladite ville, un dixième de la valeur du poisson de mer frais, qui se vend au marché, en sus des droits actuels, avec faculté de le donner en adjudication, ou de commettre telle personne qu'ils jugeront à propos, pour le recevoir au Minck, suivant que le Commissaire départi en Flandres le jugera préférable, & de faire, sous son approbation, tels réglemens qu'ils trouveront convenir pour la meilleure régie de cet Octroi. Supprime en conséquence, Sa Majesté, les quatre franchises foires pour les bestiaux, & les droits de l'avoir de poids; se réserve néanmoins Sa Majesté, la portion de revenu, provenant d'un huitième sur lesdits droits, qui étoit affecté à son Domaine; & attendu que le produit depuis 1749, jusques & compris l'année 1770, en a été évalué, sur le pied d'une année commune, à la somme de neuf cent soixante-treize livres dix-neuf sols quatre deniers, ordonne Sa Majesté, que la même somme continuera d'être perçue au profit du Domaine, & sera payée annuellement sur le produit du nouvel Octroi, par le Trésorier de la ville, & remise entre les mains du Receveur des Assennes de Lille, lequel en demeurera chargé, & sera tenu de porter ladite somme en recette, dans le compte qu'il rend chaque année pardevant les Officiers du Bureau des Finances: Et seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres Patentes nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le deux Juillet mil sept cent soixante-onze. Collationné.

Signé, BERGERET.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Supérieur à Douay: SALUT. les Magistrats de la ville de Lille, nous ont fait représenter que les Negocians de la Ville, sollicitent depuis plusieurs

années, la suppression des droits de l'avoir de poids qui se perçoivent en vertu de Lettres d'Octroi des trente-un Mai mil six cent soixante-six, & neuf Mai mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, à la vente des différentes denrées & marchandises; que cet Octroi est très-nuisible au Commerce, en ce qu'il est également susceptible sur toutes les marchandises qui entrent dans la ville de Lille, sans distinction de celles destinées à la consommation des habitans, d'avec celles qui doivent être transportées ailleurs, d'où il résulte la nécessité pour le Commerçant de se ménager, dans les fauxbourgs & hors des Portes, des magasins dont l'inconvénient est de priver la Ville du bénéfice de ces entrepôts, de multiplier les embarras & les risques du marchand, & d'exposer nos droits à une fraude presque inévitable, par l'impossibilité de contrôler des marchandises extérieurement entreposées, avec le même soin que les employés de nos Fermes pourroient le faire, soit à l'entrée de ces marchandises en Ville, soit à la Douane, où il est d'usage d'en faire les visites & la reconnoissance; qu'il est néanmoins de la plus grande importance de conserver à la Ville le revenu de cet Octroi, qui sert à acquitter une partie des charges indispensables de l'administration; que le seul moyen de concilier le besoin du produit avec l'inconvénient du droit, seroit;

- 1.° de substituer à celui de l'avoir de Poids, un nouvel Octroi sur le Poisson de mer frais, infiniment moins onéreux à tous égards, par la raison sensible, que la principale consommation se fait par les gens aisés, & que d'ailleurs, on ne perçoit actuellement sur cet objet de subsistance, que des droits modiques;
- 2.° de supprimer les quatre franchises Foires sur les bestiaux, établies en vertu des Lettres patentes des mois d'Avril mil cinq cent vingt-trois, Avril mil six cent toixante-dix & Septembre mil six cent quatre-vingt-huit, les habitans de Lille n'en tirant aucun avantage; & les Bouchers, quoiqu'exempts de tous droits sur la viande pendant ces tems de Foires, étant néanmoins dans l'usage de la vendre le même prix; lesdits Magistrats nous auroient fait supplier, qu'il Nous plût de les autoriser à faire percevoir, à titre d'Octroi, un dixième de la valeur du Poisson de mer frais, qui se vend au marché de Lille, en sus des droits actuels, & de supprimer, comme inutiles, les quatre franchises

Foires pour les bestiaux. Nous y avons pourvû par Arrêt rendu en notre Conseil le deux Juillet dernier, & ordonné que sur icelui toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Magistrats, & les mettre en état de subvenir aux dépenses de ladite ville, & conformément audit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous, par ces Présentes signées de notre main, sans avoir aucun égard au Mémoire des marchands commissionnaires de Poissons, avons autorisé & autorisons lesdits Magistrats de Lille, à faire percevoir au profit de ladite Ville, un dixième de la valeur du Poisson de mer frais, qui se vend au marché, en sus des droits actuels, avec faculté de le donner en adjudication, ou de commettre telle personne qu'ils jugeront à propos pour le recevoir au Minck, suivant que le Commissaire départi en Flandres le jugera préférable, & de faire, sous son approbation, tels réglemens qu'ils trouveront convenir pour la meilleure régie de cet Octroi; en conséquence, nous avons supprimé les quatre franchises Foires pour les bestiaux & les droits de l'avoir de Poids, nous réservant néanmoins la portion de revenu, provenant d'un huitième sur lesdits droits, qui étoit affecté à notre Domaine; & attendu que le produit depuis l'année mil sept cent quarante-neuf, jusques & compris l'année mil sept cent soixante-dix, en a été évalué, sur le pied d'une année commune, à la somme de neuf cent soixante-treize livres dix-neuf sols quatre deniers, Nous avons ordonné que la même somme continuera d'être perçue au profit de notre Domaine, & sera payée annuellement sur le produit du nouvel Octroi par le Trésorier de la Ville, & remise entre les mains du Receveur des Assennes de la ville de Lille, lequel demeurera chargé, & sera tenu de porter ladite somme en recette, dans le compte qu'il rendra chaque année pardevant les Officiers du Bureau des Finances; SI VOUS MANDONS, que ces Présentes vous ayez à faire enrégistrer, & de leur contenu faire jouir & user les Exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens

à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingtième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas, étoit écrit.* Par le Roi, MONTEYNARD. Et scellé.

Enregistrées au Greffe du Conseil supérieur de Douay; oui & se consentant le Procureur général du Roi en icelui, pour jouir par les Supplians de leur effet & contenu, conformément à l'Arrêt de cejourd'hui 9 Décembre 1771.

Signé, CANEAU DESLANGRIES.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi;



DE PAR LE ROI.
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeuilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Comman-
derie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier &
Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de
St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
Flandres & d'Artois.*

ETANT informé que la maladie contagieuse sur les
bestiaux se renouvelle avec plus de violence dans la
Flandre Maritime, & que les précautions qui ont été prises
jusqu'à présent, & que prescrit l'Ordonnance par nous
rendue le 30 mai 1770, n'ont pas empêché que la con-

tagion ne se communiquât aux autres villes & paroisses de l'intérieur, & qu'elle ne s'étendit jusques dans les Provinces limitrophes; qu'un mal aussi funeste ne peut être attribué qu'à la seule cause de l'avidité de quelques particuliers qui ont, sans doute, trouvé le moyen, en se munissant de certificats faux & sans vérification préalable de l'état des bestiaux, de faire sortir en contravention à notredite Ordonnance, des bestiaux attequés de la maladie; & l'intérêt public exigeant qu'on oppose à un abus aussi dangereux les moyens les plus prompts & les plus efficaces: A ces Causes.

Nous, Intendant, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses, tant aux habitans des lieux de la Flandre Maritime & Walonne, infectés de la maladie contagieuse, qu'à ceux qui demeurent dans les endroits où la contagion n'a point encore pénétrée, d'introduire, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns de leurs bestiaux, tant sains que malades, dans les Provinces limitrophes, sous peine de saisie desdits bestiaux & de l'amende portée par notredite Ordonnance du 30 mai 1770, laquelle ne pourra être réputée comminatoire; ordonnons au surplus, que notredite Ordonnance & autres rendues à ce sujet, seront exécutées selon leur forme & teneur, dans toutes leurs dispositions relatives à la libre circulation des bestiaux sains dans l'intérieur de la Flandre Maritime & de la Flandre Walonne, afin que la subsistance des habitans soit assurée, en ce genre, autant que les circonstances peuvent le permettre.

Enjoignons aux Magistrats des Villes & Châtellenies & Gens de Loi, & à nos Subdélégués dans lesdites Villes, de tenir la main à ce que la présente Ordonnance soit exécutée, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, ainsi qu'aux Employés des Fermes de Sa Majesté, de prêter, à cet effet, tous secours & assistances, dans les cas où ils en seront requis par lesdits Magistrats & Subdélégués.

Et sera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lille le 23 Octobre 1771. *Signé*, CAUMARTIN.

Enjoignons aux Magistrats des Villes de Châtelliers
 de nous de Loi, & à nos Subdélégués dans ledites Villes,
 de tenir la main à ce que la présente Ordonnance soit
 exécutée, & aux Officiers de Cavaliers de Marchaudes,
 ainsi qu'aux Employés des Fermes de St. Maixent, de
 prêter, à cet effet, tous secours & assistances, dans les
 cas où ils en seront requis par ledits Magistrats & Sub-
 délégués.

Et les nosse présente Ordonnance imprimée, publiée
 & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne
 n'en puisse avoir cause d'ignorance. FAIT à Lille le 23
 Octobre 1771. Signé, CAUMARTIN.

(Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page)



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre dernier ; en conséquence que les abonnemens des droits de Contrôle, Insinuation, Centième denier & Petit-scel, accordés pour six années aux Etats, Magistrats, Mayeurs & Echevins des provinces de Flandres, Haynaut & Artois, continueront d'avoir lieu, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné.

Du 8 Novembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du quinze Septembre dernier, ordonné l'exécution de l'article IX. de sa Déclaration du premier Juin aussi dernier, & en conséquence, qu'à compter du premier Janvier 1772, Julien Alaterre feroit, pour le compte de Sa Majesté, la perception des droits

de Contrôle , Infination , Centième denier & Petit-scel , dans les provinces de Flandres , Haynaut & Artois , & des droits d'usages dûs par les Communautés laïques de celle d'Artois , abonnés pour six années aux Etats , Magistrats , Mayeurs & Echevins desdites provinces ; mais les Députés desdits Etats & les Magistrats , Mayeurs & Echevins de cesdites provinces , ayant présenté à Sa Majesté différens mémoires tendant à la supplier de laisser subsister lesdits abonnemens , Sa Majesté toujours disposée à donner aux représentations qui lui sont faites de la part desdites provinces , l'attention qu'elles peuvent mériter , & desirant en même temps connoître jusqu'à quel point sont fondées lesdites représentations , & si leurs motifs sont assez puissants pour balancer les justes raisons qui l'ont déterminée à révoquer lesdits abonnemens : Oui le rapport du sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire , & au Conseil royal Contrôleur général des finances. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt dudit jour quinze Septembre dernier ; en conséquence que lesdits abonnemens continueront d'avoir lieu , jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné , se réservant Sa Majesté , de faire connoître ses intentions sur les représentations contenues dans lesdits mémoires , qui lui ont été présentés de la part desdits Etats & provinces.

3

Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant ;
tenu à Fontainebleau , le huitième jour de Novembre
mil sept cent soixante-onze.

Signé, MONTEYNARD.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur
de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles ,
Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres
Lieux , Grand - Croix , Chancelier & Garde des Sceaux
de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Conseiller du
Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vu l' Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres
particuliers à Nous adressés , Nous ordonnons que ledit
Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet
effet imprimé , lû , publié & affiché par-tout où besoin sera ,
dans les Villes de notre Département. Fait le 19 Novembre
1771. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

En son Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant
tenu le lendemain, le huitième jour de Mars
mil sept cent soixante-trois.

Signé, MONTENARD.

ANTOINE-LOUIS FRANÇOIS LEFEVRE DE CAUMARTIN.

Caumartin, Secrétaire de l'Etat, Comte de Saint-Flour, Chevalier
de l'Ordre du Saint-Esprit, Lieutenant de la Garde du Corps
du Roi, Grand-Croix, Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, Comte de
la Roche-Aymon, Seigneur de Saint-Flour, Comte de la Roche-Aymon
de la Roche-Aymon, Seigneur de Saint-Flour, Comte de la Roche-Aymon
de la Roche-Aymon, Seigneur de Saint-Flour, Comte de la Roche-Aymon

Le Roi de France et de Navarre, par Sa Lettre de Commandement, de son
Conseil d'Etat, du sixième jour de Mars mil sept cent soixante-trois, nous
a fait savoir que Sa Majesté a été informée par le sieur de Caumartin
de la situation de son Comté de la Roche-Aymon, et de la nécessité
de le faire revivre, et de le réunir à son Comté de Saint-Flour, et
de le faire revivre, et de le réunir à son Comté de Saint-Flour, et
de le faire revivre, et de le réunir à son Comté de Saint-Flour, et

ANTOINE-LOUIS FRANÇOIS LEFEVRE DE CAUMARTIN.

Le Roi de France et de Navarre, par Sa Lettre de Commandement, de son
Conseil d'Etat, du sixième jour de Mars mil sept cent soixante-trois, nous
a fait savoir que Sa Majesté a été informée par le sieur de Caumartin
de la situation de son Comté de la Roche-Aymon, et de la nécessité
de le faire revivre, et de le réunir à son Comté de Saint-Flour, et
de le faire revivre, et de le réunir à son Comté de Saint-Flour, et
de le faire revivre, et de le réunir à son Comté de Saint-Flour, et



DE PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeuilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie
& autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



TANT informé que la plupart des Rouliers & Voituriers, ainsi que les Conducteurs de charriots qui fréquentent les différentes routes de notre Département, refusent le plus souvent de se détourner pour laisser passer les Courriers chargés du service de la Poste aux Lettres & aux Chevaux; qu'il arrive même quelquefois que ces Charretiers assemblés insultent

les Postillons, qui les avertissent de se ranger pour avoir le passage libre, ce qui occasionne des retards préjudiciables au Service; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous, Intendant, avons ordonné & ordonnons que tous Voituriers quelconques seront tenus de détourner leurs voitures, & de les faire passer sur le chemin qui est à côté de la chaussée, lors du passage des Courriers chargés du service de la Poste aux Lettres & aux Chevaux, à peine contre les contrevenans de 100 livres d'amende, dont le tiers sera applicable au dénonciateur, & les deux autres tiers au profit de la table des Pauvres du lieu où la contravention aura été reconnue: Ordonnons que les Propriétaires des voitures demeureront responsables des amendes qui seront prononcées contre ceux qui en auront la conduite; & qu'en conséquence il sera détaché un Cheval desdites voitures, pour être mis en fourrière jusqu'au parfait paiement desdites amendes, si mieux n'aiment lesdits Conducteurs donner caution suffisante pour en répondre.

Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, ainsi qu'aux Sergens tant du Bailliage de Lille, que des Magistrats des autres Villes de notre Département, de tenir la main à l'exécution de la présente, les autorisant en tant que de besoin, à dresser des Procès-verbaux des contraventions, & à donner assignation aux contrevenans pardevant Nous, dans le plus bref délai, pour être par Nous

statué sur icelles, conformément à la présente Ordonnance,³
qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera,
à ce que personne n'en ignore.

Fait à Dunkerque le 12 Novembre 1771.

Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

L'acte de Dieu nous le 11 Novembre 1792
M. J. CAMMARTIN

Lille. De l'imprimerie de M. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fait défenses de faire sortir à l'étranger, par la ville de Dunkerque, sous prétexte de la franchise de son Port, aucuns vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pâtes, rognures de peaux & de parchemin, & autres matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle.

Du 23 Novembre 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé que les dispositions de l'arrêt de son Conseil du 21 août dernier, concernant la sortie à l'étranger des matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle, deviendroient illusoires par rapport à la ville de Dunkerque,

en ce que les employés des fermes ne pouvant exercer leurs fonctions, ni faire aucunes recherches dans cette ville, à cause de la franchise de son port, les entrepôts de ces matières & leur exportation à l'étranger continueroient, à la faveur de cette franchise, de s'y faire comme auparavant, si Sa Majesté ne jugeroit pas à propos de faire connoître plus particulièrement ses intentions à cet égard : A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 21 août dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur ; fait en conséquence défenses, sous les peines y portées, de faire sortir à l'étranger, par la ville de Dunkerque ; sous prétexte de la franchise de son port, aucuns vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pâtes, rognures de peaux & de parchemin, & autres matières propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle : Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Flandres, & aux Officiers de l'Amirauté de ladite ville de Dunkerque, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Novembre mil sept cent soixante-onze. *Signé*, MONTEYNARD.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-
 Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
 Commanderie & autres lieux , Grand- Croix ,
 Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal
 & Militaire de St. Louis , Conseiller du Roi en ses
 Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
 Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci dessus , &
 les ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur gé-
 néral , Nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté
 selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé ,
 lu , publié & affiché , dans l'étendue de notre Dépar-
 tement , par-tout où besoin sera.

Fait à Lille le 14 Décembre 1771.

Signé , CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.

ARTICLE LOUIS FRANÇOIS FEVRE DE CAUMARTIN

Carte V. M. depuis de St. Ange, Comte de Mont...

Seigneur de Caumartin, de St. Leger, de St. ...

Carte, Domaines, de St. Jacques, de St. ...

Commissaire des Travaux, de St. ...

Commissaire de l'Etat, de St. ...



Lille: De l'Imprimerie de M. J. A. PIERRE - GRAMM...

